

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 14 novembre 2019

(19<sup>e</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

### Secrétaires :

Mme Annie Guillemot, M. Dominique de Legge.

1. **Procès-verbal** (p. 15270)
2. **Candidatures à une éventuelle commission mixte paritaire** (p. 15270)
3. **Financement de la sécurité sociale pour 2020.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 15270)

TROISIÈME PARTIE (*SUITE*) (p. 15270)

Article 9 *ter* (*nouveau*) (*suite*) (p. 15270)

Amendement n° 924 rectifié *bis* de M. François Patriat. – Rejet.

Amendement n° 95 rectifié de M. François Bonhomme. – Rejet.

Amendement n° 937 de la commission. – Retrait.

Amendement n° 320 rectifié *ter* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 873 rectifié *bis* de M. Daniel Laurent. – Rejet.

Amendement n° 929 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 172 de la commission. – Retrait.

Amendement n° 860 rectifié de M. Bernard Jomier. – Retrait.

Mme Laurence Cohen

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 9 *ter* (p. 15277)

Amendement n° 518 rectifié de Mme Catherine Conconne

Amendement n° 519 rectifié de Mme Catherine Conconne

Rappels au règlement (p. 15280)

M. Jérôme Bascher

M. le président

Articles additionnels après l'article 9 *ter* (*suite*) (p. 15280)

Amendement n° 518 rectifié de Mme Catherine Conconne (*suite*). – Rejet.

Amendement n° 519 rectifié de Mme Catherine Conconne (*suite*). – Rejet.

Amendement n° 45 rectifié *bis* de Mme Jocelyne Guidez. – Retrait.

Amendement n° 90 rectifié de M. François Bonhomme. – Retrait.

Amendement n° 96 rectifié de M. François Bonhomme. – Rejet.

Amendement n° 677 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 710 de Mme Patricia Schillinger. – Retrait.

Amendement n° 83 rectifié de M. François Bonhomme. – Rejet.

Amendement n° 89 rectifié de M. François Bonhomme. – Rejet.

Amendement n° 878 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 84 rectifié de M. François Bonhomme. – Retrait.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 15293)

## PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE DALLIER

4. **Candidature à une commission d'enquête** (p. 15293)

5. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire** (p. 15294)

6. **Mises au point au sujet de votes** (p. 15294)

7. **Rappel au règlement** (p. 15294)

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics

8. **Financement de la sécurité sociale pour 2020.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 15295)

TROISIÈME PARTIE (*SUITE*) (p. 15295)

Articles additionnels après l'article 9 *ter* (*suite*) (p. 15295)

Amendements identiques n° 653 rectifié *bis* de Mme Laurence Cohen et 839 rectifié *ter* de Mme Monique Lubin. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 765 rectifié *bis* de M. Yves Daudigny. – Retrait.

Article 9 *quater* (nouveau) (p. 15297)

Amendement n° 942 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 9 *quater* (p. 15297)

Amendement n° 1 rectifié *bis* de Mme Catherine Troendlé. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 9 *quinquies* (nouveau) (p. 15299)

Amendement n° 945 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 9 *quinquies* (p. 15300)

Amendement n° 232 rectifié *bis* de M. Michel Savin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 704 rectifié de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 194 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 465 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing et 760 rectifié *bis* de M. Yves Daudigny. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 324 rectifié *bis* de Mme Corinne Imbert et 464 rectifié *ter* de M. Daniel Chasseing. – Adoption de deux amendements insérant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 10 (p. 15305)

Amendement n° 44 rectifié *quater* de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

Article 10 (p. 15306)

Amendement n° 598 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 211 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 280 de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

Amendement n° 415 rectifié *bis* de Mme Florence Lassarde. – Adoption.

Amendement n° 372 rectifié de M. René-Paul Savary. – Devenu sans objet.

Amendement n° 373 rectifié de M. René-Paul Savary. – Devenu sans objet.

Amendement n° 161 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 946 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 165 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 15314)

M. Thani Mohamed Soilihi

Amendement n° 947 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 217 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 536 rectifié de M. Maurice Antiste. – Non soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 11 (p. 15315)

Amendement n° 258 rectifié *bis* de M. Michel Canevet. – Non soutenu.

Amendement n° 24 rectifié de Mme Christine Lavarde. – Retrait.

Amendement n° 25 rectifié de Mme Christine Lavarde. – Retrait.

Article 12 (p. 15317)

Mme Cathy Apourceau-Poly

Mme Laurence Cohen

M. Daniel Chasseing

Amendement n° 155 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 157 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 939 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 15319)

Mme Michelle Gréaume

Amendement n° 599 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 869 rectifié de Mme Monique Lubin. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 14 (p. 15321)

Mme Laurence Cohen

Amendement n° 13 rectifié *ter* de Mme Nathalie Goulet. – Adoption.

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État

Rappels au règlement (p. 15324)

Mme Michelle Meunier

Mme Corinne Féret

*Suspension et reprise de la séance* (p. 15325)

**9. Organisation des travaux** (p. 15325)*Suspension et reprise de la séance* (p. 15325)**10. Conférence des présidents** (p. 15325)

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales

M. Bruno Retailleau

M. Hervé Marseille

Mme Éliane Assassi

M. Michel Amiel

M. Yves Daudigny

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé

M. Claude Malhuret

M. Jean-Claude Requier

**11. Financement de la sécurité sociale pour 2020.** – Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi modifié (p. 15328)TROISIÈME PARTIE (*SUITE*) (p. 15328)Article 14 (*suite*) (p. 15328)Amendement n° 489 rectifié *bis* de M. Olivier Henno. – Retrait.Amendement n° 931 rectifié *bis* de M. Patrick Chaize. – Retrait.

Amendement n° 192 de la commission. – Retrait.

Rejet de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 14 (p. 15329)

Amendement n° 313 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Retrait.

Amendement n° 338 de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

Amendement n° 552 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

Amendement n° 307 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Retrait.Amendement n° 314 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Retrait.Amendement n° 305 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Retrait.

Amendement n° 494 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 310 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Retrait.Amendement n° 304 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Retrait.Amendement n° 333 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Retrait.Amendement n° 309 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Retrait.Amendement n° 3 rectifié *bis* de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.Amendement n° 317 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Retrait.Amendement n° 331 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Retrait.Amendement n° 332 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Retrait.

Article 15 (p. 15332)

Amendement n° 500 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère. – Retrait.Amendements identiques n°s 385 rectifié de Mme Corinne Imbert et 417 rectifié *ter* de Mme Florence Lassarade. – Retrait des deux amendements.Amendements identiques n°s 388 rectifié de Mme Corinne Imbert et 419 rectifié *ter* de Mme Florence Lassarade. – Retrait des deux amendements.Amendements identiques n°s 387 rectifié de Mme Corinne Imbert et 420 rectifié *ter* de Mme Florence Lassarade. – Retrait des deux amendements.Amendements identiques n°s 386 rectifié de Mme Corinne Imbert et 418 rectifié *ter* de Mme Florence Lassarade. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 600 de Mme Laurence Cohen. – Retrait.

Amendement n° 421 rectifié *bis* de Mme Florence Lassarade. – Retrait.

Amendement n° 209 de la commission. – Retrait.

Amendement n° 240 rectifié de M. Olivier Henno. – Retrait.

Rejet de l'article.

Article 16 (p. 15335)

Amendement n° 414 rectifié *bis* de Mme Florence Lassarade. – Retrait.Amendement n° 413 rectifié *bis* de Mme Florence Lassarade. – Retrait.Amendement n° 412 rectifié *bis* de Mme Florence Lassarade. – Retrait.

Rejet de l'article.

Articles additionnels après l'article 16 (p. 15336)

Amendements identiques n°s 38 de Mme Brigitte Micou-leau, 56 rectifié *bis* de M. Jean-Marie Morisset, 447 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre et 787 rectifié de M. Yves Daudigny. – Retrait des quatre amendements.

Amendements identiques n° 111 rectifié de M. Pierre Médevielle, 438 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère, 477 rectifié de M. Daniel Chasseing et 856 rectifié de M. Yves Daudigny. – Retrait des quatre amendements.

Amendement n° 478 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 537 rectifié de M. Maurice Antiste. – Non soutenu.

Amendement n° 721 de M. Antoine Karam. – Non soutenu.

Amendement n° 715 rectifié de M. Bernard Jomier. – Retrait.

Article additionnel avant l'article 17 (p. 15337)

Amendements identiques n° 483 rectifié *ter* de Mme Jocelyne Guidez et 728 rectifié *bis* de Mme Françoise Laborde. – Retrait des deux amendements.

Article 17 (p. 15337)

Amendements identiques n° 193 de la commission, 350 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre et 808 rectifié de M. Yves Daudigny. – Retrait des trois amendements.

Amendement n° 606 de Mme Laurence Cohen. – Retrait.

Amendement n° 225 rectifié de M. René-Paul Savary. – Retrait.

Amendement n° 607 de Mme Laurence Cohen. – Retrait.

Amendement n° 913 de M. Martin Lévrier. – Retrait.

Rejet de l'article.

Article additionnel après l'article 17 (p. 15340)

Amendement n° 609 de Mme Laurence Cohen. – Retrait.

Article 18 (p. 15341)

Amendement n° 610 de Mme Laurence Cohen. – Retrait.

Amendement n° 408 rectifié *quater* de Mme Monique Lubin. – Retrait.

Amendement n° 407 rectifié *quater* de Mme Monique Lubin. – Retrait.

Rejet de l'article.

Article 19 et annexe C (p. 15341)

Amendement n° 611 de Mme Laurence Cohen. – Retrait.

Rejet de l'ensemble de l'article et de l'annexe.

Articles 20, 21 et 22 – Rejet. (p. 15344)

Article 23 et annexe B (p. 15345)

Amendements identiques n° 612 de Mme Laurence Cohen et 843 rectifié de Mme Monique Lubin. – Rejet des deux amendements.

Rejet de l'ensemble de l'article et de l'annexe.

Vote sur l'ensemble de la troisième partie (p. 15351)

Mme Laurence Cohen

Mme Catherine Deroche

Mme Nathalie Goulet

Mme Michelle Meunier

M. Claude Malhuret

M. Jean-Claude Requier

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé

Rejet, par scrutin public n° 36, de l'ensemble de la troisième partie du projet de loi, modifié, entraînant le rejet de la quatrième partie.

Vote sur l'ensemble (p. 15354)

Rejet, par scrutin public n° 37, du projet de loi modifié.

## 12. Ordre du jour (p. 15354)

*Nomination de membres d'une éventuelle commission mixte paritaire* (p. 15354)

*Nomination des membres d'une commission d'enquête* (p. 15354)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

vice-président

Secrétaires :

Mme Annie Guillemot,  
M. Dominique de Legge.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

## PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## CANDIDATURES À UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que des candidatures pour siéger au sein de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, en cours d'examen, ont été publiées.

Ces candidatures seront ratifiées si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

3

## FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2020

### Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2020 (projet n° 98, rapport n° 104, avis n° 103).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein de l'article 9 *ter*, à l'amendement n° 924 rectifié *bis*.

## TROISIÈME PARTIE (SUITE)

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2020

#### TITRE I<sup>ER</sup> (SUITE)

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES, AU RECOUVREMENT ET À LA TRÉSORERIE

#### Chapitre I<sup>er</sup> (suite)

#### FAVORISER LE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET AUX ACTIFS

#### Article 9 *ter* (nouveau) (suite)

- ① L'article 1613 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au *b* du I, la référence : « , n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 » est supprimée ;
- ③ 2° Le II est ainsi rédigé :
- ④ « II. – Le tarif de la taxe mentionnée au I est fixé à :
- ⑤ « 1° 3 € par décilitre d'alcool pur pour les boissons définies à l'article 435 ;
- ⑥ « 2° 11 € par décilitre d'alcool pur pour les autres boissons. »

M. le président. L'amendement n° 924 rectifié *bis*, présenté par MM. Patriat et Rambaud, Mme Constant et MM. Dennemont, Gattolin, Buis, Marchand et Cazeau, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au *b* du I de l'article 1613 *bis* du code général des impôts, les mots : « , n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 » sont remplacés par les mots : « n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Rambaud.

M. Didier Rambaud. Cet amendement vise à réécrire l'article 9 *ter* afin de supprimer l'instauration d'une nouvelle taxe sur les boissons dites *premix* à base de vin, pour plusieurs raisons.

La première est assez simple : nous nous trompons de cible. La deuxième est que cette taxe pourrait induire des effets pervers de report vers la consommation d'alcools plus forts. Troisièmement, nos viticulteurs et producteurs d'alcool n'ont pas été consultés.

Pourquoi s'opposer à cette taxe si l'argument principal qui la sous-tend est la protection de nos jeunes face à l'alcoolisme ? Je sais qu'un débat a eu lieu tard hier soir, ou tôt ce matin, à ce sujet. Lorsque nos jeunes consomment de l'alcool, ils ne consomment pas du vin cuit, du kir, du cidre ou de la sangria – je m'interroge, donc. Ils sont attirés par des mélanges à base d'alcool fort : c'est plutôt ce type de boissons, hélas, qu'ils apprécient, comme le whisky ou le gin mélangés à un *soft*, ou la vodka mélangée à des boissons énergisantes.

À titre de comparaison, la taxe représenterait 3 000 euros par hectolitre d'alcool pur, soit un niveau de taxation supérieur à celui auquel est soumise la vodka, qui, lui, est de 2 300 euros par hectolitre d'alcool pur.

Nous devons, bien sûr, accentuer le travail sur l'éducation et la prévention en matière de consommation d'alcool, et combattre l'alcoolisme en général. Mais pourquoi, alors, adopter une taxe sur les boissons peu alcoolisées ? Cette taxe pourrait avoir un effet négatif induit, celui de reporter la consommation de ce type de boissons peu alcoolisées, qui titrent à moins de 10 degrés, vers des alcools plus forts.

Cet article est par ailleurs un très mauvais signal envoyé à nos viticulteurs et à nos producteurs. Les députés, au cours de leurs débats, ont souhaité préciser que les vins de producteurs français n'étaient pas concernés. Je peux vous dire que c'est faux, et nous sommes nombreux à avoir été sollicités, dans nos territoires, sur cette question.

Par ailleurs, cette taxe a été adoptée sans aucune concertation et inquiète particulièrement la filière.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de voter cet amendement visant à supprimer cette nouvelle taxe sur les apéritifs aromatisés à base de vin, et à rendre sa cohérence à la référence au texte européen.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Avis défavorable, comme sur les amendements de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.** Nous avons eu cette discussion longuement hier ; évidemment, l'avis du Gouvernement est défavorable sur cet amendement.

Je veux rappeler que les vins qui sont concernés par cette taxe représentent en réalité moins de 1 % de la production française. Il y a dans le quantum, nous le savons, énormément de vins importés. Nous ne nous battons pas sur les chiffres : que ce soit 80 % ou 50 %, ce qui compte pour nous, c'est vraiment le message de santé publique envoyé à une jeunesse qui démarre en général sa consommation alcoolique *via* ces produits extrêmement sucrés, avec un impact à la fois sur l'entrée dans l'alcoolisation et sur l'obésité – cela a été dit hier.

Nous ne souhaitons certainement pas opposer les filières les unes aux autres, mais il y va, en l'occurrence, d'un enjeu de santé publique pour notre jeunesse.

Avis défavorable, donc.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 924 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 95 rectifié, présenté par MM. Bonhomme, Cambon et Pellevat, Mmes Micouleau, Deromedi, Duranton, Bonfanti-Dossat et Eustache-Brinio et MM. Paul et Laménie, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

1° Le b du I est ainsi modifié :

a) Les mots : « , définis aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A qui ne répondent pas aux définitions prévues aux règlements modifiés n° 1575/89 du Conseil du 29 mai 1989, n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 et n° 1493-99 du Conseil du 17 mai 1999, au 5° de l'article 458, » sont supprimés ;

b) Le mot : « communautaire » est remplacé par les mots : « de l'Union européenne » ;

La parole est à Mme Christine Bonfanti-Dossat.

**Mme Christine Bonfanti-Dossat.** La loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 avait introduit une première taxe *premix* afin de décourager l'entrée précoce des jeunes dans la consommation d'alcool par le biais de boissons très sucrées masquant la présence et le goût de l'alcool. Multipliée par deux, en 2004, par la loi relative à la santé publique, cette taxe est désormais de 11 euros par décilitre d'alcool pur.

Selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, cette taxe a eu pour effet de limiter le marché français des *premix* : moins de 10 000 litres en ont été vendus en 1997, contre 950 000 litres en 1996, alors que ce marché était en plein essor. Selon une étude du même observatoire, la nouvelle hausse intervenue en 2004 a conduit à une chute de 40 % des ventes de *premix* en 2005.

Pourtant, certains industriels de l'alcool ont exploité une faille de la loi de 2004, qui excluait les vins aromatisés du champ d'application de la taxe. C'est ainsi que l'on a vu apparaître des vins ou cidres aromatisés, ciblant clairement les jeunes par un emballage, un marketing ou une appellation, et offrant des prix bas auxquels les jeunes sont particulièrement sensibles.

Ainsi, selon le propriétaire de la marque Rosé Sucette, « ces bouteilles, à moins de 3 euros sur linéaire, seront un tremplin permettant aux néophytes d'accéder aux vins plus classiques. Notamment pour un public plutôt jeune et féminin ».

Il s'agit là d'une porte d'entrée clairement identifiée vers l'alcoolisation des jeunes.

Le présent amendement vise dès lors à étendre aux boissons aromatisées à base de vin l'encadrement des produits visant particulièrement les jeunes.

**M. le président.** L'amendement n° 937, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Au b du I, les mots : « n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 » sont remplacés par les mots : « n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 » et les mots : « n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 et n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 » sont remplacés par les mots : « n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, à l'exclusion des produits visés par le règlement n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 » ;

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, *rapporteur général de la commission des affaires sociales*. Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président**. L'amendement n° 937 est retiré.

L'amendement n° 320 rectifié *ter*, présenté par Mme N. Delattre et MM. A. Bertrand, Collin, Gabouty et Cabanel, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le mot :

supprimée

par les mots :

remplacée par la référence : « n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 »

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

**Mme Nathalie Delattre**. Cet amendement vise à mettre à jour la référence au règlement européen désignant les boissons à base de vin dans le code général des impôts.

En effet, l'article 1613 *bis* de ce code fait toujours référence au règlement de 1991 et non à celui de 2014 qui définit et encadre les boissons à base de vin.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, *rapporteur général de la commission des affaires sociales*. Avis défavorable sur l'amendement n° 95 rectifié, qui vise à étendre la taxe *premix* à tous les mélanges alcooliques contenant plus de 35 grammes de sucre. Seraient ainsi concernés les cidres et les poirés. Cette proposition avait justement été écartée à l'Assemblée nationale ; par souci d'efficacité, nous souhaitons en rester là.

Avis défavorable également sur l'amendement n° 320 rectifié *ter*, pour les mêmes raisons déjà invoquées à propos des amendements de suppression de cet article.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn**, *ministre*. Avis défavorable.

L'amendement n° 95 rectifié vise à élargir l'assiette de la taxe à des vins qui en sont pour l'instant exclus, des vins bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP) notamment.

Nous nous proposons d'étudier les effets de la taxe l'année prochaine, avant de poser la question de savoir s'il faut y revenir. Quoi qu'il en soit, les vins que vous proposez de soumettre à la taxe sont des vins beaucoup plus chers que ceux de l'assiette initiale ; or l'effet *prix escompté* vaut surtout pour les vins les moins chers, qui sont utilisés dans les *premix*.

**M. le président**. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary**. Certes, le texte dont nous discutons est un PLFSS ; notre rôle est donc notamment de penser à la santé et à la prévention de l'alcoolisme des jeunes et des femmes enceintes – c'est incontestable, et le médecin que je suis ne saurait le nier, bien sûr.

On voit bien néanmoins qu'on prend le problème par le petit bout de la lorgnette. Pourquoi, au nom de la lutte contre l'alcoolisme, faire des différences entre les uns et les autres ? Si vous pénalisez les *premix*, les jeunes boiront des vins aromatisés ; si vous pénalisez ces vins, ils boiront de la bière, et notamment de la bière aromatisée, à la tequila par exemple. Les jeunes n'auraient pas droit aux vins aromatisés, mais auraient droit aux bières aromatisées, alors que le degré d'alcool est bien plus important, aujourd'hui, dans les secondes que dans les premiers ?

Madame la ministre, au nom de la santé publique, il faudrait un véritable plan de lutte contre l'alcoolisme. N'existe-t-il pas d'autres moyens, en matière d'éducation notamment ? On doit replacer les parents, qui sont quand même les premiers éducateurs de leurs enfants, au centre du dispositif.

**Mme Martine Berthet**. Très bien !

**M. René-Paul Savary**. Peut-être pourrions-nous constituer une mission commune d'information ; mais arrêtez, à chaque PLFSS, de faire un saupoudrage comme celui dont nous discutons ce matin, sans réelle cohérence et, de surcroît, sans étude d'impact !

Je comprends mes collègues ; j'ai d'ailleurs signé un certain nombre des amendements qui ont été déposés. Toutefois, on finit par mettre en cause des filières qui connaissent déjà des difficultés, mais pas d'autres. Comment l'expliquer aux jeunes ? Ils se tourneront vers d'autres produits !

Il faut plutôt modifier les comportements, notamment de la jeunesse, mais aussi des femmes enceintes. Les filières viticoles sont d'ailleurs tout à fait d'accord pour participer à une politique de prévention dans ce domaine.

Cet enjeu pourrait donc, me semble-t-il, faire l'objet d'une mission tout à fait intéressante, qui pourrait être l'occasion de trouver un compromis et d'obtenir des résultats, sans forcément en passer toujours par des taxes supplémentaires.

**M. le président**. La parole est à M. Michel Amiel, pour explication de vote.

**M. Michel Amiel**. Il faut, en la matière, adopter une politique du juste milieu. Il ne s'agit pas de revenir à la prohibition ! Il s'agit simplement d'exclure les boissons alcoolisées spécifiquement tournées vers l'alcoolisation des jeunes – c'est bien clair.

Certaines boissons, du fait de leur composition ou de la publicité à laquelle elles peuvent donner lieu, sont bel et bien plus propices que d'autres à cette alcoolisation ; et le débat de fin de soirée, hier, l'a bien montré.

En revanche, je rejoins mon collègue Savary : les questions de l'éducation à la santé et de la sensibilisation à l'alcoolisation me paraissent fondamentales.

Je ne suis pas forcément tout à fait d'accord avec lui, néanmoins, lorsqu'il laisse entendre que la filière viticole serait la mieux placée pour faire ce travail : je n'en suis pas certain... On parle d'éducation à la santé ; cette question relève bien, me semble-t-il, de la santé publique, au même titre que la prévention ou le dépistage. Et ce sujet m'est particulièrement cher.

Mettre le « curseur » à un certain niveau, taxer, donc, plus certains alcools et moins d'autres, me paraît non pas du saupoudrage, comme vient de le dire René-Paul Savary, mais au contraire une mesure cohérente pour cibler les populations les plus fragiles, en particulier les jeunes, mais aussi – j'y reviendrai peut-être tout à l'heure – les femmes enceintes, dont la consommation d'alcool peut provoquer un syndrome d'alcoolisation foetale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 320 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 873 rectifié *bis*, présenté par MM. D. Laurent et Duplomb, Mmes Imbert et Dumas, M. Kennel, Mme Lamure, MM. Savary, Bizet et Genest, Mmes Thomas et Chain-Larché, MM. Magras et Cambon, Mmes Bruguière, Primas et Morhet-Richaud, MM. Pointereau, Détraigne, Fouché, Babary et Poniatowski, Mme Gruny, M. Guené, Mme Raimond-Pavero, MM. Panunzi, J.M. Boyer, Cabanel, de Nicolaÿ, Charon, Longeot, Louault, Brisson, Lefèvre et Longuet, Mmes Troendlé et Férat, MM. Cuyppers et Vial, Mme Berthet, MM. Grand, Chaize, Pierre, Vaspart, Bouchet, Émorine, Segouin et Huré, Mme Lopez, M. Chatillon, Mme Micouleau, MM. Husson, Schmitz, Mandelli et Calvet, Mmes Deromedi, Noël et Renaud-Garabedian, M. Bouloux, Mmes Lassarade, Bories et Perrot et MM. Bonne et Mouiller, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le 1° du I du présent article entre en vigueur à compter du 31 décembre 2020.

La parole est à M. Daniel Laurent.

**M. Daniel Laurent.** Hier soir, le Sénat, par son vote, a décidé d'instaurer une taxe premix supplémentaire et nouvelle, ce qui n'est jamais bon.

L'éducation et la prévention doivent être privilégiées – cela a été dit – plutôt que de s'orienter vers de nouvelles taxations, qui ne sauraient résoudre les problèmes d'addiction ou de consommation à risque. Réaffirmons l'existence d'un modèle de consommation responsable conciliant art de vivre et préservation de la santé de nos concitoyens.

La décision d'hier, dans la rédaction qui a été votée, implique une entrée en vigueur de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 – c'est demain ! – pour toutes les boissons définies dans le règlement n° 251/2014. Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les professionnels, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État. Du jour au lendemain, donc, on leur dit que cette règle s'applique et qu'ils sont obligés de l'appliquer. D'un point de vue économique, ce n'est pas très sympa !

Il convient donc de différer l'entrée en vigueur de cette mesure au 31 décembre 2020, afin de faire un état des lieux des produits concernés.

Je vous demande au moins, mes chers collègues, après le vote négatif d'hier, de tenir compte aujourd'hui de l'économie : que les professionnels aient le temps – une année – de trouver des solutions de repli.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** rapporteur général de la commission des affaires sociales. Quelle que soit la date retenue, 1<sup>er</sup> janvier ou 31 décembre, il ne s'agit que d'une année ; nous ne modifierons pas notre avis : défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn,** ministre. Avis défavorable.

Il ne s'agit pas d'une nouvelle taxe ; il s'agit simplement de modifier un peu l'assiette d'une taxe existante.

Par ailleurs, ce débat, nous l'avions déjà eu lors de l'examen du précédent PLFSS, il y a un an, mais la rédaction de l'amendement de Mme la députée Audrey Dufeu Schubert n'était pas suffisamment précise, et nous avons retravaillé. Les professionnels du secteur savent donc très bien que nous travaillons sur ce sujet : ils sont parfaitement informés.

En outre, je rappelle que c'est une toute petite partie de la production française qui est concernée. Aucun décalage de l'entrée en vigueur n'est nécessaire, donc, l'impact économique étant totalement marginal sur le secteur.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Bérit-Débat, pour explication de vote.

**M. Claude Bérit-Débat.** Le débat a eu lieu hier soir ; un vote a tranché le problème de cette taxe, qui a été adoptée. Personnellement, je le regrette, mais c'est la démocratie qui s'est exprimée dans l'hémicycle.

Je soutiens l'amendement présenté par mon collègue Daniel Laurent, qui vise à tenir compte d'une réalité : contrairement à ce que vous dites, madame la ministre, ou à ce que dit M. le rapporteur général, aucune étude d'impact n'a été faite sur les conséquences pour la viticulture française de l'instauration de cette taxe.

Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> janvier, c'est en effet demain. Afin de permettre aux acteurs de mieux s'organiser pour respecter la loi votée, il serait donc bon de repousser l'échéance au 31 décembre.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Delattre.** Je me permets de faire remarquer que nous aurions peut-être pu regrouper l'amendement de Daniel Laurent et le mien, qui sera examiné dans la foulée, au sein d'une discussion commune. Celui de Daniel Laurent vise à prévoir l'entrée en vigueur de cette disposition « à compter du » 31 décembre 2020 ; le mien vise à la rendre « applicable au » 31 décembre 2020.

Ce report permettrait à la filière de faire un état des lieux des produits concernés. Vous l'avez bien constaté, hier soir, à l'écoute des propos des uns et des autres : nous ne mettons pas tous les mêmes produits derrière cette taxe.

La situation est assez confuse, donc ; il nous faudrait pouvoir mesurer l'impact de cette mesure, qui consiste non pas, certes, en une taxe nouvelle, mais bien à renforcer une taxe.

Je redis également que vous contribuez à diffuser des *fake news* : vous continuez à dire qu'il y va de l'entrée dans l'alcoolisme, que ce sont les jeunes qui sont concernés. Non ! Ce ne sont pas les jeunes qui sont forcément les plus concernés par la consommation de ces boissons.

Si les jeunes commencent effectivement par des boissons sucrées, il s'agit plutôt de Coca-Cola mélangé notamment à du gin ou à de la vodka. Ils ont donc à disposition d'autres produits bien plus dangereux pour entrer dans l'alcool.

Par ailleurs, la filière est tout à fait capable de faire de la prévention. Heureusement qu'elle en fait ! Si tel n'était pas le cas, le problème de l'alcoolisation serait beaucoup plus grave. On peut donc saluer la responsabilité et les efforts de la filière en matière de prévention, au lieu de toujours taper sur elle de façon injustifiée.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

**M. Daniel Chasseing.** Je soutiendrai moi aussi l'amendement de mon collègue Daniel Laurent.

Il faut bien sûr faire de la prévention, au niveau des collèges et des lycées en particulier. Les premix ne sont pas uniquement consommés par les jeunes. Je le dis à la suite de mon collègue Savary : il existe aujourd'hui dans le commerce des canettes de bière de 50 centilitres titrant à plus de 16 degrés d'alcool. Le vin n'est donc pas seul concerné : c'est une réflexion d'ensemble qu'il faut mener avec la filière.

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** On voit bien que la confusion règne, en la matière : nous ne sommes pas tous d'accord sur les notions de premix et de vins aromatisés. S'il s'agit de taxer les boissons aromatisées, pourquoi la bière n'est-elle pas touchée ? Quand les jeunes se réunissent, pardonnez-moi, mais ce ne sont pas des bouteilles de vin qu'ils laissent sur le bas-côté, mais plutôt autre chose !

Une telle mesure ne permettra donc pas de lutter contre l'alcoolisme ; on modifiera simplement le comportement des consommateurs d'alcool. J'insiste : je pense qu'il faut revoir les choses.

D'ailleurs, il fut un temps où les bières étaient taxées un peu plus fortement ; il est arrivé que les droits d'accise sur la bière augmentent de 300 % !

Conséquence : en France, la consommation de vin diminue et la consommation de bière augmente. Aussi l'effet prix n'est-il pas l'effet comportemental escompté... Je pense donc qu'il faut approfondir la réflexion.

Madame la ministre, vous dites que seule une petite partie de la filière viticole serait touchée par la taxation des vins aromatisés. Je partage votre point de vue sur le débat que nous avons eu il y a un an ; sauf qu'il y a un an le vin français n'était pas taxé à 25 % aux États-Unis !

Je vous rappelle que des vignobles entiers vont s'effondrer ! On a appris hier, en consultant les exportateurs de vin, que, par exemple, la filière du rosé de Provence exporte plus de 50 % de sa production aux États-Unis. Ces viticulteurs vont tomber ; ils sont déjà remplacés par les viticulteurs espagnols. Ces filières vont être totalement cassées !

Attention, donc ! L'impact de ce type d'amendement ne me semble pas entièrement mesuré. Dans le cadre du groupe d'études de la vigne et du vin, nous étions dernièrement en déplacement en Alsace. Nous avons appris que les vigneronns alsaciens étaient sensibles à ce problème des premix. Ils font en effet face à de grandes difficultés : le vin en vrac est vendu à quelques centimes d'euros le litre ! Ça devient un véritable problème, d'autant que, à défaut de vins français, nous aurons des vins étrangers.

Les difficultés de la filière méritent donc que nous nous penchions sur l'ensemble des consommations d'alcool. Et, au titre de la prévention et de la santé qui nous mobilisent aujourd'hui, nous devons avoir aussi une réflexion plus

globale. C'est la raison pour laquelle je suis favorable à ce délai d'un an supplémentaire, qui permettrait une meilleure réflexion.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Henno, pour explication de vote.

**M. Olivier Henno.** J'ai le plus grand respect pour celles et ceux qui sont tentés de défendre des intérêts économiques ; naturellement, ça compte !

Cela dit, la lutte contre le développement de l'alcoolisme chez les jeunes, et même chez les plus jeunes, me semble un objectif de santé publique majeur. Or, mes chers collègues, pour lutter contre l'addiction au tabac, je ne compte ni sur Philip Morris ni sur Marlboro ! Il y va de notre responsabilité, et il y a urgence à traiter ces sujets. L'alcoolisme se développe chez les jeunes, et notamment chez les plus jeunes. Cela doit nous préoccuper.

Au moment où l'examen de projets de loi comme celui qui est relatif à la bioéthique nous invite à nous interroger sur nos principes dans la perspective d'améliorer et de prolonger la vie, il y aurait quelque chose de paradoxal à ne pas se mobiliser totalement contre toutes les addictions.

Je voterai donc tous les amendements dont l'adoption participera à lutter contre ce développement de l'alcoolisme.

Évidemment, on peut toujours être tenté de se dire que, pour qu'un plan de prévention soit efficace, il faut qu'il soit plus global. Certes ! Mais, à trop attendre un plan global, on se retrouve en général à ne jamais démarrer...

Cette mesure est donc un premier pas : il faudra aller plus loin. Je pense néanmoins qu'il y a là une priorité de santé publique.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Deroche, pour explication de vote.

**Mme Catherine Deroche.** Je partage ce que vient de dire Olivier Henno. Je suis moi aussi d'un département viticole, où les liquoristes, notamment, sont nombreux. Mais les taxes préconisées dans le cadre de ce PLFSS ne sont vraiment pas des taxes classiques : les produits sur lesquelles elles portent sont des premix. En mélangeant tout, on laisse croire que tout se vaut. Non ! Bernard Jomier l'a très bien dit hier soir : les produits qui sont visés sont destinés à faire entrer les jeunes dans une forme d'addiction.

Je rappelle d'ailleurs que l'alcoolisme est un fléau qui touche certes les jeunes – nous avons tous eu connaissance de familles touchées, ou d'accidents survenant à cause d'une alcoolisation massive de jeunes –, mais pas seulement. Quand on fait le bilan des violences conjugales ou des féminicides, on sait la part de l'alcool dans ces phénomènes. (*Mmes Marie-Noëlle Lienemann, Michelle Meunier et Laurence Rossignol applaudissent.*)

Je voterai donc dans le sens de la commission.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Je vais moi aussi voter dans le sens de la commission.

Notre collègue Savary m'a quasiment enlevé les mots de la bouche, s'agissant de l'augmentation de 300 %, il y a quelques années, des droits d'accise sur la bière. On nous avait dit que le secteur n'y résisterait pas ; or il a assez bien résisté.

Je voudrais insister sur un point : les évaluations. On comprend évidemment combien sont absolument nécessaires les politiques de santé publique, en matière de lutte contre l'alcoolisme ou contre les excès de sucre et de sel, par exemple. Mais l'évaluation de ces politiques est aussi très importante, afin que nous sachions chaque année, lorsque nous débattons à l'occasion de cette séance qui, au sein de l'examen du PLFSS, ressemble beaucoup à la route du vin (*Sourires.*), si oui ou non cela vaut la peine d'augmenter les taxes, et quels sont les résultats de ces politiques en termes de consommation.

La politique de santé publique justifie absolument les mesures que nous sommes en train de prendre ; encore faut-il que, à un moment ou à un autre, des évaluations puissent nous être communiquées.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Amiel, pour explication de vote.

**M. Michel Amiel.** On parle beaucoup d'impact économique et d'évaluation ; je voudrais juste ajouter un mot à ce débat. A-t-on évalué le coût en matière de santé publique de l'alcoolisme en France, sachant que la première cause de morbi-mortalité y est l'association du tabac et de l'alcool ?

**Mme Nathalie Goulet.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 873 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 929 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre et MM. A. Bertrand, Gabouty et Cabanel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le 2° du I du présent article est applicable au 31 décembre 2020.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

**Mme Nathalie Delattre.** Il a été défendu à l'occasion de la discussion sur l'amendement précédent.

Je reprends néanmoins la parole pour vous donner un chiffre, celui de l'implication de la filière dans la prévention en direction des femmes enceintes. Sans aide, sans financement public – personne ne l'a salué, j'aimerais au moins pouvoir le dire au nom de la filière –, nous avons investi, nous tous, viticulteurs, 100 000 euros.

Il était de mon devoir de vous informer de l'implication de la filière. C'est parce que nous arrivons à vendre des produits dans un cadre responsable que nous pouvons coconstruire aujourd'hui la prévention, notamment auprès des femmes enceintes et des jeunes.

Je ne voudrais pas que la filière soit affublée aujourd'hui de tous les maux : nous prenons notre part de responsabilité comme nous devons le faire.

**Mme Laurence Rossignol.** C'est qui « nous » ? Vous parlez au nom des viticulteurs ou comme parlementaire ?

**M. le président.** Si vous souhaitez la parole, demandez-la, chère collègue, elle vous sera donnée avec plaisir.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** rapporteur général de la commission des affaires sociales. La commission émet le même avis défavorable que pour les amendements précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

**M. Bernard Jomier.** Je ne pensais pas que nous reprendrions ce débat ce matin, mais, après tout, pourquoi pas ?

Madame Delattre, la prévention relève des professionnels de santé, ce qui n'exclut pas les autres acteurs. Je prendrai l'exemple de la campagne de prévention sur la consommation d'alcool pendant la grossesse de Vin & Société qui vient de débiter, parfaitement révélatrice des ambiguïtés de ce type de campagne conçue par les professionnels.

**Mme Catherine Deroche.** Tout à fait !

**M. Bernard Jomier.** Ce n'est d'ailleurs pas spécifique au vin : si vous confiez une campagne de prévention du tabagisme à l'industrie du tabac, les messages seront forcément un peu ambigus.

Les documents présentant la campagne l'illustrent parfaitement en affirmant qu'il n'y a pas de consensus scientifique sur les risques de la consommation d'alcool pendant la grossesse, ce qui est totalement faux : il y a un consensus scientifique sur ce point. Lorsque les données posées au départ sur la table sont fausses, on peut s'interroger sur la campagne qui en découle, interpréter les visuels... Je vous invite à consulter le site qui y est consacré.

Par ailleurs, 100 000 euros ont été investis, nous dites-vous, dans la prévention. Certes, mais selon le site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, 200 000 euros ont également été consacrés à tenter d'influencer les parlementaires et leurs collaborateurs sur cette question... (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE et sur des travées du groupe SOCR.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 929 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 172, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Compléter cet article par quatre paragraphes ainsi rédigés :

– À compter 1<sup>er</sup> janvier 2021, au 1° du II de l'article 1613 *bis* du code général des impôts, le montant : « 3 € » est remplacé par le montant : « 5 € ».

– À compter 1<sup>er</sup> janvier 2022, au 1° du II de l'article 1613 *bis* du code général des impôts, le montant : « 5 € » est remplacé par le montant : « 7 € ».

– À compter 1<sup>er</sup> janvier 2023, au 1° du II de l'article 1613 *bis* du code général des impôts, le montant : « 7 € » est remplacé par le montant : « 9 € ».

– À compter 1<sup>er</sup> janvier 2024, le II de l'article 1613 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – Le tarif de la taxe mentionnée au I est fixé à 11 € par décilitre d'alcool pur. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** rapporteur général de la commission des affaires sociales. Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 172 est retiré.

L'amendement n° 860 rectifié, présenté par MM. Jomier, Daudigny et Kanner, Mmes Féret, Grelet-Certenais, Jasmin, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mmes Van Heghe et Artigalás, MM. Leconte, Montaugé, Sueur, Antiste et Bérít-Débat, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Courteau, Duran, Fichet et Gillé, Mmes Harribey et G. Jourda, M. Lalande, Mmes Lepage, Monier, Perol-Dumont, Préville et Taillé-Polian, MM. Temal, Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Au plus tard le 30 septembre 2020, le Gouvernement communique au Parlement les résultats d'une évaluation des effets, notamment sur le volume des ventes, de la taxation prévue au présent article.

La parole est à M. Bernard Jomier.

**M. Bernard Jomier.** Cet amendement fait écho aux propos de Mme Delattre et de M. Savary sur la nécessité d'une évaluation. Le Sénat avait déjà délibéré de cette question l'année dernière et adopté la taxe dans un format légèrement différent. L'Assemblée nationale ne l'ayant pas confirmé, nous retrouvons cette année le même débat.

Nous nous accordons tous sur la nécessaire évaluation à brève échéance, puisque nous délibérerons de nouveau l'année prochaine sur les effets de ce type de taxe. Est-ce efficace ? Les ventes de premix ont-elles baissé ou pas ?

La taxation entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, je souhaite qu'au mois de septembre, un peu en amont de l'examen du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement nous présente les résultats d'une évaluation afin que nos débats fassent moins appel à nos représentations et plus à la réalité des faits et des chiffres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** *rapporteur général de la commission des affaires sociales.* Comme vous le savez, la commission n'aime pas beaucoup les rapports, l'avis est donc défavorable. Je comprends les motivations de notre collègue Jomier, mais un rapport est-il indispensable ? Nous connaissons déjà les effets de l'introduction ou de l'augmentation de certaines taxes. Il faut en faire la synthèse, mais un rapport n'est pas nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn,** *ministre.* Je partage non seulement vos convictions, monsieur le sénateur Jomier, mais également votre envie de connaître l'impact de toutes ces politiques.

Nous avons créé, vous le savez, un jaune budgétaire portant sur la prévention ; nous aurons l'occasion d'en débattre ultérieurement. Nous nous sommes engagés à produire un rapport concentrant la totalité des politiques de prévention que nous menons, afin de disposer d'une vision beaucoup plus précise de chaque mesure prise dans les PLFSS ou dans les PLF en faveur de la prévention.

Je ne souhaite pas ajouter un nouveau rapport à toutes les actions menées par Santé publique France et la direction générale de la santé sur ces politiques publiques et ce jaune budgétaire. C'est pourquoi je vous invite à retirer votre amendement ; à défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Pour en revenir à l'évaluation, il serait également intéressant, comme le soulignait précédemment notre collègue, de disposer d'un bilan coût-avantage de ces mesures par rapport au coût de l'alcool en termes de santé publique. Cependant, le jaune budgétaire me semble suffisant : je ne voterai donc pas cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Bérít-Débat, pour explication de vote.

**M. Claude Bérít-Débat.** Je soutiens cet amendement. Il me semble intéressant de mesurer les effets des mesures adoptées hier soir non seulement sur les ventes de premix, qui auront certainement baissé, mais surtout sur l'alcoolisation. Cela a été dit, les premix ne sont pas seuls en cause : les alcools forts comme la vodka, le whisky, le gin, mélangés à d'autres produits, sont tout aussi nocifs.

Je suis donc favorable à un rapport qui englobe la totalité des problématiques de l'alcoolisation au travers des effets de cette taxe.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

**Mme Catherine Conconne.** Ce rapport, comme le jaune budgétaire, aurait dû être un préalable ! Nous sommes en train de voter sur une matière que nous ne maîtrisons pas, à partir d'approximations.

On veut par exemple faire porter à la boisson nationale martiniquaise tous les maux de la création, alors que la consommation de bière importée, souvent aromatisée et avec un nom hispanisant, s'élève à 63 % et celle du vin, particulièrement de vin de champagne, dont les Guadeloupéens et les Martiniquais sont les plus grands consommateurs ramenés à la population, à plus de 20 %. Mais pardon, je viens de commettre un sacrilège : j'ai parlé de la production nationale franco-française de vin et de champagne !

Si le jaune avait été présenté en amont, on aurait évité de massacrer une filière en pleine expansion, dont seuls 7 % de la production sont consommés en Martinique. Je voterai pour ce rapport, mais il arrive trop tard.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

**M. Bernard Jomier.** Après avoir entendu les explications de Mme la ministre, l'existence d'un jaune budgétaire m'ayant échappé, je retire bien évidemment mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 860 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote sur l'article 9 *ter*.

**Mme Laurence Cohen.** Nous voterons l'article 9 *ter*. Chaque année, l'alcool est responsable de plus de 40 000 morts, dont 15 000 par cancer. Il constitue ainsi la deuxième cause de mortalité évitable.

On sait aussi, Catherine Deroche l'a souligné, même si c'est encore malheureusement trop peu pris en compte, que l'alcool est l'une des causes des violences conjugales.

Nos débats sont souvent passionnés dans cet hémicycle, nous le constatons depuis hier soir, mais ils évoluent et témoignent que nous sommes avant tout animés, dans ce projet de loi de financement de la sécurité sociale, par des questions de santé publique et de prévention.

Nous avons déposé un amendement, malheureusement comme beaucoup d'autres déclaré irrecevable, proposant de soumettre les alcooliers à une taxe sur la publicité en faveur de leurs boissons, dont le produit pourrait rapporter 25 millions d'euros.

Souvenons-nous que, lors de la création du Fonds de prévention contre les addictions, à l'article 38 du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'an dernier, de nombreux professionnels avaient largement regretté que l'alcool en soit le grand absent et ne soit pas davantage taxé.

Si je me félicite cette année de cet article permettant de taxer les premix, responsabiliser les alcooliers *via* la publicité me semble une bonne piste pour augmenter les moyens de ce fonds et faire davantage de prévention. Aussi, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, je vous invite à prendre connaissance de notre amendement frappé d'irrecevabilité afin, pourquoï pas, de nous le proposer l'année prochaine.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9 *ter*.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 35 :

Nombre de votants .....	330
Nombre de suffrages exprimés .....	316
Pour l'adoption .....	245
Contre .....	71

Le Sénat a adopté.

#### Articles additionnels après l'article 9 *ter*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 518 rectifié, présenté par Mme Conconne, M. Antiste, Mme Jasmin, M. Lurel, Mme Conway-Mouret, MM. Lalande, Durain et Duran et Mmes G. Jourda et Artigalas, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 758-1.* – En Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques, prévu à l'article L. 245-9 est fixé à 0,04 euro

par décilitre ou fraction de décilitre, pour les rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru produits et consommés sur place. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 519 rectifié, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mmes Jasmin et Conway-Mouret, MM. Lalande, Durain et Duran, Mmes G. Jourda et Artigalas et M. Kerrouche, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1°, le montant : « 168 » est remplacé par le montant : « 89 » ;

2° Au 2°, le montant : « 246 » est remplacé par le montant : « 138 » ;

3° Au 3°, le montant : « 325 » est remplacé par le montant : « 187 » ;

4° Au 4°, le montant : « 403 » est remplacé par le montant : « 236 » ;

5° Au 5°, le montant : « 482 » est remplacé par le montant : « 286 » ;

6° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...° 335 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

« ...° 384 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

« ...° 433 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;

« ...° 482 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028. »

II. – Le même article L. 758-1 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2029.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Conconne.

**Mme Catherine Conconne.** Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, je voudrais d'abord faire un « point d'ordre », pour répondre à un certain nombre de postures observées hier soir.

Je suis impliquée dans la vie publique depuis maintenant vingt ans. Je suis passée par tous les arcanes du mandat local : maire adjointe de la première ville de Martinique, qui compte près de 100 000 habitants, conseillère générale d'un canton de 17 000 habitants 100 % populaire, conseillère régionale, première vice-présidente de la région en charge

des politiques publiques importantes, et depuis deux ans sénatrice, sans compter une bonne vingtaine d'années d'action militante pure.

Lorsque, pour venir ici, je parcours en avion 8 000 kilomètres et affronte six heures de décalage horaire, j'ai préparé au préalable toutes mes interventions, auditionné toutes les personnes concernées par les problématiques locales, je dis bien « toutes ». Mon agenda est public, vous pouvez le consulter : je rencontre des médecins, des professeurs de médecine en pédiatrie, en psychiatrie, en addictologie ; je consulte l'ARS (agence régionale de santé), longuement ; je consulte jusqu'à la veille de mon départ le CHU (centre hospitalier universitaire), longuement.

Lorsque je viens ici avec des statistiques que j'ai pris la peine de recueillir auprès de personnes ayant prêté le serment d'Hippocrate – pas d'hypocrite (*Murmures sur plusieurs travées.*) –, je sais de quoi je parle ! Il m'est donc particulièrement insupportable de m'entendre faire la leçon sur des chiffres, des problématiques qui concernent mon pays par des gens qui n'en ont aucune notion ! (*Exclamations sur de nombreuses travées.*)

**Mme Patricia Schillinger.** Quelle est cette façon de parler ? Ce n'est pas un pays !

**Mme Catherine Conconne.** Je ne me permettrai jamais, ici, de m'immiscer dans les affaires de Bordeaux à côté de Bordelais, des Ardennes à côté d'Ardennais ! Je ne le ferai jamais ! Je respecte les notions de territoires ; je respecte les élus, qui sont des spécialistes de leur territoire ! À toutes ces personnes en posture néocoloniale, néoimpérialiste, (*Protestations des travées du groupe LaREM jusqu'à celles du groupe Les Républicains.*) faisant la leçon à des gens qu'ils ont à l'époque tenus sous tutelle, je réponds que je suis parfaitement majeure et que je sais de quoi je parle ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Monsieur le président, j'en viens au deuxième amendement, avec la détermination que l'on me connaît, et ni les éclats de voix ni les brouhahas n'en viendront à bout, je préfère vous avertir !

L'an dernier, à la même époque, la décision a été prise d'augmenter de manière extrêmement importante la taxe sur le rhum, sous des prétextes de santé.

Il fut convenu qu'à la Martinique le rhum était coupable d'un certain nombre de maux, sans que cela fût démontré puisque l'on n'avait pas les bons chiffres. En Martinique, particulièrement chez les jeunes, 63 % de l'alcool est consommé sous forme de bières importées, aromatisées. Or la bière est très peu taxée. Je ne parle même pas des taxes ridicules sur le vin et le champagne. La Guadeloupe et la Martinique détiennent malheureusement le record de consommation de vin et de champagne, devant tous les départements français producteurs. Mais bien sûr, la production nationale française est très peu taxée.

Il a été décidé de porter un coup à une production nationale martiniquaise qui n'est en fait consommée que par 7 % des Martiniquais. Ce n'est pas du rhum que boivent les jeunes alcoolisés debout dans les stations-service ou les abribus, c'est votre bière, votre champagne, votre vin ! (*Exclamations des travées du groupe LaREM jusqu'à celles du groupe Les Républicains.*) Voilà la réalité !

Alors que le Président de la République, Emmanuel Macron, dans le discours qu'il a tenu en Martinique, disait vouloir soutenir les filières de production pour nous rendre

moins dépendants, l'unique mesure concernant le rhum, l'une des productions phares du pays, consiste à le taxer ! Je continue d'attendre les mesures d'accompagnement de la filière que j'ai réclamées depuis plus d'un an... Il est vrai que le jour où il a prononcé ce discours et quitté le pays, nous subissions sur le tarmac de l'aéroport un violent tremblement de terre ; c'était peut-être un signe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Nous avons adopté l'an dernier à une large majorité un alignement très progressif, madame Conconne, de la fiscalité sur les spiritueux dans les DOM sur celle qui est applicable en France métropolitaine. Cet alignement, qui ne débute qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, s'effectuera jusqu'en 2025, ce qui laisse tout de même largement le temps à la filière de s'adapter. Il répond - est-il nécessaire de le rappeler ? - à des motifs de santé publique largement documentés.

Vous faites part de votre démarche, qui est éminemment louable, mais tous les parlementaires procèdent de la même façon dans leur département : ils consultent, écoutent, lisent ; ce n'est pas propre à votre démarche martiniquaise.

Les chiffres communiqués par le ministère de la santé et les instituts de statistiques font apparaître que les alcools forts arrivent en troisième position dans les Antilles, certes derrière le champagne et la bière...

**Mme Catherine Conconne.** Ils ne sont pas taxés !

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Le champagne et la bière sont taxés !

**Mme Catherine Conconne.** Très peu !

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Déposez des amendements en ce sens, nous les étudierons l'année prochaine - c'est un peu trop tard pour cette fois.

Les alcools forts sont en moyenne beaucoup plus consommés que dans l'Hexagone, c'est un fait. Le baromètre de Santé publique France a d'ailleurs fait apparaître, en 2014, que les DOM se plaçaient au sein des régions les plus concernées par la consommation d'alcool à risque de dépendance, dont font partie, bien sûr, les spiritueux. En outre, le syndrome d'alcoolisation foetale fait des ravages dans ces territoires. Les intérêts économiques ne sauraient primer sur la santé des populations.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général. Nous avons eu ce débat l'année dernière et le Gouvernement n'a pas changé de position. Il considère que l'alignement progressif est une bonne chose.

J'ajoute, madame la sénatrice, après avoir écouté vos propos, dont je vous laisse la responsabilité, que, en ce qui concerne le Gouvernement et l'immense majorité de celles et ceux qui vous ont écoutée, la République est une et indivisible. Il n'y a pas le pays des uns et celui des autres, les alcools des uns et ceux des autres ; il y a des Français, des représentants de la Nation et des problématiques qui intéressent absolument tout le monde. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM et sur des travées du groupe UC.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Amiel, pour explication de vote.

**M. Michel Amiel.** Il n'est pas question de stigmatiser un alcool plutôt qu'un autre. Le syndrome d'alcoolisation fœtale, mon confrère Jomier l'a rappelé, touche tous les alcools. Toutefois, les alcools forts, et le rhum en fait partie, ont des effets toxiques plus importants, et c'est une réalité.

Sur l'intervention de Mme Conconne, dont je respecte parfaitement le point de vue, j'ajoute, pour compléter les propos que vient de tenir M. Dussopt, sans élever la voix, sans hausser le ton, que la Martinique, c'est la France!

**Mme Catherine Conconne.** Non! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme Patricia Schillinger.** C'est honteux!

**M. Michel Amiel.** Si la Martinique n'est pas la France, j'acte votre position.

**Mme Catherine Conconne.** Je vais m'en expliquer! (*Protestations continues sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, un peu de calme, seul M. Amiel a la parole.

**M. Michel Amiel.** Je ne peux pas partager ce point de vue. Pour moi, la Martinique, qui est un producteur d'alcool comme bien d'autres départements de France, fait partie du territoire français et, pour reprendre l'expression d'Olivier Dussopt, la France est une et indivisible. Le terme de « néocolonialisme » au sujet des gens vivant dans l'Hexagone, si j'ai bien compris, m'a quelque peu dérangé. (*Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC. – M. Martin Lévrier applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Jocelyne Guidez, pour explication de vote.

**Mme Jocelyne Guidez.** Je n'ai jamais vu un tel débat : quelle pauvreté! Catherine, je suis déçue. Mon père est Martiniquais, même si cela se voit moins que toi, sa famille depuis 1870, et Dieu sait si j'aime le ti-punch! Pourtant, je pense que la Martinique est française, et fière de l'être. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC, LaREM et Les Républicains. – M. Alain Fouché applaudit également.*) Chacun défend sa région, bien sûr, et la Martinique est plutôt une région; certains défendent le champagne. D'ailleurs, tu as raison de souligner combien le champagne est dévastateur à la Martinique, où il est aujourd'hui préféré au punch; c'est malheureux.

Mais je ne puis accepter tes propos, et là, je parle avec le cœur!

**Mme Catherine Conconne.** On ne peut pas avoir mon cœur.

**Mme Jocelyne Guidez.** Mon père est martiniquais, ma mère métropolitaine, mais qu'importe! Nous sommes tous Français ici et fiers de l'être! Vive la France! (*Applaudissements sur les travées des groupes UC, LaREM et Les Républicains. – M. Alain Fouché applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

**M. François Bonhomme.** Je suis surpris par le ton de ce débat : restons-en à des arguments raisonnables!

Madame Conconne, vous avez déroulé vos titres.

Vous avez été maire... Moi aussi!

**Mme Catherine Conconne.** J'ai été adjointe au maire!

**M. François Bonhomme.** Vous avez siégé dans un conseil général? Moi aussi! Nous pouvons tous étaler nos titres de gloire et nos anciennes responsabilités. Cela ne fait pas une argumentation.

Ensuite, les propos que vous avez tenus m'ont fait tomber des nues. Vous avez parlé d'attitude « néocolonialiste ».

**Mme Catherine Conconne.** Hélas!

**M. François Bonhomme.** De grâce, laissez l'histoire coloniale où elle est! Ne venez pas l'entacher ainsi! Ce n'est pas vraiment faire honneur à l'histoire coloniale de la France, même si on peut porter un regard critique à son endroit. (*Mme Catherine Conconne s'exclame.*)

Vous avez également déclaré que nous allions « nous immiscer dans vos affaires ». Ici, nous traitons effectivement des affaires de toute la France, qui est une République indivisible!

Honnêtement, je suis choqué par de tels arguments. Trouvez-en d'autres! Là, vous affaiblissez votre propre cause.

**Mme Catherine Conconne.** Vous avez tout faux!

**M. François Bonhomme.** Les travaux de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies – ils ne sont pas anciens! –, auxquels je me suis reporté, invalident toutes vos affirmations.

Vous ne mettez pas en avant des statistiques ou des faits; vous assénez des chiffres qui sont tout simplement faux! (*Mme Catherine Conconne fait un signe de dénégation.*) Vous devriez plutôt vous interroger sur les conduites addictives liées à l'alcool et sur la prévention qui doit l'accompagner.

L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies parlait de la Martinique comme d'un « mauvais élève ». Il indiquait que la consommation y était bien supérieure à la moyenne nationale et que l'alcool y était responsable de l'accidentologie mortelle dans un cas sur deux.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

**Mme Catherine Conconne.** Je suis désolé de revenir sur ce sujet, mais, quand j'ai rappelé mes fonctions, ce n'était pas pour en faire étalage; ce n'est pas dans mes habitudes!

J'ai voulu signifier que, compte tenu de mon parcours, j'avais suffisamment de recul pour mettre en avant des arguments étayés. Je ne suis pas arrivée ici avec un petit papier dans ma poche! J'ai vingt ans de pratique politique. J'ai effectué le parcours nécessaire pour venir avec des arguments qui tiennent la route!

**M. François Bonhomme.** Ce n'est pas flagrant!

**Mme Catherine Conconne.** Je vous ai rappelé mes fonctions passées pour que vous n'ayez pas l'impression que j'avais été parachutée ici et que j'étais arrivée avec un petit papier en poche! Je n'assène pas des arguments comme cela : je les ai travaillés.

**M. François Bonhomme.** C'est inquiétant...

**Mme Marie-Christine Chauvin.** Et nous, on ne travaille pas?

**Mme Catherine Conconne.** J'ai consulté! J'ai le recul nécessaire! (*Marques d'agacement sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

Je suis désolée de vous le dire, mais, au regard des indicateurs de développement et de volonté de développement de nos pays, nous ne sommes pas la France! (*Protestations sur les travées des groupes Les Républicains, UC et RDSE.*)

**Mme Martine Berthet.** C'est insupportable!

**Mme Marie-Christine Chauvin.** C'est scandaleux!

**Mme Catherine Conconne.** Comment la France aurait-elle supporté d'avoir 23 % de chômeurs, trois fois plus de personnes sous le seuil de pauvreté et trois fois plus de mal-logés, en ne mettant en œuvre aucune politique publique déterminée – aucune! – pour corriger le tir? (*Mêmes mouvements.*)

Voilà pourquoi je dis que nous ne sommes pas la France! S'il y avait eu le tiers du quart des mêmes indicateurs ici, en France, des bouleversements importants auraient été engagés dans les politiques publiques. Ce n'est pas le cas chez moi! Ce n'est pas le cas en Guadeloupe! Ce n'est pas le cas à La Réunion, qui chauffe régulièrement! Voilà pourquoi je dis que je ne suis pas la France! (*Mêmes mouvements.*)

**Mme Marie-Christine Chauvin.** C'est scandaleux!

**Mme Catherine Conconne.** Revoyez les indicateurs! Aujourd'hui, *Le Parisien* indique qu'il faut attendre quatre-vingts jours pour avoir une consultation d'ophtalmologie en France. Mais, chez nous, c'est trois ans!

**M. François Bonhomme.** Et alors? Chez moi, c'est deux ans!

**Mme Catherine Conconne.** Et vous voulez que je dise que je suis la France? Mettez-vous au travail pour rectifier le tir! (*Vives protestations sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

**M. Alain Fouché.** Il faut arrêter. Cette conversation ne sert à rien!

**Mme Catherine Conconne.** Vous n'y connaissez rien: vous vivez en France, pas en Martinique!

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie: écoutons-nous les uns les autres, même quand ce qui est dit déplaît.

#### Rappels au règlement

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bascher, pour un rappel au règlement.

**M. Jérôme Bascher.** Les explications de vote doivent être des explications de vote. Leur objet n'est pas de se justifier de son travail ou de dénoncer l'absence de travail des autres.

Par ailleurs, aux termes de la Constitution, dont découle le règlement de la Haute Assemblée, la République française, c'est la France tout entière!

**Mme Catherine Conconne.** En effet!

**M. Jérôme Bascher.** Ce n'est pas les uns contre les autres. Ce n'est pas un département contre un autre. C'est la France dans sa globalité, métropole et outre-mer ensemble. C'est la fierté de notre pays. C'est la fierté de la République française! C'est la fierté de la Constitution de la V<sup>e</sup> République!

Monsieur le président, il est donc important que les orateurs qui s'expriment respectent la Constitution,...

**Mme Catherine Conconne.** Donc l'égalité et la fraternité!

**M. Jérôme Bascher.** ... nos collègues et le droit de parole! (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

**Mme Laurence Cohen.** Ça, c'est de trop!

**Mme Catherine Conconne.** Égalité! Fraternité!

**M. le président.** Acte vous est donné de ce rappel au règlement, monsieur Bascher.

Mes chers collègues, je vous appelle au calme et vous invite à respecter les orateurs qui s'expriment et à modérer vos propos. Je souhaite que nos débats conservent la sérénité qui fait la marque de fabrique de la Haute Assemblée et contribue à la bonne image de nos travaux.

En tout état de cause, je n'hésiterai pas, afin de maintenir la sérénité de nos débats, à faire usage des prérogatives que le règlement confère à la présidence de séance.

Je vous rappelle ainsi les termes de l'article 33, alinéa 4, de notre règlement: « Si les circonstances l'exigent, le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. » L'article 93, alinéa 2, dispose pour sa part: « Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre [...]. »

#### Articles additionnels après l'article 9 ter (suite)

**M. le président.** Nous reprenons l'examen des amendements n<sup>os</sup> 518 rectifié et 519 rectifié.

La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

**Mme Victoire Jasmin.** J'ai abordé hier soir la prévention, en référence à la prévention des risques addictifs, qui figurait dans les plans régionaux de santé publique voilà quelques années. J'ai parlé des panneaux quatre par trois, et ma collègue Laurence Cohen a évoqué les taxes que l'on pourrait éventuellement instaurer sur la publicité pour faire de la prévention.

J'ai cosigné les deux amendements de Mme Conconne, par cohérence avec ceux que j'avais déposés l'an dernier sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Ces amendements visaient évidemment le rhum. Étant également issue d'un département qui en produit, j'ai considéré que de telles dispositions pouvaient s'articuler avec les projets de développement de nos territoires.

Je suis désolée de certains propos qui sont tenus dans l'hémicycle. Nous sommes dans une grande assemblée. À l'heure où le Gouvernement envisage de réduire le nombre de parlementaires, en particulier de sénateurs, faisons en sorte de mériter notre place et soyons à la hauteur de ce que la population attend de nous. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR, ainsi que sur des travées des groupes LaREM et UC.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Martine Berthet, pour explication de vote.

**Mme Martine Berthet.** Monsieur le président, j'avais sollicité la parole pour dire à notre collègue qu'elle était allée trop loin. Mais vous avez réglé le problème, ce dont je vous remercie.

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Arnell, pour explication de vote.

**M. Guillaume Arnell.** Mon territoire, Saint-Martin, n'est producteur d'aucun alcool. Nous en consommons en provenance de partout.

Je prends la parole pour apaiser un peu les débats. Chacun a ses arguments. Chacun s'exprime avec sa force de caractère et sa personnalité. Mais il faut parfois faire preuve de modération et de retenue, sous peine de blesser – on dit souvent que les paroles font bien plus mal que les coups.

Pour ma part, je voterai ces amendements, en cohérence avec les positions que j'avais défendues l'an dernier. Ce qui est nocif, c'est non pas le produit en lui-même, mais l'usage qui en est fait. Ce qui pose problème, c'est l'excès de consommation.

Je comprends un peu la frustration et l'excitation qui existent en outre-mer : la taxation peut paraître excessive. Il n'est évidemment pas contestable que les alcools causent des dégâts sur la santé humaine.

Toutefois, souvenez-vous des débats que nous avons eus lorsqu'il s'est agi de lutter contre les produits sucrés. Les précédents gouvernements avaient avalisé l'excès de sucre pour les produits destinés aux outre-mers. Il y avait donc deux poids, deux mesures. (*Mme Catherine Conconne applaudit.*)

La manière dont chacun exprime ses arguments est une autre question. Je vous invite à vous pencher davantage sur un certain nombre de problématiques ultramarines, chers collègues ; vous comprendrez peut-être plus facilement la manière dont certains s'expriment. Certes, cela n'excuse pas les excès, que je déplore. Mais faisons preuve de cohérence sur les sujets dont nous débattons dans cette assemblée. (*Mme Catherine Conconne applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Personnellement, je ne suis pas favorable à une moindre taxation du rhum : la taxation des alcools est indispensable dans une logique globale de prévention, même si elle ne peut pas en être l'unique instrument.

Pour autant, nos collègues d'outre-mer sont également en droit d'attendre que l'on soutienne le développement de la filière rhum.

**Mme Catherine Conconne.** Merci !

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** On ne peut pas insister sur la recherche d'un nécessaire équilibre entre prévention et développement dans telle ou telle région viticole – M. Jomier évoquait ce point hier – tout en refusant de tenir compte de l'importance de filière rhum dans l'économie des DOM, les départements d'outre-mer, en particulier en Martinique et en Guadeloupe. C'est un problème économique important.

Pour ma part, je suis une fanatique de la République une et indivisible. Je suis peut-être une des plus jacobines du spectre politique français. Cela ne signifie d'ailleurs pas que je ne sois pas décentralisatrice ; il y a plusieurs conceptions du jacobinisme. Je crois en un État fort, garant de l'égalité républicaine.

Ce que j'entends dans les propos de Mme Conconne – pour ma part, je ne me serais pas exprimée ainsi –, c'est une aspiration profonde au projet républicain français d'égalité. (*Mme Catherine Conconne applaudit.*) C'est cela qu'elle est en train de nous dire.

**Mme Catherine Conconne.** Oui !

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Simplement, ma chère collègue, nombre de territoires de l'hexagone sont confrontés aux mêmes taux de chômage, aux mêmes inégalités ; nous sommes nombreux à le savoir ici. Je pense aux banlieues ou à

certaines quartiers populaires. D'ailleurs, dans ces territoires, le doute quant au projet républicain français de liberté, d'égalité, de fraternité existe aussi !

Madame Conconne n'est pas en train de défendre le séparatisme et l'indépendance de la Martinique.

**Mme Catherine Conconne.** C'est ça. Merci !

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Elle est en train de souligner les doutes contre la cohésion nationale qui apparaissent quand on ne garantit pas l'égalité territoriale ! (*Mme Catherine Conconne applaudit.*) C'est ce que j'entends dans son discours, même si, pour ma part, je ne me serais évidemment pas exprimée comme cela.

**Mme Catherine Conconne.** Normal !

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Néanmoins, c'est son point de vue, et je le respecte.

**Mme Catherine Conconne.** Merci, ma chère collègue !

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** J'irai dans le même sens que notre collègue Marie-Noëlle Lienemann.

Je pense que nous ne nous rendons pas vraiment compte ici de la réalité des territoires ultramarins. Nous avons eu l'occasion d'aller constater sur place la situation en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion, dans le cadre d'une mission d'information de la commission des affaires sociales. À notre retour, j'ai dit sur le ton de la boutade à nos collègues élus dans ces territoires que je les trouvais un peu trop sages dans l'hémicycle.

**Mme Catherine Conconne.** Merci !

**Mme Laurence Cohen.** En effet, qu'il s'agisse du taux de chômage ou du niveau de pouvoir d'achat, le décalage est énorme ! D'ailleurs, il y a eu de grands mouvements sociaux. Nous devons en être conscientes et conscients.

En outre, même si ce n'est pas l'objet de notre débat aujourd'hui, il faut tenir compte de l'histoire. Ce que ces territoires vivent aujourd'hui en matière économique et sociale est le fruit d'une politique coloniale. C'est un fait. Il n'y a rien d'insultant à le rappeler.

**Mme Catherine Conconne.** Merci !

**Mme Laurence Cohen.** Faisons attention au langage. En tant qu'orthophoniste, j'y suis sensible. Pour ma part, je n'emploie plus le terme « métropole » ; je ne parle que de « l'Hexagone ».

**Mme Catherine Conconne.** Merci !

**Mme Laurence Cohen.** En effet, le terme « métropole » a une connotation. Je me doute que les collègues qui l'utilisent n'en ont pas conscience. Mais c'est bien de le savoir.

Au-delà des propos peut-être excessifs, j'ai entendu un appel au respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et, ajouterais-je, même si cela ne figure pas dans la devise républicaine, de sororité. N'ayons pas ce débat seulement dans le cadre du PLFSS.

Cela étant, je ne suis pas favorable aux amendements de notre collègue, et je ne les voterai pas. Mais je pense qu'il était important de préciser ces éléments. Évitions de surinterpréter. Il est vrai que certains propos sont parfois passionnés, mais cela fait aussi partie du débat. (*Mme Catherine Conconne applaudit.*)

**M. le président.** Ma chère collègue, on ne peut pas dire qu'il y ait des excès de sagesse au Sénat. (*Sourires.*)

La parole est à M. Stéphane Artano, pour explication de vote.

**M. Stéphane Artano.** Mon territoire, Saint-Pierre-et-Miquelon, comme Saint-Martin, ne produit aucun alcool.

Je suis ultramarin. Je peux comprendre le ressenti de notre collègue Catherine Conconne, mais je n'en partage évidemment pas les excès. Je n'accepterai jamais que l'on me dise que Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas un territoire français.

**Mme Catherine Conconne.** Je n'ai pas dit cela !

**M. Stéphane Artano.** Mme Lienemann a très bien rappelé le principe républicain tout à l'heure.

Je ne voterai pas ces amendements. À mes yeux, il y a une confusion. Nous examinons aujourd'hui le PLFSS. Je pense qu'il faut protéger la population française, pour des raisons de santé publique.

Cela étant, l'appel lancé par Catherine Conconne est un appel au pacte républicain. Il soulève la question de la situation économique des filières dans les territoires producteurs d'alcools. À mon avis, la question de la compétitivité de la filière rhum doit être clairement posée à la ministre des outremer.

Dès lors que le Gouvernement endosse une responsabilité au titre du PLFSS, il doit également accompagner par des mesures adaptées les filières locales, pour faire en sorte qu'elles soient compétitives.

Les deux débats sont différents, même si tout n'est pas forcément cloisonné. Aujourd'hui, nous discutons de santé publique. Veillons à dissocier les sujets. Pour ma part, je ne puis m'associer aux propos qui ont été tenus. Cela étant, si notre collègue a besoin du soutien des parlementaires auprès de la ministre pour défendre la filière rhum, elle pourra compter sur le mien.

Le Gouvernement doit s'engager à prendre des mesures d'accompagnement économiques pour soutenir et préserver les filières de nos territoires. Mais la santé publique et le développement économique sont deux thématiques différentes. *(Applaudissements sur des travées des groupes RDSE et UC.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Il faut, me semble-t-il, aborder le débat autrement qu'en termes moraux, entre ceux qui soutiennent la lutte contre l'alcoolisme et les autres fléaux et ceux qui s'en désintéresseraient.

Nos collègues de la Martinique, de la Guadeloupe ou des départements producteurs de rhum ne sont pas moins attentifs que nous à la lutte contre l'alcoolisme. Je crois même qu'ils doivent l'être encore plus, au regard des enjeux de santé publique dans ces départements.

Néanmoins, il n'est pas normal de n'évoquer la situation économique et sociale dans les départements d'outre-mer qu'au détour d'amendements relatifs au PLFSS chaque année, lorsque nos collègues des Antilles sont obligés de proposer de modifier la fiscalité du rhum pour faire entendre les spécificités économiques et sociales de leur territoire.

Ils veulent nous dire autre chose. À mon avis, ils préféreraient largement avoir d'autres filières performantes et susceptibles de contribuer à la richesse collective nationale pour nourrir leur département que le rhum. Je trouve que la

manière dont nous abordons collectivement la situation spécifique des DOM est révélatrice d'un problème. *(Mme Catherine Conconne applaudit.)*

C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai sur ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 518 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 519 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 45 rectifié *bis*, présenté par Mme Guidez, M. Henno, Mmes Doineau et Dindar, M. Marseille, Mme Létard, MM. Delahaye, Capo-Canellas et Maurey, Mmes Morin-Desailly et Billon, MM. Bockel, Bonnecarrère, Cadic, Canevet, Cazabonne, Cigolotti, Delcros, Détraigne et D. Dubois, Mmes Férat, Gatel et N. Goulet, MM. L. Hervé et Janssens, Mme Joissains, MM. Kern, Lafon, Laugier, Laurey et Le Nay, Mme Loisier, MM. Longeot, Louault, Luche, P. Martin, Médevielle, Mizzon et Moga, Mme Perrot, MM. Poadja et Prince et Mmes de la Provôté, Saint-Pé, Sollogoub, Tetuanui, Vérien, Vermeillet et Vullien, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le a du I de l'article 520 A est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7,49 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique est compris entre 2,8 % vol. et 11 % vol. ;

« 14,98 euros par degré alcoométrique pour les autres bières. » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « aux dispositions précédentes » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa du présent a » et les mots : « excède 2,8 % vol. » sont remplacés par les mots : « est compris entre 2,8 % vol. et 11 % vol. » ;

2° Au I de l'article 1613 *quater*, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

**Mme Jocelyne Guidez.** Après les vins et le rhum, nous en venons à la bière.

Le présent amendement vise à augmenter le droit spécifique perçu sur les bières dont le titre alcoométrique dépasse les onze degrés. En effet, depuis peu, sont apparues sur le marché des bières à très haut degré d'alcool, jusqu'à seize degrés ou dix-sept degrés, dont la cible principale est la jeunesse, même si celle-ci n'est pas la seule concernée.

Dans une démarche de prévention, l'objet de cet amendement est de taxer très fortement les bières à fort degré alcoométrique, afin de dissuader les plus jeunes de les acheter.

Pour l'heure, en effet, il n'y a aucune distinction d'un point de vue fiscal entre les bières à six degrés et les bières à seize degrés.

Les dispositions de cet amendement s'appuient sur une recommandation de la Ligue contre le cancer et de l'Institut national du cancer, qui rappellent que l'alcool est la deuxième cause de cancer évitable en France.

Enfin, il convient de préciser que, selon les catégories d'alcools et de boissons alcoolisées, les taux des droits qui leur sont appliqués varient également et sont tout aussi importants. A ce jour, si les vins dits « tranquilles » sont taxés à hauteur de 3,82 euros par hectolitre, d'autres demeurent, quant à eux, plus importants. C'est notamment le cas des vins mousseux, 9,44 euros par hectolitre, mais aussi des vins doux naturels, 47,67 euros par hectolitre, dont le taux d'alcool commence à partir de quinze degrés.

Il s'agit d'un amendement d'appel. Nous voulons montrer qu'il y a un vrai sujet sur ces alcools.

**M. le président.** L'amendement n° 90 rectifié, présenté par MM. Bonhomme, Cambon et Pellevat, Mmes Micouneau, Deromedi, Duranton, Bonfanti-Dossat et Eustache-Brinio et MM. Paul, Mayet, Poniowski, Brisson, Gremillet, Laméni et Piednoir, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le a du I de l'article 520 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7,49 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique est compris entre 2,8 % vol. et 11 % vol. ;

« 14,98 euros par degré alcoométrique pour les autres bières. » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « aux dispositions précédentes » par les mots : « à la disposition prévue au troisième alinéa du a » et les mots : « excède 2,8 % vol. », sont remplacés par les mots : « est compris entre 2,8 % vol. et 11 % vol. ».

II. – Le 1° du I s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La parole est à M. François Bonhomme.

**M. François Bonhomme.** Le présent amendement, qui est du même ordre, vise à augmenter le droit spécifique perçu sur les bières dont le titre alcoométrique dépasse les onze degrés.

Depuis peu, sont effectivement apparues sur le marché des bières à très haut degré d'alcool, jusqu'à seize degrés ou dix-sept degrés, dont la cible principale est évidemment la jeunesse. Dans une démarche de prévention, l'objectif de cet amendement est de taxer très fortement les bières à fort degré alcoométrique, afin de dissuader les plus jeunes, qui sont très sensibles au signal prix.

Pour l'heure, il n'y a aucune distinction, d'un point de vue fiscal, entre les bières à six degrés et les bières à seize degrés. Le seuil de onze degrés a été choisi, car les rares bières qui le dépassent ne sont généralement pas proposées par la grande distribution.

Les dispositions de cet amendement s'appuient sur une recommandation de l'Institut national du cancer, qui rappelle que l'alcool est la deuxième cause de cancer évitable en France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** *rapporteur général de la commission des affaires sociales.* L'objectif est louable. Il convient en effet de frapper plus fort les bières fortes en alcool, qui se développent.

Toutefois, le dispositif proposé soulève une vraie difficulté juridique. Il est envisagé de créer une nouvelle tranche dans les droits d'accise sur les boissons alcooliques. Or le droit européen ne permet le pas, une directive de 1992 n'autorisant l'application que d'un taux réduit pour les bières titrant moins de 2,8 % d'alcool et d'un taux normal pour les bières qui titrent au-delà.

Compte tenu d'une telle impossibilité juridique, j'invite les auteurs de ces amendements à les retirer. À défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn,** *ministre.* Je ne puis évidemment que partager une telle préoccupation, et j'aimerais pouvoir être favorable à ces deux amendements. Mais cela m'est impossible, pour les raisons juridiques que M. le rapporteur général vient d'exposer.

En revanche, mesdames, messieurs les sénateurs, je puis m'engager devant vous à travailler sur le sujet à l'échelon européen, puisque cela nécessite un changement des directives européennes.

Le Gouvernement sollicite donc le retrait de ces deux amendements, faute de quoi son avis serait défavorable.

**M. le président.** Madame Guidez, l'amendement n° 45 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Jocelyne Guidez.** Non, je le retire, monsieur le président ; l'engagement que Mme la ministre vient de prendre me va très bien.

**M. le président.** L'amendement n° 45 rectifié *bis* est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 90 rectifié, monsieur Bonhomme ?

**M. François Bonhomme.** Je vais également le retirer, monsieur le président.

Simplement, même si je comprends très bien l'argument juridique qui nous est opposé, il n'empêche que l'on n'a pas forcément les mêmes préventions sur ce type d'alcools, dès lors que les bières sont considérées comme des alcools légers ; vous le savez très bien, mes chers collègues.

Il est vraiment sournois de renforcer l'alcoométrie de ces boissons, d'autant que le marché des bières se développe très bien par ailleurs. Faisons en sorte que les produits ne soient pas dénaturés par de telles pratiques et que la bière reste la bière.

Je vous renvoie à ce qu'indiquait hier M. Jomier s'agissant des premix à base de vin. Je crois qu'il serait très dangereux de brouiller ce type de frontières. Toute une industrie, notamment étrangère, pourrait profiter de l'occasion pour s'immiscer et dénaturer ainsi un produit qui doit garder un certain degré d'alcoolémie.

Cela dit, compte tenu de l'engagement que Mme la ministre vient de prendre, je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 90 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 96 rectifié, présenté par MM. Bonhomme, Cambon et Pellevat, Mmes Micouveau, Deromedi, Duranton, Bonfanti-Dossat et Eustache-Brinio et MM. Paul, Laménie et Piednoir, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant l'article 1613 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1613 ... ainsi rédigé :

« Art. 1613 ... – Les bières titrant à plus de 5,5 % d'alcool font l'objet d'une taxe spécifique perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, et dont le montant est déterminé par décret. »

La parole est à M. François Bonhomme.

**M. François Bonhomme.** Selon les évaluations que nous fournit l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), l'absorption d'une canette à seize degrés équivaut à ingurgiter une bouteille.

Cet amendement vise donc, là encore, à faire en sorte de ne pas dénaturer un produit et de ne pas déshonorer la bière.

**M. le président.** L'amendement n° 677, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Gréaume, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 520 A du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les bières présentant un titre alcoométrique acquis de 8,5 % vol. et plus font l'objet d'une taxe spécifique perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

« Sont compris sous la dénomination de bière tout produit relevant du code NC 2203 du tarif des douanes ainsi que tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206 du tarif des douanes et ayant dans l'un ou l'autre cas un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol.

« Le tarif de cette taxe est déterminé par décret.

« Cette taxe est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes. »

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Dans la même logique que les amendements précédents, nous proposons d'instaurer une taxe sur les bières fortes, dites « spéciales », titrant généralement à 8,5 % et parfois jusqu'à 10 %, voire 12 %, soit autant que des vins.

Ces bières ont un succès important, notamment chez les jeunes et les populations en situation de précarité. Or une canette de cinquante centilitres d'une bière titrant 8,5 % ou plus représente trois à quatre unités d'alcool.

Outre la quantité d'alcool, le conditionnement, en particulier la canette en métal, pose problème, dans la mesure où celle-ci ne peut pas être refermée. Cela incite à terminer chaque canette entamée, avant de se rendre dans un lieu où l'usage d'alcool est interdit ou impossible – je pense par exemple au milieu scolaire ou professionnel, aux lieux d'accueil, aux administrations ou aux enceintes sportives – ou de commencer une activité.

Il en résulte une alcoolisation importante et rapide, avec un pic d'alcoolémie atteint au bout de trente minutes, qui augmente le risque d'effets dommageables pour la personne : accidents de la route, violences, risques socioprofessionnels, comportements à risque, etc.

L'objet du présent amendement est de limiter la consommation de ces produits par l'extension d'une taxe sur les bières titrant à 8,5 % et plus. Actuellement, elle existe déjà pour les bières de plus de 18 %. Les jeunes ayant globalement un plus faible pouvoir d'achat que la population générale, ils sont très sensibles à l'effet prix, comme vient de le démontrer l'Écosse, avec l'instauration d'un prix minimum.

Il s'agit ainsi de limiter le caractère incitatif à l'achat et donc à l'alcoolisation excessive, dans un objectif, que nous partageons toutes et tous, de prévention, de santé publique, à l'instar de l'article 9 *ter*, que nous venons d'adopter.

**M. le président.** L'amendement n° 710, présenté par Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant l'article 1613 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1613 ... ainsi rédigé :

« Art. L. 1613 – I. – Les bières présentant un titre alcoométrique acquis de 8,5 % vol. et plus font l'objet d'une taxe spécifique perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et dont le montant est déterminé par décret.

« Sont compris sous la dénomination de bière, tout produit relevant du code NC 2203 du tarif des douanes ainsi que tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206 du tarif des douanes et ayant dans l'un ou l'autre cas un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol.

« II – Cette taxe est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes. »

La parole est à Mme Patricia Schillinger.

**Mme Patricia Schillinger.** Dans une optique de prévention, cet amendement vise à étendre la cotisation de sécurité sociale applicable aux bières titrant à plus de 18 %, laquelle s'élève à 3 euros le degré par hectolitre, aux bières titrant à 8,5 % en volume et plus.

Il s'agit de tenir compte des observations de l'OCDE, qui, dans son rapport bisannuel, loue le système de santé français, l'un des meilleurs des trente-six pays observés, mais déplore notre consommation d'alcool trop importante, la troisième des États membres. Il s'agit également de prendre en compte les recommandations de la Ligue contre le cancer et la volonté du Gouvernement de mieux prévenir les risques liés à la consommation excessive d'alcool, laquelle constitue la deuxième cause de cancer évitable.

En effet, l'offre de bières fortes titrant généralement à 8,5 %, voire à 12 % ou à 16 %, se développe de plus en plus : 12 %, c'est autant que le vin. Or ces boissons fortes connaissent un certain succès, notamment auprès des publics jeunes. C'est d'autant plus regrettable que ces bières sont souvent distribuées dans des contenants d'un demi-litre et contiennent, de fait, une grande quantité d'alcool. À titre d'exemple, une canette de 50 centilitres d'une bière à 8,5 % représente 3,5 unités d'alcool, soit près de deux fois la quantité maximale journalière recommandée par la médecine.

Ces bières, et c'est grave, sont le plus souvent conditionnées dans des canettes qui, une fois ouvertes, ne peuvent être refermées, ce qui augmente les risques de consommation excessive, les consommateurs étant encouragés à boire sur le moment, quasiment d'une traite, la totalité de la boisson.

Afin que les jeunes, notamment, ne soient plus incités à acheter ces produits addictifs et entraînés à s'alcooliser de façon excessive, cet amendement vise à limiter leur consommation en prenant en compte leur plus faible pouvoir d'achat et leur sensibilité à l'effet prix.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, nous avons déjà beaucoup disserté sur ce problème.

Les bières font déjà l'objet de droits d'accise. Instituer une taxe serait une façon détournée d'imposer une nouvelle tranche de droit d'accise. Or le droit communautaire ne le permet pas. La commission émet donc un avis défavorable sur ces trois amendements.

Madame Cohen, il me paraît curieux que l'Écosse, qui fait encore partie, pour le moment, de l'Union européenne, puisse fixer un prix minimum. Par quel biais ? Je suppose que c'est en imposant une taxe. Il serait intéressant, me semble-t-il, de creuser un peu cette question.

En tout cas, madame la ministre, bon courage pour négocier avec nos partenaires du nord de l'Europe sur la bière !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Madame la sénatrice, nous adhérons tous, je pense, à l'objectif de réduire la consommation d'alcool chez les jeunes, mais ces amendements sur la bière posent des difficultés juridiques, que nous avons déjà évoquées. Je me suis engagée à débattre de ces questions au sein de l'Union européenne. La nouvelle Commission aura à repenser les politiques de santé publique à l'échelon européen. Soyez assurée que je serai très engagée dans ces travaux.

Vous évoquez par ailleurs la question du contenant, pas seulement celle du contenu. Un travail reste sans doute à conduire sur les contenants, les canettes. J'en discuterai avec Brune Poirson dans le cadre des débats sur le recyclage.

Pour l'heure, je vous propose de retirer votre amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

**M. Daniel Chasseing.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je me suis exprimé rapidement tout à l'heure sur les bières très alcoolisées, notamment celles qui titrent à plus de 16 degrés et qui sont conditionnées, comme l'a dit Mme Cohen, dans des canettes de 50 centilitres, soit un demi-litre, qui se consomment très vite et favorisent le *binge drinking*. Ces canettes ne peuvent effecti-

vement pas être refermées et sont consommées immédiatement. Ces bières à 16 degrés représentent l'équivalent de trois ou quatre bières normales, pour ne pas dire plus.

Cet argument est repris, bien évidemment, par la Ligue contre le cancer. Il ne s'agit absolument pas d'être contre les bières – on peut tout à fait en boire –, mais il serait bon d'essayer d'éliminer celles d'entre elles qui titrent à plus de 16 degrés, même si les négociations à cet égard seront sans doute compliquées.

Je voterai ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

**M. Bernard Jomier.** J'ai sur ce sujet la même approche que tous mes collègues qui se sont exprimés.

Je précise au rapporteur général que l'Écosse a en fait mis en place un mécanisme s'apparentant à l'interdiction de la vente à perte. C'est le biais qu'elle a utilisé. La philosophie de l'Écosse, à laquelle je vous invite tous à réfléchir et sur laquelle travaillent également l'Irlande et les Pays-Bas – vous ne serez pas isolée, madame la ministre, lors de vos discussions européennes – repose sur le principe que, dans la mesure où c'est la molécule d'alcool qui est toxique, plus la boisson contient un degré d'alcool élevé, plus la taxe doit être importante.

Certes, comme l'a dit René-Paul Savary, on court après des mécanismes partiels, car on peine à trouver un mécanisme d'ensemble. Cela étant, on le sait très bien, la grande révolution, celle qui va tout régler, le dispositif complet, parfaitement calibré, cela n'existe pas forcément.

Toujours est-il que l'instauration non pas d'un prix minimum de l'alcool – ce ne serait pas tout à fait une bonne chose –, mais d'une contribution unique, qui dépendrait du degré d'alcool et qui serait susceptible de freiner la course aux alcools les plus forts, en l'occurrence les bières à 11, 13 ou 15 degrés, serait une démarche intéressante, à condition d'y associer l'ensemble des filières afin que différents paramètres soient pris en compte. Je pense que nous pourrions alors appliquer, comme l'Écosse, un mécanisme qui ne sera pas contraire au droit communautaire.

**M. le président.** La parole est à Mme Patricia Schillinger, pour explication de vote.

**Mme Patricia Schillinger.** Merci, madame la ministre, pour vos explications. Je connais votre implication dans le domaine de la prévention. Je retire cet amendement, qui est un amendement d'appel.

J'ai conscience qu'il faut laisser le temps aux filières de revoir le conditionnement en canettes. Ce sera là une preuve de leur implication dans la prévention et dans la lutte contre la consommation excessive d'alcool des jeunes.

En parallèle, il faut tout de même travailler sur la taxation en fonction des différents degrés d'alcool, sujet que nous évoquons lors de chaque PLFSS.

**M. le président.** L'amendement n° 710 est retiré.

La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote sur l'amendement n° 677.

**Mme Catherine Conconne.** Mme Schillinger a retiré son amendement, mais Mme Cohen semble maintenir le sien. (*Mme Laurence Cohen fait un signe d'approbation.*) Je le soutiendrai donc, car le mal provient de là : des bières alcoolisées. Elles sont les principales responsables des problèmes d'alcoolémie que nous connaissons. Je rappelle en effet qu'elles représentent 63 % de la consommation d'alcool.

Je voterai donc cet amendement pour qu'on prenne enfin conscience qu'il arrive parfois qu'on se trompe de cible. C'est le cas ici : les bières alcoolisées méritent d'être plus fortement taxées pour éviter les problèmes d'alcoolémie que l'on rencontre, en particulier chez les femmes enceintes, car c'est aussi une réalité.

En conclusion, permettez-moi de rappeler que la devise de la République, c'est : « Liberté, égalité, fraternité ». Je vous invite à méditer sur le mot « égalité » ! (*Exclamations exaspérées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme Christine Bonfanti-Dossat.** C'est insupportable !

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Laurent, pour explication de vote.

**M. Daniel Laurent.** À l'issue de ces débats, nous sommes tous d'accord sur le fait que les produits alcoolisés sont excessivement protégés. De même, nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il faut faire de la prévention.

Cela étant, alors que l'on parle sans cesse de taxation, il ne faut pas oublier que l'alcool est un atout économique majeur pour notre pays. C'est donc une éducation à la consommation qu'il faut mettre en œuvre. Les exportations d'alcool représentent plus de 13 milliards d'euros dans notre balance commerciale. Nous sommes contents d'enregistrer ces milliards d'euros dans notre budget, grâce au travail, au savoir-faire et à la production des viticulteurs. Ce pan de notre économie est important, indispensable. Il mérite d'exister, et il faut le valoriser.

Madame le ministre, je suis très inquiet. J'aimerais que vous répondiez enfin à la question que je vous ai posée hier, car nous nous interrogeons tous. Nous avons entendu dire que le Gouvernement souhaitait instaurer un mois sans alcool. Cela risque d'être dramatique pour la consommation, surtout si, en plus, cette opération devait avoir lieu en janvier, période festive et de consommation – sans excès – d'alcool. Comptez-vous, oui ou non, instaurer un mois sans consommation d'alcool ? (*Bravo ! et applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

**M. Arnaud Bazin.** M. le rapporteur général et Mme la ministre ont opposé la réglementation européenne à la création d'une troisième catégorie.

Cela étant, la situation évolue plus rapidement que les règlements. En l'occurrence, il a été proposé à notre assemblée d'être proactive et d'agir plus rapidement que ne le permettent les règlements européens. Nous devons réfléchir à une éventuelle clause dérogatoire provisoire afin de nous permettre, pour des raisons de santé publique, de réagir en attendant une évolution des règlements. Combien de temps nous faudra-t-il pour obtenir de l'Union européenne l'autorisation de créer une troisième catégorie ?

Je n'entrerai pas dans le débat de savoir si la taxation permet réellement de réduire la consommation d'alcool, mais peut-être devrions-nous nous interroger sur les

lourdeurs qu'entraîne ce genre de réglementations et sur les dérogations que nous pourrions éventuellement solliciter dans le cadre d'une réforme plus globale des règlements européens. Aujourd'hui, nous le constatons, nous sommes empêchés par la réglementation européenne de réagir à la vitesse qui s'impose face à des problèmes de santé publique et par la durée des discussions, lesquelles seront nécessairement très longues.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Monsieur Laurent, le Gouvernement tout entier défend les mêmes positions. Je partage donc les orientations d'Agnès Buzyn sur la question de la prévention.

Il existe depuis longtemps une opération de communication et de sensibilisation, qui s'appelle Un mois sans tabac. Il existe pareillement une opération européenne qui s'appelle Un mois sans alcool, qui permet à tous ceux qui le souhaitent, et uniquement à eux, de s'inscrire dans cette démarche, de tester leur addiction, parfois sous forme ludique, parfois sous forme de défi personnel.

Le Gouvernement ne franchit pas le pas qui sépare la prévention de la prohibition. Il n'y aura pas de campagne de prohibition ou de mise sous séquestre de je ne sais quelles bouteilles. Nous laissons les acteurs de la prévention mettre en place les initiatives qui sont les leurs. Pour notre part, nous en restons à la politique de prévention qui est la nôtre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Madame Cohen, l'amendement n° 677 est-il maintenu ?

**Mme Laurence Cohen.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je le mets aux voix.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 83 rectifié, présenté par MM. Bonhomme, Cambon et Pellevat, Mmes Micouneau, Deromedi, Duranton, Bonfanti-Dossat et Eustache-Brinio, MM. Paul, Mayet, Brisson et Laménie et Mme Lavarde, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1613 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « croissance », le dernier alinéa du I est ainsi rédigé : « et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Le tarif de la contribution mentionnée au I est le suivant :

«

Quantité de sucre (en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)	Tarif applicable (en euros par hl de boisson)
Inférieure ou égale à 1	5
2	5,5
3	6

4	6,5
5	7,5
6	8,5
7	9,5
8	11,5
9	13,5
10	15,5
11	18
12	20,5
13	23
14	26,5
15	30

« Pour le calcul de la quantité de sucres ajoutés en kilogrammes, celle-ci est arrondie à l'entier le plus proche.

« Les tarifs sont relevés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ces montants sont exprimés avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Ils sont constatés par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel.

« Pour son application à Mayotte, le montant de la contribution est fixé à 7,31 euros par hectolitre. Ce montant est relevé chaque année dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. François Bonhomme.

**M. François Bonhomme.** Cet amendement vise à modifier la contribution sur les boissons sucrées prévues à l'article 1613 *ter*, telle qu'elle avait été conçue dans la loi du 30 décembre 2017.

La réduction de la consommation de sucres, notamment de boissons sucrées, constitue un enjeu majeur de santé publique, largement reconnu sur le plan scientifique. Dans son rapport de décembre 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) rappelle que « la contribution des sucres à l'excès d'apport énergétique ne doit pas être négligée, notamment pour le diabète de type 2, le cancer de l'endomètre et le cancer du sein ».

En 2015, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a appelé à réduire l'apport en sucres dans la ration énergétique journalière à 10 %, soit environ 200 kilocalories. Le réduire à 5 %, soit 25 grammes de sucre par jour, abaisserait le risque de surpoids, d'obésité et de carie.

Le présent amendement a donc pour objet de favoriser les produits les plus appropriés pour la santé des consommateurs, c'est-à-dire ceux qui contiennent, entre autres, moins ou peu de sucres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** rapporteur général de la commission des affaires sociales. Monsieur Bonhomme, je comprends parfaitement vos arguments, mais il me paraît prématuré de relever les tarifs de la taxe sur les sodas alors qu'elle n'a été instaurée qu'il y a un peu plus d'un an. Mieux vaut mesurer son effet avant de songer à l'améliorer ou à en augmenter les taux.

Je vous invite donc à retirer votre amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn,** ministre. Monsieur Bonhomme, vous proposez de revenir sur une taxe qui a été votée lors du PLFSS 2018. Comme le rapporteur général, je pense qu'il est prématuré de la modifier, car les industriels sont en train d'adapter leurs boissons à cette nouvelle taxe. Je rappelle qu'il ne s'agit pas tant d'une taxe comportementale que d'une taxe vertueuse, destinée à inciter les industriels à réduire les teneurs en sucre de leurs produits.

Pour l'instant, il est difficile de mesurer l'impact de cette mesure sur les comportements. Ce que nous constatons, c'est qu'un certain nombre d'industriels sont en train de réduire progressivement la quantité de sucre dans leurs boissons. Nous souhaiterions qu'ils aillent plus loin, mais nous nous donnons encore un an ou deux pour voir comment ils adaptent leurs recettes avant de modifier l'accise et la taxe.

J'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

**M. François Bonhomme.** Vous me dites, madame la ministre, monsieur le rapporteur général, qu'il serait prématuré de modifier cette taxe. Or elle a tout de même près de deux ans ! Depuis, la situation a évolué. On sait que certains distributeurs de boissons ont réduit la taille des contenants, qu'ils ont commencé à diminuer légèrement la teneur en sucre, mais la moindre des choses serait d'évaluer précisément la situation.

Je pense qu'il faut continuer dans ce sens et réduire les teneurs en sucre, comme d'ailleurs on réduit la consommation de tabac, madame le ministre. Je suis surpris de vous entendre dire qu'il ne s'agit pas d'une taxe comportementale. C'en est une ! Elle a été instaurée dans le but non pas d'assurer de nouvelles recettes fiscales, mais de modifier les

comportements à l'égard des principaux pourvoyeurs en sucres que sont les boissons sucrées, dont on connaît aujourd'hui les effets.

En quarante ans, la consommation de sucres a été multipliée par sept. Les « sucres vides », c'est-à-dire les calories vides contenues dans les boissons sucrées, sont les principaux pourvoyeurs de sucre. On sait ce qu'il résulte de leur consommation en termes de maladies, d'accidents vasculaires cérébraux, d'hygiène bucco-dentaire.

Ainsi, les dentistes nous disent qu'ils reçoivent de plus en plus d'enfants à qui il faut, à six ans, arracher la totalité des dents, leur manque d'hygiène bucco-dentaire étant aggravé par leur consommation de sucre.

Le diabète de type 2, dont sont atteints 3,5 millions de personnes en France, touche chaque année 200 000 personnes supplémentaires. La consommation de sucres est également à l'origine de pathologies associées, comme des AVC ou des cancers, et de nouvelles maladies, comme la NASH. Cette cirrhose non alcoolique frappe des personnes qui ne consomment pas d'alcool, mais qui finissent par devoir se faire greffer un foie, dans des conditions parfois très difficiles.

Les problèmes que pose la consommation de sucre sont de plus en plus connus, mais le sucre continue de véhiculer l'image d'un élément réconfortant et énergétique.

Les boissons sucrées, notamment les sodas, sont les principales pourvoyeuses en sucres. Cette taxe est donc au cœur du dispositif. C'est la raison pour laquelle je suis quelque peu agacé que l'on élude chaque fois la question ou que l'on décide d'attendre encore un peu, alors même que les distributeurs de boissons sont vent debout. Leur responsabilité dans l'apparition des nouvelles pathologies liées à la teneur excessive en sucre de leurs boissons est pourtant majeure.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

**Mme Catherine Conconne.** Mon collègue François Bonhomme aurait pu s'appuyer sur l'excellente loi de notre collègue Victorin Lurel, adoptée lorsqu'il était ministre de l'outre-mer, et dont l'objet était, pour la énième fois, de réduire les disparités outre-mer.

**M. François Bonhomme.** Elle n'est pas appliquée !

**Mme Catherine Conconne.** Il aura fallu cette loi, qui est aujourd'hui appliquée, monsieur Bonhomme, ...

**M. François Bonhomme.** Mais non !

**Mme Catherine Conconne.** ... pour que les taux de sucre des boissons fabriquées outre-mer, qui étaient sans raison cinq ou sept fois supérieurs à ceux de l'Hexagone, ...

**M. François Bonhomme.** C'est exact !

**Mme Catherine Conconne.** ... soient ramenés à des proportions normales.

Vous pouvez donc vous appuyer sur cet énième coup de boutoir porté contre les disparités en termes d'égalité entre l'outre-mer et l'Hexagone.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Monsieur Bonhomme, je n'élude pas, loin de là, la question ni du diabète ni des pathologies liées au sucre.

Je vous rappelle tout de même que c'est ce gouvernement qui a mis en place cette taxe dans le PLFSS 2018 ; je l'ai donc voulue. Je rappelle également qu'elle n'est appliquée que

depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ; soit depuis tout juste un an. Les industriels sont en train de modifier leurs recettes, nous le savons.

Je rappelle enfin que le Nutri-score, que nous avons aussi mis en place,...

**M. François Bonhomme.** Il n'est pas obligatoire. Heureusement qu'il y a Yuka !

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** ... connaît un développement incroyable, un nombre croissant de distributeurs et d'industriels le mettant en œuvre. Il prend désormais en compte la teneur en sucres et s'applique donc aux boissons sucrées. C'est un formidable levier pour inciter les industriels à modifier leurs recettes, car ils souhaitent obtenir un Nutri-score A ou B – vert ou jaune – et surtout pas C, D ou E.

La politique que je mène vise, dans son ensemble, à réduire progressivement le taux de sucre dans les recettes et, par conséquent, la consommation de sucre et le nombre de cas de diabète.

Alors que cette taxe a été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2018, nous sommes en droit d'attendre une, deux, voire trois années de pleine application, assorties d'une politique publique dédiée, avant de la modifier.

**M. François Bonhomme.** Trois années pleines ? Il faut vraiment être patient...

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Je soutiens l'action du Gouvernement sur ce point.

Gérard Dériot s'en souvient, un débat a été organisé dans cet hémicycle il y a une dizaine d'années, sur son initiative – un débat unique, mais néanmoins très intéressant –, sur la politique de lutte contre l'obésité infantile. Nous n'en avons pas eu d'autres depuis, mais peut-être devrions-nous en organiser un nouveau.

Depuis, des progrès absolument remarquables ont été faits en quelques années, que ce soit en matière de distribution de boissons sucrées ou de bonbons dans les écoles, de diffusion de spots éducatifs à la télévision ou d'information générale.

Il faut donc laisser le temps au temps, et le temps aux industriels de réagir.

Je tenais à évoquer les progrès extraordinaires qui ont été accomplis ces cinq dernières années en termes de lutte contre l'obésité, contre l'obésité infantile, contre les abus de sucre. Certes, un travail reste à réaliser sur le sel, ce problème, que nous aborderons dans quelques amendements, n'étant pas encore complètement réglé.

Pour ma part, je ne soutiendrai pas cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 89 rectifié, présenté par MM. Bonhomme, Cambon et Pellevat, Mmes Micouleau, Deromedi, Duranton, Bonfanti-Dossat et Eustache-Brinio et MM. Paul et Laménie, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section III du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un article 1613 *bis* - ... ainsi rédigé :

« Art. 1613 *bis* -

– I. – Est instituée une contribution perçue sur les produits alimentaires transformés destinés à la consommation humaine contenant des sucres ajoutés.

« II. – La contribution est due par la personne qui réalise la première livraison des produits mentionnés au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors

des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette première livraison.

« Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique. La contribution est exigible lors de cette livraison.

« III. – Le tarif de la contribution mentionnée au I est le suivant :

«

QUANTITÉ DE SUCRE (en kg de sucres ajoutés par quintal de produits transformés)	TARIF APPLICABLE (en euros par quintal de produits transformés)
Inférieure ou égale à 1	3,03
2	3,54
3	4,04
4	4,55
5	5,56
6	6,57
7	7,58
8	9,60
9	11,62
10	13,64
11	15,66
12	17,68
13	19,70
14	21,72
15	23,74

« Au-delà de quinze kilogrammes de sucres ajoutés par quintal de produit transformé fini, le tarif applicable par kilogramme supplémentaire est fixé à 2,02 € par quintal de produit transformé fini.

« Pour le calcul de la quantité en kilogrammes de sucres ajoutés, celle-ci est arrondie à l'entier le plus proche. La fraction de sucre ajouté égale à 0,5 est comptée pour 1.

« Les tarifs mentionnés dans le tableau constituant le deuxième alinéa et au troisième alinéa du présent II sont relevés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

« Ces montants sont exprimés avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq.

« IV. – La contribution est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« V. – Le produit de cette taxe est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. »

II. – Le I entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La parole est à M. François Bonhomme.

**M. François Bonhomme.** Le présent amendement vise à instaurer une taxe sur les produits transformés contenant des sucres ajoutés.

Dans son rapport de septembre 2018, la commission d'enquête sur l'alimentation industrielle, sa qualité nutritionnelle, son rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, l'impact social et environnemental de sa provenance – autrement dit, le rapport sur la malbouffe – préconisait de définir dans la loi des objectifs quantifiés et de réduire à 25 grammes

par jour, contre 35 grammes aujourd'hui, la consommation de sucre, pour chaque catégorie de produits, en se fondant sur les recommandations de l'OMS.

Il est avéré qu'une surconsommation d'aliments industriels, notamment de produits ultra-transformés, favorise la survenance de maladies chroniques et, en particulier, une hausse de la prévalence de l'obésité, laquelle, je le rappelle, touche 16 % de la population, ce taux étant en augmentation. L'OMS a inscrit ce phénomène en 1997 au titre des grandes épidémies. C'est notamment la présence de sucres ajoutés en quantité importante qui est à l'origine de la faible qualité nutritionnelle des aliments transformés proposés par les industriels.

Ces maladies chroniques, au-delà du prix humain et social qu'elles font supporter aux patients, représentent pour la société un coût économique et financier considérable. Cet amendement vise donc à faire supporter cette charge aux industriels dont les produits transformés contiennent des sucres ajoutés en quantité trop élevée.

Le produit de cette taxe serait affecté à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Cette taxe comportementale viendrait compléter la démarche d'éducation à la santé et la politique de prévention mise en œuvre par le ministère de la santé à travers la généralisation du Nutri-score – à défaut d'avoir rendu ce dernier obligatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Comme pour la taxe sur les sodas ou le Nutri-score, il me semble préférable d'attendre les résultats de l'évaluation des effets de ces mesures avant d'envisager la mise en place d'une nouvelle taxe comportementale.

Nous sommes tous d'accord sur l'objectif louable qui est le vôtre, monsieur Bonhomme, mais la taxe que vous proposez n'a fait l'objet d'aucune concertation.

Je me tourne vers le Gouvernement : dans le cadre du plan Priorité prévention, il me paraît nécessaire de réunir les acteurs de l'industrie agroalimentaire afin de parvenir à une définition juridiquement solide de l'assiette de ce type de taxe, car les produits concernés sont divers. Nous entendons parler de la nocivité des plats préparés, des ingrédients qui y sont ajoutés et des problèmes de santé publique qu'ils entraînent. Pour ma part, je ne me prononcerai pas avant qu'une telle concertation ait eu lieu.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Monsieur le sénateur Bonhomme, l'amendement que vous proposez est intéressant, car il met bien en évidence la nécessité de travailler avec les industriels sur les produits transformés et les ajouts. Nous avons déjà entamé un tel travail, notamment en mettant en place le Nutri-score, qui nous permet de réunir autour d'une même table les producteurs et les distributeurs, lesquels s'efforcent tous d'améliorer la qualité des produits transformés en réduisant leurs teneurs en sel, en sucre et en adjuvants. C'est une politique que je poursuis aujourd'hui de façon très volontariste.

Cela étant, votre amendement me semble pour l'heure prématuré, car nous ne savons pas définir l'accise d'une telle taxe, laquelle manquerait en outre son objectif. En effet, pour un paquet de cent grammes de biscuits, par

exemple, cette taxe représenterait un surcoût de sept centimes d'euros. Je ne suis pas sûre que cela suffise à modifier les comportements.

Par conséquent, même si je partage votre objectif, je suis défavorable à votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Amiel, pour explication de vote.

**M. Michel Amiel.** Je tiens à apporter une note optimiste s'agissant des comportements alimentaires.

Sucres, sel et alcool, bien évidemment : même combat en termes de santé publique ! Si les comportements évoluent, c'est parce que les gens ont pris conscience de ce qu'est un véritable équilibre alimentaire.

Il est vrai que, dans les années soixante et soixante-dix, on a assisté à une montée en puissance des dérèglements et à une augmentation de la consommation de sucres. Lorsque j'ai commencé mes études de médecine au début des années soixante-dix, nous ne voyions pas de cas de diabète de type 2 chez le grand enfant ou chez l'adolescent. Aujourd'hui, nous commençons à en voir. Une prise de conscience a eu lieu. Quant au Nutri-score, il constitue effectivement une excellente mesure.

J'en reviens brièvement à l'alcool. Se souvient-on qu'au début des années cinquante, on distribuait encore du vin dans les écoles ? On se rappelle la décision de Mendès France, en 1954, de faire distribuer dans les écoles le fameux verre de lait. Ce n'était là en fait que le symbole d'un changement de comportement.

Les comportements alimentaires sont en train de changer. Il faut les accompagner par des incitations. Les taxes, et nous en discutons encore la nuit dernière et ce matin, ne sont bien souvent qu'incitatives, mais il ne faut pas être trop pessimiste. Une fois la prise de conscience engagée, il faut laisser un peu de temps au temps.

**M. le président.** La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

**Mme Victoire Jasmin.** Je comprends la démarche de notre collègue François Bonhomme, mais je voudrais aussi que l'on tienne compte de la situation des territoires, quels qu'ils soient.

Au lieu de prévoir de nouvelles taxes, utilisons les leviers déjà existants.

Je pense notamment au plan pauvreté, voulu par le Gouvernement. Les personnes en situation de précarité sont en effet celles qui consomment le plus de produits de mauvaise qualité, lesquels favorisent l'apparition du diabète de type 2.

Les commissions de prévention des conférences de la santé et de l'autonomie devraient également travailler davantage sur cet axe, si l'on veut obtenir les résultats escomptés.

De leur côté, les services de l'État, notamment les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), devraient mieux vérifier ce qui est consommé et veiller à l'application des programmes nationaux nutrition-santé.

N'oublions pas non plus les plans régionaux de santé, élaborés dans chacun de nos territoires, et les agences régionales de santé (ARS), qui doivent jouer pleinement leur rôle.

Si ces différents outils étaient appliqués de façon cohérente, nous pourrions sans doute éviter de nouvelles taxes, lesquelles n'auraient d'ailleurs probablement pas les effets escomptés en matière de réduction de la consommation.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

**M. Jean-Claude Requier.** Michel Amiel a rappelé que du vin était autrefois distribué dans les écoles. Cela paraît incongru à présent, mais, à l'époque – j'étais alors en sixième –, il y avait beaucoup d'enfants d'agriculteurs dans les classes, et l'on produisait des vins qui titraient à 7 ou 8 degrés d'alcool, contre 14 degrés aujourd'hui. La tradition voulait que les collégiens apportent leur petite fiole de vin...

À la maison, on nous mettait un peu de vin dans la soupe – on faisait chabrot –, c'était le signe qu'on était devenu grand. (*Sourires.*)

Je me souviens aussi que, lorsque j'étais au lycée, en première et en terminale, nous avions droit à trois quarts de litre de vin pour huit. C'était un vin baptisé, pas très fort, mais c'était le signe que nous faisons partie des grands du lycée.

Aujourd'hui, les lycéens ne boivent plus de vin dans leur établissement, mais ils boivent trente bières le samedi ! Est-ce vraiment mieux ? Je n'en suis pas sûr... (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Yves Daudigny, pour explication de vote.

**M. Yves Daudigny.** Ce débat est très intéressant. Nous mesurons tous que la consommation d'alcool ou de tabac et la malnutrition posent de graves problèmes de santé publique, *a fortiori* aux familles les plus précaires ou qui disposent de revenus modestes.

Nous le voyons également, au vu des différents échanges, il ne serait pas inutile d'examiner une loi santé afin de débattre des taxes comportementales sur l'alcool ou les produits industriels dans leur ensemble.

Je ne suis pas sûr toutefois que cet objectif soit facile à atteindre. Ainsi, paradoxalement, les huiles favorables à la santé sont davantage taxées que les huiles qui ne le sont pas, et cette situation n'a pas sensiblement évolué depuis une dizaine d'années.

Je profite aussi de cette prise de parole pour relayer une remarque qui m'a été faite par l'Interprofession des fruits et légumes frais. Plusieurs pays européens permettent à ces filières d'intervenir de façon éducative dans les écoles, contrairement à l'éducation nationale en France, qui ne les y autorise pas.

La question relève plus du ministère de l'éducation nationale que de celui de la santé, mais ne pourrait-on pas envisager d'utiliser des crédits européens pour promouvoir la consommation de fruits et de légumes dans les établissements scolaires ? (*Mme Anne-Marie Bertrand applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

**M. François Bonhomme.** Vous nous dites, madame la ministre, que vous travaillez sur le Nutri-score avec les industriels. Mais, soyons honnêtes, ils essaient aussi, à l'instar de Nestlé, de développer leur propre indicateur pour brouiller les pistes.

Heureusement, entre-temps, nous avons vu émerger un phénomène social qui s'appelle Yuka. L'application est passée de 1 million à 9 millions d'utilisateurs. Cette tendance traduit la volonté de chacun de savoir ce qu'il consomme.

C'est bien parce que ces millions de personnes ont pris conscience de leur consommation de sucre que quelques industriels, notamment Fleury Michon, ont été poussés à évoluer, mais d'autres essaient encore de contourner le Nutri-score.

Madame Jasmin, je vous ai écoutée avec beaucoup d'intérêt. Vous dites que l'on va taxer les plus pauvres, reprenant ainsi un argument avancé par Mme la ministre voilà quelques mois. Or c'est précisément parce que ces sucres cachés touchent les plus pauvres et les plus jeunes qu'il faut agir ! C'est justement un moyen de leur permettre de sortir de la précarité.

Certains jeunes consomment entre 80 et 100 kilogrammes de sucre par an, contre une moyenne nationale de 35 kilogrammes. Ils doivent ensuite réapprendre à boire de l'eau au déjeuner et au dîner dans des centres de rééducation alimentaire !

On s'est déjà attaqué à la question des boissons sucrées dans les écoles et des spots publicitaires, mais, avec les sucres cachés, je le répète, on touche au cœur du dispositif.

Il faut bien comprendre que le sucre présente un intérêt industriel considérable, surtout lorsqu'il ne coûte que 25 euros la tonne – 25 centimes le kilo ! – sur les marchés mondiaux. Il n'est pas étonnant que les industriels en mettent partout, au détriment des matières nobles, d'autant que le sucre fait fonction de conservateur, d'exhausteur de goût et qu'il entraîne les jeunes, notamment, dans un processus addictif.

S'il a des vertus industrielles, le sucre est une catastrophe sur le plan de la santé, madame la ministre ! Je vous propose à travers cet amendement d'actionner un levier majeur.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Monsieur Bonhomme, nous sommes d'accord sur l'objectif : il faut réduire les sucres,...

**M. François Bonhomme.** Les sucres cachés !

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** ... tous les sucres. Les sucres ajoutés sont certes très toxiques, mais les sucres naturels comme le fructose le sont tout autant. Il ne faut donc pas crier haro sur les seuls sucres ajoutés : tous les sucres sont mauvais.

Vous semblez douter de la capacité du Nutri-score. Il était en effet en compétition avec d'autres indicateurs voilà encore deux ou trois ans, mais aujourd'hui, tout le monde est en train de l'adopter : des pays européens comme la Belgique, la Suisse et le Portugal, mais aussi des pays d'Amérique latine. Cet indicateur a fait la preuve de son efficacité dans la vie réelle, l'OMS s'y intéresse. Enfin, 33 grandes entreprises ou distributeurs – Leclerc, Auchan, etc. – l'ont également adopté. C'est un véritable phénomène de société.

Vous citez Yuka, monsieur le sénateur, mais je vous rappelle que cette application utilise l'algorithme du Nutri-score.

**M. François Bonhomme.** Yuka est le fruit d'une initiative privée !

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Le Nutri-score n'est pas breveté. Il utilise un algorithme ouvert au monde entier, issu de la recherche française de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), et développé par Santé publique France.

Toutes les applications comme Yuka peuvent utiliser le Nutri-score, et c'est tant mieux, car l'objectif est juste d'améliorer la santé publique, non pas de gagner de l'argent. C'est une très belle initiative issue de la recherche française, et qui est aujourd'hui reprise dans le monde entier.

**M. François Bonhomme.** Mais ce ne fut pas une initiative ministérielle !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vous propose de passer maintenant aux produits de charcuterie ! *(Rires et exclamations amusées.)*

L'amendement n° 878 rectifié, présenté par Mmes Rossignol et Meunier, MM. Assouline et P. Joly, Mme Lepage, MM. Tourenne, Devinaz et Jacquin, Mmes Conway-Mouret et Perol-Dumont, M. Joël Bigot, Mmes Artigal et Lubin, M. M. Bourquin, Mmes Bonnefoy et Taillé-Polian, MM. Daudigny et Manable, Mme Monier, M. Tissot, Mme Prévile et M. Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section III du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complétée par un article 1613 *bis* ... ainsi rédigé :

« Art. 1613 bis – I. – Il est institué au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à une contribution perçue sur les produits de charcuterie (andouilles, andouillettes, boudins blancs et noirs, charcuteries pâtisseries, jambons, lardons, pâtées, terrines, rillettes, saucisses, saucissons, tripes) destinés à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes SH 16010099 et SH 16024190 de la nomenclature douanière ;

« 2° Contenant des additifs nitrés (nitrite, nitrate ou sel nitrité) ;

« 3° Conditionnés dans les récipients destinés à la vente à détail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel.

« II. – Le taux de la contribution est fixé à 0,10 centime d'euro par kilogramme. Ce tarif est relevé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.

« III. – 1. La contribution est due à raison des produits de charcuterie mentionnés au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des produits de charcuterie en l'état mentionnés au I, dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par des personnes mentionnées au 1 du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution, qui reçoivent en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui importent en provenance de pays tiers des produits mentionnés au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une exportation vers un pays tiers, acquièrent, reçoivent ou importent ces produits en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent, une attestation certifiant que les produits de charcuterie sont destinés à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au précédent alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où le produit ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. – La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné au II de l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Cet amendement, qui a déjà été discuté à l'Assemblée nationale, concerne la charcuterie contenant des produits nitrés, chacun admettant aujourd'hui que ces derniers présentent un fort caractère cancérigène.

Cet amendement présente les avantages et les inconvénients des taxes comportementales : leur produit n'est pas très élevé, et c'est également le cas de la taxe que nous proposons.

Cet amendement s'adresse toutefois plus aux conditionneurs de charcuterie qu'aux consommateurs, sa vocation principale étant d'alerter et de modifier les modes de fabrication et de commercialisation de certains produits de charcuterie. Il vise à supprimer progressivement les produits nitrés dans la charcuterie industrielle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Madame Rossignol, si j'ai bien compris, la contribution que vous proposez est conditionnée à l'utilisation d'additifs nitrés. Or, même si l'OMS recommande effectivement de ne pas consommer plus de

charcuterie qu'il ne le faut, les études scientifiques mettent en cause non seulement les nitrites, mais aussi le sel. Les études récentes tendent à montrer que les quantités de sel présentes dans certains aliments pourraient à elles seules favoriser la survenue du cancer.

Il semble donc plus prudent d'attendre les conclusions des enquêtes conduites par les agences sanitaires afin d'évaluer l'opportunité d'une nouvelle taxe alimentaire et son champ le plus pertinent.

Au demeurant, la taxe que vous proposez serait quasiment imperceptible – son montant s'élèverait à 0,10 centime, soit un millième d'euro par kilogramme. Il est donc peu probable qu'elle puisse avoir un effet dissuasif sur les consommateurs.

Nous devons en effet nous interroger sur la consommation de charcuterie, mais, pour l'ensemble des raisons que je viens d'exposer, nous sollicitons le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 878 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 84 rectifié, présenté par MM. Bonhomme, Cambon et Pellevat, Mmes Micoulean, Deromedi, Duranton, Bonfanti-Dossat et Eustache-Brinio et MM. Paul, Mayet, Brisson et Laménie, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan de la mise en œuvre de la taxe applicable aux sodas dans ses modalités en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Ce rapport fournit des données chiffrées relatives à l'évolution des taux de sucre présents dans les boissons et aux effets de la taxe sur la consommation de ces produits.

La parole est à M. François Bonhomme.

**M. François Bonhomme.** L'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu une modulation de la « taxe soda » en fonction du taux de sucre contenu dans les boissons concernées. Cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

S'il convient de saluer l'impact relatif de cette modulation, force est de constater que certains industriels contournent toutefois encore cette nouvelle taxe en diminuant la contenance de leurs bouteilles, tout en augmentant leur prix. Cette stratégie de *downsizing* consiste à diminuer les quantités dans le packaging original pour cacher une augmentation du prix au litre ou au kilogramme.

Cet amendement tend donc à prévoir la remise d'un rapport au Parlement afin d'évaluer les effets réels de la « taxe soda » de nouvelle génération. Ses conclusions pourraient ainsi démontrer la nécessité de réviser une nouvelle fois cette taxe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Comme vous le savez, monsieur Bonhomme, la commission n'est guère favorable aux rapports...

Le Gouvernement a par ailleurs présenté en septembre 2019 une feuille de route sur la prise en charge de l'obésité. L'évaluation des différents objectifs et dispositifs, dont la taxe sur les sodas, devrait être examinée en comité interministériel pour la santé. Un rapport ne me semble donc pas indispensable dans l'immédiat.

En conséquence, l'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Monsieur Bonhomme, l'amendement n° 84 rectifié est-il maintenu ?

**M. François Bonhomme.** Je n'ai pas non plus d'appétence particulière pour les rapports, mais il serait dommage que la taxe sur les sodas ne puisse être évaluée que trois ans après son entrée en vigueur, comme l'a évoqué Mme la ministre. Loin de moi l'idée de vous accuser de faire preuve d'attentisme, madame la ministre, mais j'aimerais que l'on réagisse plus vite et que nos intuitions soient étayées par une étude du ministère.

Cela étant, je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 84 rectifié est retiré.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Philippe Dallier.)*

#### PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE DALLIER vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

4

#### CANDIDATURE À UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la désignation des vingt et un membres de la commission d'enquête sur les réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre.

En application de l'article 8 *ter*, alinéa 5 de notre règlement, les listes des candidats présentés par les groupes ont été publiées.

Ces candidatures seront ratifiées si la présidence ne reçoit pas d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

5

### SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE

**M. le président.** Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence dans la tribune d'honneur d'une délégation du Conseil fédéral d'Autriche, conduite cet après-midi par son vice-président, M. Hubert Koller. La délégation est accompagnée par notre collègue François Bonhomme, président du groupe interparlementaire d'amitié. (*Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que M. le secrétaire d'État, se lèvent.*)

Elle a été reçue ce matin en audience par le président Gérard Larcher, en présence de M. Karl Bader, président du Conseil fédéral d'Autriche.

Elle a ensuite échangé avec notre collègue questeur Rémy Pointereau sur la thématique des zones de revitalisation rurale, puis elle s'est entretenue avec les membres du groupe interparlementaire d'amitié France-Autriche.

Formons le vœu que cette visite en France contribue à renforcer encore les liens historiques qui unissent nos deux assemblées et nos deux pays.

Mes chers collègues, en votre nom à tous et au nom du Sénat, permettez-moi de souhaiter à nos homologues du Conseil fédéral d'Autriche la plus cordiale bienvenue, ainsi qu'un excellent et fructueux séjour. (*Applaudissements.*)

6

### MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Guillotin.

**Mme Véronique Guillotin.** Monsieur le président, lors du scrutin n° 34, portant sur les amendements n°s 27 rectifié *bis*, 277 rectifié *bis*, 351, 384 rectifié *ter* et 391 rectifié, tendant à supprimer l'article 9 *ter* du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, ma collègue Josiane Costes a été enregistrée comme ayant voté pour, alors qu'elle souhaitait voter contre.

**M. le président.** Acte est donné de cette mise au point, ma chère collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

La parole est à M. Michel Amiel.

**M. Michel Amiel.** Monsieur le président, lors du scrutin n° 35, portant sur l'article 9 *ter* du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, ma collègue Françoise Cartron a été enregistrée comme ayant voté contre, alors qu'elle souhaitait voter pour.

**M. le président.** Acte est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

7

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, pour un rappel au règlement.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Pendant que nous examinons le PLFSS, se déroule dans notre pays, la France (*Sourires.*), une manifestation de l'ensemble des personnels soignants, qu'ils travaillent à l'hôpital ou dans le secteur privé.

À treize heures, la commission des affaires sociales a reçu le docteur Pelissolo, psychiatre au centre hospitalier universitaire Henri-Mondor, membre du collectif Inter-Hôpitaux, Mme Plumet, infirmière à la Pitié-Salpêtrière et membre du collectif Inter-Urgences, et M. Martinez, aide-soignant à l'Hôtel-Dieu, également membre du collectif Inter-Urgences.

Le Sénat n'a pas pour habitude de recevoir ainsi des manifestants. Nous l'avons fait parce que nous examinons en ce moment le projet de loi de financement de la sécurité sociale, et aussi parce que la commission des affaires sociales alerte depuis plusieurs années les gouvernements successifs sur les difficultés de l'hôpital.

Ce malaise important remonte à une dizaine d'années, et la responsabilité en incombe à plusieurs ministres, depuis Roselyne Bachelot jusqu'à Agnès Buzyn. Il ne résulte pas d'une prise de conscience récente des difficultés, le diagnostic sur le manque de personnels, de médecins et de moyens étant posé depuis longtemps et largement partagé sur toutes les travées de cet hémicycle.

Mais le malaise est devenu si important que nous sommes passés, comme je le redoutais dès le 20 décembre dernier, du mouvement des « gilets jaunes » à celui des « blouses blanches », ce dernier pouvant être particulièrement dangereux pour notre pays.

Pour régler le problème, il faudrait augmenter les salaires des uns et des autres et donner des moyens financiers supplémentaires aux hôpitaux, en relevant l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam). Pour cela, il faudrait prendre de l'argent dans la poche des Français, et on ne peut le faire selon moi qu'en organisant des états généraux de la santé un peu partout sur le territoire, afin de faire comprendre à nos concitoyens que ce malaise, qu'ils comprennent par ailleurs, ne pourra être apaisé que par une augmentation des financements, et donc par une augmentation des cotisations.

La responsabilité de ce problème majeur incombe non pas au gouvernement actuel, mais à tous les gouvernements qui se sont succédé depuis une dizaine d'années, et sans doute aussi aux parlementaires qui ont voté les différents PLFSS.

Je n'accuse personne, je nous accuse tous, mais il me semble désormais nécessaire d'informer nos concitoyens de la situation, afin qu'ils puissent prendre des décisions utiles à l'hôpital, et utiles à la santé.

**M. le président.** Acte vous est donné de ce rappel au règlement, monsieur le président de la commission.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics.** Je vous remercie pour vos propos, monsieur le président de la commission.

Nous sommes face à une difficulté née de nombreuses années de régulation budgétaire, qui s'explique elle-même par quantité de raisons, évoquées par monsieur Milon, et sur lesquelles je ne reviens pas, car elles sont au cœur de nos débats depuis maintenant plusieurs jours.

Vous le savez, Mme Agnès Buzyn travaille sur un certain nombre de solutions systémiques, mais je ne souhaite pas que ce rappel ravive les échanges que nous avons eus au tout début de l'examen de ce PLFSS.

Mme la ministre des solidarités et de la santé a dit sa disponibilité pour rencontrer au cours de cette journée les représentants des personnels en grève. C'est pourquoi, en son absence, je serai amené à vous répondre une partie, voire tout l'après-midi, puisque vous imaginez bien qu'elle ne peut être à la fois au ministère de la santé et dans cet hémicycle.

Le hasard de notre calendrier fait que nous travaillons plutôt aujourd'hui sur la partie recettes du projet de loi, qui a fait l'objet d'une véritable coconstruction entre le ministère des solidarités et de la santé et celui de l'action et des comptes publics.

8

## FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2020

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Mes chers collègues, nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Je vais donc appeler les amendements les uns après les autres. S'il serait effectivement souhaitable que nous puissions aller relativement vite, au moins faut-il que l'auteur ou l'un des cosignataires me confirme qu'il retire bien l'amendement concerné, car, de toute façon, soyons clairs, je ne peux rien imposer moi-même.

### TROISIÈME PARTIE (SUITE)

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2020

#### TITRE I<sup>ER</sup> (SUITE)

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES, AU RECOUVREMENT ET À LA TRÉSORERIE

#### Chapitre I<sup>er</sup> (suite)

#### FAVORISER LE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET AUX ACTIFS

#### Articles additionnels après l'article 9 *ter* (suite)

**M. le président.** Nous en sommes parvenus à l'examen de deux amendements identiques.

L'amendement n° 653 rectifié *bis* est présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 839 rectifié *ter* est présenté par Mmes Lubin et Féret, MM. Daudigny et Kanner, Mmes Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mmes Van Heghe et Artigalas, MM. Leconte, Montaugé, Sueur, Antiste et Bérît-Débat, Mmes Blondin, Bonnefoy et

Conconne, MM. Courteau, Duran, Fichet et Gillé, Mmes Harribey et G. Jourda, M. Lalande, Mmes Lepage, Monier, Perol-Dumont, Préville et Taillé-Polian, MM. Temal, Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est instauré un malus, fixé par voie réglementaire, sur les cotisations des employeurs dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les entreprises n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour éliminer un risque avéré de maladie professionnelle.

« La détermination de l'effort de l'employeur en matière de prévention et de lutte contre les maladies professionnelles se fait sur la base de critères définis par voie réglementaire à partir du bilan social de l'entreprise, défini aux articles L. 2312-28 à L. 2312-33 du code du travail. »

La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour présenter l'amendement n° 653 rectifié *bis*.

**Mme Michelle Gréaume.** Je souhaite tout d'abord rappeler, à la suite de l'intervention du président Alain Milon, que le groupe CRCE s'est toujours battu pour augmenter l'Ondam et faire connaître les problématiques de l'hôpital public.

Nous proposons, par cet amendement, d'instaurer un malus sur les cotisations patronales dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les entreprises présentant une sinistralité anormalement élevée.

En 2017, les salariés ont été victimes de 641 644 accidents du travail, 50 000 personnes en moyenne se voyant reconnaître une maladie professionnelle. Et ces chiffres ne prennent pas en compte les milliers d'accidents non déclarés à la sécurité sociale et les milliers de salariés victimes de maladies professionnelles non reconnues comme telles.

Il est temps de faire prendre aux employeurs une autre direction que celle qu'ils continuent de suivre en refusant d'engager les dépenses nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de leurs salariés. C'est un sujet beaucoup trop important pour qu'il ne fasse pas partie des priorités en matière de gestion du personnel. Il est inacceptable en effet que, aujourd'hui, les salariés prennent des risques au travail pour leur intégrité physique et mentale.

Il est d'ailleurs très malheureux que le Gouvernement ait décidé, dans les ordonnances « Travail », de supprimer les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, institutions qui jouaient un rôle majeur dans la prévention des risques professionnels, et qu'il s'apprête à réformer dans le mauvais sens les services de santé au travail.

C'est pourquoi nous proposons de renforcer les sanctions à l'égard des entreprises qui sont à la traîne en matière de sécurité au travail et de relever les taux de cotisations auprès de la branche AT-MP des entreprises présentant une sinistralité anormalement élevée.

Cette tarification des risques professionnels permettrait de dégager des fonds nécessaires pour la réparation, l'évaluation et la prévention des risques professionnels et participerait ainsi à la promotion de la santé au travail.

**M. le président.** La parole est à Mme Monique Lubin, pour présenter l'amendement n° 839 rectifié *ter*.

**Mme Monique Lubin.** Cet amendement tend à prévoir une meilleure évaluation et prévention du burn-out, grâce à un mécanisme de malus pour les employeurs n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour éliminer le risque avéré d'épuisement professionnel.

Dans leur rapport d'information du 15 février 2017 relatif au syndrome d'épuisement professionnel, Gérard Sebaoun et Yves Censi soulignaient les carences de la prise en charge en France du burn-out et insistaient sur la nécessité de prévenir plus efficacement l'apparition des souffrances liées au travail.

Aussi, cet amendement vise-t-il à proposer un mécanisme de prévention permettant de lutter efficacement contre le burn-out.

Suivant la proposition inscrite dans le rapport parlementaire n° 1181, intitulé *Maladies professionnelles dans l'industrie : mieux connaître, mieux reconnaître, mieux prévenir*, il est prévu de relever les taux de cotisations auprès de la branche AT-MP des entreprises présentant une sinistralité anormalement élevée.

Cette tarification des risques professionnels permettrait de dégager des fonds pour la réparation, l'évaluation et la prévention des risques professionnels, et participerait à la promotion de la santé au travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Nous avons déjà débattu de ces amendements visant à instaurer un malus sur les cotisations AT-MP lors de l'examen du PLFSS pour 2019. Comme l'année dernière, la commission a émis un avis défavorable, car il existe déjà des mécanismes de majoration des cotisations AT-MP en fonction de la sinistralité. Ces mécanismes seront renforcés à compter de 2022 par l'entrée en vigueur du dispositif « prime-signal ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics.** Comme l'an dernier, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

**Mme Michelle Gréaume.** Pourquoi attendre 2022 pour revoir le dispositif et ne pas le modifier dès maintenant ? Le nombre d'accidents du travail dans les entreprises est un réel problème.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 653 rectifié *bis* et 839 rectifié *ter*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 765 rectifié *bis*, présenté par M. Daudigny, Mme Féret, M. Kanner, Mmes Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mmes Van Heghe et Artigalas, MM. Leconte, Montaugé, Sueur, Antiste et Bérít-Débat, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Courteau, Duran, Fichet et Gillé, Mmes Harribey et G. Jourda,

M. Lalande, Mmes Lepage, Monier, Perol-Dumont, Prévile et Taillé-Polian, MM. Temal, Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 241-5-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , pour partie » sont remplacés par les mots : « pour les deux tiers, y compris en l'absence d'incapacité permanente, » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités selon lesquelles le coût mentionné au premier alinéa est pris en compte dans la détermination du taux de cotisation mentionné à l'article L. 242-5, les cas où ce coût est mutualisé entre l'ensemble des entreprises appartenant à la même catégorie de risque et les modalités d'application du présent article, notamment les documents que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice doivent s'adresser, sur leur demande. »

II. – L'article L. 751-14 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , pour partie » sont remplacés par les mots : « pour les deux tiers, y compris en l'absence d'incapacité permanente, » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités selon lesquelles le coût mentionné au premier alinéa est pris en compte dans la détermination du taux de cotisation mentionné à l'article L. 751-3, les cas où ce coût est mutualisé entre l'ensemble des entreprises appartenant à la même catégorie de risque et les modalités d'application du présent article, notamment les documents que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice doivent s'adresser, sur leur demande. »

La parole est à M. Yves Daudigny.

**M. Yves Daudigny.** La baisse globale de la sinistralité des accidents du travail et des maladies professionnelles cache la hausse des cancers, hors amiante, et des affections psychiques d'origine professionnelle. Certains secteurs présentent aussi un taux de sinistralité anormalement élevé, au premier rang desquels celui de l'intérim, suivi par celui de l'aide et des soins à la personne. La hausse de la part liée à la sinistralité dans le calcul du taux mixte de cotisation n'est pas étrangère à cette évolution globale favorable à la sinistralité.

C'est pourquoi nous souhaitons renforcer la responsabilisation financière des entreprises, en leur imputant une part plus significative – deux tiers – du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles, quels qu'ils soient.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Cet amendement tend à revenir sur l'équilibre actuel des responsabilités entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice, en reportant sur cette dernière la plus grande partie de la responsabilité. Or il ne faut pas oublier que l'entreprise de travail temporaire demeure aujourd'hui responsable de la

médecine du travail des salariés intérimaires, notamment de leur formation à la prévention et au respect des exigences de sécurité.

Une révision des modalités de tarification des AT-MP requiert donc au préalable une réévaluation de la répartition des responsabilités entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice. Il me semble préférable d'attendre le projet de loi de réforme de la santé au travail, qui devrait être présenté à l'issue de la concertation entre les partenaires sociaux.

Par conséquent, l'avis de la commission est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Daudigny, l'amendement n° 765 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Yves Daudigny.** Non, je le retire, monsieur le président.

J'ai écouté avec intérêt les explications données par M. le rapporteur général – je n'ai pas entendu celles de M. le secrétaire d'État, puisqu'il n'en a pas donné... Je suis sensible aux arguments qui ont été présentés, mais je tiens à souligner que ce sujet mérite d'être étudié avec attention et qu'il faudra certainement que les choses évoluent à l'avenir.

**M. le président.** L'amendement n° 765 rectifié *bis* est retiré.

#### Article 9 *quater* (nouveau)

- ① Le 1° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un *e* ainsi rédigé :
- ② « *e*) La fraction de la rémunération versée aux personnes mentionnées au 5° de l'article L. 412-8 qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, un pourcentage de la rémunération réelle fixé par décret ; ».

**M. le président.** L'amendement n° 942, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Remplacer les mots :

La fraction

par les mots :

Un pourcentage fixé par décret

2° Remplacer les mots :

qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, un pourcentage de la rémunération réelle fixé par décret

par les mots :

qui ne peut excéder 40 %

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, *rapporteur général de la commission des affaires sociales*. C'est un amendement de précision qui vise à mieux encadrer l'abattement sur l'assiette de CSG dont bénéficieront les personnes détenues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 942.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9 *quater*, modifié.

(L'article 9 *quater* est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 9 *quater*

**M. le président.** L'amendement n° 1 rectifié *bis*, présenté par Mme Troendlé, MM. Adnot et Bonnacarrère, Mmes Bruguière, Berthet et Bories, MM. Babary, Bascher, Brisson, Bazin et Bouchet, Mme Bonfanti-Dossat, M. Bonhomme, Mmes Billon et A.M. Bertrand, MM. Cadic, Cambon, Cardoux, Charon, Chaize et Chasseing, Mme Chauvin, M. Darnaud, Mmes Di Folco, Deromedi et L. Darcos, MM. Danesi, Daubresse, Détraigne et Dallier, Mme Deseyne, MM. de Legge, Dufaut et Decool, Mmes Eustache-Brinio et Estrosi Sassone, MM. Forissier et Fouché, Mme Férat, MM. Grand et Guerriau, Mme Gruny, M. Gilles, Mme Garriaud-Maylam, M. Gremillet, Mme F. Gerbaud, MM. Houpert et Husson, Mme Imbert, MM. Janssens et Kern, Mme Kauffmann, MM. Kennel et D. Laurent, Mme Lavarde, M. Lefèvre, Mmes Lopez et Lanfranchi Dorgal, MM. Longeot et Lafon, Mme Lherbier, MM. Laménie et Mayet, Mme Micouleau, MM. Menonville et Mouiller, Mme Morhet-Richaud, M. Morisset, Mme M. Mercier, MM. P. Martin et Moga, Mme Noël, MM. Pellevat, Piednoir et Paul, Mme Puissat, M. Pierre, Mme Primas, MM. Pointereau et Regnard, Mmes Ramond, Richer et Raimond-Pavero, MM. Reichardt et Rapin, Mme Sittler, M. Savin, Mme Sollogoub et MM. Schmitz, Segouin, Vaspard, Vial et Wattedled, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Les salaires et indemnités perçus par les employés lors de manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés aux a et b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, dans la limite de six manifestations de bienfaisance ou de soutien par an ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Laurent.

**M. Daniel Laurent.** Le présent amendement, que je présente au nom de Catherine Troendlé, est important ; il a pour objet de simplifier les procédures de déclaration d'emplois ponctuels pour les associations, ainsi que pour les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises qui auraient recours à de tels emplois dans le cadre de manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées, dans l'année, à leur profit exclusif.

En effet, lors de manifestations de ce type, et pour une question de logistique, il est fréquemment fait appel à des emplois ponctuels, le plus souvent pour quelques heures seulement, afin de sécuriser un parking, tenir des toilettes, etc.

Aujourd'hui, l'Urssaf impose aux représentants des associations et des organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises de réaliser des déclarations pour chacun de ces emplois, même pour quelques heures de poste, sous peine de sanctions, alors même que ces emplois répondent, dans leur grande majorité, aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires.

Il ne s'agit donc pas tant, en particulier pour les associations, de réduire les coûts, mais bien de répondre aux difficultés engendrées par une tâche particulièrement chronophage pour les gestionnaires qui sont le plus souvent des bénévoles.

Dans un souci de simplification, cet amendement vise à exclure de la liste de l'assiette de la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement ces emplois ponctuels, uniquement au bénéfice des associations et des organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, dans la limite de six manifestations par an. Il existe déjà une dérogation similaire pour l'application de la TVA; elle est prévue à l'article 261 du code général des impôts pour les recettes de « six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif » par les organismes d'utilité générale cités dans ce même article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Cet amendement semble avant tout destiné à simplifier les démarches des associations, objectif auquel s'associe pleinement la commission des affaires sociales. Il convient néanmoins de savoir si le dispositif est suffisamment encadré et s'il ne risque pas d'être détourné. Pour cette raison, la commission demande l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Cet amendement introduit l'idée que, pour simplifier les démarches, il suffirait d'exonérer de toute déclaration et de tout paiement les associations et organismes à caractère social, ce qui se ferait au détriment des droits des salariés, mais aussi des finances publiques. Cela ne nous paraît pas être la bonne solution à ce stade.

Non seulement nous trouvons que le dispositif n'est pas suffisamment encadré – je reprends l'expression de M. le rapporteur général –, malgré la limitation du nombre de manifestations, mais il nous paraît aussi être contraire à l'objectif de lutte contre le travail dissimulé, car la loi autoriserait finalement la rémunération de ce type d'emplois comme s'ils étaient non déclarés.

Nous partageons le souci de simplification qui a été mis en avant, mais il existe déjà des offres de services qui permettent aux associations et aux petits employeurs de confier aux Urssaf la réalisation des démarches pour leur compte. Ainsi, le chèque emploi associatif ou le titre emploi service entreprise facilitent le respect des obligations légales aussi simplement qu'avec le chèque emploi service universel (CESU).

Par ailleurs, la proposition nous paraît introduire une forme de confusion entre des situations différentes: d'un côté, la situation du personnel bénévole, qui s'engage de

manière libre et gratuite, de l'autre, celle du personnel salarié, qui s'engage contre une rémunération, laquelle, à nos yeux, doit être réglementée et contrôlée.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons être que défavorables à cet amendement, même s'il existe encore – j'en suis sûr – des marges de progrès en matière de simplification. Soyez d'ailleurs assuré que nous nous attachons à avancer sur ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Laurent, pour explication de vote.

**M. Daniel Laurent.** Monsieur le secrétaire d'État, je tiens à préciser que cet amendement a été signé par quatre-vingt-treize sénateurs, ce qui montre l'importance d'une telle simplification. C'est un sujet sur lequel nous avons vraiment besoin d'un État facilitateur, mais où est-il ?

Les emplois concernés sont simples, mais utiles et importants, car ils rendent service autant aux employeurs qu'à celles et ceux qui ont besoin de travailler.

En outre, cet amendement, qui est attendu par les acteurs concernés, a été soutenu à l'Assemblée nationale sur de nombreux bancs. M. le Président de la République et le Gouvernement en ont par ailleurs été saisis. Par conséquent, je souhaite que les sénateurs se mobilisent pour le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Morisset, pour explication de vote.

**M. Jean-Marie Morisset.** Monsieur le secrétaire d'État, vous avez été parlementaire dans un département rural, je pense donc que vous connaissez bien la vie associative. Or vous sembliez dire que les associations pratiquaient le travail dissimulé – je ne suis pas certain qu'elles apprécieront ce genre de réflexion...

**Mme Nathalie Goulet.** Ce n'est pas ce qu'a dit le secrétaire d'État !

**M. Jean-Marie Morisset.** Cet amendement vise uniquement à simplifier la vie des associations et son champ d'application est bordé puisqu'il est limité à six manifestations par an. Il existe déjà d'autres dispositifs fiscaux du même type et les Urssaf sont tout à fait capables de gérer ces situations. Je n'ai vraiment pas l'impression que cela pose un problème particulier. C'est pourquoi je voterai cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Gruny, pour explication de vote.

**Mme Pascale Gruny.** Monsieur le secrétaire d'État, vous savez bien que de moins en moins de personnes sont prêtes à s'engager dans le monde associatif; cela tient notamment au fait que les problèmes administratifs comme les responsabilités sont de plus en plus importants. Les associations ont donc véritablement besoin que les procédures soient allégées.

Cet amendement ne va pas concerner un nombre important de personnes ou d'heures, mais il faut que nous répondions aux besoins des associations, qui doivent de temps en temps engager des salariés.

Nous vous demandons de faire preuve d'un peu de bienveillance pour tous ces gens et d'être attentif à leurs besoins. Il ne faut pas oublier que les associations concourent grandement à la bonne marche de notre pays. Sans elles, beaucoup de choses ne se feraient pas.

Si cet amendement, même adopté par le Sénat, devait ne pas figurer dans le texte final du PLFSS, nous attendrions du Gouvernement qu'il mette en place des procédés simples afin d'accompagner les associations.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

**M. Daniel Chasseing.** Je soutiens également cet amendement.

Comme vient de le dire Mme Gruny, de moins en moins de personnes ont envie de s'engager dans les associations et d'y prendre des responsabilités, car elles sont souvent compliquées à gérer. C'est pourquoi la simplification proposée est la bienvenue, en particulier pour les secteurs ruraux.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Je ne veux pas laisser traduire mes propos dans un sens qui ne serait pas exact : je n'ai pas dit que les associations recouraient au travail dissimulé, j'ai dit que l'application de cet amendement reviendrait à traiter la rémunération des personnels concernés comme celle des salariés qui ne sont pas déclarés, dans la mesure où il n'y aurait plus aucune cotisation sur les rémunérations versées à ces personnes. C'est tout de même différent !

Ensuite, j'entends les demandes de simplification. Le chèque emploi associatif que j'ai évoqué va justement dans ce sens puisqu'il permet à un responsable associatif, dans les mêmes conditions qu'un CESU, de rémunérer du personnel, les Urssaf se chargeant de la totalité des procédures – calcul des cotisations, reversement du salaire net, déclaration au titre du prélèvement à la source...

En pratique, le responsable associatif n'a donc qu'une seule chose à faire : remplir le chèque emploi associatif. C'est extrêmement simple ; il n'y a pas de formalité administrative particulière. Il est vrai qu'une personne qui est à la tête d'une petite association imagine mal devoir établir un contrat de travail et remplir l'ensemble des formalités qui sont habituellement demandées.

Notre débat aura eu le mérite de nous permettre d'évoquer ce dispositif, qui n'est peut-être pas suffisamment connu. Nous devons donc en parler et inviter les responsables associatifs à s'en saisir.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Monsieur le secrétaire d'État, vous m'ôtez les mots de la bouche ! J'allais dire qu'il fallait mieux faire connaître le chèque emploi associatif. Il existe, il faut s'en servir. Pour autant, nous ne devons pas, au Sénat, opposer les bons et les méchants, ceux qui défendent les associations et les autres. C'est pourquoi cet amendement est important.

À tout le moins, monsieur le secrétaire d'État, ne pourriez-vous pas donner des instructions aux Urssaf pour qu'elles procèdent de manière unifiée et bienveillante vis-à-vis des associations ?

**Mme Catherine Procaccia.** Cela ne servirait pas à grand-chose...

**Mme Nathalie Goulet.** Si on ne le demande pas, en effet, on n'obtient pas grand-chose !

En tout cas, il existe un réel problème de communication sur ce sujet – ce n'est pas le seul en ce qui concerne les Urssaf, mais nous en débattons un peu plus tard. C'est pourquoi je voterai cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié bis.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 quater.

#### Article 9 quinquies (nouveau)

- ① L'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux avantages versés au titre du dispositif de cessation anticipé d'activité institué dans la branche professionnelle des ports et de la manutention par l'accord du 16 avril 2011 relatif à la cessation anticipée d'activité.
- ② Les sommes correspondant à la part des avantages versés au titre de la cessation anticipée d'activité mentionnée au premier alinéa du présent article financée par des cotisations des employeurs sont assujetties au forfait social prévu à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale.

**M. le président.** L'amendement n° 945, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Après le mot :

manutention

insérer les mots :

par l'accord du 15 avril 2011 relatif à la pénibilité et

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Le présent article s'applique aux avantages versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** L'article 9 quinquies a été introduit à l'Assemblée nationale à la suite du vote d'un amendement présenté par le Gouvernement. Il exonère de la contribution de 50 % qui s'applique aux préretraites l'allocation de cessation anticipée d'activité de la branche professionnelle des ports et de la manutention portuaire.

L'amendement que je vous présente tend à préciser, d'une part, que cette mesure s'applique aux avantages versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'autre part, que cette exonération s'applique à l'ensemble du dispositif de préretraite concerné – c'est l'objet de l'ajout de la référence à l'accord du 15 avril 2011.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 945.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9 quinquies, modifié.

*(L'article 9 quinquies est adopté.)*

### Articles additionnels après l'article 9 *quinquies*

**M. le président.** L'amendement n° 232 rectifié *bis*, présenté par M. Savin, Mme Lavarde, MM. Kern, Sol et D. Laurent, Mme Micouleau, MM. Morisset, Chaize, Cambon et Gold, Mmes Deromedi et Duranton, M. Guerriau, Mmes Vermeillet et Bruguière, MM. Groperrin et Brisson, Mme Guidez, MM. Dallier, Pellevat, Bazin, Paccaud, B. Fournier et P. Martin, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Karoutchi, Vaspert, Bouchet et Charon, Mme Laborde, M. Dufaut, Mmes Vullien, M. Mercier, Morhet-Richaud, Estrosi Sassone et Billon, M. de Nicolaÿ, Mme Gatel, M. Bonhomme, Mme Garriaud-Maylam, MM. Saury et Piednoir, Mme Imbert, MM. Rapin, Laménie, Kennel et Genest, Mme Lamure, M. Darnaud, Mme Berthet, M. Lefèvre, Mmes Puissat et Gruny, MM. Chasseing et Babary, Mme Lherbier et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les avantages fournis par l'employeur afin de favoriser la pratique sportive en entreprise ou au nom de l'entreprise ainsi que la pratique du sport-santé. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Frédérique Puissat.

**Mme Frédérique Puissat.** Permettez-moi tout d'abord d'excuser l'absence de Michel Savin qui est à l'origine de cet amendement et qui, comme chacun le sait, défend l'idée que le sport est un élément important de prévention pour la santé physique et mentale.

Cet amendement tend à prévoir de reconsidérer le critère d'avantage en nature pour la mise à disposition de matériel, personnel ou créneau pour la pratique d'activités physiques et sportives en entreprise. Cette mesure est préconisée de longue date par les partenaires sociaux, par les représentants patronaux et par différents rapports. Il s'agit également d'une annonce faite par le Premier ministre à l'occasion d'un comité interministériel pour les jeux Olympiques de 2024.

Certaines entreprises engagées dans une démarche ambitieuse pour la pratique sportive de leurs employés ont vu leur politique être requalifiée d'avantage en nature et sont actuellement en contentieux avec les Urssaf. Il est donc nécessaire de les sécuriser juridiquement.

Il semble que le Gouvernement envisage depuis plusieurs mois d'adopter une circulaire à ce sujet, mais il ne l'a pas encore fait. En tout état de cause, nous estimons qu'une telle circulaire ne serait pas suffisante, car du fait de sa faible valeur juridique, elle ne serait pas opposable devant les tribunaux.

C'est pourquoi nous vous proposons par cet amendement de graver dans le marbre ce principe afin de sécuriser les mesures mises en place par les entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Cette proposition fait partie des cent soixante-dix mesures annoncées par le Gouverne-

ment dans le cadre du plan JO 2024. Elle est de nature à améliorer la santé des employés ; son coût reste à préciser, mais il est sans doute modéré – le Gouvernement pourra sans doute nous donner son avis sur ce point. Par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Il est déjà possible, dans le droit actuel et sous certaines conditions, de faire bénéficier les salariés de tels avantages sans cotisation, par dérogation au principe d'assujettissement de l'ensemble des avantages en nature. Ainsi, les prestations en nature ou en espèces liées à des activités sociales et culturelles servies par les comités d'entreprise sont exonérées de cotisations. De ce fait, la plupart des aides à l'activité sportive délivrées par le comité social et économique d'une entreprise ou par l'employeur, en l'absence de comité, sont exonérées.

Pour permettre le développement de la pratique du sport en entreprise, des travaux complémentaires sont en cours – ils ont été cités – afin de clarifier les critères d'exonération des avantages liés aux activités sportives, notamment en ce qui concerne la mise à disposition de locaux. Ces travaux vont aboutir dans le cadre du plan JO 2024, nous nous y engageons.

Nous craignons que l'amendement que vous avez présenté au nom de M. Savin ait une portée extrêmement globale ; son adoption pourrait ainsi entraîner une exonération de cotisations sur des montants importants au titre de certains abonnements individuels, ce qui n'est pas tout à fait conforme, me semble-t-il, à l'objectif qui est le vôtre, qui concerne plutôt la mise à disposition d'infrastructures.

Au bénéfice de cette explication et de l'engagement du Gouvernement, que j'ai réitéré devant vous, de préciser les conditions d'exonération de la mise à disposition d'infrastructures pour la pratique sportive – je le répète, les travaux sur ce sujet vont aboutir prochainement –, je vous prie de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** Madame Puissat, l'amendement n° 232 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Frédérique Puissat.** Oui, monsieur le président, car je souhaite que le Sénat puisse voter sur cette question. En effet, de nombreuses entreprises – vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'État – attendent depuis trop longtemps une réponse.

M. le rapporteur général nous a indiqué que les sommes en cause sont certainement assez modiques. L'adoption de cet amendement serait un signe extrêmement positif. Nous avons déjà voté une mesure de simplification pour les associations ; faisons-le également pour les activités sportives dans les entreprises ! Ce vote serait d'ailleurs conforme à ce qu'a annoncé le Premier ministre.

Monsieur le secrétaire d'État, si le Gouvernement avait pris les mesures adéquates plus tôt, nous n'aurions pas besoin de voter cet amendement !

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Gruny, pour explication de vote.

**Mme Pascale Gruny.** De nos jours, les entreprises s'intéressent beaucoup aux questions liées à la qualité de vie au travail. Beaucoup de gens sont fatigués, ne sont pas bien dans leur peau, et la pratique du sport a des effets réellement positifs. Plus généralement, et pour rebondir sur un débat que nous avons eu précédemment, taxer les entreprises n'est pas très utile, il vaut mieux agir sur la prévention.

Le Gouvernement nous renvoie toujours à demain, à après-demain ou à un peu plus tard encore, pour ne pas dire aux calendes grecques ! Il est donc préférable de poser des jalons dès maintenant. C'est pourquoi je voterai cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Monsieur le secrétaire d'État, une grande confiance n'excluant pas une petite méfiance, je pense qu'il faut voter cet amendement.

Toute la matinée, il nous a été seriné de façon assez tragique que nous mangions trop gras, trop sucré, trop salé, que nous buvions trop de bière et trop de vin et que nous devions, pour notre santé, faire très attention... Dès lors, on ne peut rechigner à voter un amendement sur le sport, qui est essentiel pour notre santé. Personnellement, je voterai cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

**Mme Michelle Gréaume.** Le groupe CRCE ne votera pas cet amendement, non pas parce que nous serions contre la pratique sportive, mais en raison du manque de ressources. En effet, l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de diminuer les avantages en nature liés à la mise à disposition de matériels, de personnels et de créneaux sportifs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 232 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *quinquies*.

L'amendement n° 704 rectifié, présenté par Mmes Cohen, Apurceau-Poly, Gréaume, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 2 du chapitre V du titre I du livre VIII du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** Certaines prestations sociales ne sont que des avances faites par les pouvoirs publics, comme l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'aide sociale à domicile ou l'hébergement des personnes âgées. Au décès du bénéficiaire, elles sont remboursables sur la succession.

L'ASPA, qui a remplacé le minimum vieillesse en 2006, est versée par les caisses de retraite pour assurer un revenu minimum à tout retraité. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, l'ASPA est égale à 787,26 euros par mois pour une personne seule et à 1 222,27 euros pour un couple. Cette allocation relève de la solidarité nationale, conformément au préambule de la

Constitution de 1946, selon lequel la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Aujourd'hui, de nombreuses personnes âgées qui pourraient être bénéficiaires de l'ASPA refusent de faire valoir leurs droits du fait du prélèvement sur succession qui aura lieu après leur décès pour rembourser l'allocation octroyée.

Ce système doit être modifié. Alors que nous luttons contre le non-recours, les familles ne doivent pas renoncer à un droit par peur que leurs enfants ou petits-enfants aient à rembourser les montants perçus. Cette situation est particulièrement fréquente outre-mer, où la pauvreté et le chômage de masse ont créé des générations entières de personnes retraitées aux très bas revenus.

Pour rétablir la solidarité nationale, nous proposons de supprimer le dispositif de remboursement sur succession.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** L'ASPA, anciennement appelé minimum vieillesse, relève d'une logique non contributive de solidarité nationale. Elle assure à la personne âgée ou invalide un complément de revenu qui s'ajoute à la pension afin que ses revenus atteignent un niveau minimum. C'est en vertu de cette logique non contributive qu'elle est récupérable sur succession après le décès du bénéficiaire. Elle se substitue en quelque sorte à l'obligation de solidarité familiale. De plus, l'assiette de la récupération a plusieurs fois été modifiée pour mieux protéger les bénéficiaires.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Même avis, monsieur le président.

J'ajoute que la récupération sur succession n'intervient qu'au-delà d'un plancher de patrimoine. En outre, certains biens sont exclus de la récupération, notamment les biens agricoles. Ces éléments viennent en réponse à l'argument selon lequel beaucoup de retraités qui touchent de petites pensions pourraient ne pas solliciter le bénéfice de l'ASPA. L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 704 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 194, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la fin du premier alinéa du II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, le taux : « 13,27 % » est remplacé par le taux : « 14,30 % ».

II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à la fin du premier alinéa du II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, le taux : « 14,30 % » est remplacé par le taux : « 13,27 % ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Mieux garantir les droits des assurés

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, *rapporteur général de la commission des affaires sociales*. Cet amendement a pour objet d'augmenter provisoirement le taux de la taxe de solidarité additionnelle (TSA) due par les organismes complémentaires d'assurance maladie. En effet, ces organismes font part de plus en plus ouvertement de leur intention d'augmenter leurs tarifs au fur et à mesure de l'application du reste à charge zéro – c'était ce que nous craignons, comme nous l'avions indiqué l'année dernière à Mme la ministre et à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Une telle attitude ne serait pas acceptable et contreviendrait totalement à l'esprit du dispositif adopté dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Face à cela, cet amendement tend à proposer une mesure conservatoire. Son adoption permettrait d'envoyer un message clair sur la vigilance du Parlement sur cette question importante pour l'amélioration du pouvoir d'achat des assurés.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement partage l'objectif de M. le rapporteur général : la mise en place du reste à charge zéro ne doit pas se traduire par une augmentation des cotisations. Mme la ministre des solidarités et de la santé a d'ailleurs rencontré les fédérations concernées récemment – de mémoire, c'était la semaine dernière ou celle d'avant – pour travailler avec elles afin de rendre ce dispositif optimal, si vous m'autorisez cette expression.

Nous craignons qu'un relèvement du taux de la TSA, comme cela est proposé ici, ne se traduise mécaniquement par une augmentation de la cotisation, ce qui n'est pas votre objectif.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement. À défaut, il y serait défavorable.

Le travail que nous avons engagé avec les fédérations doit continuer. Nous sommes évidemment prêts à y associer le Parlement, mais nous ne souhaitons pas, si vous me permettez d'insister, qu'une augmentation de la taxe se traduise par une augmentation de la cotisation, ce qui serait extrêmement probable si cet amendement était adopté.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alain Milon**, *président de la commission des affaires sociales*. J'aime assez le raisonnement de M. le secrétaire d'État qui retourne en fait notre propre argument...

L'an passé, le Gouvernement a conclu un accord sur le reste à charge zéro et les choses étaient claires : il était financé en partie par la sécurité sociale, à hauteur de 750 millions d'euros sur trois ans – ce n'est pas rien ! – et par les organismes complémentaires d'assurance maladie, communément appelés mutuelles, pour le solde. Cet accord prévoyait bien que les mutuelles n'augmenteraient pas cette année les cotisations du fait de ce dispositif. Or, aux dires des uns et des autres, les cotisations des mutuelles augmenteraient dans une fourchette allant de 3 % à 9 %, en fonction des organismes.

Si les mutuelles augmentent les cotisations, nous souhaitons que leur participation au budget de la sécurité sociale soit accrue de 400 millions d'euros, ce qui n'est pas beaucoup par rapport à ce que nous avons demandé l'an passé, à savoir un milliard d'un euro. Si nous avons évoqué ce montant, c'est parce que plusieurs rapports, notamment ceux de la Cour des comptes et de la Banque de France, indiquaient clairement que les organismes complémentaires réalisaient des bénéfices assez importants, de l'ordre de 7 milliards d'euros.

En outre, les frais de fonctionnement de ces organismes sont considérables, en tout cas beaucoup plus importants que ceux de la sécurité sociale. Si mes souvenirs sont bons, les frais de fonctionnement de la sécurité sociale s'élèvent à environ 4,5 %, alors qu'elle finance plus de 85 % des remboursements en France, et ceux des organismes complémentaires varient entre 22 % et 45 % ! Ainsi, les frais de fonctionnement de la sécurité sociale s'élèvent à 7 milliards d'euros, à peu près le même montant en volume que ceux des organismes complémentaires, alors que la première couvre 85 % des remboursements, les seconds 15 %. C'est un problème majeur qu'il faut absolument régler !

J'ajouterai un point sur les exonérations. J'ai déjà exprimé publiquement mon mécontentement sur les votes qui ont eu lieu. Même si le chiffre annoncé hier par M. le secrétaire d'État me semble un peu exagéré, le total des exonérations votées de manière sectorielle – pour les pompiers, les agriculteurs, etc. – aboutit à un montant d'environ un milliard d'euros. Il faudra bien trouver cette somme si nous voulons renflouer le budget de la sécurité sociale ! (*Mme Patricia Schillinger et M. le rapporteur général de la commission des affaires sociales applaudissent.*)

**M. le président**. La parole est à M. Yves Daudigny, pour explication de vote.

**M. Yves Daudigny**. Je ne partage pas – il le sait – l'analyse que vient de faire M. le président de la commission des affaires sociales sur au moins deux points.

Tout d'abord, l'augmentation des cotisations peut tout simplement résulter de celle des prestations versées par les mutuelles. Nous savons bien que le volume des prestations qu'elles versent progresse chaque année, ce qui peut justifier l'augmentation des cotisations.

Ensuite, monsieur le président, il ne faut pas appeler mutuelles les organismes complémentaires. Vous savez aussi bien, si ce n'est mieux que moi, qu'il existe trois types d'organismes complémentaires : les mutuelles, qui sont fondées sur la solidarité entre leurs adhérents et l'organisation de services à leur profit ; les instituts de prévoyance, qui ont un rôle particulier ; les assurances privées, organismes complémentaires qui appartiennent à de grands groupes et qui versent des dividendes à des actionnaires. Il ne m'apparaît pas souhaitable, pour la bonne compréhension du système, de confondre les uns et les autres, en particulier les mutuelles et les organismes privés.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président**. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *quinquies*.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n°465 rectifié *bis* est présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Decool, Menonville et Fouché, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Laufoaulu, Capus, Watted, A. Marc et Pellevat, Mme Goy-Chavent et MM. Saury, Moga, Laménie et Mayet.

L'amendement n°760 rectifié *bis* est présenté par MM. Daudigny et Kanner, Mmes Féret, Grelet-Certénais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mmes Van Heghe et Artigalas, MM. Leconte, Montaugé, Sueur et Antiste, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Courteau, Duran, Fichet et Gillé, Mmes Harribey et G. Jourda, M. Lalande, Mmes Lepage, Monier, Perol-Dumont, Préville et Taillé-Polian, MM. Temal, Tissot, Bérít-Débat et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 862-4 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est applicable aux contrats d'assurance maladie complémentaire relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion obligatoire ou facultative, sous réserve que l'organisme propose aux bénéficiaires dans le cadre de ce contrat un mécanisme de tiers payant intégral sur les produits et prestations appartenant à une classe à prise en charge renforcée définie en application du deuxième alinéa de l'article L. 165-1. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « deuxième ou troisième » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième ou quatrième » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 871-1, les mots : « , au moins à hauteur des tarifs de responsabilité, » sont remplacés par les mots : « , intégralement pour les produits et prestations appartenant à une classe à prise en charge renforcée définie en application du deuxième alinéa de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et au moins à hauteur des tarifs de responsabilité pour les produits et prestations n'appartenant pas aux classes à prise en charge renforcée, ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Chasseing, pour présenter l'amendement n°465 rectifié *bis*.

**M. Daniel Chasseing.** Le présent amendement vise à favoriser la mise en place du tiers payant intégral dans le cadre de l'offre 100 % santé pour les bénéficiaires d'un contrat responsable.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'optique et du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour l'audition, les dépenses de tout assuré ayant souscrit un contrat responsable seront remboursées à 100 %, après les interventions de l'assurance maladie et de l'assurance complémentaire.

À ce jour, les complémentaires santé ont pour seule obligation, dans le cadre des contrats responsables, de pratiquer le tiers payant sur le ticket modérateur. À titre d'illustration, cela ne représente que 12 % de la dépense sur un panier 100 % santé en optique.

Alors que cette offre doit permettre de lutter contre toutes les formes de renoncement aux soins pour des raisons financières, sa pleine et entière appropriation par les Français ne pourra être effective que s'ils sont assurés d'être à la fois intégralement remboursés et de ne pas avoir à faire d'avance de frais.

Nous proposons donc de modifier le cadre législatif applicable aux contrats responsables afin qu'ils incluent l'obligation de pratiquer le tiers payant, sans condition, sur la totalité du forfait 100 % santé.

Nous souhaitons également qu'un organisme complémentaire qui ne mettrait pas en œuvre l'accès à un tiers payant intégral sur ce mécanisme perde l'avantage fiscal dont il bénéficie au titre du contrat responsable.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Daudigny, pour présenter l'amendement n°760 rectifié *bis*.

**M. Yves Daudigny.** Mme la ministre des solidarités et de la santé a fait, me semble-t-il, de la mise en œuvre du tiers payant intégral sur le panier 100 % santé l'une de ses priorités en tant qu'élément essentiel de la réussite de la réforme.

Pour les usagers, le reste à charge zéro tend à être synonyme d'absence d'avance de frais, ce qui n'est pas forcément le cas. Il y a donc un risque que nos concitoyens soient déçus, la réforme ne répondant pas totalement à leurs besoins.

Le présent amendement vise ainsi à favoriser la mise en place du tiers payant intégral sur l'offre 100 % santé pour les bénéficiaires d'un contrat responsable. Nous proposons, pour ce faire, de modifier le cadre législatif de ces contrats afin qu'ils incluent l'obligation de pratiquer le tiers payant sans condition sur la totalité du forfait 100 % santé.

Nous prévoyons également qu'un organisme complémentaire qui ne mettrait pas en œuvre l'accès à un tiers payant intégral sur le forfait perde l'avantage fiscal dont il bénéficie au titre du contrat responsable.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n°324 rectifié *bis* est présenté par Mme Imbert, M. Pellevat, Mmes Morhet-Richaud, Micouleau, Puissat et Ramond, M. Vaspert, Mmes Bonfanti-Dossat et M. Mercier, M. Savary, Mme Bruguère, MM. D. Laurent et Morisset, Mmes L. Darcos et Gruny, MM. Brisson, de Nicolaÿ, Sol et Lefèvre, Mme Noël, MM. Rapin et Mandelli, Mme Deromedi, MM. Karoutchi, Saury et Genest, Mme Lamure, MM. Bonne, Gilles et B. Fournier, Mme Deseyne, MM. Poniowski, Husson, Babary et Raison, Mme Lavarde et M. Pointereau.

L'amendement n°464 rectifié *ter* est présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Decool, Menonville et Fouché, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Laufoaulu, Capus, Watted et A. Marc, Mme Goy-Chavent et MM. Laménie et Mayet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est applicable aux contrats d'assurance maladie complémentaire relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion obligatoire ou facultative, sous réserve que l'organisme ne module pas, au-delà d'un seuil fixé par décret et au titre de ce contrat, le niveau de prise en charge des actes et prestations médicaux en fonction du choix de l'assuré de recourir ou non à tout professionnel de santé ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 863-8. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « deuxième ou troisième » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième ou quatrième ».

La parole est à Mme Corinne Imbert, pour présenter l'amendement n° 324 rectifié *bis*.

**Mme Corinne Imbert.** Cet amendement est un peu différent dans sa rédaction, mais son objet est proche de celui des deux amendements qui viennent d'être présentés.

En complément de la réforme du reste à charge zéro pour l'optique et les prothèses dentaires et auditives adoptée l'année dernière, cet amendement vise à restreindre les pratiques de différenciation des remboursements de certains organismes complémentaires selon que les assurés ont eu recours ou non à des professionnels partenaires d'un réseau de soins.

La mise en place du 100 % santé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 va recentrer ces réseaux sur les offres du marché libre, pour lesquelles les remboursements de l'assurance maladie obligatoire seront, en ce qui concerne l'optique, fortement diminués.

Ainsi, avec cet amendement, nous voulons éviter que les assurés qui décideraient, par exemple, de ne pas avoir recours au panier 100 % santé sans reste à charge puissent se voir appliquer des remboursements différenciés, au-delà d'un seuil fixé par décret, par leur organisme complémentaire.

Les contrats qui prévoiraient des clauses de ce type ne seraient pas éligibles au taux réduit de taxe de solidarité additionnelle applicable aux contrats responsables et solidaires.

Cet amendement s'inscrit dans une logique d'équité entre les assurés, à cotisation égale, et vise à défendre leur liberté de choisir leurs professionnels de santé. S'il était voté, il permettrait d'éviter les abus en la matière.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Chasseing, pour présenter l'amendement n° 464 rectifié *ter*.

**M. Daniel Chasseing.** Afin de lutter contre toutes les formes de reste à charge, le présent amendement vise à encadrer la pratique du remboursement différencié.

En effet, cette pratique permet actuellement aux complémentaires de moins bien rembourser leurs assurés qui ne se rendraient pas chez un professionnel de santé affilié à leur réseau de soins, y compris lorsque ces assurés se rendent chez leurs professionnels de santé habituels.

Alors que de nombreux territoires ne disposent pas de professionnels affiliés à ces réseaux, le remboursement différencié peut aggraver les inégalités territoriales d'accès aux soins. Dans l'esprit du 100 % santé, il est donc proposé d'encadrer cette pratique, qui peut entraîner des renoncements aux soins pour des raisons financières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Nous comprenons tout à fait la volonté des auteurs de ces amendements identiques d'accélérer le déploiement du tiers payant intégral sur les offres de reste à charge zéro.

La définition des contrats responsables inclut déjà le fait de proposer le tiers payant, au moins à hauteur des tarifs de responsabilité. En 2018, nous avons acté dans la loi de financement de la sécurité sociale le principe d'un tiers payant intégral, qui pourra être généralisable à tous les assurés dans des conditions techniques fiabilisées, sans toutefois l'imposer.

Les échanges sont engagés depuis plusieurs années avec les organismes complémentaires, et la récente loi qui permet la résiliation à tout moment des contrats de complémentaire santé a par ailleurs mis en place un suivi de la mise en œuvre des outils numériques permettant à ces organismes d'assurer le tiers payant.

Dans ce contexte, il ne nous paraît pas opportun d'aller plus loin dans le sens que proposent les auteurs de ces amendements. Je demande donc le retrait de ces amendements. À défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 324 rectifié *bis* et 464 rectifié *ter*, qui sont à peine différents ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Même avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** M. le rapporteur général a dit exactement ce que j'aurais dit si je m'étais exprimé en premier. Pour éviter les répétitions, je demande le retrait des amendements identiques. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote sur les amendements n° 465 rectifié *bis* et 760 rectifié *bis*.

**M. René-Paul Savary.** Monsieur le rapporteur général, ces quatre amendements ne sont pas tout à fait identiques. Il me semble que la commission des affaires sociales n'avait pas émis les mêmes avis sur les deux derniers. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Vous avez raison, monsieur Savary. Comme toujours, d'ailleurs... (*Sourires.*) Je suis allé un peu vite en besogne !

Les amendements n° 324 rectifié *bis* et 464 rectifié *ter* visent à prévenir des pratiques de remboursement différenciées par les organismes complémentaires d'assurance maladie selon que les patients ont recours ou non à un professionnel

de santé adhérent à un réseau de soins. Au nom du principe de liberté de choix des patients, le Sénat avait d'ailleurs adopté des amendements identiques lors de l'examen du PLFSS pour 2019. Par cohérence, la commission a émis un avis favorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'État, le Gouvernement aurait-il changé d'avis sur ces deux amendements ?

**M. Olivier Dusopt, secrétaire d'État.** Non, monsieur le président ! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Cela nous arrive assez rarement, comme vous le savez. Parfois, même, les parlementaires nous le reprochent. (*Sourires.*)

J'ai fait la même confusion que M. le rapporteur général. Effectivement, les deux premiers amendements ne sont pas identiques aux deux suivants. Cependant, comme je l'ai dit, l'avis reste défavorable sur les quatre, mais pour des raisons légèrement différentes.

Nous considérons, s'agissant des deux derniers, que les règles existantes suffisent d'ores et déjà à prévenir les pratiques de remboursement ou de déremboursement par trop différenciées que les auteurs de l'amendement craignent. Je souhaitais apporter cette précision après l'intervention de M. le rapporteur général.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 465 rectifié *bis* et 760 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 324 rectifié *bis* et 464 rectifié *ter*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *quinquies*

## Chapitre II

### SIMPLIFIER ET MODERNISER LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

#### Article additionnel avant l'article 10

**M. le président.** L'amendement n° 44 rectifié *quater*, présenté par Mme N. Goulet, M. Canevet, Mmes Férat et Guidez, M. Henno, Mmes Joissains et Létard, MM. Maurey, Reichardt, Guerriau, Le Nay, Détraigne et P. Martin, Mmes Sollogoub, de la Provôté et Vullien, MM. Cigolotti et Médevielle, Mmes Billon et Vérien et MM. Janssens, Moga, Longeot, Capo-Canellas et Cazabonne, est ainsi libellé :

Avant l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 7° de l'article 22 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« 7° Sont ajoutés un V et un VI ainsi rédigés : » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« VI. – Pour le calcul de l'assiette prévue au I, le montant de l'avantage en nature correspondant à un repas pris dans son établissement par une personne

exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou une activité assimilée est évalué par application des règles prévues, en l'absence de convention contraire, pour l'évaluation du montant de l'avantage en nature correspondant à un repas pour un travailleur salarié ou assimilé auquel l'employeur fournit la nourriture. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

**Mme Nathalie Goulet.** Il s'agit de réparer une petite anomalie. J'espère, en tout cas, que M. le secrétaire d'État va lui aussi considérer qu'il s'agit d'une petite anomalie facilement réparable...

Ces dernières semaines, la presse, qui s'en est émue, nous a appris que certains restaurateurs avaient été redressés par l'Urssaf parce qu'ils déjeunaient ou dinaient dans leur restaurant, ce qui est considéré comme un avantage en nature. Le problème, c'est que ces redressements ont eu lieu sur la base du prix du repas moyen à la carte dans lesdits restaurants, ce qui a donné lieu à des redressements très impressionnants. M. le ministre de l'action et des comptes publics s'est ému de cette situation.

Avec cet amendement, nous proposons de considérer que les repas pris par les restaurateurs dans leur établissement sont évidemment des avantages en nature, mais qu'ils doivent être alignés sur le prix du repas moyen des salariés desdits restaurants. Les chefs ne mangent pas à la carte tous les jours, et en tout cas, pas au prix affiché sur le menu. Il s'agit d'un amendement de bon sens.

**Mme Sophie Primas.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Madame Goulet, nous allons solliciter l'avis du Gouvernement. Vous soulevez une bonne question. On peut toutefois se demander si elle relève bien d'un PLFSS, même si elle apparaît bien ciblée.

Il s'agit là d'un problème à la fois de fond et de forme, qu'il me paraît nécessaire de clarifier, monsieur le secrétaire d'État. Vous savez l'importance d'une réponse ministérielle dans le cadre du PLFSS. Une réponse de votre part serait donc peut-être de nature à rassurer les restaurateurs concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dusopt, secrétaire d'État.** Sur la forme, d'abord, la disposition visée est de nature non pas législative, mais réglementaire. Je réponds donc à votre interrogation, monsieur le rapporteur général.

Sur le fond, l'affaire a ému. Gérald Darmanin a réagi sur le sujet, mais permettez-moi d'apporter quelques précisions.

Tout d'abord, rassurez-vous, très peu de contrôles de cette nature ont été mis en œuvre, et c'est heureux. Ensuite, nous allons modifier l'arrêté du 10 décembre 2002, de manière à ce que cette situation ne se reproduise pas. La piste que vous évoquez, madame la sénatrice, est très certainement celle que nous retiendrons, mais nous explorons actuellement les voies juridiques pour y parvenir. Enfin, et c'est important pour rassurer les professionnels concernés, dans l'attente de la

révision de l'arrêté, instruction a été donnée aux Urssaf de ne procéder à aucun contrôle et à aucun redressement sur ce motif en particulier.

Au bénéfice de ces explications, je demande le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Madame Goulet, l'amendement n° 44 rectifié *quater* est-il maintenu ?

**Mme Nathalie Goulet.** Je suis rassurée. Il ne m'avait pas échappé que cette mesure pouvait avoir un caractère réglementaire, mais il me paraissait cohérent de traiter d'un redressement par l'Urssaf dans le véhicule du PLFSS.

M. le rapporteur général a rappelé l'importance des réponses ministérielles, qui sont susceptibles de faire foi dans le cadre d'une telle discussion. Je retire mon amendement et remercie M. le secrétaire d'État de sa réponse.

**M. le président.** L'amendement n° 44 rectifié *quater* est retiré.

### Article 10

① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° A (*nouveau*) L'article L. 133-2 est abrogé ;

③ 1° Le second alinéa de l'article L. 133-3 est ainsi rédigé :

④ « Ce décret précise également les modalités selon lesquelles les créances de ces organismes sont admises en non-valeur. » ;

⑤ 2° Après le II *bis* de l'article L. 133-5-3, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

⑥ « II *ter*. – Les organismes et administrations auxquels sont destinées les données déclarées mettent à disposition des personnes tenues aux obligations mentionnées aux I et II *bis* les informations, déterminées par décret, leur permettant de renseigner leurs déclarations sociales et de s'assurer de la conformité de leur situation à la législation sociale au moyen d'un dispositif unifié. » ;

⑦ 3° Après le même article L. 133-5-3, il est inséré un article L. 133-5-3-1 ainsi rédigé :

⑧ « Art. L. 133-5-3-1. – Les déclarants sont informés des résultats des vérifications d'exhaustivité, de conformité et de cohérence réalisées par les organismes auxquels sont destinées les données déclarées.

⑨ « En cas de constat d'anomalie résultant de ces vérifications, les déclarants sont tenus d'effectuer les corrections requises. Si une carence est constatée, les organismes auxquels la déclaration a été adressée peuvent procéder d'eux-mêmes à ces corrections.

⑩ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions et les modalités d'application du présent article, et notamment la procédure contradictoire préalable à la correction des déclarations par les organismes mentionnés au deuxième alinéa et les modalités d'organisation garantissant le caractère simple et coordonné des procédures qu'il prévoit. » ;

⑪ 4° L'article L. 133-5-4 est ainsi modifié :

⑫ a) Au premier alinéa, les mots : « ou l'inexactitude des données déclarées » sont remplacés par les mots : « , l'inexactitude des données déclarées ou l'absence de correction dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 133-5-3-1 » ;

⑬ b) Au deuxième alinéa, les mots : « est constaté le défaut de déclaration, l'omission ou l'inexactitude » sont remplacés par les mots : « le manquement est constaté » ;

⑭ 5° L'article L. 213-1 est ainsi rédigé :

⑮ « Art. L. 213-1. – I. – Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales assurent :

⑯ « 1° Le recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions finançant les régimes de base ou complémentaires de sécurité sociale rendus obligatoires par la loi à la charge des salariés ou assimilés, autres que ceux mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, et de leurs employeurs, à l'exception des cotisations mentionnées à l'article L. 213-1-1 du présent code ;

⑰ « 2° Le recouvrement des cotisations et contributions finançant les régimes de base ou complémentaires de sécurité sociale rendus obligatoires par la loi dues par les personnes mentionnées à l'article L. 611-1, à l'exception des cotisations mentionnées aux articles L. 642-1, L. 644-1 et L. 644-2 et des cotisations et contributions mentionnées aux articles L. 652-6, L. 652-7, L. 652-9 et L. 654-2 ;

⑱ « 3° Le recouvrement des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 642-1, L. 644-1, L. 644-2, L. 645-1 et L. 645-3 dues par les personnes mentionnées à l'article L. 640-1 dans les cas prévus au II de l'article L. 613-7 et à l'article L. 642-4-2 ;

⑲ « 3° *bis* (*nouveau*) Le recouvrement des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-3, L. 137-10 à L. 137-17 et L. 834-1 du présent code ainsi qu'à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales dues par les personnes ne relevant pas des régimes de protection sociale agricole ;

⑳ « 3° *ter* (*nouveau*) Le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 137-30, L. 138-20, L. 862-4 et L. 862-4-1 du présent code ;

㉑ « 4° Le recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés aux articles L. 3253-18, L. 5212-9, aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9, aux articles L. 5422-11, L. 6131-1 et L. 6331-48 du code du travail ainsi qu'à l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

㉒ « 5° Toute autre activité de recouvrement de cotisations ou contributions qui leur est confiée par la loi ;

㉓ « 6° Le contrôle des cotisations, versements et contributions mentionnés au présent I, sauf pour les éléments dont le contrôle est confié par la loi à un autre organisme ;

㉔ « 7° (*nouveau*) La mise en œuvre des décisions prises par les instances régionales du conseil mentionné à l'article L. 612-1 dans le domaine de l'action sociale visant à faciliter le règlement des cotisations et contributions sociales.

㉕ « II. – Les unions sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de l'article L. 216-1.

㉖ « Un décret détermine les modalités d'organisation administrative et financière de ces unions.

- 27 « Une union de recouvrement peut déléguer à une autre union ses compétences en matière de recouvrement, de contrôle et de contentieux dans des conditions fixées par décret. » ;
- 28 6° Après le même article L.213-1, il est inséré un article L.213-1-1 ainsi rédigé :
- 29 « *Art. L. 213-1-1.* – Le 1° du I de l'article L.213-1 n'est pas applicable au recouvrement :
- 30 « 1° De la cotisation mentionnée au 2° du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires ;
- 31 « 2° Des cotisations d'assurance vieillesse dues au titre des régimes dont l'ensemble des assurés relève d'un seul employeur ;
- 32 « 3° Des cotisations d'assurance vieillesse dues au titre des régimes, autres que ceux mentionnés au 2°, comptant moins de 500 employeurs redevables et acquittant globalement moins de 500 millions d'euros de cotisations par an ;
- 33 « 4° (*nouveau*) Des cotisations et contributions dues par les personnes mentionnées au 2° de l'article L.5551-1 du code des transports lorsqu'elles ne sont pas rattachées par leur employeur à un établissement situé en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. » ;
- 34 7° À l'article L.213-4, les mots : « aux 2°, 4° et 5° de » sont remplacés par le mot : « à » ;
- 35 8° L'article L.225-1-1 est ainsi modifié :
- 36 a) Le 3° est abrogé ;
- 37 b) Le 5° est ainsi rédigé :
- 38 « 5° De centraliser l'ensemble des sommes recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L.213-1 et L.752-4.
- 39 « L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale assure la notification et le versement à chaque contribuable des sommes recouvrées qui lui reviennent.
- 40 « Par dérogation au deuxième alinéa du présent 5°, le versement est effectué à hauteur du montant des sommes dues par les redevables, après application d'un taux forfaitaire fixé au regard du risque de non-recouvrement d'une partie de ces sommes :
- 41 « a) Pour les cotisations et contributions sociales mentionnées au 1° du I de l'article L.213-1, à l'exception de celles affectées aux branches du régime général mentionnées à l'article L.200-2 ;
- 42 « b) Pour les cotisations mentionnées aux articles L.5212-9, L.6131-1 et L.6331-48 du code du travail.
- 43 « Le troisième alinéa du présent 5° est rendu applicable aux autres cotisations et contributions mentionnées à l'article L.213-1 du présent code, à l'exception de celles affectées aux branches du régime général mentionnées à l'article L.200-2, à des dates fixées par décret en Conseil d'État.
- 44 « Le taux mentionné au troisième alinéa du présent 5° est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget dans la limite du taux mentionné au premier alinéa du B du I de l'article 1641 du code général des impôts ou, pour les cotisations ou contribu-
- tions dont le recouvrement est transféré aux organismes mentionnés aux articles L.213-1 et L.752-4 du présent code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, du taux moyen de non-recouvrement de ces cotisations ou contributions observé l'année précédant celle du transfert de compétence, si ce taux est inférieur.
- 45 « Sans préjudice de l'application des troisième à septième alinéas du présent 5°, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale applique sur les sommes recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L.213-1 et L.752-4 des frais de gestion déterminés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.
- 46 « Les modalités selon lesquelles l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale met à disposition des attributaires les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions sont définies par décret en Conseil d'État. » ;
- 47 c) Le 5° *bis* est ainsi rédigé :
- 48 « 5° *bis* De recevoir le produit global des impôts et taxes mentionnés à l'article L.131-8 pour le compte des régimes et des fonds concernés et de le répartir entre ces régimes et ces fonds en application du même article L.131-8 ; »
- 49 d) Après le 7°, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :
- 50 « 7° *bis* De compenser la perte de cotisations effectivement recouvrées résultant, pour l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L.5427-1 du code du travail, du dispositif de réduction dégressive prévu à l'article L.241-13 du présent code ; »
- 51 9° La section 1 du chapitre V du titre II du livre II est complétée par un article L.225-1-5 ainsi rédigé :
- 52 « *Art. L. 225-1-5.* – I. – Pour l'exercice de sa mission prévue au 7° de l'article L.225-1-1, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale verse aux régimes mentionnés à l'article L.921-4 les montants correspondant à la prise en charge après réception des justificatifs nécessaires à leur établissement.
- 53 « II. – Pour l'exercice de sa mission prévue au 7° *bis* de l'article L.225-1-1, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale assure la notification et le versement des contributions encaissées à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L.5427-1 du code du travail sans tenir compte de la part de la réduction imputée sur celles-ci.
- 54 « La prise en charge de la part exonérée des cotisations recouvrées en application des *a*, *b*, *d*, *e* et *f* du même article L.5427-1 et par l'organisme mentionné à l'article L.133-9 du présent code est centralisée, sur la base des informations transmises par les organismes chargés du recouvrement de ces contributions, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, qui reverse les montants et notifie les produits correspondants à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L.5427-1 du code du travail. » ;
- 55 10° L'article L.225-6 est ainsi rédigé :
- 56 « *Art. L. 225-6.* – I. – Les charges de gestion administrative de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale sont couvertes par les branches du régime général mentionnées à l'article L.200-2 dans des conditions fixées par arrêté interministériel.

- 57 « II. – Le solde résultant pour l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale de la prise en charge prévue au 7° *bis* de l'article L. 225-1-1, après prise en compte des recettes qui lui sont attribuées à ce titre, ainsi que des dispositions des troisième à septième alinéas du 5° du même article L. 225-1-1 est affecté aux branches mentionnées à l'article L. 200-2, selon une répartition fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale en fonction des soldes prévisionnels de ces branches. Le solde résultant pour l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale de la prise en charge prévue au 7° de l'article L. 225-1-1, après prise en compte des recettes qui lui sont attribuées à ce titre, est affecté à la branche mentionnée au 3° de l'article L. 200-2. » ;
- 58 11° L'article L. 243-3 est abrogé ;
- 59 11° *bis* (nouveau) Le II des articles L. 243-6-1 et L. 243-6-2 est abrogé ;
- 60 11° *ter* (nouveau) La seconde phrase du premier alinéa du III de l'article L. 243-6-3 est supprimée ;
- 61 12° Les articles L. 243-6-6 et L. 243-6-7 sont abrogés ;
- 62 13° L'article L. 243-7 est ainsi modifié :
- 63 a) (nouveau) Les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Le contrôle et le recouvrement des sommes qui en découlent sont soumis, sous les réserves fixées le cas échéant par décret en Conseil d'État, aux règles, garanties et sanctions applicables pour les cotisations du régime général de sécurité sociale. » ;
- 64 b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- 65 14° À la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 382-17, les mots : « le recouvrement des cotisations et » sont supprimés ;
- 66 15° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 921-2-1 est supprimée.
- 67 II. – Le code des transports est ainsi modifié :
- 68 1° Le III de l'article L. 5542-5 est abrogé ;
- 69 2° À l'article L. 5549-2, les mots : « du III de l'article L. 5542-5 et » sont supprimés ;
- 70 3° L'article L. 5553-16 est abrogé.
- 71 III. – L'article L. 141-10 du code des juridictions financières est ainsi modifié :
- 72 1° À la fin du quatrième alinéa, les mots : « branches et de l'activité de recouvrement du régime général de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « organismes, branches ou activités mentionnés à l'article L.O. 132-2-1 » ;
- 73 2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils disposent d'une faculté identique à l'égard des commissaires aux comptes des entités qui gèrent des opérations dont l'examen est nécessaire pour apprécier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes des organismes, branches ou activités mentionnés à l'article L.O. 132-2-1 du présent code. »
- 74 IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 43-1 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, les mots : « versées à » sont remplacés par les mots : « gérées par ».
- 75 V. – L'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires est ainsi modifié :
- 76 1° Le 2° du paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est recouvrée dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État ; »
- 77 2° Le second alinéa du 3° du même paragraphe 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé :
- 78 « Cette cotisation est obligatoirement retenue par les notaires et autres organismes employeurs et versée par eux à l'organisme de recouvrement compétent en même temps que la cotisation mentionnée au 1° ; »
- 79 3° Au paragraphe 2, les mots : « par le décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « par voie réglementaire ».
- 80 VI. – À l'avant-dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « envers », sont insérés les mots : « le régime géré par ».
- 81 VII. – La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est ainsi modifiée :
- 82 1° L'article 16 est ainsi modifié :
- 83 a) À la seconde phrase du premier alinéa du I, les mots : « de recouvrer et de contrôler les cotisations, dans les conditions prévues au III, » sont supprimés ;
- 84 b) Le III est abrogé ;
- 85 2° À la troisième phrase du premier alinéa du VI de l'article 18, les mots : « dans les mêmes conditions que les cotisations visées au premier alinéa du III de l'article 16 » sont remplacés par les mots : « selon les règles et sous les garanties et sanctions prévues au chapitre III du titre III et au chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> ainsi qu'aux chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ».
- 86 VIII. – L'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est ainsi modifié :
- 87 1° Le X est abrogé ;
- 88 2° (nouveau) Au premier alinéa du A et au B du XIV, la référence : « , X » est supprimée.
- 89 IX. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve des dispositions suivantes :
- 90 1° Les 11° *bis*, 11° *ter* et 12° ainsi que le *b* du 13° du I sont applicables aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- 91 2° Les 5° et 6° du I, les troisième à septième alinéas du 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte du *b* du 8° du I, le III de l'article L. 225-5 du même code tel qu'il résulte du 10° du I et le VII sont applicables aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- 92 3° Par dérogation, les dispositions mentionnées au 2° du présent IX sont applicables :

- 93 a) Pour les périodes d'activité courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, aux cotisations dues pour la couverture des prestations en nature d'assurance maladie et maternité mentionnées au B du paragraphe 8 de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières et aux cotisations mentionnées aux articles L. 5553-1 et L. 5555-1 du code des transports au titre des rémunérations déclarées dans les conditions prévues à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale ;
- 94 b) Pour les périodes d'activité courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, aux cotisations mentionnées aux articles L. 5553-1 et L. 5555-1 du code des transports autres que celles mentionnées au a du présent 3° ;
- 95 c) Pour les périodes d'activité courant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, aux cotisations d'assurance vieillesse des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux cotisations d'assurance vieillesse des agents non titulaires de la fonction publique, aux cotisations de retraite additionnelle des agents de la fonction publique, aux contributions mentionnées à l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, aux cotisations dues au titre du régime des clercs et employés de notaires et à celles mentionnées à l'article L. 382-17 du code de la sécurité sociale ;
- 96 4° Les 14° et 15° du I et le V sont applicables aux cotisations dues pour les périodes d'activité courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 97 5° Le cinquième alinéa de l'article L. 141-10 du code des juridictions financières, dans sa rédaction résultant du III, s'applique aux demandes de renseignements adressées par les membres et personnels de la Cour des comptes, aux commissaires aux comptes des entités autres que les organismes mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, le fonds mentionné à l'article L. 135-6 du même code et les fédérations mentionnées à l'article L. 921-4 dudit code à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- 98 6° Chacune des dates d'entrée en vigueur prévues au premier alinéa et aux 1° à 5° du présent IX ainsi qu'au B du III de l'article 37 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et, en ce qui concerne le 9° du I du présent article, au A du III de l'article 67 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 précitée peut être reportée ou avancée par décret pour une ou plusieurs catégories de cotisations ou contributions ou de redevables. Ce report ou cette anticipation ne peuvent excéder deux ans. Le Gouvernement remet au Parlement, préalablement à toute décision de report ou d'anticipation, un rapport en justifiant les raisons.
- 99 X. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, des dispositions relevant du domaine de la loi complétant les articles L. 133-5-6, L. 133-5-8 et L. 133-5-10 du code de la sécurité sociale en vue d'instaurer un dispositif simplifié pour le recouvrement par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du même code des cotisations dues par

les personnes relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, en vue de faciliter l'unification de ce recouvrement.

- 100 Le projet de loi ratifiant cette ordonnance est déposé au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

**M. le président.** L'amendement n° 598, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Gréaume, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Nous proposons, par cet amendement, de supprimer cet article, qui contient, selon nous, les prémices de votre projet de mettre fin à notre système de retraite par répartition.

En effet, comme l'étude d'impact du projet de loi le précise, « ces différentes étapes permettront que l'unification du recouvrement des cotisations sociales constitue utilement un acquis pour la mise en œuvre future de la réforme des retraites. »

Est-ce ainsi que le Gouvernement entend procéder désormais, c'est-à-dire en anticipant la mise en œuvre technique d'une réforme qui n'a pas encore été adoptée ? Cela montre que vous faites fi de la pseudo-concertation engagée avec les organisations syndicales sur votre réforme.

Par ailleurs, nous émettons une réserve sur l'argument de simplification du régime que vous avancez pour justifier l'unification du recouvrement des cotisations sociales au profit des Urssaf. Même si l'œuvre d'unification est effectivement en cours depuis 2011, elle interroge sur l'autonomie de gestion des organismes, qui ne recouvrent pas tous le même type de contributions et de cotisations. Les finalités de l'impôt et des cotisations sociales ne sont en effet pas les mêmes. Il y a là un mélange des genres qui suscite des interrogations, je le répète, sur l'autonomie non seulement de notre système de sécurité sociale, mais également de l'assurance chômage.

À ce sujet, l'une des dispositions de cet article met en cause l'autonomie de gestion de l'Unédic, pourtant garantie jusqu'à présent dans la convention quadripartite conclue notamment entre l'Unédic, Pôle emploi et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) en 2010. Les frais de gestion seront fixés non plus paritairement avec les interlocuteurs sociaux, mais par décret, donc par l'État.

Telles sont les interrogations et les incertitudes qui nous conduisent à demander la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** L'avis est défavorable, par cohérence avec la position de la commission, qui préconise justement l'adoption de cet article.

L'unification du recouvrement dans la sphère sociale présente de réels défis, mais, si elle est bien menée, elle sera source d'optimisation de l'emploi des ressources publiques et de simplification pour les usagers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** C'est aussi un avis défavorable.

Avec cet article, nous avons la volonté de mettre en œuvre les préconisations du rapport de M. Alexandre Gardette, remis en septembre dernier au Gouvernement sur l'unification du recouvrement dans les sphères sociales et fiscales, avec des objectifs de simplification pour les employeurs et les entreprises, de gain d'efficacité pour le service public et d'amélioration du niveau de recouvrement.

Je tiens à vous rassurer, il s'agit pour nous non pas de préempter le débat sur les retraites et sur les modalités du système universel de retraite que nous appelons de nos vœux, mais bien de simplifier le recouvrement et d'être meilleure dans la matière.

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** J'ai bien entendu vos explications, monsieur le secrétaire d'État, mais si vous voulez être plus performants en matière de recouvrement social, ce que je peux comprendre, encore faudrait-il que l'État montre l'exemple !

D'ici à deux ans, c'est l'Urssaf, comme pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse, qui recouvrera les cotisations pour le compte de l'Agirc-Arrco. Cette unification entre régime de base et régime complémentaire me paraît bienvenue.

À chacun son métier : on sait que les Urssaf savent bien recouvrer, car elles ont une puissance de frappe suffisante, y compris en cas de contentieux. L'Agirc-Arrco, elle, a une puissance de frappe intéressante en ce qui concerne le contrôle mensuel, ce qui limite les erreurs. On a bien vu, lors des auditions que M. le rapporteur général a menées, qu'on allait sûrement y gagner.

J'avoue que, au départ, j'étais un peu dubitatif sur l'unification des recouvrements, mais je me suis laissé convaincre. Encore faut-il avancer avec un certain nombre de précautions. D'ailleurs, vous avez fait marche arrière, monsieur le secrétaire d'État, en ce qui concerne les professions libérales, notamment la Caisse autonome de retraite des médecins de France (Carmf), dont vous vouliez confier les attributions en matière de recouvrement à l'Urssaf, et ce en quelques mois. Or il y a dans ces caisses des personnels et un savoir-faire dont il faut tenir compte pour trouver de la complémentarité et faire des économies de gestion, lesquelles ne seront sûrement pas négligeables à terme.

Cependant, monsieur le secrétaire d'État, qu'en est-il des régimes de retraite complémentaires, gérés notamment par la Caisse des dépôts et consignations ? Qu'en est-il des régimes de retraite de l'État, qui pourraient également faire l'objet d'une unification, surtout que la déclaration sociale nominative (DSN) va être applicable à la fonction publique, alors qu'elle ne concerne aujourd'hui que le secteur privé ?

Comment voyez-vous les choses, monsieur le secrétaire d'État ? Ne pensez-vous pas qu'il eût été intéressant, pour entraîner ce mouvement vers la performance, que l'État soit le premier à montrer l'exemple ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** M. le sénateur Savary appelle l'État à montrer l'exemple. L'article que nous vous proposons concerne les systèmes gérés par la Caisse des dépôts et consignations, à partir de 2023, pour laisser le temps nécessaire à la mise en œuvre du dispositif ; il concerne également le régime de la fonction publique et les régimes spéciaux, à l'exception des plus petits d'entre

eux, qui n'ont qu'un employeur, pour lesquels nous ne voyons pas d'utilité particulière à procéder à un tel regroupement.

Monsieur le sénateur, la mission conduite par M. Gardette sur l'unification du recouvrement se poursuit. Nous proposons au Parlement un certain nombre de dispositions dans cet article 10. Nous avons en revanche retiré du projet initial que nous avons imaginé un certain nombre d'autres dispositions, que vous avez citées, car il nous a semblé, après échanges, que les choses n'étaient pas tout à fait prêtes. Cela signifie non pas que le débat est clos, mais qu'il faut prendre le temps de mener les concertations nécessaires, ce que fait actuellement M. Gardette. Il y a fort à parier que, au-delà des premières dispositions que nous vous proposons, nous aurons prochainement d'autres occasions de revenir vers vous avec des améliorations à ce principe d'unification.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 598.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 211, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 9, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

En l'absence de correction par le déclarant, celle-ci peut être réalisée par les organismes auxquels la déclaration a été adressée.

II. – Alinéa 10

Après le mot :

procédure

insérer les mots :

d'échange

III. – Alinéa 12

Après le mot :

correction

insérer les mots :

par le déclarant

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 211.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 280, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer neuf alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 133-5-4, il est inséré un article L. 133-5-4... ainsi rédigé :

« Art. L. 133-5-4 – Nonobstant l'article L. 133-5-3 et le code des relations entre le public et l'administration, un employeur est tenu d'accomplir sans délai auprès des

administrations et organismes chargés des missions mentionnées au second alinéa du I de l'article L. 133-5-3 du présent code qui en font la demande les formalités déclaratives mentionnées au II du même article L. 133-5-3 lorsqu'il existe des présomptions graves et concordantes qu'il a contrevenu, contrevient ou va contrevenir à ses obligations à l'égard de ces administrations ou organismes ou à l'égard de ses salariés.

« L'existence de présomptions graves et concordantes est notamment considérée comme établie lorsque l'employeur dirige ou dirigeait une personne morale réunissant au moins trois des conditions suivantes :

« 1° Elle a été créée depuis moins de douze mois ;

« 2° Elle a mis fin à son activité moins de six mois après sa création ;

« 3° Elle utilise ou utilisait les services d'une entreprise de domiciliation au sens de l'article L. 123-11-2 du code de commerce ;

« 4° Son siège est ou était situé hors d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 5° Elle comptait plus de dix associés ou salariés dès le premier mois suivant sa création ou plus de vingt dès le deuxième mois.

« En cas de retard injustifié dans l'accomplissement d'une formalité déclarative relevant du premier alinéa, d'omission de données devant y figurer, d'inexactitude des données déclarées ou d'absence de correction dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 133-5-3-1 du présent code, il est fait application des deux derniers alinéas de l'article L. 133-5-4. »

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

**Mme Nathalie Goulet.** Il s'agit là d'un amendement d'appel, et je vais vous en expliquer les raisons.

Dans le cadre de la mission sur la lutte contre la fraude aux prestations sociales, ma collègue Carole Grandjean et moi avons effectué un certain nombre d'auditions importantes, notamment celles du président de la Conférence générale des juges consulaires, des représentants de l'Urssaf, de représentants de l'association pour la gestion du régime d'assurance des salaires (AGS), des mandataires. Ils nous ont fait prendre conscience de la nécessité de trouver un système d'alerte pour lutter contre les entreprises éphémères.

Pour aborder ce sujet en séance, je suis contente que Mme la présidente de la commission des affaires économiques soit là.

Actuellement, des entreprises peuvent être créées avec un capital social très faible. Au bout d'un laps de temps très court, elles peuvent compter de nombreux salariés. Or elles ne paient pas les cotisations – il s'agit là d'une fraude aux cotisations. Dans un délai tout aussi court, elles risquent de déposer le bilan, entraînant une fraude aux prestations. Pendant ce temps, on constate également une rupture d'égalité et de concurrence avec les entreprises qui paient leurs charges sur nos territoires.

Il n'existe pas de procédure d'alerte entre la création de l'entreprise, l'augmentation importante du nombre de salariés et le dépôt de bilan.

Une des personnes que nous avons auditionnées a suggéré de suspendre le droit à la déclaration sociale nominative (DSN) en cas de présomption lourde et concordante de création d'entreprise éphémère. Je comprends que cette proposition puisse vous paraître contradictoire, mais si l'on suspend ce droit, les dirigeants de l'entreprise devront se déplacer pour embaucher du personnel, et donc éventuellement régulariser leur situation.

Avec cet amendement, je cherche à attirer l'attention du Gouvernement afin qu'un système d'alerte soit trouvé pour mettre fin au fléau des entreprises éphémères, lesquelles sont à l'origine, à la fois, d'une fraude aux prestations sociales, d'une fraude aux cotisations et d'une rupture de concurrence sur nos territoires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Nous comprenons bien les préoccupations dont vous nous faites part à travers cet amendement d'appel, mais, à l'évidence, le dispositif que vous proposez doit être retravaillé. Vous soulevez de véritables questions, que M. le secrétaire d'État aura sans doute entendues, sur la manière de lutter contre ce type de fraudes bien particulier des entreprises éphémères.

Il serait intéressant de savoir quels sont les moyens actuellement mis en œuvre par le Gouvernement pour faire face à ces montages. Je sollicite l'avis du Gouvernement, avant, sans doute, de demander le retrait de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Je profite de cet amendement pour remercier Mme la sénatrice Nathalie Goulet du travail qu'elle a conduit avec la députée Carole Grandjean. Il nous permet de nourrir notre propre réflexion en matière de lutte contre la fraude sociale, que nous menons en parallèle de la lutte contre la fraude fiscale.

Vous proposez pour les entreprises éphémères de substituer à la DSN plusieurs déclarations auprès des différents organismes auxquels est normalement adressée la DSN. Cela ne nous paraît pas nécessairement être le meilleur moyen de lutter contre la fraude. Nous considérons en effet que les entreprises éphémères qui fraudent de façon systématique ne seront pas plus enclines à procéder aux déclarations séparées qu'à la DSN.

Nous pensons plus utile de mettre en œuvre un certain nombre de contrôles afin de traquer les entreprises qui ne satisferaient pas aux obligations relatives à la DSN. Par ailleurs, cette dernière nous paraît être la déclaration la plus sécurisée, la plus riche, la plus précise pour pouvoir contrôler les informations, diligenter les enquêtes et mener la lutte contre la fraude sociale.

J'ajoute, d'un point de vue purement technique, que certaines anciennes déclarations supprimées lors de la création de la DSN n'étant, de ce fait, plus utilisées par les organismes auxquels elles étaient adressées, il y aurait un risque opérationnel certain à voter la disposition que vous proposez.

Je le répète, nous pensons utiliser vos travaux pour orienter la politique de contrôle des organes compétents sur les entreprises qui relèvent de critères identifiés, notamment les entreprises éphémères, dont vous avez démontré qu'elles pouvaient être représentatives, pour certaines d'entre elles, d'une forme de fraude. En revanche, le Gouvernement n'a pas la conviction que leur supprimer l'accès à la DSN soit la

meilleure solution. Je me rallie à la demande de retrait de M. le rapporteur général, tout en reconnaissant l'intérêt qu'il y a à avancer sur ce sujet.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** D'abord, monsieur le secrétaire d'État, je n'ai pas demandé que l'on fasse plusieurs déclarations à la place de la DSN. Me faisant l'écho des personnes auditionnées, j'ai plutôt demandé de suspendre ce droit pour essayer d'identifier les fraudeurs.

Permettez-moi de m'attarder maintenant sur les origines du phénomène des entreprises éphémères. Monsieur le secrétaire d'État, à chaque fois que l'on crée des dispositions favorables pour aider les entreprises, on crée la fraude qui va avec. C'est le cas notamment de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte, qui a créé de nombreuses facilités pour les entreprises. Je le répète, nous sommes face à des entreprises qui se créent avec un très faible capital social, utilisent une entreprise de domiciliation, ne paient pas leurs charges, ne rémunèrent pas, ou mal, leurs salariés, ce qui crée des ruptures d'égalité.

Je veux bien retirer cet amendement, mais j'aimerais que ce sujet soit étudié de très près, tout comme le souhaitent la Conférence générale des juges consulaires de France et le syndicat des mandataires judiciaires. Sur nos territoires, les chambres de commerce et d'industrie sont tout aussi intéressées pour chasser ces entreprises éphémères, qui ne respectent pas les règles de la concurrence.

C'est la raison pour laquelle j'avais déposé cet amendement, inspirée par les auditions que nous avons menées avec Carole Grandjean. Il faudra, à un moment ou à un autre, revenir sur ce sujet. En ce qui me concerne, je proposerai probablement un dispositif un peu plus travaillé dans le cadre du projet de loi de finances.

**M. le président.** L'amendement n° 280 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 415 rectifié *bis*, présenté par Mmes Lassarade et Bruguière, M. D. Laurent, Mmes Micouleau, Thomas et Chain-Larché, MM. Cuypers, Daubresse et Bouchet, Mme Bonfanti-Dossat, M. Chaize, Mme Deromedi, MM. Gremillet, Rapin, Charon, Longuet, de Legge, Brisson et Darnaud et Mme Duranton, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 17

Remplacer les mots :

et L. 644-2

par les mots :

, L. 644-2, L. 645-2, au second alinéa de l'article L. 645-2-1 et à l'article L. 645-3

II. – Alinéa 18

Remplacer les mots :

L. 645-1 et

par les mots :

au premier alinéa de l'article L. 645-2-1 et à l'article

La parole est à Mme Florence Lassarade.

**Mme Florence Lassarade.** L'alinéa 17 de l'article 10 vise à exclure des missions de recouvrement de l'Urssaf les cotisations des régimes de base et complémentaires de sécurité sociale des professions libérales.

Toutefois, le projet de loi ne vise expressément que les cotisations du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, les cotisations des régimes d'assurance vieillesse complémentaire et invalidité-décès, omettant de faire référence aux cotisations du régime des prestations complémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, également recouvrées par les caisses de professions libérales.

Par ailleurs, l'alinéa 18 de l'article dresse la liste des cotisations recouvrées par les Urssaf, notamment dans le cadre du régime simplifié des professions médicales (RSPM) pour les médecins remplaçants et étudiants institué à l'article L. 642-4-2 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Or cet alinéa vise les cotisations du régime de base, les cotisations des régimes complémentaires et invalidité-décès, ainsi que la cotisation d'ajustement du régime de prestations complémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, omettant lui aussi de faire référence à la cotisation proportionnelle de ce dernier régime, applicable aux médecins relevant du RSPM, introduite par l'article 36 du présent projet de loi. Il vise par erreur l'article L. 645-1, qui ne mentionne quant à lui aucune cotisation.

Le présent amendement vise par conséquent à rectifier ces différentes erreurs et omissions.

**M. le président.** L'amendement n° 372 rectifié, présenté par MM. Savary, Bascher et Bazin, Mme Berthet, M. Brisson, Mme Bruguière, MM. Cambon, Chaize, Charon, Cuypers, Danesi et de Nicolaj, Mmes Deromedi et Duranton, M. B. Fournier, Mme Gruny, M. Husson, Mme Imbert, MM. Kennel et Laménie, Mmes Lamure et Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre et Mandelli, Mme M. Mercier, MM. Morisset, Mouiller, Pellevat, Perrin, Piednoir et Pointereau, Mme Primas, M. Rapin et Mme Thomas, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Remplacer les mots :

et L. 644-2

par les mots :

, L. 644-2, L. 645-2, au second alinéa de l'article L. 645-2-1 et à l'article L. 645-3

La parole est à M. René-Paul Savary.

**M. René-Paul Savary.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 373 rectifié, présenté par MM. Savary, Bascher et Bazin, Mme Berthet, M. Brisson, Mme Bruguière, MM. Cambon, Chaize, Charon, Cuypers, Danesi et de Nicolaj, Mmes Deromedi et Duranton, MM. B. Fournier et Gremillet, Mme Gruny, M. Husson, Mme Imbert, MM. Kennel et Laménie, Mmes Lamure et Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre et Mandelli, Mme M. Mercier, MM. Morisset, Mouiller, Pellevat, Perrin, Piednoir et Pointereau, Mme Primas, M. Rapin et Mme Thomas, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Remplacer les mots :

L. 645-1 et

par les mots :

au premier alinéa de l'article L. 645-2-1 et à l'article

La parole est à M. René-Paul Savary.

**M. René-Paul Savary.** Il est également défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** *rapporteur général de la commission des affaires sociales.* Nous souhaitons connaître l'avis du Gouvernement et savoir si l'absence de ces cotisations constitue effectivement une erreur.

Sur le principe, la commission est favorable à la démarche d'unification, gage d'efficacité et de simplicité pour les usagers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Je tiens pour commencer à remercier Mme Lassarade dont l'amendement vise à apporter des précisions et à améliorer la coordination avec certaines dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur son amendement et demande le retrait des amendements n° 372 rectifié et 373 rectifié de M. Savary, que l'adoption de l'amendement n° 415 rectifié *bis* rendrait sans objet.

**M. le président.** Monsieur Savary, les amendements n° 372 rectifié et 373 rectifié sont-ils maintenus ?

**M. René-Paul Savary.** Oui, monsieur le président.

Ces amendements illustrent bien les difficultés que pose l'unification des recouvrements, compte tenu de la complexité du système. Espérons que nous parviendrons, à terme, à une gestion partagée, permettant de générer des économies non négligeables, lesquelles ont déjà été chiffrées pour certains régimes.

J'en profite pour faire remarquer au passage, puisque vous avez omis de le faire, monsieur le secrétaire d'État, qu'il arrive parfois au Sénat d'apporter une valeur ajoutée ! (*Sourires.*) Il vient ainsi de prévoir des recettes supplémentaires...

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 415 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 372 rectifié et 373 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 161, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 62

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

II. – Alinéa 64 Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** *rapporteur général de la commission des affaires sociales.* C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 946, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 85

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– La deuxième phrase du IV de l'article 13 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 est complétée par les mots suivants : « et est financée par le fonds mentionné à l'article L. 225-6 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* La loi de financement de la sécurité sociale de 2016 a mis fin à la délégation de gestion du recouvrement de la cotisation d'assurance maladie des professions libérales par les caisses de l'ancien régime social des indépendants à des organismes assureurs conventionnés. Le recouvrement est transféré aux Urssaf depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Sur le fondement de la jurisprudence du Conseil d'État sur l'indemnisation du préjudice du fait des lois, le projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2016 a prévu l'indemnisation des organismes conventionnés pour le préjudice présentant un caractère anormal et spécial. Le préjudice devrait être pris en charge par l'Acoss, car cette mesure s'inscrit dans le contexte global de la restructuration et de l'unification du recouvrement de la sphère sociale.

Notre amendement a pour objet de sécuriser juridiquement le principe de prise en charge de l'indemnisation par l'Acoss plutôt que par l'État.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** *rapporteur général de la commission des affaires sociales.* Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 946.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 165, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 91

Remplacer les mots :

III de l'article L. 225-5

par les mots :

II de l'article L. 225-6

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** *rapporteur général de la commission des affaires sociales.* Cet amendement vise à rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

### Article 11

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le 35° de l'article L. 311-3 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase, les références : « 8° et 9° » sont remplacées par les références : « 6° et 7° » ;
- ④ b) À la dernière phrase, la référence : « 8° de l'article L. 613-1 » est remplacée par la référence : « 6° de l'article L. 611-1 » ;
- ⑤ 2° L'article L. 613-2 est ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 613-2.* – I. – Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 et ne relevant pas de l'article L. 613-7 ont l'obligation de déclarer les éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales dans le cadre de la souscription de la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts selon les modalités déterminées au même article 170, par voie dématérialisée. Dans le cas où il ne peut y être recouru, les travailleurs indépendants souscrivent une déclaration directement auprès des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code.
- ⑦ « Ces organismes sollicitent et reçoivent de l'administration fiscale les informations nominatives nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales dues par chaque travailleur indépendant. Ces informations peuvent être transmises aux organismes de sécurité sociale mentionnés aux mêmes articles L. 213-1 et L. 752-4 à la demande du travailleur indépendant.
- ⑧ « Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques peut être utilisé pour les échanges prévus au présent I. Les modalités de réalisation de ces échanges sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- ⑨ « II. – Les travailleurs indépendants mentionnés au premier alinéa du I procèdent par voie dématérialisée au versement des cotisations et contributions sociales.
- ⑩ « III. – Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 613-7 souscrivent une déclaration pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales selon les modalités mentionnées à l'article L. 613-8. Ils procèdent par voie dématérialisée au versement de ces cotisations et contributions sociales. » ;
- ⑪ 3° L'article L. 613-5 est abrogé ;
- ⑫ 4° L'article L. 613-8 est ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L. 613-8.* – Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 613-7 déclarent chaque mois ou chaque trimestre leur chiffre d'affaires ou leurs recettes, y compris lorsque leur montant est nul. » ;
- ⑭ 5° Le dernier alinéa de l'article L. 662-1 est ainsi rédigé :
- ⑮ « Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues par les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants sont recouvrées selon les mêmes modalités que celles dues personnellement par les travailleurs indépendants. »
- ⑯ II. – Après l'article L. 98 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 98 C ainsi rédigé :
- ⑰ « *Art. L. 98 C.* – Les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale communiquent à l'administration fiscale, avant le 30 juin de chaque année, les éléments nécessaires à l'établissement de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 613-7 du même code placés sous le régime d'imposition prévu à l'article 151-0 du code général des impôts. Cette communication comporte le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques aux seules fins de la vérification par l'administration fiscale de la fiabilité des éléments d'identification des personnes physiques figurant dans les traitements de données relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt sur le revenu. Les modalités de réalisation de cette communication sont déterminées par décret en Conseil d'État. »
- ⑱ III. – Le titre II de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est ainsi modifié :
- ⑲ 1° Au premier alinéa de l'article 28-11, après la référence : « III *bis* », est insérée la référence : « du titre III » ;
- ⑳ 2° Le chapitre V est complété par un article 28-12 ainsi rédigé :
- ㉑ « *Art. 28-12.* – La section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de la sécurité sociale est applicable à Mayotte. » ;
- ㉒ 3° Il est ajouté un chapitre VI ainsi rédigé :
- ㉓ « *CHAPITRE VI*
- ㉔ « *Modalités de recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants*
- ㉕ « *Art. 28-13.* – Pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants au titre de leurs revenus d'activité mentionnés au II de l'article 28-1, il est fait application des règles, modalités, garanties et sanctions prévues par le code de la sécurité sociale et mises en œuvre par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du même code. »
- ㉖ IV. – Les 2° et 3° du I sont applicables à compter des déclarations transmises en 2021 au titre des revenus de l'année 2020.
- ㉗ Pour les travailleurs indépendants mentionnées à l'article L. 646-1 du code de la sécurité sociale, les articles L. 613-2 et L. 613-5 du même code restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- ㉘ Le 2° du III s'applique aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 pour les créations d'entreprises intervenues à compter de cette même date. Les travailleurs indépendants ayant débuté leur activité avant cette date peuvent demander jusqu'au 31 mars 2020 l'application de ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 pour les cotisations et contributions dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- 29 Le 3° du III s'applique aux cotisations et contributions dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- 30 V (*nouveau*). – Le XVII de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 est ainsi modifié :
- 31 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 32 a) L'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- 33 b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'expérimentation peut être prolongée par décret dans la limite d'une année. » ;
- 34 2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un rapport intermédiaire est remis au plus tard le 30 septembre 2020. » ;
- 35 3° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou, le cas échéant, 2020 ».

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, sur l'article.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le régime microsocial, vous le savez, prévoit en particulier une procédure d'enregistrement simplifiée et offre une meilleure lisibilité des cotisations sociales qui sont indexées sur le chiffre d'affaires et payées mensuellement ou trimestriellement.

Ce régime n'était pas en vigueur à Mayotte, alors même que ce territoire de notre pays, la France, est un département depuis 2011. La transposition du régime microsocial aurait pourtant participé à la création d'emplois et au développement économique du territoire.

Cette extension aurait également concouru à la lutte contre certaines pratiques informelles. Elle aurait répondu à une demande forte des organismes créateurs d'activité économique, tels que l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE).

C'est la raison pour laquelle j'avais, en 2017, lors de l'examen du projet de loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, déposé un amendement visant à rendre effectif dans le département de Mayotte le régime microsocial, adopté, vous le savez, en 2008 dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie et renforcé en 2014 dans la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

La commission des affaires sociales et le Gouvernement m'avaient à l'époque demandé de le retirer, car, selon eux, une extension du régime microsocial à Mayotte était difficilement envisageable à la date de promulgation de la loi, dans la mesure où il ne pouvait être transposé tel quel. Il fallait prendre le temps nécessaire à sa mise en œuvre.

Je suis donc ravi aujourd'hui que l'article 11 prévoit enfin d'étendre au département de Mayotte le régime microsocial, et de ce fait l'allègement des démarches afférentes aux charges sociales et à l'impôt sur le revenu pour les petites entreprises. Les acteurs locaux qui se sont battus pour ce résultat, au premier rang desquels l'ADIE, doivent donc être félicités !

**M. le président.** L'amendement n° 947 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Dans les cas où la déclaration mentionnée à l'article 170 du code général des impôts n'est pas souscrite dans les conditions mentionnées précédemment, les travailleurs indépendants sont tenus d'effectuer la déclaration pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée auprès des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code.

II. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les organismes de sécurité sociale mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code reçoivent de l'administration fiscale à leur demande ou à celle du travailleur indépendant lui-même, les informations nominatives nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Cet amendement a un objet un peu long, mais il vise simplement à rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 947 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 217, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 8, seconde phrase

Remplacer les mots :

de réalisation de ces échanges

par les mots :

selon lesquelles ces échanges sont réalisés

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 217.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 536 rectifié n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 11

**M. le président.** L'amendement n° 258 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 24 rectifié, présenté par Mme Lavarde, MM. Brisson, Rapin, Husson, Mayet, Cambon, Pellevat et Reichardt, Mme L. Darcos, M. Duplomb, Mmes Sittler et Deromedi, M. Cuyppers, Mme Duranton, MM. Dallier, D. Laurent, Raison, Lefèvre et Gilles, Mme Bruguère, MM. Morisset, de Nicolaÿ, Perrin, Piednoir et Kennel,

Mme Deseyne, MM. Groperrin et Mouiller et Mmes Bonfanti-Dossat, Estrosi Sassone, Renaud-Garabedian et Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du 6° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « au seuil mentionné au 2° du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « à 20 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code ».

La parole est à Mme Laure Darcos.

**Mme Laure Darcos.** Des ruptures d'égalité sont aujourd'hui constatées en termes d'assujettissement aux impôts et charges sociales entre les loueurs de meublés de tourisme et les professionnels de l'hébergement – hôteliers, gîtes ruraux, etc.

Des réponses partielles ont été apportées par l'article 18 de la loi du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, qui prévoit l'assujettissement des loueurs aux cotisations sociales, par l'article 44 de la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, qui prévoit l'obligation pour les plateformes de collecter la taxe de séjour, et par l'article 10 de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, qui prévoit la transmission automatique des revenus des utilisateurs des plateformes à l'administration fiscale.

Si le principe de l'assujettissement aux cotisations sociales des loueurs en meublés de tourisme a été entériné, son application pratique pose question, les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ayant été laissées à l'écart des récents mécanismes de transmission automatique des revenus.

Le seuil retenu pour l'assujettissement des loueurs a été fixé à 23 000 euros par an. Les loueurs de biens dits « meubles » – voitures, tondeuses – sont assujettis aux cotisations sociales dès le dépassement du seuil de 20 % du plafond de la sécurité sociale, soit 8 104,80 euros en 2019. Il y a donc deux catégories de loueurs, selon le type de bien loué.

Par ailleurs, un loueur mettant à disposition sa résidence principale jusqu'au seuil maximum de 120 jours par an à un prix moyen de 80 euros la nuit gagne au maximum 9 600 euros par an. Tous les revenus tirés de son activité de location sont donc exonérés de cotisations sociales.

L'objet de cet amendement est d'aligner le régime de cotisation des loueurs de meublés sur celui des biens meubles. Un nombre important de loueurs de meublés demeureront non assujettis puisque, selon la plateforme Airbnb, le revenu moyen annuel des hébergeurs est d'environ 2 000 euros.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** *rapporteur général de la commission des affaires sociales.* Même si l'amendement est intéressant dans son principe, il semble cohérent de conserver un seuil unique pour considérer dans le droit fiscal et dans le droit social le loueur en tant que professionnel.

C'est donc au travers du seuil défini à l'article 155 du code général des impôts qu'il conviendrait de traiter prioritairement ce sujet.

La commission demande le retrait de l'amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Même avis pour les mêmes raisons.

Je précise à Mme Darcos que nous sommes disposés à travailler sur ce sujet. Il y a certainement matière à progresser, mais notre réflexion n'a pas encore abouti. Il est donc trop tôt, pour nous, pour adopter une telle disposition.

Par ailleurs, sur la forme, je partage totalement l'avis du rapporteur général sur un rattachement au code général des impôts plutôt qu'à un projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Madame Darcos, l'amendement n° 24 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Laure Darcos.** Non, je le retire, monsieur le président.

Permettez-moi de me faire la porte-parole de Mme Lavarde, à qui ce sujet tient particulièrement à cœur. Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'État, l'associer à vos travaux, car il serait important pour elle de connaître la suite qui sera donnée à sa proposition ?

**M. le président.** L'amendement n° 24 rectifié est retiré.

L'amendement n° 25 rectifié, présenté par Mme Lavarde, MM. Brisson, Rapin, Husson, Mayet, Cambon, Pellevat et Reichardt, Mme L. Darcos, M. Duplomb, Mmes Sittler et Deromedi, M. Cuypers, Mme Duranton, MM. Dallier, D. Laurent, Raison, Lefèvre et Gilles, Mme Bruguière, MM. Morisset, Perrin, de Nicolaj, Piednoir, Karoutchi, Bascher et Kennel, Mme Deseyne, MM. Groperrin et Mouiller et Mmes Bonfanti-Dossat, Estrosi Sassone, Renaud-Garabedian et Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « ils relèvent », sont insérés les mots : « du 6° de l'article L. 611-1 » ;

b) Les mots : « peuvent autoriser » sont remplacés par le mot : « autorisent » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « Dans ce cas, » sont supprimés.

II. – L'article 242 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dixième alinéa, après la référence : « 3° », sont insérés les mots : « et au 4° » ;

2° Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° D'adresser par voie électronique aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales mentionnées par l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document récapitulatif l'ensemble des informations mentionnées au 2°. » ;

3° Aux douzième et treizième alinéas, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° ».

La parole est à Mme Laure Darcos.

**Mme Laure Darcos.** Cet amendement vise à fluidifier la transmission de l'information entre les plateformes de location, les loueurs et les Urssaf. Le principe est similaire au texte voté dans la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

Les plateformes de mise en relation deviendraient tiers déclarant, comme peuvent déjà l'être aujourd'hui les associations et centres de gestion ou les cabinets d'expertise comptable, *via* la déclaration sociale nominative. Elles seraient aussi responsables du versement des cotisations et contributions sociales.

Cette mesure faciliterait le contrôle de l'activité de location de locaux d'habitation meublés à titre lucratif, la lutte contre la fraude, l'acquisition de droits à prestations de sécurité sociale par les loueurs.

Par cohérence, le code général des impôts est amendé pour contraindre les plateformes à informer l'administration sociale dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour l'administration.

Je m'attends à votre réponse, monsieur le secrétaire d'État...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Nous avons à peu près le même point de vue que Mme Darcos. Cet amendement nous paraît intéressant et concret.

D'une part, il tend à inclure les loueurs de meublés de vacances dépassant le seuil de 23 000 euros de chiffre d'affaires par an dans le dispositif – c'est aujourd'hui optionnel – par lequel les entrepreneurs indépendants peuvent autoriser les plateformes à effectuer pour eux leurs déclarations. Cela me paraît une excellente chose. D'autre part, il rend cette faculté obligatoire. Les plateformes deviendraient ainsi tiers déclarants.

Ce système est probablement difficile à mettre en place en peu de temps et le dispositif pour sans doute être revu, mais il sera intéressant d'entendre le Gouvernement sur ses intentions dans l'immédiat ou à l'avenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a déjà étendu la transmission par les services fiscaux aux Urssaf des informations collectées sur les revenus générés sur les plateformes numériques. Votre souhait que les informations soient automatiquement transmises est donc satisfait, les échanges entre administrations se faisant, conformément au principe du « dites-le nous une fois ». De plus, les Urssaf peuvent bien sûr solliciter directement les plateformes pour approfondir les contrôles.

Par ailleurs, la deuxième partie de l'amendement, qui tend à prévoir la transformation des plateformes numériques du secteur de locations touristiques en tiers déclarants auprès des Urssaf, nous paraît soulever des difficultés. Les particuliers qui proposent leurs prestations sur ces plateformes ne sont pas des salariés. Aussi, l'assimilation à la DSN que vous proposez ne nous paraît pas tout à fait opportune.

Pour les indépendants, l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale permet déjà aux plateformes de jouer le rôle de tiers déclarant lorsque les particuliers exercent l'activité en tant qu'auto-entrepreneurs. Ce système est optionnel puisque certains particuliers déclarent eux-mêmes leurs revenus en tant que travailleurs indépendants classiques.

Ces dispositions, qui sont récentes, ne satisfont que partiellement votre amendement. Il nous paraît cependant opportun de veiller à leur bonne appropriation par l'ensemble des acteurs avant toute modification des circuits, dont le principal effet serait l'assimilation des particuliers à des salariés, que nous craignons, car elle serait contradictoire avec la nature même de la DSN.

Pour toutes ces raisons, je demande le retrait de l'amendement. À défaut, l'avis sera défavorable en raison de cette difficulté technique et afin de laisser aux acteurs du système le temps de s'approprier ces dispositions. Je rappelle en effet qu'elles ont moins d'un an, la loi ayant été votée il y a treize mois et mise en œuvre dans les semaines qui ont suivi.

**M. le président.** Madame Darcos, l'amendement n° 25 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Laure Darcos.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, de vos explications. Dans l'année qui vient, Mme Lavarde et mes collègues suivront avec une grande vigilance la mise en place de ce système, qui nous donnera peut-être satisfaction. Si tel n'était pas le cas, nous déposerions le même amendement l'année prochaine.

Pour l'heure, je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 25 rectifié est retiré.

## Article 12

- ① I. – 1. À titre expérimental, les personnes recourant aux services mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du code du travail peuvent adhérer, pour des périodes d'activité comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021, à un dispositif les dispensant de faire l'avance d'une part de leurs charges directes couverte par les aides auxquelles elles sont éligibles, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent article.
- ② 2. Ce dispositif est ouvert, après acceptation par l'organisme mentionné à l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale, aux personnes volontaires mentionnées au 1, domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts et relevant d'une des catégories suivantes :
- ③ a) Particuliers employeurs, y compris lorsqu'ils ont recours à un organisme mentionné au 1° de l'article L. 7232-6 du code du travail dès lors qu'ils procèdent eux-mêmes au versement des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi des salariés concernés ;
- ④ b) Particuliers recourant à une entreprise, une association définie au même article L. 7232-6, en dehors de ceux mentionnés au a du présent 2.
- ⑤ 3. Le dispositif mentionné au 1 tient compte des aides et prestations sociales suivantes :

- ⑥ a) Les prestations sociales mentionnées aux articles L. 231-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ⑦ b) Une aide spécifique dont le montant maximum est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées éligibles au crédit d'impôt mentionné à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret, le cas échéant en fonction de la composition du foyer des personnes concernées. Le montant de l'aide spécifique perçue s'impute sur le montant du crédit d'impôt accordé au titre des dépenses supportées pour des prestations de services mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du code du travail dont bénéficie l'intéressé au titre de l'année au cours de laquelle ces dépenses sont réalisées. Le montant de l'aide spécifique perçue n'est pas déduit des dépenses effectivement supportées mentionnées au 3 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Lorsque le montant de l'aide spécifique perçue par un foyer excède celui du crédit d'impôt calculé, l'excédent est régularisé lors de la liquidation de l'impôt. L'acompte prévu à l'article 1665 *bis* du même code est calculé en fonction du montant du crédit d'impôt, après imputation du montant de l'aide spécifique.
- ⑧ 4. Un décret fixe la liste des départements retenus avec leur accord pour participer à l'expérimentation ainsi que les modalités de sa mise en place.
- ⑨ II. – Pour les particuliers mentionnés au a du 2 du I, les aides et prestations mentionnées au 3 du même I sont versées dans les conditions prévues à l'article L. 133-5-12 du code de la sécurité sociale.
- ⑩ Pour les particuliers mentionnés au b du 2 du I, l'entreprise ou l'association mentionnée au même b informe l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du code de la sécurité sociale dont elle relève des prestations réalisées, de leur nature, de l'identité de leur bénéficiaire et du montant total dû. À moins que le particulier et l'entreprise ou l'association s'accordent pour un paiement effectué selon les modalités mentionnées à l'article L. 133-5-12 du même code, l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 dudit code verse directement au particulier le montant des aides mentionnées au 3 du I du présent article.
- ⑪ III. – Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, l'organisme mentionné à l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale conclut des conventions :
- ⑫ 1° Avec la direction générale des finances publiques, pour préciser les modalités d'échange des informations relatives :
- ⑬ a) À la situation fiscale des personnes adhérant au dispositif ;
- ⑭ b) Aux montants versés au titre des prestations sociales et de l'aide spécifique mentionnées au 3 du I du présent article, ainsi que les modalités du remboursement par l'État à l'organisme de l'aide spécifique, postérieurement à la liquidation du crédit d'impôt mentionné à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts auquel les personnes concernées peuvent prétendre ;
- ⑮ 2° Avec les présidents des conseils départementaux participant à l'expérimentation, pour préciser les modalités d'échange des informations relatives aux personnes, aux montants et à la nature des prestations

sociales bénéficiant aux personnes mentionnées au 2 du I ainsi que les modalités de remboursement par le conseil départemental des montants versés pour son compte ;

- ⑯ 3° Avec les entreprises ou associations mentionnées à l'article L. 7232-6 du code du travail participant à l'expérimentation, pour préciser les modalités d'échange d'informations relatives aux particuliers qui ont recours à leurs services, aux prestations de service réalisées et au montant facturé à ces mêmes personnes.

- ⑰ IV. – L'expérimentation est conduite pour une durée de deux ans. Le Gouvernement remet au Parlement, à la fin de cette période d'expérimentation, un rapport d'évaluation portant notamment sur les effets de la contemporanéité du crédit d'impôt mentionné à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts sur la participation financière des bénéficiaires des prestations mentionnées aux articles L. 231-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, d'une part, et sur les coûts induits par l'application du 2 du I du présent article pour les prestataires définis au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail participant à l'expérimentation, d'autre part.

**M. le président.** La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, sur l'article.

**Mme Cathy Apourceau-Poly.** L'article 12 prévoit de mettre en place des dispositifs expérimentaux de simplification administrative de la prise en charge des services d'aide à domicile ou d'aide à la personne.

Cet article permettra d'alléger le casse-tête que peut parfois représenter pour un particulier employeur le calcul des cotisations sociales qu'il doit déclarer. En cela, il devrait faciliter le recours à ces services, ce qui est, selon nous, une bonne chose.

Toutefois, permettez-moi, chers collègues, de vous proposer d'aller plus loin dans la réflexion sur ce sujet. La précarité inhérente à ces métiers s'explique en partie par le foisonnement d'aides et de dispositifs existants, qui ne permet pas forcément aux employeurs de s'y retrouver dans la multiplicité des acteurs.

Il pourrait être pertinent d'unifier les dispositions applicables à ces métiers, de les encadrer à l'échelon national, et de donner à ceux qui les exercent les mêmes droits et les mêmes rémunérations horaires sur l'ensemble du territoire. Pour les familles, pour les salariés, un cadrage national ne peut évidemment être qu'un mieux.

Tirons donc les enseignements de ces expérimentations afin d'évoluer vers un statut des aides à domicile et un plancher de rémunération.

L'étude nationale des coûts avait établi le prix rémunérateur à 25 euros de l'heure en moyenne. Or nous sommes trop souvent en deçà de ce tarif, ce qui entraîne une compression des coûts pour les structures ou un reste à charge important pour les familles.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, sur l'article.

**Mme Laurence Cohen.** L'article 12 prévoit d'expérimenter un dispositif de versement contemporain des aides aux particuliers employeurs, âgés ou handicapés, ayant recours à des services d'aide à la personne à leur domicile. Permettez-moi de relayer l'inquiétude de l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles à cet égard.

La mise en œuvre de la contemporanéité du crédit d'impôt, que le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit d'expérimenter, est tout sauf un cadeau aux services d'aide à domicile.

Cette mesure est réservée aux particuliers employeurs résidant à leur domicile et aux usagers de certains prestataires d'aide à domicile, au titre des services à la personne pour les personnes âgées et les personnes handicapées en situation de dépendance. Si ce dispositif a pour objectif d'améliorer leur pouvoir d'achat, il ne permet en rien de corriger les problèmes que pose la tarification insuffisante et très hétérogène des services d'aide à la personne non lucratifs. En d'autres termes, la contemporanéité soutient la demande, à une nuance près, puisqu'il a été démontré que le crédit d'impôt bénéficie avant tout au 1 % des Français les plus aisés.

Les services d'aide à domicile demandent, à juste titre, qu'on ne se limite pas à un dispositif technique favorable à une minorité de bénéficiaires sans investir dans le même temps dans des services de qualité et de proximité. Il faut proposer aux salariés de ce secteur des salaires corrects et de véritables parcours de formation, mettre en œuvre des pratiques de direction innovantes et respectueuses de la personne humaine. Des conditions de travail suffisamment attractives favoriseraient les recrutements et permettraient de répondre à la demande. Et il y a urgence. Nous en avons d'ailleurs beaucoup discuté hier soir.

Selon M. Gérald Darmanin, la contemporanéité du crédit d'impôt coûterait 900 millions d'euros aux finances publiques. Le coût de ce dispositif ne doit pas empêcher la nécessaire refonte du secteur des services d'aide à domicile. Leur situation exige que soient prises des mesures d'urgence dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, ainsi qu'une réforme assortie de moyens financiers d'ampleur.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Chasseing, sur l'article.

**M. Daniel Chasseing.** Cet article prévoit de simplifier les dispositifs d'aide à domicile, ce qui est une bonne chose. Il prévoit ainsi d'expérimenter un dispositif de versement immédiat des aides financières aux particuliers employeurs ayant recours au chèque emploi service universel ou à un prestataire de services d'aide à domicile.

L'expérimentation aura lieu dans quelques départements. Un compte individuel centralisant les aides financières de chaque utilisateur sera créé. Le versement contemporain concernera le crédit d'impôt pour l'emploi à domicile, la prestation de compensation du handicap et l'allocation personnalisée d'autonomie.

Le compte individuel sera ensuite étendu à l'ensemble des utilisateurs du chèque emploi service universel et à d'autres aides financières, notamment les offres de services comme Pajemploi. Ces mesures nous semblent constituer une amélioration pour les services à domicile, pour les employés et les employeurs.

**M. le président.** L'amendement n° 155, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer la référence :

L. 231-1

par la référence :

L. 232-1

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Cet amendement vise à corriger une erreur de référence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 155.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 157, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 17, seconde phrase

Remplacer la référence :

L. 231-1

par la référence :

L. 232-1

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Même chose : correction d'une erreur de référence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 939, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 17, seconde phrase

Remplacer les mots :

les prestataires définis au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail

par les mots :

les organismes, entreprises ou associations mentionnées aux a et b du 2 du I

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 939.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12, modifié.

*(L'article 12 est adopté.)*

### Article 13

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 133-4-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa du III est ainsi modifié :

- ④ – les mots : « dans les cas mentionnés au second alinéa du I de l'article L. 243-7-7 » sont remplacés par les mots : « lorsque les faits concernent un mineur soumis à l'obligation scolaire ou une personne vulnérable ou dépendante mentionnés respectivement aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 8224-2 du code du travail » ;
- ⑤ – après la seconde occurrence du mot : « activité », sont insérés les mots : « ou des salariés régulièrement déclarés » ;
- ⑥ *b)* Il est ajouté un V ainsi rédigé :
- ⑦ « V. – Le III est applicable au donneur d'ordre. » ;
- ⑧ 2° L'article L. 133-4-5 est ainsi modifié :
- ⑨ *a)* À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « aux deuxième et troisième alinéas de » sont remplacés par le mot : « à » ;
- ⑩ *b)* Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il est fait application du III du même article L. 133-4-2, pour le calcul de la proportion des réductions et exonérations annulées prévu au second alinéa du même III, les rémunérations des salariés du donneur d'ordre sont substituées à celles des salariés de la personne contrôlée. » ;
- ⑪ 3° La seconde phrase du I de l'article L. 133-5-5 est supprimée ;
- ⑫ 4° Au III de l'article L. 243-6-2, les mots : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 » et les mots : « d'allègements et de réductions » sont supprimés.
- ⑬ II. – La seconde phrase du II de l'article 23 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est complétée par les mots : « sur demande expresse du cotisant et sur présentation de justificatifs probants ».
- ⑭ III. – Le 1° du I s'applique à toute annulation de réductions ou d'exonérations de cotisations de sécurité sociale ou de contributions n'ayant pas donné lieu à une décision de justice ayant un caractère irrévocable sur demande expresse du cotisant et sur présentation de justificatifs probants.

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Gréaume, sur l'article.

**Mme Michelle Gréaume.** L'article 13 poursuit la logique entamée l'année dernière de gradation des sanctions en fonction de la gravité du manquement constaté.

Actuellement, les sanctions applicables en matière de travail dissimulé sont les mêmes pour tous les employeurs, indépendamment de la taille de l'entreprise ou de la gravité des infractions constatées. Elles se traduisent par une annulation des exonérations de cotisations sociales.

La tendance est à l'affaiblissement des sanctions en cas de travail illégal, notamment.

Le fait de dissimuler le travail de plusieurs personnes ou de commettre une infraction de travail dissimulé en bande organisée ne constituera plus une circonstance aggravante. En outre, la sanction pourra être modulée.

Alors que le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit de renforcer, dans son article 14, la lutte contre la fraude patronale et la fraude au détachement,

cette disposition nuit à la lutte contre le travail dissimulé, lequel coûterait entre 6,8 milliards et 8,4 milliards d'euros, selon l'Acoss.

Selon nous, seule une revalorisation du métier d'inspecteur de la sécurité sociale, une hausse des moyens, ainsi que le maintien des sanctions actuelles pourront véritablement modifier les comportements des entreprises.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 599, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 2 à 10

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

...° Le III de l'article L. 133-4-2 est abrogé ;

La parole est à M. Fabien Gay.

**M. Fabien Gay.** La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a introduit la possibilité d'annuler partiellement des exonérations consenties à une entreprise en fonction de la gravité de la fraude commise par cette dernière.

Alors que votre gouvernement a lancé une chasse implacable contre les fraudeurs aux prestations sociales, les sanctions appliquées aux entreprises en cas de fraude à la sécurité sociale se verraient amoindries. Pour nous, il y a véritablement deux poids, deux mesures !

En cas de fraude, il faut tout simplement procéder à l'annulation des exonérations. Or l'article 13 prévoit non seulement que les exonérations de cotisations ne seront pas annulées, mais en plus que les sanctions financières prononcées à l'encontre des employeurs en cas de travail dissimulé seront modulées.

Actuellement, les sanctions applicables en matière de travail dissimulé, qui sont les mêmes pour tous les employeurs, indépendamment de la taille de l'entreprise ou de la gravité des infractions constatées, se traduisent par une annulation des exonérations de cotisations sociales. Demain, les sanctions seront adaptées à chaque entreprise, ce qui remet en cause, selon nous, le principe d'égalité, y compris devant les charges publiques.

**M. le président.** L'amendement n° 869 rectifié, présenté par Mmes Lubin et Grelet-Certenais, MM. Daudigny et Kanner, Mmes Féret et Jasmin, M. Jomier, Mmes Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mmes Van Heghe et Artigalas, MM. Leconte, Montaugé, Sueur, Antiste et Bérit-Débat, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Courteau, Duran, Fichet et Gillé, Mmes Harribey et G. Jourda, M. Lalande, Mmes Lepage, Monier, Perol-Dumont, Préville et Taillé-Polian, MM. Temal, Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Michelle Meunier.

**Mme Michelle Meunier.** Avec cet amendement, de même inspiration que le précédent, nous insistons sur le risque de banalisation du travail dissimulé que risque d'entraîner l'article 13. Nous proposons donc de supprimer certaines dispositions de cet article, car il convient d'infliger les

mêmes sanctions à toutes les entreprises ayant commis un même manquement à la loi, qu'elles bénéficient d'exonérations de cotisations ou non.

L'objet de cet amendement est de rappeler que ce sont ces sanctions qui dissuadent les entreprises d'avoir recours au travail dissimulé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** La commission défend une position cohérente avec celle qu'elle avait prise l'année dernière et avec sa recommandation d'adopter l'article 13.

Les termes « travail dissimulé » peuvent recouvrir une large palette de situations, dont certaines sont ambiguës, notamment en matière de prestations de services. Toutes ne présentent pas le même caractère de gravité. Il n'est donc pas illogique de pouvoir moduler la sanction.

Pour ces raisons, l'avis de la commission est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Le Gouvernement souhaite clairement permettre une modulation des annulations d'exonérations en fonction de la gravité de la fraude. Pour autant, il n'est pas question de donner un blanc-seing à quiconque ou de blanchir qui que ce soit. Nous proposons simplement que les sanctions prononcées soient proportionnelles à la faute ou à l'erreur commise.

J'émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Je vous l'avoue, j'ai un peu de mal à comprendre l'argument de M. le secrétaire d'État. Vous menez une guerre sans merci à la fraude aux prestations sociales, qui a un coût. Ainsi, le coût de la fraude au RSA s'élève à 800 millions d'euros. Sachez toutefois que le non-recours au RSA, par méconnaissance du dispositif, représente une économie de 5,7 milliards d'euros. Quant à la fraude sur l'impôt sur les sociétés, elle représente, elle, 27 milliards d'euros. Donc, la fraude au RSA vous coûte 800 millions d'euros et la fraude à l'impôt sur les sociétés vous fait perdre 27 milliards d'euros !

La fraude sur les arrêts maladie – elle existe, personne ne la nie – coûte 149 millions d'euros. La fraude aux cotisations sociales, notamment du fait de la non-déclaration des salariés – c'est du travail dissimulé –, représente 14 milliards d'euros.

Je vous avoue avoir un peu de mal à comprendre que vous meniez une guerre sans merci contre ceux qui fraudent l'assurance maladie, le coût de cette fraude s'élevant à 149 millions d'euros, mais que vous donniez, vous le dites, un blanc-seing aux sociétés qui pratiquent la fraude aux cotisations sociales, laquelle coûte 14 milliards d'euros. Je le répète : il y a deux poids et deux mesures ! Vous pouvez retourner la question dans tous les sens, il y a un problème.

Je le dis aux membres de la majorité sénatoriale, si on fait la chasse à toutes les fraudes afin de préserver l'équilibre du budget de la sécurité sociale et de remplir les caisses, pourquoi ne pas commencer par s'attaquer aux plus grosses ? L'exonération et la modulation que vous proposez ne nous paraissent pas un bon signe, d'autant que, ce faisant, vous n'encouragez pas les entreprises qui fraudent à se mettre en règle ! (*Mme Laurence Cohen applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Je suis d'accord avec M. Gay sur un point et je m'oppose totalement à lui sur un autre.

Je le rejoins sur sa comparaison entre l'ampleur de telle ou telle fraude, sociale ou fiscale.

**M. Fabien Gay.** Ce sont les chiffres !

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Je précise qu'il y a un débat sur les chiffres, les évaluations étant divergentes. Par définition, si nous connaissions précisément la fraude, elle cesserait d'exister puisque nous la combattrions.

Je le souligne, et j'en conviens bien volontiers, la fraude fiscale est très certainement plus importante que la fraude sociale.

**M. Fabien Gay.** Merci de le reconnaître !

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Ce n'est pas parce que l'une est plus importante que l'autre qu'il ne faut pas combattre les deux.

Je suis, en revanche, en désaccord avec vous lorsque vous dites qu'on donne un blanc-seing à la fraude fiscale des entreprises.

Ce gouvernement a fait adopter la loi du 23 octobre 2018 qui renforce les moyens de lutte contre la fraude. Pour vous donner une seule illustration, l'année 2019 sera une année record en matière de recouvrement des fraudes fiscales. Nous avons recouvré, au 30 septembre, près de 6 milliards d'euros. Ce montant sera supérieur en fin d'année.

Je le précise, ces chiffres correspondent bien aux recouvrements et non aux notifications des fraudes qui étaient jusqu'alors rendues publiques. Or il existe un écart entre la notification et le recouvrement. Ce qui nous intéresse, c'est ce qui rentre dans les caisses et ce qui est repris aux fraudeurs. Cette année, je le répète, nous allons battre le record des recouvrements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 599.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 869 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

#### Article 14

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° La section 2 du chapitre 4 *ter* du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :
- ③ a) Les trois derniers alinéas de l'article L. 114-10 sont supprimés ;
- ④ b) L'article L. 114-10-1 devient l'article L. 114-10-1-1 ;
- ⑤ c) Il est rétabli un article L. 114-10-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 114-10-1.* – Les agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 114-10 et L. 243-7 du présent code ou à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime peuvent mener leurs vérifications et enquêtes

pour le compte de plusieurs organismes appartenant éventuellement à différentes branches et différents régimes de la sécurité sociale.

- ⑦ « Les procès-verbaux transmis à un autre organisme de protection sociale font foi à son égard jusqu'à preuve du contraire. Le directeur de cet organisme en tire, le cas échéant, les conséquences, selon les procédures applicables à cet organisme concernant l'attribution des prestations et le recouvrement des cotisations et contributions dont il a la charge. » ;
- ⑧ 2° Le I de l'article L. 133-1 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au premier alinéa, les mots : « l'inspecteur du recouvrement ou » et les mots : « mentionné à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;
- ⑩ b) À la dernière phrase du second alinéa, les mots : « l'inspecteur ou par » et, à la fin, les mots : « mentionné à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;
- ⑪ 3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 243-7, le mot : « inspecteurs » est remplacé par les mots : « agents chargés du contrôle » ;
- ⑫ 4° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 243-7-6, les mots : « l'employeur » sont remplacés par les mots : « le cotisant » ;
- ⑬ 5° À l'article L. 243-11, le mot : « employeurs » est remplacé par le mot : « cotisants » ;
- ⑭ 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 243-15, après le mot : « échéant, », sont insérés les mots : « qu'elle a obtenu la garantie financière prévue à l'article L. 1251-49 du code de du travail ou » ;
- ⑮ 7° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 862-5 est ainsi rédigée : « Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la taxe mentionnée à l'article L. 862-4 est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général. »
- ⑯ II. – Au premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « ainsi que selon les dispositions de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre II du même code ».
- ⑰ III. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1251-47 du code du travail, après la première occurrence du mot : « travail », sont insérés les mots : « ou par l'agent de contrôle de l'organisme de recouvrement mentionné aux articles L. 213-1 ou L. 752-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime ».

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, sur l'article.

**Mme Laurence Cohen.** Nous sommes favorables au renforcement de la lutte contre la fraude sociale qui, en plus de desservir les intérêts des travailleurs, gangrène le budget de la sécurité sociale. À cet égard, les arguments de notre collègue Fabien Gay devraient faire réfléchir chacune et chacun d'entre nous. Nous nous sommes déjà largement expliqués sur ce sujet.

La lutte contre la fraude passe aussi par l'arrêt des suppressions de postes d'inspecteurs du travail, par le recrutement massif d'agents et par l'harmonisation vers le haut des droits sociaux à l'échelon européen. Or le Gouvernement actuel fait tout l'inverse.

Ainsi, la ministre du travail, Muriel Pénicaud, a annoncé que l'objectif était de diminuer les effectifs de l'inspection du travail de 2,5 % chaque année jusqu'en 2022, sachant que 2 000 départs à la retraite sont prévus d'ici cette date parmi les 9 000 agents et agentes du ministère, contre 1 000 recrutements seulement. Cela se traduira par la suppression de 15 % des sections.

Comment les agents de contrôle pourraient-ils remplir convenablement leurs missions quand l'objectif est de réduire toujours plus les effectifs ?

S'agissant de la politique de la France en matière de travail détaché, le Président de la République s'est félicité de l'accord signé entre les ministres européens du travail, alors que celui-ci ne règle en rien le problème du dumping social.

Pour finir, je note une grande contradiction dans ce projet de loi de financement de la sécurité sociale – et il n'y en a, hélas ! pas qu'une. Ainsi, vous affichez la volonté de lutter contre la fraude aux cotisations sociales, qui plombe le budget de la sécurité sociale de 130 millions d'euros, tout en poursuivant votre politique d'exonération des cotisations.

Depuis hier, nous ne cessons de rappeler, lors de nos interventions, le coût des niches sociales, qui, selon la Cour des comptes, s'élève à 90 milliards d'euros ! Vous pouvez essayer de minimiser ce montant, il n'en reste pas moins que ces dizaines de milliards d'euros devraient constituer la principale cible du Gouvernement pour accroître les ressources de la sécurité sociale.

Je profite des vingt-quatre secondes qu'il me reste pour vous informer, mes chers collègues que, en ce moment même, le président Macron s'exprime sur l'hôpital. On est en train de discuter du projet de loi de financement de la sécurité sociale, de notre politique de santé, alors que l'on ne connaît pas encore la teneur de ses propos ni les décisions qui seront prises, puisqu'on ne le saura qu'après coup. C'est formidable ! La représentation parlementaire est vraiment respectée ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe CRCE, ainsi que sur des travées des groupes SOCR et Les Républicains.*)

**M. le président.** L'amendement n° 13 rectifié *ter*, présenté par Mmes N. Goulet et Billon, MM. Bockel, Bonnacarrère, Canevet, Capo-Canellas, Cazabonne, Cigolotti, Delahaye, Delcros et Détraigne, Mmes Dindar et Doineau, M. D. Dubois, Mmes Férat, C. Fournier, Gatel et Guidez, MM. Henno, L. Hervé et Janssens, Mme Joissains, MM. Kern, Lafon, Laugier, Laurey et Le Nay, Mmes Létard et Loisier, MM. Longeot, Louault, Luche, Marseille, P. Martin, Maurey, Médevielle, Mizzon et Moga, Mmes Morin-Desailly et Perrot, MM. Poadja et Prince et Mmes de la Provôté, Saint-Pé, Sollogoub, Tetuanui, Vérien, Vermeillet et Vullien, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 114-10-2, il est inséré un article L. 114-10-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 114-10-2 – Les allocations et prestations de toute nature servies par les organismes mentionnés à l'article L. 114-10-1-1 doivent l'être sur des comptes ouverts dans des établissements établis en France ou dans l'espace économique européen. » ;

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

**Mme Nathalie Goulet.** Cet amendement résulte directement des travaux de la mission que le Gouvernement a confiée à ma collègue députée Carole Grandjean et moi-même. Il vise à interdire le versement de prestations sur des comptes ouverts dans des établissements établis hors de France ou de l'Union européenne.

Il ne vous aura pas échappé, monsieur le secrétaire d'État, que l'on a quelques difficultés à vérifier que les bénéficiaires d'un certain nombre de prestations sont toujours en vie.

On y a réfléchi et on a pensé que les organismes de sécurité sociale pourraient mettre en œuvre un dispositif semblable à celui que la loi Eckert a prévu pour les banques : on demanderait une preuve de vie aux bénéficiaires, ce qui est tout de même assez normal, car l'on verse près de 540 milliards d'euros de prestations sociales.

Après avoir auditionné à la fois la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) et Tracfin, la solution que nous avons retenue consisterait plutôt à faire transiter l'ensemble des allocations et prestations sur un compte en France. En effet, les banques sont tenues de respecter les obligations fixées par la loi Eckert, dont celle de demander à leurs clients, aux personnes qui ont ouvert un compte chez elles, de fournir des preuves de vie. Par un coup de billard à trois bandes, la vérification de l'existence de ces personnes par la banque servirait également aux organismes versant des prestations sociales.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que l'ensemble des prestations soient d'abord versées sur un compte en France. Ensuite, celles-ci pourraient évidemment être transférées sur n'importe quel compte d'une banque située dans un pays étranger où les bénéficiaires résident, ce qui ne porterait absolument pas atteinte à leurs droits. Cette mesure garantirait davantage de transparence et permettrait aux bénéficiaires de prestations d'apporter la preuve de leur existence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** *rapporteur général de la commission des affaires sociales.* Madame Goulet, la commission estime que les assurés, les retraités notamment, peuvent vivre hors de notre pays et avoir besoin dans leur vie courante de percevoir leurs prestations sur un compte bancaire non français. C'est un fait, c'est du bon sens.

C'est pourquoi la commission sollicite l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Nous partageons l'analyse de la commission.

Manifestement, Mme Goulet souhaite que l'on donne suite, non seulement à certaines recommandations de son rapport, mais aussi à des propositions formulées précédemment. Il nous semble cependant que le dispositif de l'amendement est assez brutal puisqu'il interdirait à des retraités français établis hors de France de percevoir leurs pensions sur

un compte domicilié à l'étranger et les obligerait à détenir un compte domicilié en France pour ensuite organiser le transfert des fonds.

Cette mesure constitue une forme de punition collective, si vous me permettez cette comparaison. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de retirer votre amendement, madame la sénatrice.

**M. le président.** Madame Goulet, l'amendement n° 13 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**Mme Nathalie Goulet.** Monsieur le secrétaire d'État, je vous dis tout de suite que je ne retirerai pas cet amendement. Vous considérez qu'il est brutal, moi c'est le fait qu'il existe 5 millions de cartes Vitale en trop dans le système qui me paraît brutal.

Je maintiens donc mon amendement et demande au Sénat de le voter.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Pardonnez-moi, monsieur le président, mais mon intervention n'a pas de lien direct avec l'amendement dont nous débattons.

**M. le président.** Ce n'est pas bien, ma chère collègue ! (*Sourires.*)

**Mme Laurence Cohen.** En effet, monsieur le président, et je vous prie par avance de bien vouloir m'en excuser !

Cela étant, ma prise de parole a tout de même du sens. Face à la très forte mobilisation que connaît le pays au sujet de l'hôpital et de la santé en général, le Président de la République est en train de s'exprimer. Je pense que ce serait une bonne chose de suspendre la séance quelques instants pour nous permettre de prendre connaissance des mesures qui seront annoncées et qui auront un impact sur nos travaux. (*Brouhaha.*)

Mon groupe et moi-même demandons donc une suspension de séance pour connaître la substantifique moelle des dispositions qui vont être annoncées.

**Mme Michelle Gréaume.** Bien sûr !

**M. le président.** Mes chers collègues, je souhaite que l'on achève l'examen de cet amendement avant d'ouvrir un nouveau débat.

La parole est à M. Jean-Louis Tourenne, pour explication de vote sur l'amendement 13 rectifié *ter*.

**M. Jean-Louis Tourenne.** Je suis un peu circonspect face à la proposition de Mme Goulet.

Je ne doute pas que la fraude sociale existe. Simplement, il est difficile d'en évaluer l'ampleur. Certes, je sais bien que vous avez réalisé une étude sur le sujet, mais elle a été quelque peu contestée par un certain nombre d'organismes, dont la fiabilité n'est pas à remettre en cause.

Vous avez peut-être raison de vouloir mettre en place un certain nombre de garde-fous, mais à la condition que ceux-ci soient justifiés par un nombre important de fraudeurs. Il ne faudrait pas pénaliser l'ensemble des retraités, dans le monde entier, simplement pour régler quelques cas. Ce serait utiliser un marteau-pilon pour écraser une mouche !

Il faut rester prudent : il serait préférable de prévoir des mécanismes un peu moins lourds et de réaliser une étude d'impact sur ce dispositif avant de nous prononcer, dans la

mesure où celui-ci peut avoir d'importantes conséquences. Il serait dommage de pénaliser nos concitoyens, simplement parce qu'ils sont soupçonnés.

**M. le président.** La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

**Mme Sophie Primas.** Personnellement, je voterai l'amendement de Nathalie Goulet.

Je suis un peu surprise par les propos de M. Tourenne. Il faudrait savoir combien de gens sont hors la loi avant de faire une loi. Dans ce cas, pourquoi ne pas laisser commettre quelques meurtres et voir ensuite si c'est vraiment grave et si l'on doit mettre les gens en prison ou pas? J'exagère un peu, mes chers collègues, vous l'aurez compris.

La solution proposée n'est certes peut-être pas optimale, mais elle ne paraît pas poser de problème dramatique à l'heure des banques numériques. Elle permettrait, si elle était adoptée, d'exercer un véritable contrôle et de pérenniser les prestations de ceux qui y ont vraiment droit.

L'amendement est imparfait et mérite d'être retravaillé, mais au moins il envoie un signal et constitue un rappel à la règle.

**M. le président.** La parole est à M. Franck Menonville, pour explication de vote.

**M. Franck Menonville.** Mon collègue Daniel Chasseing et moi-même voterons également l'amendement.

À l'heure du numérique et des nouvelles technologies, il est très facile de virer une prestation sur le compte d'une banque française, puis de la transférer de façon dématérialisée sur le compte de son choix.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Henno, pour explication de vote.

**M. Olivier Henno.** En tant que vice-président du conseil départemental du Nord chargé du revenu de solidarité active, j'ai constaté de manière assez empirique que les fraudeurs étaient souvent, mais pas toujours bien sûr, ceux qui disposaient d'un compte hors de France ou de l'Union européenne.

L'amendement n'est pas parfait, mais il me semble tout de même traiter du sujet. C'est la raison pour laquelle nous le voterons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** J'ai entendu la demande de suspension de séance de Mme Cohen afin de prendre connaissance de l'intervention du Président de la République. Pour ma part, je ne suis pas sûr qu'il fasse des annonces à cette occasion.

Il nous reste 387 amendements à examiner sur ce texte et j'ai déjà demandé que la séance soit ouverte toute la journée de samedi. Monsieur le président, prévoyez aussi de travailler le dimanche! *(Sourires. – Protestations sur les travées du groupe CRCE.)*

**M. le président.** Rassurez-vous, monsieur le président, quoi qu'il arrive, il est prévu que je préside la séance le samedi matin et le dimanche après-midi.

**Mme Laurence Cohen.** Ce n'est pas un argument!

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Le Président de la République est effectivement en train de s'exprimer. Vous imaginez bien que je laisserai les uns et les autres découvrir la teneur exacte de ses propos.

Je tiens simplement à souligner que, à l'instant où je vous parle, le chef de l'État a déclaré que le Gouvernement et lui-même avaient entendu la colère, les difficultés et le désespoir des personnels soignants et non soignants qui travaillent à l'hôpital public. *(Rires ironiques sur les travées du groupe CRCE.)*

**Mme Laurence Cohen.** Au moins!

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Il a indiqué, et nous avons été nombreux à le faire depuis le début des débats, et pas seulement au banc du Gouvernement, que cette situation résulte – et je reprends là les propos tenus tout à l'heure par le président Milon – de plusieurs années de rigueur et de régulation budgétaire. *(Protestations sur des travées des groupes Les Républicains et UC.)*

J'ai eu l'occasion de dire que notre gouvernement, qui a fixé l'Ondam à 2,3 %, puis à 2,5 %, puis de nouveau à 2,3 %, était celui qui avait su retrouver les niveaux d'Ondam antérieurs à 2010, après plusieurs années de régulation encore plus sévère. *(M. Jean-Louis Tourenne s'exclame.)*

Cela ne suffit visiblement pas et le Président de la République a déclaré que le plan Ma santé 2022 n'était pas mis en œuvre assez vite à ses yeux. C'est la raison pour laquelle il a demandé au Premier ministre de présenter dans les prochains jours un important plan d'urgence comportant des annonces en termes de moyens, de réorganisation et de gouvernance.

**M. Fabien Gay.** Il le présentera mercredi prochain!

#### Rappels au règlement

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Meunier, pour un rappel au règlement.

**Mme Michelle Meunier.** Monsieur le secrétaire d'État, le Sénat a son propre agenda et, cette semaine, il examine le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Nous vivons une situation inédite puisque, en ce moment même, alors que nous avons la désagréable impression depuis le début de la semaine de ne pas disposer des bonnes bases et des bons chiffres, le Président de la République s'exprime sur un mouvement de protestation qui perdure depuis maintenant huit mois. La commission des affaires sociales a reçu une délégation de manifestants aujourd'hui, ce qui a été un temps fort, du jamais vu pour les parlementaires.

J'abonde dans le sens de nos collègues du groupe CRCE et je soutiens leur demande d'une suspension de séance.

**M. le président.** La parole est à Mme Corinne Féret, pour un rappel au règlement.

**Mme Corinne Féret.** Monsieur le secrétaire d'État, les bras m'en tombent! Vous nous informez que le Président de la République a demandé au Premier ministre d'annoncer un plan d'urgence pour répondre à la colère juste qui s'exprime en ce moment même dans les rues de Paris et de toute la France.

Pourtant, avant-hier soir, lorsque nous avons interrogé la ministre pour savoir si un tel mouvement aurait des incidences sur nos débats, elle nous a répondu que les

choses étaient en cours de discussion, qu'elle ne pouvait pas en dire davantage, car elle n'en savait pas plus, que l'on n'avancât pas sur le texte et qu'il ne fallait pas perdre de temps.

Or vous nous informez à l'instant que des annonces concrètes devraient être faites dans les heures ou les jours à venir. Il s'agit là d'un mépris total pour le travail parlementaire. Je tiens à le dénoncer et je m'associe à la demande de mes collègues de suspendre nos travaux pour quelques instants. *(M. Jean-Pierre Sueur applaudit.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, comme certains d'entre vous le souhaitent, je vais suspendre la séance pour dix minutes. *(Brouhaha.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à dix-sept heures.)*

9

## ORGANISATION DES TRAVAUX

**M. le président.** La séance est reprise.

Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je vais de nouveau suspendre la séance.

Je vous informe que M. le président du Sénat réunira la conférence des présidents aujourd'hui à dix-huit heures quinze. La séance sera reprise à dix-neuf heures, à l'issue de cette réunion. Nous vous informerons alors du déroulement de la suite de nos travaux.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-neuf heures cinq.)*

10

## CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La séance est reprise.

Mes chers collègues, la conférence des présidents réunie ce jour a décidé de poursuivre l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 afin de permettre au Sénat de se prononcer sur la troisième partie et sur l'ensemble du texte ce soir même. En conséquence, le vote solennel du mardi 19 novembre est annulé.

La conférence des présidents a également décidé, en accord avec le Gouvernement, d'inscrire la nouvelle lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 à l'ordre du jour du samedi 30 novembre et du dimanche 1<sup>er</sup> décembre matin, midi et soir. Le délai limite pour le dépôt des amendements de séance pourrait être fixé au jeudi 28 novembre à midi.

L'ordre du jour résultant de ces modifications sera mis en ligne sur le site du Sénat.

Y a-t-il des observations ?

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Nous allons donc achever ce soir l'examen de la cinquantaine d'amendements restant en discussion sur la troisième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Il serait souhaitable que les auteurs de ces amendements retirent les uns après les autres puisque, de toute façon, ce qui nous est demandé, c'est de ne pas voter cette troisième partie, de sorte que l'on puisse directement passer au vote sur l'ensemble du texte. Il est inutile d'y consacrer trop de temps.

Mes chers collègues, j'attire également votre attention – cette remarque vaut cette fois pour l'avenir – sur le fait que nous siégerons le samedi 30 novembre et le dimanche 1<sup>er</sup> décembre matin, midi et soir et que, dans ces conditions, il serait bon d'éviter de perdre du temps sur certains amendements comme ceux qui portent sur les nitrites, le sucre ou l'alcool. En effet, d'après le Président de la République, la nouvelle version du texte devrait être beaucoup plus importante et intéressante dès le mardi 20 novembre.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau.

**M. Bruno Retailleau.** Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, cet incident parlementaire – et le mot n'est pas trop fort – est suffisamment exceptionnel pour que nous prenions le temps de l'expliquer après la conférence des présidents.

Nous avons assisté ces dernières heures et ces derniers jours à une mascarade, qui traduit ni plus ni moins qu'un mépris à l'égard du Parlement et de la Haute Assemblée.

Madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, vous avez cherché à instrumentaliser le Sénat de la République, à en faire un théâtre d'ombres virtuel, à le cantonner dans un rôle totalement factice, parce que vous saviez pertinemment, avant même le début de nos débats, que nous allions délibérer sur un projet de loi de financement de la sécurité sociale qui n'était pas sincère.

Vous saviez dès le week-end dernier, et sans doute bien avant que nous commençons à siéger, que le travail réalisé en commission et dans l'hémicycle se ferait sur des bases faussées. *(Marques d'approbation sur les travées du groupe SOCR.)* Ce travail ne pouvait être que vain : à un moment ou un autre, il aurait fallu le reprendre, puisque ses fondements sont totalement factices.

**M. David Assouline.** Insincères !

**M. Bruno Retailleau.** C'est grave ! Et cela suscite notre exaspération, parce que ce n'est pas nouveau.

Les premières grèves se sont déroulées il y a un an. On en est déjà à deux plans, me semble-t-il : un plan pour les urgences, le plan Ma santé 2022. Il y aurait désormais, si j'ai bien compris et bien entendu le Président de la République, un troisième plan d'urgence, qui sera annoncé le 20 novembre prochain.

Cette exaspération gagne, parce que tout ne tombe pas du ciel aujourd'hui. Inquiets des informations parues dans la presse ce week-end, nous avons décidé ensemble de déposer une motion tendant au renvoi à la commission pour marquer le coup.

Avec Alain Milon et Jean-Marie Vanlerenberghe, nous avons milité pour que vous rencontriez la commission, madame la ministre. C'est en nous fondant sur votre parole, parce que vous nous aviez certifié qu'il ne s'agissait que d'élucubrations de la presse, fruits de la seule imagination

des journalistes et que vous n'y étiez pour rien, que nous avons repris nos travaux, vous pensant sincère. Malheureusement, vous ne l'étiez pas.

Le mépris que vous manifestez vis-à-vis du Parlement est grave, parce qu'il porte atteinte à l'ordre institutionnel. Les parlements, le Parlement, ont été dans notre histoire, dans l'histoire du libéralisme politique même, inventés pour contrôler le budget, la faculté de dépenser de l'exécutif, mais surtout sa faculté d'aller chercher l'argent dans la poche de nos compatriotes.

Madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, ce mépris constitue un dysfonctionnement institutionnel majeur. Ce faisant, vous prenez le risque d'accroître le malaise démocratique. Si, après l'épisode des « gilets jaunes », le Président de la République pense encore qu'il peut se poser seul face au peuple ou à la rue et oublier les corps intermédiaires, s'il veut encore une fois « uberiser » ou désintermédier la politique, il risque de connaître un grave désenchantement et d'accroître les tensions dans un climat social qui est aujourd'hui explosif.

Oui, vous prenez le risque d'accroître le malaise démocratique en portant atteinte à l'ordre institutionnel et en méprisant les corps intermédiaires, qui existent précisément pour que le climat, au moins politique, reste serein et que l'on puisse engager une conversation civique, quelles que soient les positions des uns et des autres, sur des bases sincères. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** La parole est à M. Hervé Marseille.

**M. Hervé Marseille.** Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, à la suite de ce que vient de dire le président Retailleau, je voudrais dire à mon tour que ce que nous venons de vivre ces dernières heures, ces derniers jours, est effectivement préoccupant pour la vie parlementaire de notre pays.

On ne peut pas continuer ainsi. Les parlementaires, la commission, son président, les rapporteurs ont beaucoup travaillé. On a abordé ce projet de budget, comme on le fait habituellement, avec beaucoup de sérieux, et dans un souci de dialogue, avec la volonté d'aller au fond des choses et d'échanger.

On a lu beaucoup de choses dans la presse. Que le Président de la République prenne la mesure du problème hospitalier, c'est une bonne chose, et on ne peut que s'en réjouir, mais le problème est connu, il n'est pas nouveau. Pourquoi les mesures annoncées ne figuraient-elles pas dans le projet de loi de financement qui nous a été soumis ? On découvre qu'il existe un problème hospitalier !

Comme vient de le dire le président Retailleau, ce qui est en fait très inquiétant, c'est le fonctionnement de nos institutions : il y a un Président de la République et il y a la rue. Le Gouvernement, en la circonstance, ne gouverne pas. Quant au Parlement et aux syndicats, ils sont écartés. Il ne reste donc que la rue.

Aujourd'hui, on est en train de répondre au mouvement important et puissant qui s'est exprimé dans les rues de Paris. Mais qu'en sera-t-il demain avec les agriculteurs, les étudiants, les policiers, les pompiers et tous ceux qui expriment leurs préoccupations ?

On nous explique à longueur de débats qu'il n'y a pas d'argent, que l'on ne peut pas bouger d'un iota et accorder les quelques millions d'euros qui sont demandés ici ou là. Et

pourtant, d'ici quelques jours, on va certainement voir apparaître des centaines de millions, voire des milliards d'euros ! Il y a un problème de crédibilité de la parole gouvernementale et un problème de crédibilité de nos institutions ! On ne peut pas continuer ainsi.

Madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, je vous le dis : il faut davantage respecter le Parlement. C'est une bonne chose que le Président de la République prenne des décisions, notamment en faveur du monde hospitalier, car il en a besoin, mais il faudrait au moins que les annonces soient faites devant les assemblées. Le Parlement, ce n'est pas BFM TV ou CNews ! Il n'est pas normal que l'on découvre ce qui se passe par la télévision ou les dépêches que l'on consulte sur nos iPhone ! On ne peut pas continuer comme cela !

Nous abordions ce projet de budget dans un souci d'apaisement, avec l'intention de travailler sérieusement et dans un esprit de responsabilité. Je m'associe pleinement à ce que vient de dire mon collègue. Nous voterons évidemment dans le sens souhaité par le président de la commission. *(Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Éliane Assassi.

**Mme Éliane Assassi.** Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, aujourd'hui, les personnels hospitaliers sont massivement descendus dans la rue pour dénoncer leurs conditions de travail dégradées, évidemment, mais surtout leur colère contre les politiques d'austérité qui sont menées depuis des décennies dans le secteur de la santé, et qui ont fortement détérioré les conditions de prise en charge des patients. Je rappelle que le budget de l'hôpital public a été amputé de 8,6 milliards d'euros ces quinze dernières années.

Cet après-midi, alors que la manifestation n'était pas terminée et que nous débattions ici de l'article 14 du projet de loi de financement de la sécurité sociale, le Président de la République, en déplacement à Épernay, a annoncé à la presse que le Premier ministre présenterait mercredi prochain des décisions fortes en faveur des hôpitaux. Il a détaillé un plan d'urgence « conséquent et qui s'engagera jusqu'à la fin du quinquennat ». Il a ajouté que ce plan devait porter de « vraies logiques de réorganisation », « revoir la gouvernance à l'hôpital » et redonner « plus de place » et « plus de sens à ceux qui soignent ».

La colère des personnels et des professionnels de santé, qui sont en grève depuis tout de même neuf mois, n'est ni épidermique ni circonstancielle. Elle s'appuie sur les réalités et le quotidien très difficiles de ces professions.

Cela dit, nous espérons que ces annonces n'accoucheront pas de « mesurette ». Permettez-nous malgré tout d'en douter.

Le Président de la République, en repoussant les annonces chiffrées au conseil des ministres de mercredi prochain, c'est-à-dire après le vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale, méprise encore une fois le Parlement, et particulièrement le Sénat. Ce n'est pas acceptable, ce n'est plus acceptable !

Ce n'est pas acceptable après l'épisode de la discussion de la motion tendant au renvoi en commission, mais aussi pour toutes les raisons que nous avons avancées dans l'objet de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité que nous avons présentée au début des travaux sur le PLFSS.

Ce n'est pas acceptable vis-à-vis des parlementaires, lesquels se sont beaucoup investis sur le texte, notamment les membres de la commission des affaires sociales et son président Alain Milon.

Ce n'est pas acceptable vis-à-vis du Parlement. Recueillir son avis devient visiblement une formalité encombrante!

Ce n'est pas acceptable pour la démocratie et pour notre système de séparation des pouvoirs.

Pour toutes ces raisons, le groupe CRCE souscrit aux conclusions de la conférence des présidents et n'adoptera pas la partie relative aux recettes de ce PLFSS. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Amiel.

**M. Michel Amiel.** La forme et le fond, mes chers collègues... Si, effectivement, on peut regretter la chronologie des événements, la question n'en reste pas moins, d'abord et avant tout, une question de fond. Oui, l'hôpital est malade, et cela ne remonte pas à la semaine dernière! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Ce n'est pas une urgence; c'est une maladie chronique qui s'est acutisée, pour employer des termes médicaux.

Le problème vient de loin. Voilà quelques minutes, Mme Frédérique Puissat et moi étions sur un plateau de Public Sénat, et nous partageons l'idée selon laquelle la situation pourra s'améliorer si nous voulons, ensemble, qu'elle s'améliore, si nous n'instrumentalisons pas davantage une crise hospitalière bien réelle.

Effectivement, il faut dégager immédiatement des moyens, ce qui aura forcément des implications financières et remettra bien évidemment en cause les chiffres que nous avons évoqués.

Mais l'hôpital connaît un problème de structure. Des lois successives ont été élaborées et appliquées depuis un certain nombre d'années: je citerai notamment la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, de Mme Roselyne Bachelot, qui, d'une certaine manière, est à l'origine de ce nouveau mode de fonctionnement purement gestionnaire au sein de l'hôpital, mais aussi la T2A (tarification à l'activité) du professeur Jean-François Mattei, décidée, je le rappelle, dans le cadre du plan Hôpital 2007 – nous parlions déjà de problèmes hospitaliers à cette époque...

Qu'allons-nous faire maintenant? Prenons la crise des urgences, d'où tout est parti: on parle de problèmes de lits d'aval, mais, sans personnel pour faire « tourner » ces lits d'aval, comment fera-t-on?

J'espère de tout cœur que les mesures qui seront annoncées par le Gouvernement la semaine prochaine nous permettront de prendre le recul et le temps nécessaires – cela ne se fera pas en quelques semaines ou en quelques mois – de parvenir à un mode de fonctionnement hospitalier satisfaisant, qui place, non pas la gestion, mais l'humain au centre du débat.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Daudigny.

**M. Yves Daudigny.** Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je veux exprimer avec force, et de façon très solennelle, l'exaspération, l'incompréhension et la colère entière du groupe socialiste et républicain.

Depuis des semaines et des mois, nous attirons l'attention sur la gravité de la situation de l'hôpital et, mardi, à l'ouverture de la discussion sur ce PLFSS, nous dénonçons l'absence de réponses à la hauteur de cette gravité.

En faisant une déclaration à la presse le jour même où a lieu une forte manifestation dans la rue, et alors que le Sénat est en train de délibérer, le Président de la République ignore le Parlement et bafoue notre fonctionnement démocratique.

Non, la démocratie ne peut pas se résumer à un dialogue direct entre la rue et le Président de la République, par l'intermédiaire des chaînes d'information en continu, et ce au mépris de tous les corps intermédiaires, du dialogue social et, plus grave encore, du Parlement, en particulier du Sénat! C'est totalement inacceptable!

Les membres du groupe socialiste et républicain voteront donc contre la partie relative aux recettes du PLFSS, telle qu'elle nous est présentée, conformément à la position générale qui a été arrêtée. (*Applaudissements sur les travées des groupes SOCR et Les Républicains. – Mme Marie-Noëlle Lienemann applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.** J'ai déjà eu l'occasion, depuis le début de cette discussion parlementaire, de rappeler, comme vous l'avez fait, mesdames, messieurs les sénateurs, les difficultés rencontrées par le secteur hospitalier, notamment public, et les travaux que nous avons entrepris parallèlement au dépôt du PLFSS pour répondre à cette urgence...

**Mme Éliane Assassi.** Cela dure depuis neuf mois!

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** ... dans des circonstances qui sont, je le répète, exceptionnelles.

Il est normal que le Président de la République s'exprime le jour où un mouvement social d'importance est en cours dans notre pays. Il n'a pas dit autre chose que ce que nous vous avons indiqué mardi soir, en toute transparence. (*Vives exclamations.*)

Permettez-moi d'évoquer les axes du plan auquel nous travaillons encore à cette heure: dégager des moyens financiers pour l'hôpital; élaborer un grand plan d'attractivité pour répondre aux difficultés de recrutement, qui sont l'une des principales sources du mal-être des soignants; ...

**M. Pierre Ouzoulias.** Ce n'est pas dans le budget!

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** ... retrouver des moyens immédiats pour investir dans les outils de travail du quotidien.

**M. Pierre Ouzoulias.** Nous avons déposé des amendements en ce sens!

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Le seul élément nouveau, aujourd'hui, c'est la date des annonces qui a été donnée par le Président de la République. Ce dernier souhaite qu'elles soient faites à l'issue du prochain conseil des ministres. Il est naturel que l'ensemble des ministres en délibèrent.

**Mme Catherine Procaccia.** On peut réunir le conseil des ministres exceptionnellement!

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Les mesures relevant de la loi seront, comme je vous l'ai déjà garanti, inscrites dans le PLFSS en nouvelle lecture, ce qui ne privera le Parlement ni d'une discussion ni d'un vote.

Je prends acte ce soir de votre décision de ne pas poursuivre le débat. Je le regrette, car les mesures en dépenses qui vous sont proposées par le Gouvernement me semblaient mériter d'être discutées. Une partie d'entre elles, d'ailleurs, concernent l'hôpital, lequel figurait déjà parmi les priorités de ce PLFSS.

Voilà ce que je souhaitais vous dire ce soir, avec la sincérité dont j'ai toujours fait preuve devant vous. (*Exclamations sur les travées des groupes SOCR et CRCE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Claude Malhuret.

**M. Claude Malhuret.** Je suis désolé de prendre la parole après Mme la ministre. Je souhaitais en fait m'exprimer lors des rappels au règlement sur les conclusions de la conférence des présidents.

Je conçois bien – je suis évidemment d'accord avec tous les orateurs précédents sur ce point – que nous nous trouvons dans une situation inédite.

La question qui se pose, c'est : faut-il dramatiser cette situation ? Cela n'a pas été le cas lors de la conférence des présidents, qui a été très consensuelle ; c'est un peu plus le cas en ce moment dans l'hémicycle. J'entends parler d'instrumentalisation du Parlement, de mise en cause de la crédibilité de la parole gouvernementale ou de celle des institutions parlementaires. Cette analyse me paraît quelque peu exagérée.

Il arrive, et c'est le cas dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui, que le calendrier politique et le calendrier parlementaire entrent en collision ou, du moins, ne suivent pas le même rythme. C'est l'essence même de la politique que de faire face à l'imprévu !

J'entends bien l'argument selon lequel le mouvement social dans le secteur de la santé dure depuis un certain temps – depuis pas mal de temps –, mais il suffit de regarder la télévision, d'écouter les nouvelles pour comprendre qu'il s'accélère aujourd'hui – je l'ai vu tout à l'heure, sur le boulevard Saint-Michel, lorsque je me suis trouvé en face d'une manifestation d'infirmiers et d'infirmières. C'est d'ailleurs probablement pour cette raison que le Président de la République a été interpellé lors de sa visite à Épernay, alors que celle-ci était consacrée à un autre sujet.

**M. Pascal Savoldelli.** Nous, nous étions dans la manifestation. Pas en face !

**M. Claude Malhuret.** Pour ma part, je ne participais pas à la manifestation.

Cette accélération des événements et l'annonce du Président de la République nous obligent à remettre en cause l'agenda parlementaire.

Deux solutions ont été examinées en conférence des présidents. La première était manifestement impossible et posait de probables problèmes constitutionnels. Il n'en restait qu'une : celle que vous proposez, monsieur le président de la commission.

Nous avons tous été d'accord pour l'adopter et je confirme l'accord des membres de mon groupe pour suivre cette proposition.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, tout a été dit !

Plusieurs possibilités s'offraient à nous à la suite des annonces du Président de la République : continuer à étudier un texte qui aurait été voté le mardi 19 novembre, alors que des annonces seront faites le 20, ce qui l'aurait rendu en partie obsolète, prolonger son examen – mais nous aurions dépassé les délais constitutionnels – ou, comme cela a été décidé lors de la conférence des présidents, le voter en l'état et nous retrouver un week-end à cheval entre les mois de novembre et décembre pour revoir ce texte en nouvelle lecture. Nous approuvons cette décision.

Il ne faut pas négliger le rôle du Parlement. Or le Sénat est parfois un peu oublié. Je le regrette, car il est l'expression des territoires et développe une vision réaliste et pragmatique. Si l'on nous avait écoutés, parfois, certaines crises auraient pu être évitées !

Maintenant, nous serons vigilants sur les annonces et les solutions qu'apportera le Gouvernement pour tenter d'éteindre la crise. Notre seul souci est que l'hôpital fonctionne, que le modèle français de santé perdure et, ainsi, que nos concitoyens puissent être soignés dans les meilleures conditions.

11

## FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2020

### Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi modifié

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2020.

#### TROISIÈME PARTIE (*SUITE*)

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2020

#### TITRE I<sup>ER</sup> (*SUITE*)

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES, AU RECOUVREMENT ET À LA TRÉSORERIE

#### Chapitre II (*suite*)

#### SIMPLIFIER ET MODERNISER LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

#### Article 14 (*suite*)

**M. le président.** Nous en sommes parvenus à l'amendement n° 489 rectifié *bis*, présenté par MM. Henno et Janssens, Mmes Loïsier et Guidez, M. Kern, Mmes Billon, Joissains et C. Fournier et MM. Moga, Delcros, Prince, Cazabonne et Capo-Canellas, qui est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

a *bis*) Au même premier alinéa, après le mot : « remet », sont insérés : « , en vue de la mise en œuvre par l'organisme de recouvrement de la procédure prévue au II du présent article, » ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

? Le a *bis* du 2° du I du présent article s'applique aux contrôles les contrôles engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La parole est à M. Olivier Henno.

**M. Olivier Henno.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 489 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 931 rectifié *bis*, présenté par MM. Chaize et D. Laurent, Mmes Dumas et Puissat, MM. Daubresse et Vaspart, Mme Ramond, MM. Mouiller et Grosperin, Mmes Primas et Deseyne, M. Mandelli, Mmes Lherbier et Deromedi, MM. Piednoir et Savary, Mme Chauvin, M. Charon, Mmes Morhet-Richaud, Lamure, Gruny, Lopez et Duranton, M. de Nicolay, Mme Bories, M. Husson, Mmes Imbert et Lassarade et MM. Paccaud, Poniatowski et Danesi, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La dernière phrase du III du même article L. 133-1 est supprimée ;

La parole est à M. Daniel Laurent.

**M. Daniel Laurent.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 931 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 192, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

6° Le deuxième alinéa de l'article L. 243-15 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'entreprise de travail temporaire doit également justifier de l'obtention de la garantie financière prévue à l'article L. 1251-49 du code du travail. » ;

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 192 est retiré.

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 n'est pas adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 14

**M. le président.** L'amendement n° 313 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny et Morhet-Richaud, M. Grosdidier, Mme Noël, MM. Vaspart et D. Laurent, Mme Eustache-Brinio, MM. Morisset et de Legge, Mmes Deromedi et Bruguière, MM. Pemezec et B. Fournier, Mme Micoulean, MM. Lefèvre et Pierre, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Magras, Brisson et Bizet, Mmes Lassarade, Garriaud-Maylam et Primas, M. Regnard, Mme Puissat, MM. Mandelli et Laménie, Mmes Canayer et Lavarde, MM. Bascher et Genest, Mme Berthet, M. Darnaud et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dernière phrase du second alinéa du I de l'article L. 133-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et contresigné par le directeur de l'organisme effectuant le recouvrement ».

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 313 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 338, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 133-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales peut prendre des mesures conservatoires préventives lorsque des profils de fraudeurs sont détectés. »

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

**Mme Nathalie Goulet.** Retiré, avec regret !

**M. le président.** L'amendement n° 338 est retiré.

L'amendement n° 552 rectifié, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 133-1 code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – Dans le cadre de la détection précoce de travail dissimulé par les agents mentionnés au I du présent article, des mesures conservatoires préventives peuvent être mises en œuvre suivant les modalités du livre V du code des procédures civiles d'exécution. »

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

**Mme Nathalie Goulet.** Retiré, avec de profonds regrets !

**M. le président.** L'amendement n° 552 rectifié est retiré.

L'amendement n° 307 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny et Morhet-Richaud, M. Grosdidier, Mme Noël, MM. Vaspart et D. Laurent, Mme Eustache-Brinio, MM. Morisset et de Legge, Mmes Deromedi et Bruguière, MM. Pemezec et B. Fournier, Mme Micoulean, MM. Lefèvre et Pierre, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Magras, Brisson et Bizet, Mmes Lassarade, Garriaud-Maylam et Primas, M. Regnard, Mme Puissat, MM. Mandelli et Laménie, Mmes Canayer et Lavarde, MM. Bascher et Genest, Mme Berthet, M. Darnaud et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dixième alinéa de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « En cas de rejet », il est inséré le mot : « motivé ».

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 307 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 314 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny et Morhet-Richaud, M. Grosdidier, Mme Noël, MM. Vaspart et D. Laurent, Mme Eustache-Brinio, MM. Morisset et de Legge, Mmes Deromedi et Bruguière, MM. Pemezec et B. Fournier, Mme Micouveau, MM. Lefèvre et Pierre, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Magras, Brisson et Bizet, Mmes Lassarade, Garriaud-Maylam et Primas, M. Regnard, Mme Puissat, M. Laménie, Mmes Canayer et Lavarde, MM. Bascher et Genest, Mme Berthet, M. Darnaud et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du I de l'article L. 217-7-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lesdits usagers sont dûment informés au cours de la procédure de cette faculté ainsi que de ses conditions de mise en œuvre. »

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 314 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 305 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny et Morhet-Richaud, M. Grosdidier, Mme Noël, MM. Vaspart et D. Laurent, Mme Eustache-Brinio, MM. Morisset et de Legge, Mmes Deromedi et Bruguière, MM. Pemezec et B. Fournier, Mme Micouveau, MM. Lefèvre et Pierre, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Magras, Brisson et Bizet, Mmes Lassarade, Ghali, Garriaud-Maylam et Primas, M. Regnard, Mme Puissat, MM. Mandelli et Laménie, Mmes Canayer et Lavarde, MM. Bascher et Genest, Mme Berthet, M. Darnaud et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le mot : « versées », la fin du premier alinéa du I de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « ne peut concerner que les cotisations acquittées au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de cette demande ainsi que les cotisations acquittées au cours de l'année de versement. »

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 305 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 494 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Decool, Guerriau, Menonville et Fouché, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Laufoaulu, Capus, Watted, A. Marc et Pellevat, Mme Goy-Chavent et MM. Saury, Raison, Moga et Laménie, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficultés ou de désaccords rencontrées lors du contrôle, le cotisant a la faculté de s'adresser à l'interlocuteur désigné par le directeur de l'organisme et dont les références lui sont indiquées dès le début des opérations de contrôle. Le rôle de cet interlocuteur, les

garanties accordées au cotisant lors de ce recours ainsi que la procédure mise en œuvre sont précisées par décret. »

La parole est à M. Daniel Chasseing.

**M. Daniel Chasseing.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 494 rectifié est retiré.

L'amendement n° 310 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny et Morhet-Richaud, M. Grosdidier, Mme Noël, MM. Vaspart et D. Laurent, Mme Eustache-Brinio, MM. Morisset et de Legge, Mmes Deromedi et Bruguière, MM. Pemezec et B. Fournier, Mme Micouveau, MM. Lefèvre et Pierre, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Magras, Brisson et Bizet, Mmes Lassarade, Garriaud-Maylam et Primas, M. Regnard, Mme Puissat, MM. Mandelli et Laménie, Mmes Canayer et Lavarde, MM. Bascher et Genest, Mme Berthet, M. Darnaud et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 243-7-1 A du code de la sécurité sociale est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsqu'il envisage d'y mentionner des observations, l'agent doit, préalablement à l'envoi de cette lettre à la personne contrôlée, lui proposer un entretien afin de lui expliquer les manquements constatés et de recueillir ses explications. À défaut de réponse de sa part dans un délai de quinze jours à compter de cette proposition, la personne contrôlée est présumée avoir renoncé à cet entretien. »

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 310 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 304 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny et Morhet-Richaud, M. Grosdidier, Mme Noël, MM. Vaspart et D. Laurent, Mme Eustache-Brinio, MM. Morisset et de Legge, Mmes Deromedi, Bruguière et Troendlé, MM. Pemezec et B. Fournier, Mme Micouveau, MM. Lefèvre et Pierre, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Magras, Brisson et Bizet, Mmes Lassarade, Garriaud-Maylam et Primas, M. Regnard, Mme Puissat, MM. Mandelli, Rapin et Laménie, Mmes Canayer, Imbert et Lavarde, MM. Bascher et Genest, Mme Berthet, M. Darnaud et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 243-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 243-7- – Dès lors que le redressement opéré a été établi sur la base de renseignements et de documents obtenus de tiers, l'organisme de recouvrement est tenu d'informer le cotisant de la teneur et de l'origine desdits renseignements et documents. Il communique, avant l'envoi de la mise en demeure prévue à l'article L. 244-2, une copie des documents susmentionnés au cotisant qui en fait la demande, après que celui-ci ait été dûment informé de cette faculté. »

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 304 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 333 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny et Morhet-Richaud, M. Grosdidier, Mme Noël, MM. Vaspart et D. Laurent, Mme Eustache-Brinio, MM. Morisset et de Legge, Mmes Deromedi et Bruguière, MM. Pemezec et B. Fournier, Mme Micouleau, MM. Lefèvre et Pierre, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Magras, Brisson et Bizet, Mmes Lassarade, Garriaud-Maylam et Primas, M. Regnard, Mme Puissat, M. Laménie, Mmes Canayer et Lavarde, MM. Bascher et Genest, Mme Berthet, M. Darnaud et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le refus de délivrance de l'attestation ne peut intervenir qu'au terme de la période contradictoire préalable à l'envoi de toute mise en demeure ou avertissement en application de l'article L. 244-2. »

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 333 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 309 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny et Morhet-Richaud, M. Grosdidier, Mme Noël, MM. Vaspart et D. Laurent, Mme Eustache-Brinio, MM. Morisset et de Legge, Mmes Deromedi et Bruguière, MM. Pemezec et B. Fournier, Mme Micouleau, MM. Lefèvre et Pierre, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Magras, Brisson et Bizet, Mmes Lassarade, Garriaud-Maylam et Primas, M. Regnard, Mme Puissat, MM. Mandelli et Laménie, Mmes Canayer et Lavarde, MM. Bascher et Genest, Mme Berthet, M. Darnaud et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et, sauf en cas de prolongation en application du second alinéa de cet article ou d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents au sens de l'article L. 243-12-1, pour une durée maximale de trois mois ».

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 309 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 3 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Goulet et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « On entend par résidence le domicile déclaré à l'administration fiscale. »

II. – Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1 du livre 1 du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 111-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-2- – Au sens du présent code, la résidence principale et le lieu de résidence d'une personne s'entendent du domicile déclaré par elle à l'administration fiscale. »

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

**Mme Nathalie Goulet.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 3 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 317 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny et Morhet-Richaud, M. Grosdidier, Mme Noël, MM. Vaspart et D. Laurent, Mme Eustache-Brinio, MM. Morisset et de Legge, Mmes Deromedi et Bruguière, MM. Pemezec et B. Fournier, Mme Micouleau, MM. Lefèvre et Pierre, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Magras, Brisson et Bizet, Mmes Lassarade, Garriaud-Maylam et Primas, M. Regnard, Mme Puissat, M. Laménie, Mmes Canayer et Lavarde, MM. Bascher et Genest, Mme Berthet, M. Darnaud et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 724-11 du code rural et de la pêche maritime, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la personne contrôlée répond avant la fin du délai imparti, l'agent chargé du contrôle est tenu de répondre aux observations du cotisant de manière motivée. »

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 317 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 331 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny et Morhet-Richaud, M. Grosdidier, Mme Noël, MM. Vaspart et D. Laurent, Mme Eustache-Brinio, MM. Morisset et de Legge, Mmes Deromedi et Bruguière, MM. Pemezec et B. Fournier, Mme Micouleau, MM. Lefèvre et Pierre, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Magras, Brisson et Bizet, Mmes Lassarade, Garriaud-Maylam et Primas, M. Regnard, Mme Puissat, M. Laménie, Mmes Canayer et Lavarde, MM. Bascher et Genest, Mme Berthet, M. Darnaud et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « en se faisant éventuellement assister d'un conseil de son choix ».

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 331 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 332 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny et Morhet-Richaud, M. Grosdidier, Mme Noël, MM. Vaspart et D. Laurent, Mme Eustache-Brinio, MM. Morisset et de Legge, Mmes Deromedi et Bruguière, MM. Pemezec et B. Fournier, Mme Micouleau, MM. Lefèvre et Pierre, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Magras, Brisson et Bizet, Mmes Lassarade, Garriaud-Maylam et Primas, M. Regnard, Mme Puissat, M. Laménie, Mmes Canayer et Lavarde, MM. Bascher et Genest, Mme Berthet, M. Darnaud et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° de l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « La contrainte précise également que le cotisant a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix. »

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 332 rectifié *bis* est retiré.

### Chapitre III

#### RÉGULER LE SECTEUR DES PRODUITS DE SANTÉ

#### Article 15

① I. – Le livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° Le chapitre VIII du titre III est complété par une section 4 ainsi rédigée :

③ « Section 4

④ « **Contribution à la charge des exploitants d'un ou plusieurs produits ou prestations, inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 et pris en charge au titre de l'article L. 162-22-7**

⑤ « Art. L. 138-19-8. – Lorsque le montant remboursé par l'assurance maladie au cours de l'année civile en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 et pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation conformément à l'article L. 162-22-7, minoré des remises mentionnées aux articles L. 162-17-5 et L. 165-4, est supérieur à un montant Z déterminé par la loi afin d'assurer le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, les entreprises exploitant ces produits ou prestations au sens de l'article L. 165-1-1 sont assujetties à une contribution.

⑥ « La prise en charge des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 en sus des prestations d'hospitalisation conformément à l'article L. 162-22-7 est subordonnée à l'assujettissement des dépenses remboursées afférentes à ces produits et prestations à la contribution prévue au présent article.

⑦ « Art. L. 138-19-9. – L'assiette de la contribution définie à l'article L. 138-19-8 est égale au montant remboursé par l'assurance maladie au titre de l'année civile mentionné au même article L. 138-19-8, minoré des remises mentionnées aux articles L. 162-17-5 et L. 165-4.

⑧ « La Caisse nationale de l'assurance maladie, pour le compte de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou l'agence en charge des systèmes d'information mentionnés à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique transmettent directement à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, selon des modalités définies par décret, les montants remboursés mentionnés au premier alinéa du présent article.

⑨ « Le Comité économique des produits de santé transmet directement à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, selon des modalités définies par décret, les montants des remises mentionnées au premier alinéa du présent article.

⑩ « Art. L. 138-19-10. – Le montant total de la contribution est égal à la différence entre le montant remboursé par l'assurance maladie au cours de l'année civile mentionné à l'article L. 138-19-8, minoré des remises mentionnées aux articles L. 162-17-5 et L. 165-4, et le montant Z mentionné au même article L. 138-19-8. La contribution n'est pas due lorsque ce montant est négatif.

⑪ « La contribution due par chaque exploitant redevable est déterminée au prorata du montant remboursé au titre des produits et prestations qu'il exploite, calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-19-9.

⑫ « Le montant de la contribution due par chaque entreprise redevable ne peut excéder 10 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au cours de l'année civile considérée, au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 et pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation conformément à l'article L. 162-22-7.

⑬ « Art. L. 138-19-11. – En cas de scission ou de fusion d'une entreprise, le champ des éléments pris en compte pour le calcul de la contribution est défini à périmètre constant.

⑭ « Art. L. 138-19-12. – La contribution due par chaque entreprise redevable fait l'objet d'un versement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due.

⑮ « Les entreprises redevables de la contribution sont tenues de remettre à un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1, désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, la déclaration, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, permettant de déterminer le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de laquelle la contribution est due, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Selon des modalités fixées par décret, ces déclarations sont transmises au Comité économique des produits de santé, afin que celui-ci signale le cas échéant les rectifications des données à opérer.

⑯ « Art. L. 138-19-13. – Le produit des contributions est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie. » ;

⑰ 2° Après l'article L. 165-1-1, il est inséré un article L. 165-1-1-1 ainsi rédigé :

⑱ « Art. L. 165-1-1-1. – L'exploitant d'un produit de santé autre qu'un médicament est le fabricant ou un distributeur de ce produit, en assurant l'exploitation. L'exploitation comprend la commercialisation ou la cession à titre gratuit sur le marché français du produit sous le nom propre, sous la raison sociale ou sous la marque déposée de l'exploitant. Lorsqu'un mandataire agit pour le compte d'un fabricant, le mandataire est regardé comme étant l'exploitant.

⑲ « Lorsque l'exploitant n'est pas le fabricant du produit et qu'il ne détient pas les droits exclusifs de sa commercialisation, il est tenu, ainsi que l'ensemble des exploitants de ce même produit incluant le cas échéant le fabricant,

de déclarer auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale le fabricant et toute information permettant l'identification certaine du produit. Ces informations doivent notamment permettre d'identifier l'ensemble des produits similaires vendus par un même fabricant à plusieurs entreprises. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »

- 20 II. – Le 1° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour l'année 2020, le montant Z mentionné à l'article L. 138-19-8 du code de la sécurité sociale est égal à 1,03 multiplié par le montant remboursé par l'assurance maladie au cours de l'année 2019 en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du même code et pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation conformément à l'article L. 162-22-7 dudit code, minoré des remises mentionnées aux articles L. 162-17-5 et L. 165-4 du même code dues au titre de l'année 2019.

**M. le président.** Je suis saisi de treize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 500 rectifié *bis*, présenté par Mme M. Carrère, MM. Arnell, Artano, Castelli et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty et Guérini, Mmes Jouve et Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux, Vall et Cabanel, est ainsi libellé :

Alinéas 2 à 16 et 20

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 500 rectifié *bis* est retiré.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 385 rectifié est présenté par Mme Imbert, M. Pellevat, Mmes Morhet-Richaud, Micouleau, Puissat et Ramond, M. Vaspert, Mmes Bonfanti-Dossat et M. Mercier, M. Savary, Mme Bruguère, MM. D. Laurent et Morisset, Mmes L. Darcos et Gruny, MM. Brisson, de Nicolaÿ, Sol et Lefèvre, Mme Noël, MM. Rapin et Mandelli, Mme Deromedi, MM. Karoutchi, Saury et Genest, Mme Lamure, MM. Bonne, Pointereau et Gilles, Mme Berthet et MM. Raison et Pemezec.

L'amendement n° 417 rectifié *ter* est présenté par Mmes Lassarade, Deseyne, Thomas et Chain-Larché, MM. Cuypers, Daubresse, Bouchet, B. Fournier, Chaize, Gremillet, Charon, Longuet, de Legge et Darnaud et Mme Duranton.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 138-19-10. – Le montant total de la contribution est calculé comme suit :

«

Montant remboursé par l'assurance maladie pour l'ensemble des entreprises redevables (MR)	Taux de la contribution (exprimé en % de la part du montant remboursé)
MR supérieur à Z et inférieur ou égal à Z multiplié par 1,01	40 %
MR supérieur à Z multiplié par 1,01 et inférieur ou égal à Z multiplié par 1,02	50 %
MR supérieur à Z multiplié par 1,02	60 %

La parole est à Mme Corinne Imbert, pour présenter l'amendement 385 rectifié.

**Mme Corinne Imbert.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 385 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Florence Lassarade, pour présenter l'amendement n° 417 rectifié *ter*.

**Mme Florence Lassarade.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 417 rectifié *ter* est retiré.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 388 rectifié est présenté par Mme Imbert, M. Pellevat, Mmes Morhet-Richaud, Micouleau, Puissat et Ramond, M. Vaspert, Mmes Bonfanti-Dossat et M. Mercier, M. Savary, Mme Bruguère, MM. D. Laurent et Morisset, Mmes L. Darcos et Gruny, MM. Brisson, de Nicolaÿ, Sol et Lefèvre, Mme Noël, MM. Rapin et Mandelli, Mme Deromedi, MM. Karoutchi, Saury et Genest, Mme Lamure, MM. Bonne et Gilles, Mme Berthet et MM. Raison, Husson et Poniatowski.

L'amendement n° 419 rectifié *ter* est présenté par Mmes Lassarade, Deseyne, Thomas et Chain-Larché, MM. Cuypers, Daubresse, Bouchet, B. Fournier, Chaize, Gremillet, Charon, Longuet, de Legge, Pemezec et Darnaud et Mme Duranton.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La contribution due par chaque exploitant redevable est déterminée au prorata des montants facturés aux établissements de santé, minorés des remises mentionnées aux articles L. 162-17-5 et L. 165-4.

La parole est à Mme Corinne Imbert, pour présenter l'amendement n° 388 rectifié.

**Mme Corinne Imbert.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 388 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Florence Lassarade, pour présenter l'amendement n° 419 rectifié *ter*.

**Mme Florence Lassarade.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 419 rectifié *ter* est retiré.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 387 rectifié est présenté par Mme Imbert, M. Pellevat, Mmes Morhet-Richaud, Micou-leau, Puissat et Ramond, M. Vaspert, Mmes Bonfanti-Dossat et M. Mercier, M. Savary, Mme Bruguière, MM. D. Laurent et Morisset, Mmes L. Darcos et Gruny, MM. Brisson, de Nicolaj, Sol et Lefèvre, Mme Noël, MM. Rapin et Mandelli, Mme Deromedi, MM. Karoutchi, Saury et Genest, Mme Lamure, M. Bonne, Mme Berthet et MM. Husson et Poniatowski.

L'amendement n° 420 rectifié *ter* est présenté par Mmes Lassarade, Deseyne, Thomas et Chain-Larché, MM. Cuypers, Daubresse, Bouchet, B. Fournier, Chaize, Gremillet, Charon, Longuet, de Legge, Pemezec et Darnaud et Mme Duranton.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Remplacer les mots :

du montant remboursé au titre des produits et prestations qu'il exploite, calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-19-9

par les mots :

des montants facturés aux établissements de santé au titre des produits et prestations qu'il exploite

La parole est à Mme Corinne Imbert, pour présenter l'amendement n° 387 rectifié.

**Mme Corinne Imbert.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 387 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Florence Lassarade, pour présenter l'amendement n° 420 rectifié *ter*.

**Mme Florence Lassarade.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 420 rectifié *ter* est retiré.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 386 rectifié est présenté par Mme Imbert, M. Pellevat, Mmes Morhet-Richaud, Micou-leau, Puissat et Ramond, M. Vaspert, Mmes Bonfanti-Dossat et M. Mercier, M. Savary, Mme Bruguière, MM. D. Laurent et Morisset, Mmes L. Darcos et Gruny, MM. Brisson, de Nicolaj, Sol et Lefèvre, Mme Noël, MM. Rapin et Mandelli, Mme Deromedi, MM. Karoutchi, Saury et Genest, Mme Lamure, MM. Bonne, Pointereau et Gilles, Mme Berthet et M. Poniatowski.

L'amendement n° 418 rectifié *ter* est présenté par Mmes Lassarade, Deseyne, Thomas et Chain-Larché, MM. Cuypers, Daubresse, Bouchet, B. Fournier, Chaize, Gremillet, Charon, Longuet, de Legge, Pemezec et Darnaud et Mme Duranton.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La contribution n'est pas due par un exploitant si le montant remboursé au titre des produits et prestations exploités par l'entreprise est inférieur à 50 millions d'euros.

La parole est à Mme Corinne Imbert, pour présenter l'amendement n° 386 rectifié.

**Mme Corinne Imbert.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 386 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Florence Lassarade, pour présenter l'amendement n° 418 rectifié *ter*.

**Mme Florence Lassarade.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 418 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 600, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Gréaume, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 600 est retiré.

L'amendement n° 421 rectifié *bis*, présenté par Mmes Lassarade, Deseyne et Bruguière, M. D. Laurent, Mmes Micou-leau, Thomas et Chain-Larché, MM. Cuypers, Daubresse et Bouchet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. B. Fournier et Chaize, Mme Deromedi, MM. Gremillet, Rapin, Charon, Longuet, de Legge, Brisson, Pemezec et Darnaud et Mme Duranton, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 138-19- – Les entreprises redevables de la contribution qui, en application des articles L. 165-2, L. 165-3 et L. 165-4, ont conclu avec le Comité économique des produits de santé, une convention en cours de validité au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due et conforme aux modalités définies par un accord conclu, le cas échéant, en application du deuxième alinéa de l'article L. 165-2 peuvent signer avec le comité, avant le 31 janvier de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, un accord prévoyant le versement, sous forme de remise, à un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de tout ou partie du montant dû au titre de la contribution.

« Les entreprises signataires d'un accord mentionné au premier alinéa du présent article sont exonérées de la contribution si la somme des remises versées en application de ces accords est supérieure à 80 % du total des montants dont elles sont redevables au titre de la contribution. À défaut, une entreprise signataire d'un tel accord est exonérée de la contribution si la remise qu'elle verse en application de l'accord est supérieure ou égale à 80 % du montant dont elle est redevable au titre de la contribution.

La parole est à Mme Florence Lassarade.

**Mme Florence Lassarade.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 421 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 209, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 15

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 138-19- – Les exploitants redevables de la contribution qui, en application des articles L. 162-17-5 et L. 165-4, ont conclu avec le comité économique des produits de santé, pour au moins 90 % du prorata du montant mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 138-19-10 constaté au cours de l'année civile au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 et pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation conformément à l'article L. 162-22-7 qu'ils exploitent, une convention en cours de validité au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due et conforme aux modalités définies par un accord conclu, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article L. 162-17-4, peuvent signer avec le comité, avant le 31 janvier de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, un accord prévoyant le versement, sous forme de remise, à un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de tout ou partie du montant dû au titre de la contribution.

« Les exploitants signataires d'un accord mentionné au premier alinéa du présent article sont exonérés de la contribution si la somme des remises versées en application de ces accords est supérieure à 80 % du total des montants dont elles sont redevables au titre de la contribution. À défaut, une entreprise signataire d'un tel accord est exonérée de la contribution si la remise qu'elle verse en application de l'accord est supérieure ou égale à 80 % du montant dont elle est redevable au titre de la contribution.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, rapporteur général de la commission des affaires sociales. Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 209 est retiré.

L'amendement n° 240 rectifié, présenté par M. Henno et Mmes Guidez, Dindar et C. Fournier, est ainsi libellé :

Alinéa 20

1° Première et seconde phrases

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2021

2° Seconde phrase

Remplacer l'année :

2019

par l'année :

2020

La parole est à M. Olivier Henno.

**M. Olivier Henno.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 240 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 n'est pas adopté.)

## Article 16

Pour l'année 2020, le montant M mentionné au I de l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale est égal à 1,005 multiplié par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année 2019 en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au titre des médicaments mentionnés au II du même article L. 138-10 par l'ensemble des entreprises assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs spécialités pharmaceutiques, au sens des articles L. 5124-1 et L. 5124-2 du code de la santé publique, minoré des remises mentionnées aux articles L. 162-16-5-1, L. 162-17-5, L. 162-18 et L. 162-22-7-1 du code de la sécurité sociale dues au titre de l'année 2019 et de la contribution due au titre de l'année 2019 en application de l'article L. 138-10 du même code.

**M. le président.** L'amendement n° 414 rectifié *bis*, présenté par Mmes Lassarade et Bruguière, M. D. Laurent, Mmes Micouleau, Thomas et Chain-Larché, MM. Cuypers, Daubresse et Bouchet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. B. Fournier et Chaize, Mme Deromedi, MM. Gremillet, Rapin, Charon, Longuet, de Legge, Brisson, Gilles et Darnaud et Mme Duranton, est ainsi libellé :

I. – Remplacer le nombre :

1,005

par le nombre :

1,01

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Florence Lassarade.

**Mme Florence Lassarade.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 414 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 413 rectifié *bis*, présenté par Mmes Lassarade et Bruguière, M. D. Laurent, Mmes Micouleau, Thomas et Chain-Larché, MM. Cuypers, Daubresse et Bouchet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. B. Fournier et Chaize, Mme Deromedi, MM. Gremillet, Rapin, Charon, Longuet, de Legge, Brisson, Gilles et Darnaud et Mme Duranton, est ainsi libellé :

Supprimer les mots :

et de la contribution due au titre de l'année 2019 en application de l'article L. 138-10 du même code

La parole est à Mme Florence Lassarade.

**Mme Florence Lassarade.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 413 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 412 rectifié *bis*, présenté par Mmes Lassarade, Deseyne et Bruguière, M. D. Laurent, Mmes Micouleau, Thomas et Chain-Larché, MM. Cuypers, Daubresse et Bouchet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. B. Fournier et

Chaize, Mme Deromedi, MM. Gremillet, Rapin, Charon, Longuet, de Legge, Brisson, Gilles et Darnaud et Mme Duranton, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le II de l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette de la contribution prévue au I du présent article est déterminée sous réserve de l'avis rendu par la commission mentionnée à l'article L. 114-1 du même code. »

La parole est à Mme Florence Lassarade.

**Mme Florence Lassarade.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 412 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 n'est pas adopté.*)

### Articles additionnels après l'article 16

**M. le président.** Je suis saisi de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° 38 est présenté par Mme Micouveau.

L'amendement n° 56 rectifié *bis* est présenté par M. Morisset, Mme Bruguière, MM. Daubresse et de Legge, Mmes Deromedi et Duranton, MM. B. Fournier, Mayet, Meurant, Mouiller, Pellevat, Pierre et Poniatowski, Mme Puissat, MM. Saury, Schmitz, Bizet et Bonhomme, Mme Garricud-Maylam et MM. Raison, Husson et Mandelli.

L'amendement n° 447 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes, Guillotin et Laborde et MM. Requier et Cabanel.

L'amendement n° 787 rectifié est présenté par M. Daudigny, Mme Monier, MM. Temal et Kanner, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mmes Van Heghe et Artigalas, MM. Leconte, Montaugé, Sueur, Antiste et Bérít-Débat, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Courteau, Duran, Fichet et Gillé, Mmes Harribey et G. Jourda, M. Lalande, Mmes Lepage, Perol-Dumont, Préville et Taillé-Polian, M. Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Brigitte Micouveau, pour présenter l'amendement n° 38.

**Mme Brigitte Micouveau.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

La parole est à M. Jean-Marie Morisset, pour présenter l'amendement n° 56 rectifié *bis*.

**M. Jean-Marie Morisset.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 56 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 447 rectifié *bis*.

**M. Jean-Claude Requier.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 447 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Yves Daudigny, pour présenter l'amendement n° 787 rectifié.

**M. Yves Daudigny.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 787 rectifié est retiré.

Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 111 rectifié est présenté par MM. Médevielle, Cigolotti, Longeot, Le Nay, Louault et Détraigne, Mme Guidez, M. P. Martin, Mme Férat, M. Henno, Mme Billon, MM. Kern et Moga, Mme Perrot et MM. Janssens, Cazabonne et Capo-Canellas.

L'amendement n° 438 rectifié *bis* est présenté par Mme M. Carrère, M. Arnell, Mme N. Delattre, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Guérini, Mmes Guillotin, Jouve et Laborde et MM. Requier, Roux, Vall et Cabanel.

L'amendement n° 477 rectifié est présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Decool, Menonville et Fouché, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Laufoaulu, Capus, Watted, A. Marc et Pellevat, Mme Goy-Chavent et MM. Saury et Laménie.

L'amendement n° 856 rectifié est présenté par M. Daudigny, Mme Monier, MM. Temal et Kanner, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mmes Van Heghe et Artigalas, MM. Leconte, Montaugé, Sueur, Antiste et Bérít-Débat, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Courteau, Duran, Fichet et Gillé, Mmes Harribey et G. Jourda, M. Lalande, Mmes Lepage, Perol-Dumont, Préville et Taillé-Polian, M. Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1,3 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jocelyne Guidez, pour présenter l'amendement n° 111 rectifié.

**Mme Jocelyne Guidez.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 111 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 438 rectifié *bis*.

**M. Jean-Claude Requier.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 438 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Daniel Chasseing, pour présenter l'amendement n° 477 rectifié.

**M. Daniel Chasseing.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 477 rectifié est retiré.

La parole est à M. Yves Daudigny, pour présenter l'amendement n° 856 rectifié.

**M. Yves Daudigny.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 856 rectifié est retiré.

L'amendement n° 478 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Decool, Menonville et Fouché, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Laufoaulu, Capus, Wattedled, A. Marc et Pellevat, Mme Goy-Chavent et MM. Saury et Laménie, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Chasseing.

**M. Daniel Chasseing.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 478 rectifié est retiré.

Les amendements n° 537 rectifié et 721 ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 715 rectifié, présenté par MM. Jomier, Dantec, Longeot, Bignon, Antiste et Jacquin et Mmes Taillé-Polian, Benbassa et Prévile, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I *bis* de l'article 1010 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux quatrième et cinquième lignes de la première colonne du tableau constituant le second alinéa du a, le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 95 » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa du b, le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 95 ».

La parole est à M. Bernard Jomier.

**M. Bernard Jomier.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 715 rectifié est retiré.

## TITRE II

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

#### Articles additionnels avant l'article 17

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 483 rectifié *ter* est présenté par Mme Guidez, MM. Henno, Morisset et Guerriau, Mme Micouleau, MM. Sol et Longeot, Mmes Thomas, Chain-Larché et Vermeillet, M. Kern, Mme Billon, MM. Détraigne, Artano et Menonville, Mmes Sittler et Bonfanti-Dossat, M. Fouché, Mmes C. Fournier et L. Darcos, MM. Louault, Delcros, Prince, Lafon, Janssens, Chasseing, Rapin et Laménie, Mme Noël et MM. de Nicolaj, P. Martin, Cazabonne, D. Dubois et Wattedled.

L'amendement n° 728 rectifié *bis* est présenté par Mme Laborde, MM. Arnell, A. Bertrand, Castelli, Collin, Corbisez et Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mme Jouve et MM. Léonhardt, Requier et Cabanel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Avant l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est perçue une taxe assise sur la prime mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 112-1 du code des assurances, telle qu'elle s'applique aux contrats mentionnés aux articles L. 143-1, L. 144-1 et L. 144-2 du même code et à l'article L. 222-3 du code de la mutualité.

Le taux de cette taxe est fixé à 1,7 %.

Le produit de cette taxe est affecté à la branche mentionnée au 4° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale. Son produit est prioritairement affecté au paiement de l'allocation journalière du proche aidant prévue à l'article L. 168-8 du même code. Il vient en déduction des montants remboursés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, tels que prévus à l'article L. 168-11 dudit code.

II. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

III. – Le présent article est applicable aux primes émises ou recouvrées à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

La parole est à Mme Jocelyne Guidez, pour présenter l'amendement n° 483 rectifié *ter*.

**Mme Jocelyne Guidez.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 483 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 728 rectifié *bis*.

**M. Jean-Claude Requier.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 728 rectifié *bis* est retiré.

#### Article 17

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-8, après le mot : « financières », sont insérés les mots : « et ceux mentionnés à l'article L. 612-5-1 du présent code » ;
- ③ 2° L'article L. 131-7 est ainsi modifié :
- ④ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑤ b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

- 6 « II. – Le I n'est pas applicable :
- 7 « 1° Aux réductions et exonérations prévues au 5° *bis* du III de l'article L. 136-1-1, au 3 *bis* de l'article L. 136-8, aux huitième, onzième et douzième alinéas de l'article L. 137-15, aux articles L. 241-6-1, L. 241-13, L. 241-17, au premier alinéa du II de l'article L. 242-1 et aux articles L. 613-1 et L. 621-3 ;
- 8 « 2° À la réduction de la contribution mentionnée à l'article L. 137-30 résultant de l'abattement d'assiette prévu à l'article L. 137-2. » ;
- 9 3° L'article L. 131-8 est ainsi modifié :
- 10 a) Le 1° est ainsi modifié :
- 11 – à la fin du deuxième alinéa, le taux : « 44,97 % » est remplacé par le taux : « 53,37 % » ;
- 12 – à la fin du troisième alinéa, le taux : « 35,24 % » est remplacé par le taux : « 27,57 % » ;
- 13 – à la fin de l'avant-dernier alinéa, le taux : « 9,79 % » est remplacé par le taux : « 19,06 % » ;
- 14 – le dernier alinéa est supprimé ;
- 15 b) Le 3° est ainsi modifié :
- 16 – le *a* est ainsi rédigé :
- 17 « *a*) À la Caisse nationale des allocations familiales, pour la part correspondant à un taux de :
- 18 « – 0,95 % pour les contributions mentionnées aux 1° du I, au II et au III *bis* du même article L. 136-8 ;
- 19 « – 0,68 % pour la contribution mentionnée au 3° du I dudit article L. 136-8 ; »
- 20 – au début du troisième alinéa du *b*, le taux : « 7,35 % » est remplacé par le taux : « 5,30 % » ;
- 21 – à la fin du *c*, le taux : « 0,30 % » est remplacé par le taux : « 0,22 % » ;
- 22 3° *bis* (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 612-5 est ainsi rédigé :
- 23 « Un décret précise les modalités d'application du présent article. » ;
- 24 4° Après le même article L. 612-5, il est inséré un article L. 612-5-1 ainsi rédigé :
- 25 « *Art. L. 612-5-1.* – Sans préjudice de l'article L. O. 132-2-1 du code des juridictions financières, les comptes annuels du conseil mentionné à l'article L. 612-1 ainsi que les comptes combinés des régimes mentionnés au 3° du même article L. 612-1 du présent code sont certifiés par la Cour des comptes. Le rapport de certification de ces comptes est transmis au Parlement. » ;
- 26 5° Le dernier alinéa de l'article L. 622-2 est ainsi rédigé :
- 27 « Le service des prestations mentionnées au présent article est confié aux organismes mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 752-4 dans des conditions faisant l'objet d'un protocole entre le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et la Caisse nationale de l'assurance maladie approuvé par l'État. Les modalités de financement des coûts afférents sont prévues par décret. » ;
- 28 6° L'article L. 632-2 est ainsi rédigé :
- 29 « *Art. L. 632-2.* – Le service des prestations mentionnées au présent chapitre est confié aux organismes mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 752-4 dans des conditions faisant l'objet d'un protocole entre le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et la Caisse nationale de l'assurance maladie approuvé par l'État. Les modalités de financement des coûts afférents sont prévues par décret. » ;
- 30 7° L'article L. 635-4-1 est ainsi rédigé :
- 31 « *Art. L. 635-4-1.* – Le service des prestations mentionnées au présent chapitre est confié aux organismes mentionnés aux articles L. 215-1 et L. 752-4 dans des conditions faisant l'objet d'un protocole entre le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et la Caisse nationale d'assurance vieillesse approuvé par l'État. Les modalités de financement des coûts afférents sont prévues par décret. »
- 32 « La Caisse nationale d'assurance vieillesse mène les travaux et études nécessaires à la détermination de la politique de pilotage du régime mentionné à l'article L. 635-1 par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants. La gestion financière des placements, des biens meubles et immeubles constitutifs des réserves de ce régime, ainsi que la passation des marchés qui en découlent, sont assurées par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale qui dispose à ce titre d'un mandat général pour effectuer les opérations afférentes. Un ou des protocoles entre ces organismes et le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, approuvés par l'État, précisent les engagements de service et modalités d'information et d'échange liés à ces missions. Les modalités de financement des coûts afférents sont prévues par décret. »
- 33 II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 34 1° Au 5° de l'article L. 731-2, le taux : « 53,08 % » est remplacé par le taux : « 46,60 % » ;
- 35 2° Au 3° de l'article L. 731-3, le taux : « 40,05 % » est remplacé par le taux : « 39,59 % » ;
- 36 3° Au troisième alinéa de l'article L. 732-58, le taux : « 6,87 % » est remplacé par le taux : « 13,81 % ».
- 37 III. – Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les mots : « à la Caisse nationale du régime sociale des indépendants » sont remplacés par les mots : « à l'Agence de services et de paiement ».
- 38 IV. – Le II *septies* de l'article 4 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est abrogé.
- 39 V. – (*Supprimé*)
- 40 VI. – Le V de l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 est ainsi rédigé :
- 41 « V. – Il est attribué au régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire mentionné à l'article L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime une quote-part des droits mentionnés au 5° de l'article L. 731-2 et au 3°

de l'article L. 731-3 du même code dont sont attribués les branches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 722-8 dudit code. »

- 42 VII. – Le XVI de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 est ainsi modifié :
- 43 1° Au dernier alinéa du 2°, après le mot : « dissoutes », sont insérés les mots : « et mises, dans des conditions fixées par décret, en liquidation » ;
- 44 2° Le *b* du 4° est ainsi modifié :
- 45 a) Les mots : « Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 » sont remplacés par les mots : « Au 31 décembre 2019 » ;
- 46 b) Les mots : « les disponibilités, capitaux propres, créances » sont remplacés par les mots : « les immobilisations, les disponibilités, les capitaux propres et les créances » ;
- 47 c) Après les mots : « invalidité-décès », sont insérés les mots : « ainsi que les immeubles acquis dans le cadre de la mise en œuvre de l'action sanitaire et sociale » ;
- 48 3° À la première phrase du *c* du même 4°, après le mot : « autres », sont insérés les mots : « biens mobiliers et immobiliers, » ;
- 49 4° Après le même *c*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 50 « Par exception, les actifs informatiques autres que les matériels expressément identifiés à ce titre dans les conventions mentionnées au dernier alinéa du présent 4° sont transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au groupement d'intérêt économique "Système d'information Sécu-Indépendants". Les matériels informatiques mentionnés dans ces conventions sont transférés aux organismes du régime général. » ;
- 51 5° À la fin du dernier alinéa du 4°, après le mot : « soit », sont insérés les mots : « et sont exonérés de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts ».
- 52 VIII. – Les XVI à XVIII de l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 sont abrogés.
- 53 IX. – À compter de l'année 2020, la caisse mentionnée à l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale et le régime institué en application de l'article L. 921-1 du même code compensent au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF les pertes de ressources résultant, pour ce régime, de l'arrêt, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des recrutements au cadre permanent de la SNCF en application de l'article 3 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire.
- 54 Une convention entre ces régimes, approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, détermine les modalités de cette compensation, en tenant compte de l'évolution des ressources et des charges résultant de l'arrêt des recrutements pour chacun des organismes.
- 55 À défaut de signature de cette convention avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, un décret, publié au plus tard le 31 décembre 2020, détermine les conditions de mise en œuvre par les régimes de la compensation prévue au présent IX.

56 X. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la date fixée par le décret mentionné au troisième alinéa du I de l'article 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, les dépenses de toute nature exposées par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail et résultant de l'application des chapitres II et III mentionnés à l'article L. 144-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont prises en charge par l'État.

57 XI. – Pour l'année 2020, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie contribue à la réforme du financement des services qui apportent au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées une assistance dans les actes quotidiens de la vie, dans la limite de 50 millions d'euros, par des crédits prélevés pour une partie sur ceux mentionnés au *c* de l'article L. 14-10-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction résultant de la présente loi, et pour le solde par ses fonds propres. Cette somme est retracée en charges à la section mentionnée au IV de l'article L. 14-10-5 du même code. Les dispositions du présent XI sont précisées par décret.

58 XII. – À l'exception du X, le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 193 est présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 350 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Castelli, Corbisez, Dantec et Jeansanetas, Mme Jouve et MM. Requier et Cabanel.

L'amendement n° 808 rectifié est présenté par MM. Daudigny et Kanner, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mmes Van Heghe et Artigalas, MM. Leconte, Montaugé, Sueur, Antiste et Bérît-Débat, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Courteau, Duran, Fichet et Gillé, Mmes Harribey et G. Jourda, M. Lalande, Mmes Lepage, Monier, Perol-Dumont, Préville et Taillé-Polian, MM. Temal, Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 7

Supprimer les mots :

au 5° *bis* du III de l'article L. 136-1-1, au 3 *bis* de l'article L. 136-8, aux huitième, onzième et douzième alinéas de l'article L. 137-15,

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 193.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** rapporteur général de la commission des affaires sociales. Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 193 est retiré.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 350 rectifié *bis*.

**M. Jean-Claude Requier.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 350 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Yves Daudigny, pour présenter l'amendement n° 808 rectifié.

**M. Yves Daudigny.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 808 rectifié est retiré.

L'amendement n° 606, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Supprimer les mots :

, au 3 *bis* de l'article L. 136-8, aux huitième, onzième et douzième alinéas de l'article L. 137-15

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 606 est retiré.

L'amendement n° 225 rectifié, présenté par M. Savary, Mme Férat, M. Babary, Mme Berthet, MM. Bonhomme et Bonne, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bouchet et Brisson, Mmes Bruguière et Canayer, M. Charon, Mme Chauvin, MM. Cuypers, Dallier, Danesi et Daubresse, Mme L. Darcos, M. de Nicolaj, Mme Deromedi, M. Duplomb, Mmes Duranton et Estrosi Sassone, M. B. Fournier, Mme Giudicelli, M. Grand, Mme Gruny, MM. Houpert et Husson, Mme Imbert, MM. Karoutchi, Kennel et Laménié, Mmes Lamure et Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, Mandelli et Mayet, Mmes M. Mercier, Micouleau et Morhet-Richaud, MM. Morisset, Mouiller, Pellevat, Perrin, Piednoir, Pierre, Pointereau et Poniatowski, Mmes Primas, Procaccia et Puissat et MM. Raison, Rapin, Reichardt, Saury, Savin et Sol, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 21

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 131-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les retraités du privé sont exclus du dispositif de cotisation de 1 % maladie. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. René-Paul Savary.

**M. René-Paul Savary.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 225 rectifié est retiré.

L'amendement n° 607, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Gréaume, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 21

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° La section 3 du chapitre 2 du titre 4 du livre 2 est complétée par un article L. 242-10-... ainsi rédigé :

« Art. L. 242-10- – Les entreprises, d'au moins vingt salariés dont le nombre de salariés à temps partiel, de moins de vingt-quatre heures, est égal ou supérieur à 20 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel de moins de vingt-quatre heures. »

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 607 est retiré.

L'amendement n° 913, présenté par MM. Lévrier, Bargeton et Amiel, Mme Schillinger, MM. Théophile et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Iacovelli, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Patient, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, MM. Richard, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 39

Rétablir le V dans la rédaction suivante :

V. – Par dérogation au I de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, la compensation de l'exonération prévue à l'article 131 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 pour l'exercice 2020 est déterminée forfaitairement.

La parole est à M. Martin Lévrier.

**M. Martin Lévrier.** Retiré. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** L'amendement n° 913 est retiré.

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 n'est pas adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 17

**M. le président.** L'amendement n° 609, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Gréaume, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Une contribution de solidarité des actionnaires d'un taux de 2 % sur l'ensemble des dividendes des entreprises. »

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 609 est retiré.

**Article 18**

Est approuvé le montant de 5,1 milliards d'euros correspondant à la compensation des exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale, mentionné à l'annexe 5 jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

**M. le président.** L'amendement n° 610, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 610 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 408 rectifié *quater*, présenté par Mme Lubin, MM. Montaugé et Kerrouche, Mmes Lassarade, N. Delattre, Artigalas et Cartron, M. Gillé, Mmes Harribey et M. Carrère et MM. Cazabonne, Bérit-Débat et Vall, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Après l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-4-

ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4

– Les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que les participations, taxes et contributions prévues à l'article L. 6131-1 du code du travail dues pour l'emploi des personnes possédant leur licence qui, au sein d'une équipe, exercent une activité rémunérée pour le compte d'un organisateur de manifestations de courses landaises, au cours desquelles ces personnes et leur équipe sont opposées à un ou des troupeaux, sont calculées, par personne et par manifestation, sur la base d'une assiette forfaitaire égale à :

« - cinq SMIC horaire pour une manifestation ne comportant pas plus de trois troupeaux ;

« - quinze SMIC horaire pour une manifestation comportant quatre troupeaux et plus.

« La valeur horaire du SMIC est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. »

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Monique Lubin.

**Mme Monique Lubin.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 408 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° 407 rectifié *quater*, présenté par Mme Lubin, MM. Montaugé et Kerrouche, Mmes Lassarade, N. Delattre, Artigalas et Cartron, M. Gillé, Mmes Harribey et M. Carrère et MM. Cazabonne, Bérit-Débat et Vall, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Après l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4-

– Les cotisations sociales dues à l'URSSAF pour l'emploi des personnes possédant leur licence qui, au sein d'une équipe, exercent une activité rémunérée pour le compte d'un organisateur de manifestations de courses landaises, au cours desquelles ces personnes et leur équipe sont opposées à un ou des troupeaux, sont calculées, par personne et par manifestation, sur la base d'une assiette forfaitaire égale à :

« - cinq SMIC horaire pour une manifestation ne comportant pas plus de trois troupeaux ;

« - quinze SMIC horaire pour une manifestation comportant quatre troupeaux et plus.

« La valeur horaire du SMIC est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Monique Lubin.

**Mme Monique Lubin.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 407 rectifié *quater* est retiré.

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 n'est pas adopté.)

**Article 19 et annexe C**

- ① Pour l'année 2020, sont approuvées les prévisions de recettes, réparties par catégories dans l'état figurant en annexe C à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

②

<i>(En milliards d'euros)</i>			
	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Maladie	220,8	223,8	-3,0
Accidents du travail et maladies professionnelles	15,0	13,6	1,4
Vieillesse	244,1	247,3	-3,2
Famille	51,0	50,3	0,7
Toutes branches (hors transferts entre branches)	517,1	521,3	-4,2
Toutes branches (hors transferts entre branches), y compris Fonds de solidarité vieillesse	516,2	521,8	-5,6

**Annexe C**

**État des recettes, par catégorie et par branche, des régimes obligatoires de base et du régime général ainsi que**

**des recettes, par catégorie, des organismes concourant au financement de ces régimes**

① I. – Régimes obligatoires de base

②

<i>(En milliards d'euros)</i>							
	<b>Maladie</b>	<b>Vieillesse</b>	<b>Famille</b>	<b>Accidents du travail maladies professionnelles</b>	<b>Régimes de base</b>	<b>Fonds de solidarité vieillesse</b>	<b>Régimes de base et FSV</b>
Cotisations effectives	75,5	141,2	31,1	14,1	260,2	0,0	260,2
Cotisations prises en charge par l'État	2,0	2,5	0,6	0,1	5,2	0,0	5,2
Cotisations fictives d'employeur	0,4	41,1	0,0	0,3	41,9	0,0	41,9
Contribution sociale généralisée	73,0	0,0	12,3	0,0	84,9	17,1	102,0
Impôts, taxes et autres contributions sociales	62,1	22,2	6,5	0,0	90,9	0,0	90,9
Charges liées au non-recouvrement	-0,5	-0,6	-0,3	-0,2	-1,5	-0,3	-1,9
Transferts	3,0	37,1	0,2	0,1	28,7	0,0	10,9
Produits financiers	0,0	0,1	0,0	0,0	0,2	0,0	0,2
Autres produits	5,3	0,5	0,6	0,5	6,9	0,0	6,9
<b>Recettes</b>	<b>220,8</b>	<b>244,1</b>	<b>51,0</b>	<b>15,0</b>	<b>517,1</b>	<b>16,8</b>	<b>516,2</b>

③ II. – Régime général

④

*(En milliards d'euros)*

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail maladies professionnelles	Régime général	Fonds de solidarité vieillesse	Régime général et FSV
Cotisations effectives	74,7	91,0	31,1	13,1	208,2	0,0	208,2
Cotisations prises en charge par l'État	2,0	2,3	0,6	0,1	5,0	0,0	5,0
Cotisations fictives d'employeur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Contribution sociale généralisée	73,0	0,0	12,3	0,0	84,9	17,1	102,0
Impôts, taxes et autres contributions sociales	62,1	17,5	6,5	0,0	86,1	0,0	86,1
Charges liées au non-recouvrement	-0,5	-0,4	-0,3	-0,2	-1,4	-0,3	-1,7
Transferts	3,0	28,3	0,2	0,0	20,3	0,0	3,7
Produits financiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
Autres produits	5,0	0,3	0,6	0,4	6,3	0,0	6,3
<b>Recettes</b>	<b>219,2</b>	<b>139,0</b>	<b>51,0</b>	<b>13,5</b>	<b>409,5</b>	<b>16,8</b>	<b>409,7</b>

⑤ III. – Fonds de solidarité vieillesse

⑥

*(En milliards d'euros)*

	Fonds de solidarité vieillesse
Cotisations effectives	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	0,0
Cotisations fictives d'employeur	0,0
Contribution sociale généralisée	17,1
Impôts, taxes et autres contributions sociales	0,0
Charges liées au non-recouvrement	-0,3
Transferts	0,0
Produits financiers	0,0
Autres produits	0,0
<b>Recettes</b>	<b>16,8</b>

**M. le président.** L'amendement n° 611, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 611 est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 19 et de l'annexe C.

(L'article 19 et l'annexe C ne sont pas adoptés.)

### Article 20

- ① Pour l'année 2020, sont approuvées les prévisions de recettes, réparties par catégories dans l'état figurant en annexe C à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général :

②

(En milliards d'euros)			
	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	219,2	222,3	-3,0
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,5	12,2	1,4
Vieillesse	139,0	141,7	-2,7
Famille	51,0	50,3	0,7
Toutes branches (hors transferts entre branches)	409,5	413,2	-3,8
Toutes branches (hors transferts entre branches), y compris Fonds de solidarité vieillesse	409,7	414,8	-5,1

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 n'est pas adopté.)

### Article 21

- ① I. – Pour l'année 2020, sont approuvées les prévisions de recettes, réparties par catégories dans l'état figurant en annexe C à la présente loi des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

④

(En milliards d'euros)	
	Prévisions de recettes
Recettes affectées	0
<b>Total</b>	<b>0</b>

- ⑤ IV. – Pour l'année 2020, les prévisions de recettes par catégorie mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse sont fixées à :

⑥

(En milliards d'euros)	
	Prévisions de recettes
Recettes affectées	0
<b>Total</b>	<b>0</b>

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 n'est pas adopté.)

- ② II. – Pour l'année 2020, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 16,7 milliards d'euros.

- ③ III. – Pour l'année 2020, les prévisions de recettes par catégorie affectées au Fonds de réserve pour les retraites sont fixées à :

### Article 22

- ① I. – Sont habilités en 2020 à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie les organismes mentionnés dans le tableau ci-dessous, dans les limites indiquées :

②

<i>(En millions d'euros)</i>	
	<b>Encours limites</b>
Agence centrale des organismes de sécurité sociale	39 000
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole	4 100
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF - période du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier	400
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF - période du 1 <sup>er</sup> février au 31 décembre	150
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	515
Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)	250
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales - période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 2020	2 000
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales - période du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020	2 700

③ II. – Le 3<sup>o</sup> de l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée: « Ces avances portent intérêt à un taux défini comme la somme d'un taux interbancaire de référence, s'il est positif, adapté à la durée de l'avance accordée et d'une marge fixe qui ne peut excéder 200 points de base. Cette marge fixe peut être majorée dans la limite du double de son niveau lorsque plusieurs avances sont consenties au cours d'une année civile. Les taux de référence, le niveau de marge, les conditions de prise en compte de la réitération des avances ainsi que l'encours maximal des avances octroyées sont prévus par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. »

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 22.

*(L'article 22 n'est pas adopté.)*

### **Article 23 et annexe B**

Est approuvé le rapport figurant en annexe B à la présente loi décrivant, pour les quatre années à venir (2020 à 2023), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

### **Annexe B**

#### **Rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant**

#### **au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national des dépenses d'assurance-maladie pour les quatre années à venir**

① La présente annexe décrit l'évolution des agrégats de dépenses, de recettes et de soldes du régime général, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du Fonds de solidarité vieillesse pour la période 2020-2023.

② Par rapport aux prévisions du PLFSS pour 2019, le solde des régimes obligatoires de base et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) s'est dégradé, dans le contexte des mesures d'urgence décidées à la fin de l'année 2018, ainsi que du fait d'une situation économique moins favorable qu'anticipée. En conséquence, il est nécessaire de revenir sur les mesures d'accélération du désendettement et de transfert de recettes au budget de l'État qui avaient été décidées l'an dernier, et de décaler la date de retour à l'équilibre tenant compte de ce contexte (I). Cette trajectoire tient compte de l'absence de hausse de prélèvement sur les ménages ou les entreprises, des efforts de maîtrise de la dépense, et du cadre renouvelé des relations financières entre l'État et la sécurité sociale (II). Ces efforts permettront à la branche Famille et la branche Accidents du travail et maladies professionnelles de dégager des excédents dès 2020 puis à l'ensemble du régime général et du FSV d'atteindre l'équilibre en 2023 (III).

③ **I. – Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 tire les conséquences d'une situation économique moins favorable que prévue et des mesures d'urgence économiques et sociales de fin 2018.**

④ Pour 2020, le Gouvernement retient des hypothèses de croissance du PIB de 1,3 % en 2020 (après 1,4 % en 2019) et de 2,8 % de la masse salariale privée (après 3,3 % en 2019) ainsi qu'une hypothèse d'inflation hors tabac (1,0 %) stable par rapport à 2019.

- ⑤ Pour les années 2021 à 2023, le Gouvernement retient un scénario de croissance robuste et régulière sur l'ensemble de la trajectoire. L'inflation augmenterait progressivement avec un effet à la hausse sur les salaires nominaux conduisant à une accélération progressive de la masse salariale.
- ⑥ Le Haut Conseil des finances publiques a rendu le 27 septembre 2019 un avis sur ces prévisions macroéconomiques qu'il considère comme atteignables pour 2019

et plausibles pour 2020. Il estime ainsi que les prévisions d'inflation, d'emploi et de masse salariale retenues par le Gouvernement pour 2019 sont cohérentes avec les informations disponibles et raisonnables pour 2020.

- ⑦ Le tableau ci-dessous détaille les principaux éléments retenus pour l'élaboration des prévisions de recettes et objectifs de dépenses décrits dans la présente annexe.

⑧

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
PIB en volume	2,2 %	1,7 %	1,4 %	1,3 %	1,3 %	1,4 %	1,4 %
Masse salariale	3,5 %	3,5 %	3,3 %	2,8 %	3,0 %	3,3 %	3,4 %
Inflation hors tabac	1,0 %	1,6 %	1,0 %	1,0 %	1,3 %	1,6 %	1,8 %
ONDAM	2,2 %	2,2 %	2,5 %	2,3 %	2,3 %	2,3 %	2,3 %

- ⑨ L'amélioration de la conjoncture économique et la maîtrise des dépenses ont permis une réduction significative des déficits sociaux en 2018 prolongeant la trajectoire positive lors des sept années précédentes.
- ⑩ En 2019 les perspectives de croissance, moins favorables que prévu en raison notamment d'un environnement international moins porteur, reportent le retour à l'équilibre durable de l'ensemble des régimes de base, sans remettre toutefois en cause la stratégie du Gouvernement en matière de redressement des comptes sociaux, ni l'objectif de désendettement de la sécurité sociale.
- ⑪ En effet, le retour à l'équilibre global du régime général serait atteint en 2023 (+0,4 milliard d'euros). À cette même date, le déficit du fonds de solidarité vieillesse (FSV) ne serait plus que de -0,3 milliard d'euros ; le déficit consolidé régime général + FSV atteindrait ainsi +0,1 milliard d'euros. L'équilibre des comptes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement ne serait quant à lui pas atteint à cette même date, en raison de la trajectoire plus dégradée de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales. En 2023, le déficit global pour l'ensemble des régimes obligatoires atteindrait -1,1 milliard d'euros.
- ⑫ En l'absence de retour à l'équilibre dès 2020 sur le champ du régime général, il n'est par ailleurs plus envisageable de prévoir des transferts de recettes à la CADES et à l'État. Par conséquent, pour les années 2020 à 2022, le PLFSS pour 2020 supprime les dispositions de la LFSS pour 2019 qui avaient prévu l'affectation à la CADES des ressources de CSG (1,6 milliard d'euros en 2019, 1,8 milliard d'euros l'année suivante, et 1,5 milliard d'euros supplémentaires à compter de 2022) destinés à l'apurement de la dette qu'il était envisagé de lui transférer dans une limite de 15 milliards d'euros. Symétriquement, en l'absence d'excédent des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, la loi de finances prévoit la suppression de la réduction à due concurrence de la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale.
- ⑬ Le désendettement de la sécurité sociale se poursuivra néanmoins à un rythme élevé. La prévision d'amortissement de dette par la CADES est fixée à 16,7 milliards d'euros, après 16 milliards d'euros prévus en 2019 et

15,4 milliards d'euros constatés en 2018. Fin 2020, la CADES devrait avoir remboursé près de 190 milliards d'euros de dettes depuis sa création, confortant l'objectif de remboursement de la totalité des dettes transférées restantes, soit 105,3 milliards d'euros d'ici 2025. Ces niveaux sont très supérieurs à celui du déficit courant prévu par la loi (-5,6 milliards d'euros sur le champ des ROBSS + FSV en 2020), ce qui permet de constater un désendettement effectif au niveau de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

⑭ **II. – Cette trajectoire s'inscrit dans un cadre de maîtrise de la dépense, d'absence de hausses de prélèvement et de simplification des relations entre l'État et la sécurité sociale.**

- ⑮ L'année 2019 a été marquée par une importante évolution du financement de la sécurité sociale du fait de la mise en place de la réduction de 6 points de cotisations d'assurance maladie pour les rémunérations inférieures à 2,5 fois le SMIC en substitution du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS). En outre, depuis le 1<sup>er</sup> octobre (le 1<sup>er</sup> janvier pour certains secteurs), les allègements généraux de cotisations sociales ont été renforcés au niveau du SMIC afin d'encourager la création d'emploi. Ils portent désormais sur les contributions d'assurance chômage et de retraite complémentaire. Ainsi, au niveau du SMIC, plus aucune cotisation ou contribution sociale, payée habituellement par toutes les entreprises, n'est due, à la seule exception de la cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour la part correspondant à la sinistralité des entreprises. Le PLFSS pour 2020 ne revient pas sur ce schéma.

- ⑯ Le PLFSS ne prévoit par ailleurs aucune mesure significative de hausse des cotisations ou contributions dues par les employeurs ou les entreprises. Il est toutefois prévu de limiter l'effet favorable de la déduction forfaitaire spécifique (DFS), abattement d'assiette originellement représentatif des frais professionnels dans certains secteurs, sur la réduction générale de cotisations employeurs qui a été renforcée dans la LFSS 2018 et qui exonère, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'employeur de la totalité des cotisations patronales pour l'emploi

d'un salarié au SMIC. Cet avantage sera plafonné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par voie réglementaire à 130 % des allègements généraux de droit commun. Cette mesure permettra de limiter les interférences entre différents dispositifs d'exonérations et se traduira par un effet positif sur les recettes d'environ 0,4 milliard d'euros sans impact sur la rémunération nette des salariés.

17 Le projet de loi de finances prévoit de limiter le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales dont bénéficient les micro-entrepreneurs créateurs d'entreprise pour qu'elles n'excèdent pas celles dont bénéficient les autres travailleurs indépendants, et se limitent à une année blanche de cotisations sociales pour la création ou la reprise d'une entreprise. Le coût de cette exonération étant compensé par le budget de l'État, cette mesure n'a pas d'effet direct sur les ressources des branches.

18 Conformément, par ailleurs, aux recommandations du rapport remis au Parlement en 2018 sur les relations financières entre l'État et la sécurité sociale, et à l'exception des suppressions de taxes à faible rendement, les baisses de prélèvements obligatoires décidées depuis 2019 sont supportées par l'État ou la sécurité sociale, en fonction de l'affectation de ces derniers, sans qu'il soit nécessaire ensuite de procéder à des transferts de compensation dans un sens ou dans l'autre.

19 Aussi, en cohérence avec la LFSS pour 2019, le PLFSS pour 2020 prévoit donc par exception à l'article L.131-7 du code de la sécurité sociale que ne feront pas l'objet d'une compensation budgétaire par l'État les pertes de recettes correspondant à l'exonération de cotisations salariales au titre des heures supplémentaires réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2019 du fait de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales ainsi que la révision à la baisse du taux de contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux retraités ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 22 580 € pour une personne seule (34 636 € pour un couple).

20 Les mesures en dépenses porteront l'essentiel de l'effort pour corriger l'évolution des soldes des branches prestataires par rapport à leur évolution tendancielle. En effet, en dehors des dispositions revenant sur les affectations de recettes à l'État et la CADES à compter de 2020 déjà mentionnés, qui sont sans effet du point de vue des redevables de prélèvements sociaux, l'ensemble des mesures nouvelles en recettes n'a un impact positif qu'à hauteur de 0,2 milliard d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

21 L'effort sur la progression des dépenses sera réalisé en particulier sur les dépenses d'assurance maladie entrant dans le champ de l'ONDAM. Par ailleurs, la revalorisation maîtrisée et différenciée des prestations versées par les branches famille et vieillesse limitera la progression des dépenses des branches prestataires en permettant, par rapport à une mesure générale d'indexation sur l'inflation, une économie de 0,5 milliard d'euros à l'échelle de l'ensemble des régimes.

22 **III. – D'ici 2023, l'ensemble des branches, à l'exception de l'assurance vieillesse, reviendrait à l'équilibre sur la base des mesures proposées dans le PLFSS 2020.**

23 S'agissant de la branche Maladie, depuis 2019, les ressources de la CNAM ont été profondément transformées, du fait de l'affectation d'une fraction supplémen-

taire de TVA à la CNAM en contrepartie de la suppression de 6 points de cotisations d'assurance maladie pour les salaires inférieurs à 2,5 SMIC. Du fait de cette affectation supplémentaire, la fraction de TVA affectée à la CNAM s'élève à 41,1 milliards d'euros en 2019 et les impôts et taxes représentent désormais 28 % des ressources de la branche.

24 Cette structure des ressources sera peu modifiée en 2020. Les mesures en recettes de la LFSS amélioreront les ressources de la CNAM du fait de la suppression des affectations de recettes à la CADES et à l'État (3,1 milliards d'euros), excédant le coût de la baisse de la CSG sur les revenus de remplacement (1,6 milliard d'euros). Les mesures de limitation des niches sociales, notamment la limitation des allègements généraux dont bénéficient les rémunérations sur lesquelles s'applique la déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels permettront un gain de 0,1 milliard d'euros pour la branche Maladie, légèrement compensée par la limitation de la compensation par l'État de l'exonération des jeunes entreprises innovantes (JEI).

25 Au global, les mesures en recettes permettront un accroissement de ses ressources de 1,6 milliard d'euros environ à compter de 2020.

26 En dépenses, pour 2020, le taux de progression de l'ONDAM est fixé par le Gouvernement à 2,3 %. Cela représente plus de 205 milliards d'euros consacrés à l'assurance maladie et 4,6 milliards d'euros de dépenses nouvelles prises en charge par la collectivité sur le champ de la maladie. L'ONDAM 2020 traduit la mise en œuvre des engagements du Gouvernement dans le cadre du plan « Ma santé 2022 », le pacte de refondation des urgences, le 100 % santé et le renforcement des financements en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie.

27 Le respect d'un objectif de progression de +2,3 % suppose cependant 4,2 milliards d'euros d'économies par rapport à la progression tendancielle des dépenses de 4,4 %. Les mesures d'économies se décomposent en quatre principaux axes : la structuration de l'offre de soins pour un total de 1 milliard d'euros, les actions sur les tarifs et les remises des produits de santé pour 1,3 milliard d'euros, la pertinence et la qualité des soins pour 1,2 milliard d'euros, la pertinence et l'efficacité des arrêts de travail et des transports pour 0,3 milliard d'euros. Les dispositifs de lutte contre la fraude et la gestion dynamique du panier de soins contribuent quant à eux à hauteur de 0,3 milliard d'euros.

28 Sous l'effet du maintien d'une progression de l'ONDAM à 2,3 % par an sur la période 2021-2023 permettant la poursuite de la mise en œuvre des actions du Gouvernement dans le cadre notamment de « ma santé 2022 », le solde de l'assurance maladie devrait s'améliorer continuellement sur la période quadriennale. À partir de 2021, afin d'accélérer cette tendance de retour à l'équilibre, un rééquilibrage des ressources des branches sera réalisé à son profit. De ce fait, le solde devrait passer de -3 milliards d'euros en 2020 à +2,5 milliards d'euros en 2023.

29 S'agissant de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles, aucune mesure n'est prévue par le PLFSS pour 2020 pour modifier les ressources de la branche en 2020.

- 30 Le PLFSS pour 2020 permettra à cette branche de réaliser 0,1 milliard d'euros d'économies en dépenses, du fait de la revalorisation différenciée des prestations sociales et de la suppression de la possibilité d'opter pour un versement des rentes en capital.
- 31 Ces mesures permettront à la branche de dégager un excédent de 1,1 milliard d'euros en 2019 et de 1,4 milliard d'euros en 2020, ce niveau de solde étant par la suite conventionnellement stabilisé sur 2021-2023.
- 32 La branche Vieillesse du régime général serait à nouveau déficitaire de 2,1 milliards d'euros en 2019, après trois années en excédent, malgré des dépenses modérées par la revalorisation des pensions limitée à 0,3 %. Ce déficit s'accroîtrait à 2,7 milliards d'euros en 2020. En revanche, l'évolution en 2020 sera favorable en prenant en compte l'amélioration du solde du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) de -2,3 milliards d'euros à -1,4 milliard d'euros. Cette évolution contrastée résulte principalement de la fin du financement du minimum contributif par le fonds.
- 33 Au niveau de l'ensemble des régimes vieillesse de base, en tenant compte du FSV, le solde resterait inchangé en 2020 par rapport à 2019 à -4,6 milliards d'euros.
- 34 Le PLFSS pour 2020 ne prévoit pas de mesure affectant significativement les ressources de la branche Vieillesse, à l'exception de la disposition prévoyant l'absence de compensation à cette branche du coût de l'anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'entrée en vigueur de l'exonération de cotisations sociales au titre des heures supplémentaires, disposition qui n'a pas d'effet au-delà de la seule année 2019. En effet, pour 2020, la LFSS pour 2019 avait déjà prévu de compenser à cette branche le coût de l'exonération des cotisations salariales au titre des heures supplémentaires et complémentaires et de préserver ses recettes. L'assurance vieillesse bénéficiera à ce titre à compter de 2020 de l'affectation de ressources aujourd'hui affectées à la branche Famille à hauteur de 2 milliards d'euros.
- 35 En 2020, ses recettes bénéficieront comme celles de la branche Maladie de l'effet de la réduction du coût de la DFS (voir supra) pour un gain de 0,1 milliard d'euros.
- 36 Les dépenses de la branche évolueront à un rythme supérieur à celui des recettes jusqu'en 2023, en dépit de la mesure de revalorisation différenciée des dépenses de prestations en 2020 dont la branche Vieillesse est la

principale bénéficiaire puisque cette disposition permettra une économie en 2020 de 0,3 milliard d'euros pour la branche Vieillesse du régime général et 0,4 milliard d'euros pour l'ensemble des régimes de retraite.

- 37 De 2021 à 2023, le déficit de la branche Vieillesse s'accroîtrait progressivement pour atteindre -6,6 milliards d'euros en fin de période (ROBSS+FSV). L'hypothèse retenue de revalorisation des pensions des régimes de base est à compter de 2021 celle de la prévision d'inflation pour l'ensemble des retraités.
- 38 Pour la branche Famille, en 2020, les recettes seront principalement améliorées sous l'effet de la suppression des affectations de recettes à la CADES et à l'État auxquelles la branche devait contribuer à hauteur de 1,2 milliard d'euros. En contrepartie elles seront réduites, en application des dispositions de la LFSS pour 2019, déjà prises en compte, à hauteur de 2,0 milliards d'euros correspondant au coût pour la branche Vieillesse des exonérations de cotisations salariales sur les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires.
- 39 Les dépenses seront ralenties en 2020 du fait de la revalorisation différenciée et maîtrisée des prestations servies par la branche, qui permettra une économie de 0,1 milliard d'euros après 0,3 milliard d'euros en 2019. Les charges seront en contrepartie accrues par les coûts inhérents au dispositif d'intermédiation des pensions alimentaires ainsi que par la réduction des frais de gestion supportés par l'État au titre des prestations servies pour son compte par la branche (- 0,1 milliard d'euros).
- 40 Le solde de la branche sera positif: 0,7 milliard d'euros en 2020, après 0,8 milliard d'euros en 2019.
- 41 À compter de 2021, l'hypothèse retenue de revalorisation des prestations familiales est celle de la prévision d'inflation. Le solde de la branche serait amélioré sur la période 2021-2023, y compris en tenant compte des rééquilibrages entre branches envisagés et atteindrait 1,6 milliard d'euros en 2023.
- 42 **Prévisions des recettes, dépenses et soldes du régime général, de l'ensemble des régimes de base et du FSV**

43

Recettes, dépenses et soldes du régime général								
(En milliards d'euros)								
	2016	2017	2018	2019 (p)	2020(p)	2021(p)	2022(p)	2023(p)
<b>Maladie</b>								
Recettes	194,6	201,3	210,8	214,3	219,2	225,7	232,6	239,8
Dépenses	199,4	206,2	211,5	217,2	222,3	227,2	232,2	237,3
<b>Solde</b>	<b>-4,8</b>	<b>-4,9</b>	<b>-0,7</b>	<b>-3,0</b>	<b>-3,0</b>	<b>-1,5</b>	<b>0,3</b>	<b>2,5</b>
<b>Accidents du travail et maladies professionnelles</b>								
Recettes	12,6	12,9	12,7	13,2	13,5	13,7	13,9	14,1

Dépenses	11,8	11,7	12,0	12,1	12,2	12,3	12,5	12,7
<b>Solde</b>	<b>0,8</b>	<b>1,1</b>	<b>0,7</b>	<b>1,1</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>
<b>Famille</b>								
Recettes	48,6	49,8	50,4	51,1	51,0	51,3	52,4	53,5
Dépenses	49,6	50,0	49,9	50,2	50,3	50,4	51,1	51,9
<b>Solde</b>	<b>-1,0</b>	<b>-0,2</b>	<b>0,5</b>	<b>0,8</b>	<b>0,7</b>	<b>0,9</b>	<b>1,3</b>	<b>1,6</b>
<b>Vieillesse</b>								
Recettes	123,7	126,6	133,8	135,5	139,0	142,4	146,5	151,1
Dépenses	122,8	124,8	133,6	137,5	141,7	146,3	151,3	156,2
<b>Solde</b>	<b>0,9</b>	<b>1,8</b>	<b>0,2</b>	<b>-2,1</b>	<b>-2,7</b>	<b>-3,9</b>	<b>-4,8</b>	<b>-5,1</b>
<b>Régime général consolidé</b>								
Recettes	366,6	377,6	394,6	400,9	409,5	419,6	431,6	444,5
Dépenses	370,7	379,8	394,1	403,9	413,2	422,7	433,3	444,1
<b>Solde</b>	<b>-4,1</b>	<b>-2,2</b>	<b>0,5</b>	<b>-3,1</b>	<b>-3,8</b>	<b>-3,1</b>	<b>-1,8</b>	<b>0,4</b>

44

Recettes, dépenses et soldes de l'ensemble des régimes obligatoires de base								
<i>(En milliards d'euros)</i>								
	2016	2017	2018	2019 (p)	2020(p)	2021(p)	2022(p)	2023(p)
<b>Maladie</b>								
Recettes	196,0	203,1	212,3	215,8	220,8	227,3	234,2	241,5
Dépenses	200,7	208,0	213,1	218,8	223,8	228,8	233,8	239,0
<b>Solde</b>	<b>-4,7</b>	<b>-4,9</b>	<b>-0,8</b>	<b>-3,0</b>	<b>-3,0</b>	<b>-1,5</b>	<b>0,3</b>	<b>2,5</b>
<b>Accidents du travail et maladies professionnelles</b>								
Recettes	14,1	14,4	14,1	14,6	15,0	15,3	15,4	15,6
Dépenses	13,3	13,2	13,4	13,5	13,6	13,9	14,0	14,2
<b>Solde</b>	<b>0,8</b>	<b>1,2</b>	<b>0,7</b>	<b>1,2</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>
<b>Famille</b>								
Recettes	48,6	49,8	50,4	51,1	51,0	51,3	52,4	53,5
Dépenses	49,6	50,0	49,9	50,2	50,3	50,4	51,1	51,9
<b>Solde</b>	<b>-1,0</b>	<b>-0,2</b>	<b>0,5</b>	<b>0,8</b>	<b>0,7</b>	<b>0,9</b>	<b>1,3</b>	<b>1,6</b>
<b>Vieillesse</b>								
Recettes	228,7	232,7	236,4	239,2	244,1	249,2	255,0	261,4
Dépenses	227,2	230,7	236,5	241,5	247,3	253,6	260,6	267,7
<b>Solde</b>	<b>1,6</b>	<b>2,0</b>	<b>-0,1</b>	<b>-2,3</b>	<b>-3,2</b>	<b>-4,4</b>	<b>-5,6</b>	<b>-6,3</b>
<b>Régimes obligatoires de base consolidés</b>								
Recettes	473,7	486,2	499,7	507,0	517,1	529,1	542,8	557,5

Dépenses	477,0	488,1	499,3	510,3	521,3	532,7	545,4	558,3
<b>Solde</b>	<b>-3,4</b>	<b>-1,9</b>	<b>0,3</b>	<b>-3,3</b>	<b>-4,2</b>	<b>-3,6</b>	<b>-2,6</b>	<b>-0,8</b>

45

Recettes, dépenses et soldes du Fonds de solidarité vieillesse								
<i>(En milliards d'euros)</i>								
	2016	2017	2018	2019 (p)	2020(p)	2021(p)	2022(p)	2023(p)
Recettes	16,7	16,6	17,2	16,6	16,8	17,4	17,9	18,5
Dépenses	20,3	19,6	19,0	18,9	18,2	18,3	18,5	18,8
<b>Solde</b>	<b>-3,6</b>	<b>-2,9</b>	<b>-1,8</b>	<b>-2,3</b>	<b>-1,4</b>	<b>-1,0</b>	<b>-0,6</b>	<b>-0,3</b>

46

Recettes, dépenses et soldes du régime général et du Fonds de solidarité vieillesse								
<i>(En milliards d'euros)</i>								
	2016	2017	2018	2019 (p)	2020(p)	2021(p)	2022(p)	2023(p)
Recettes	365,0	376,5	394,6	400,2	409,7	420,2	432,6	445,8
Dépenses	372,7	381,6	395,8	405,6	414,8	424,3	435,0	445,7
<b>Solde</b>	<b>-7,8</b>	<b>-5,1</b>	<b>-1,2</b>	<b>-5,4</b>	<b>-5,1</b>	<b>-4,1</b>	<b>-2,4</b>	<b>0,1</b>

47

Recettes, dépenses et soldes des régimes obligatoires de base et du Fonds de solidarité vieillesse								
<i>(En milliards d'euros)</i>								
	2016	2017	2018	2019 (p)	2020(p)	2021(p)	2022(p)	2023(p)
Recettes	470,5	483,7	498,4	505,2	516,2	528,6	542,6	557,7
Dépenses	477,5	488,6	499,8	510,7	521,8	533,1	545,8	558,7
<b>Solde</b>	<b>-7,0</b>	<b>-4,8</b>	<b>-1,4</b>	<b>-5,5</b>	<b>-5,6</b>	<b>-4,6</b>	<b>-3,2</b>	<b>-1,1</b>

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 612 est présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 843 rectifié est présenté par Mmes Lubin et Féret, MM. Daudigny et Kanner, Mmes Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mmes Van Heghe et Artigalas, MM. Leconte, Montaugé, Sueur, Antiste et Bérit-Débat, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Courteau, Duran, Fichet et Gillé, Mmes Harribey et G. Jourda, M. Lalande, Mmes Lepage, Monier, Perol-Dumont, Préville et Taillé-Polian, MM. Temal, Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Laurence Cohen, pour présenter l'amendement n° 612.

**Mme Laurence Cohen.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 612 est retiré.

La parole est à Mme Monique Lubin, pour présenter l'amendement n° 843 rectifié.

**Mme Monique Lubin.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 843 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 23 et de l'annexe B.

*(L'article 23 et l'annexe B ne sont pas adoptés.)*

### Vote sur l'ensemble de la troisième partie

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la troisième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, je rappelle que, en application de l'article 47 bis-1 A, alinéa 2, du règlement, si le Sénat n'adopte pas les dispositions de cette partie, la quatrième partie sera considérée comme rejetée.

La parole à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Il me semble important de dire pourquoi nous votons contre cette partie du projet de loi. L'épisode que nous vivons est effectivement inédit. En tout cas, je n'ai jamais rien vu de tel depuis mon élection, en 2011.

Un très fort mécontentement s'est exprimé aujourd'hui dans la rue. Ce sont tous les personnels hospitaliers soignants et non soignants, de l'aide-soignant au professeur de médecine, qui se sont mobilisés – des milliers et des milliers de personnes –, à Paris et dans toute la France. Je pense, madame la ministre, que cela a contribué à votre prise de conscience. Du moins, je l'espère... Mais je déplore fortement, avec l'ensemble des membres de mon groupe, que vous n'ayez pas perçu ce malaise avant !

Le 15 octobre, nous sommes venus vous remettre en main propre une proposition de loi contenant des mesures d'urgence pour l'hôpital. Curieusement – pour vous, bien sûr ; pas pour nous –, les propositions que nous vous avons présentées reprenaient les revendications qui s'expriment aujourd'hui dans la rue, et ce depuis des mois. Nous avons en fait élaboré ce texte à la suite d'un tour de France des hôpitaux et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, durant lequel nous avons entendu les mécontentements, la colère, et constaté que l'hôpital est à bout de souffle.

Les politiques successives ont totalement mis les crédits à bas. Il n'y en a plus ! Vous n'avez eu de cesse de refuser d'alimenter l'hôpital.

Pour notre part, contrairement à d'autres sensibilités politiques, nous n'appréhendons pas la santé comme un coût. Nous pensons qu'il faut aujourd'hui débloquer de l'argent pour répondre aux revendications des personnels et offrir une qualité des soins sur l'ensemble du territoire.

Et nous sommes cohérents, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État : nous avons avancé des propositions qui contraient les vôtres, mais nous avons aussi construit des propositions alternatives en matière de recettes. Je pense notamment à la suppression de toutes les exonérations qui mettent à genoux notre système de protection sociale.

Mais vous refusez nos propositions ! Vous préférez, pour l'hôpital, transférer des crédits d'un service à un autre. Ce n'est plus possible !

Il faut donner à l'hôpital les crédits qui lui permettent de répondre aux besoins en santé. Il faut satisfaire les revendications des personnels. Ils ont besoin d'une revalorisation de leurs salaires et, surtout, d'une reconnaissance de la pénibilité de leurs métiers. Si l'on veut rendre l'hôpital attractif, il faut d'autres conditions de travail.

Il est tout à fait regrettable qu'il faille que la colère s'exprime de manière aussi forte pour que le Gouvernement s'en rende compte !

Je conclurai mon propos en rappelant la suspension de séance de mardi dernier.

Nous avons présenté une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, qui n'a pas été adoptée, et je le déplore. Mais lors de cette suspension de séance, nous vous avons tous alertés, mes chers collègues, sur le fait qu'il ne fallait pas reprendre la discussion du texte. Déjà, les explications qui nous avaient été données étaient le signe d'un mépris pour la représentation parlementaire.

Nous voterons évidemment contre cette troisième partie. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Deroche, pour explication de vote.

**Mme Catherine Deroche.** Le président Bruno Retailleau a parfaitement exprimé notre colère. En adoptant la motion tendant au renvoi en commission mardi dernier, nous espérions certes entendre la ministre, mais nous espérions surtout l'entendre nous dire autre chose que ce qu'elle nous a dit. Affirmer, les yeux dans les yeux, que rien n'était décidé et que la date du 20 novembre n'était qu'une élucubration... Nous voyons bien que ce n'était pas vrai !

Pour notre part, ce que nous souhaitons avant tout, c'est que la situation s'améliore pour les hôpitaux. Au sein de la commission des affaires sociales, nous nous intéressons depuis plusieurs mois – voire des années, si l'on se réfère au rapport rédigé par le président Milon et d'autres collègues sur le sujet – à la situation hospitalière et à celle des urgences. Nous nous sommes interrogés récemment, avec René-Paul Savary, sur l'objectif national des dépenses d'assurance maladie. Nous ne faisons donc pas un coup. Nous travaillons !

Chacun dans nos groupes respectifs, avec nos convictions, nos idées, nous avons travaillé ce PLFSS. De tout notre cœur, nous avons cherché à améliorer la situation, à faire en sorte que projet de loi de financement de la sécurité sociale apporte de réelles solutions, non pas à nous, parlementaires, ni à nos groupes politiques, mais aux patients, aux soignants et à tous nos concitoyens.

Nous voyons ici que nous sommes méprisés. C'est pourquoi nous voterons contre cette troisième partie. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Je m'associe évidemment à ce qui vient d'être dit. Comme notre collègue Catherine Deroche, je tiens à souligner le travail important que nous avons tous mené dans nos domaines respectifs.

Heureusement, le groupe Les Républicains, notamment Catherine Deroche, a déposé une proposition de loi tendant à instituer une carte Vitale biométrique, laquelle sera examinée en séance publique le 19 novembre. Ce texte nous permettra d'évoquer un certain nombre de sujets, notamment la fraude...

**Mme Éliane Assassi.** C'est une obsession !

**Mme Nathalie Goulet.** Oui, c'en est une. Un petit TOC !

J'espère, madame la ministre, que vous serez au banc pour écouter ce que nous avons à dire sur cette proposition de loi, vraiment très importante.

Nous avons déposé sur ce texte un certain nombre d'amendements que nous avons déjà déposés dans le cadre du PLFSS. Nous nous étions alors demandé s'il était utile de le faire. Finalement, nous avons bien fait de les déposer deux fois ! Comme je le dis souvent, une grande confiance n'exclut pas une petite méfiance.

J'espère donc, madame la ministre, que vous nous écouterez !

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Meunier, pour explication de vote.

**Mme Michelle Meunier.** Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, vous entendez notre colère, mais aussi notre amertume.

Ce qui se passe aujourd'hui est contraire à la conception que nous avons de notre rôle de parlementaires. Nous avons été plusieurs, au sein de mon groupe, mais aussi d'autres groupes, à vous signifier que la situation était très grave. Vous vous doutiez que la mobilisation serait importante, même si vous ne l'imaginiez peut-être pas aussi forte qu'aujourd'hui et si vous ne la redoutiez peut-être pas autant que celle du 5 décembre.

Sans cela, ce qui se passe ici ne serait pas si grave... On peut néanmoins parler de la chronique d'un échec démocratique annoncé, puisque les choses étaient tout de même posées !

Comme Yves Daudigny l'a très bien dit, mon groupe votera contre cette partie relative aux recettes, insincère et faussée. De fait, elle sera modifiée la semaine prochaine !

**M. le président.** La parole est à M. Claude Malhuret, pour explication de vote.

**M. Claude Malhuret.** Le vote à venir n'a plus réellement de sens. Nous avons retiré tous les amendements. Nous avons abrégé la discussion. Nous avons pris le parti, d'ailleurs de manière consensuelle, non pas de cesser l'examen du PLFSS, mais de le reprendre après les annonces de la semaine prochaine.

Par conséquent, nous considérons qu'il n'y a plus lieu de voter sur cette partie, car nous voterions un texte très largement amputé.

Pour cette raison, nous ne participerons pas au vote.

**M. le président.** Que cela n'ait pas de sens politique pour vous, c'est une chose, mon cher collègue, mais nous devons procéder au vote, car c'est par ce seul biais que nous pourrions interrompre l'examen du PLFSS.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

**M. Jean-Claude Requier.** Je partage l'analyse de mon collègue Claude Malhuret.

En outre, les membres de notre groupe disposant de la liberté de vote, mais n'étant pas tous présents ce soir, nous ne participerons pas, nous non plus, au vote.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Moi j'y participerai, et je voterai contre, comme l'ensemble des collègues de mon groupe.

Mais je voudrais revenir brièvement sur les origines des maux de l'hôpital, car il me semble important que nous regardions tout de ce qui s'est passé. Effectivement, ils ne datent ni d'aujourd'hui ni d'hier ; ils datent en fait d'avant-hier !

À l'origine, on trouve, d'abord et avant tout, la mise en œuvre des 35 heures, qui a entraîné des difficultés majeures, non compensées par des embauches, dans le fonctionnement de l'hôpital.

Puis est venue la T2A, bien évidemment. Cette tarification, initialement instaurée pour compenser les difficultés de la dotation globale, a eu un effet inflationniste important. Cet effet était si important que différents tarifs ont été mis en place, ce qui a engendré des difficultés pour les hôpitaux, lesquels devaient sans cesse trouver des moyens de financer l'ensemble de leurs actions.

J'ai rédigé avec Jacky Le Menn un rapport sur la T2A, en 2009. J'y rappelais que cette tarification a été inventée en 1984 aux États-Unis et mise en place en France en 2004. J'y constatais que, entre 1984 et 2009, elle s'était traduite par l'instauration de 180 tarifs différents aux États-Unis, contre plus de 270 en France entre 2004 et 2009 ! Une inflation des tarifs a donc bien eu lieu pour tenter d'endiguer des dépenses trop importantes.

La loi HPST a aussi eu des conséquences négatives, pas dans tous les domaines, certes, mais en tout cas dans la gouvernance. Je ne suis pas sûr non plus que la création des pôles ait été si judicieuse.

**M. Bruno Retailleau.** Mauvaise idée !

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Créer de nouveaux services me semble être une idée plus intéressante. Il nous faudra peut-être revoir ce sujet, qui me semble important.

En citant ces différentes causes, les unes après les autres, j'implique tous les gouvernements et tous les décideurs, qui ont toujours pris les décisions qui étaient nécessaires sur le moment pour sauver l'hôpital, à l'exception des 35 heures, qui n'ont pas été instaurés spécialement pour l'hôpital. Toutes ces décisions étaient, à l'époque, justifiées. Nous n'avions bien évidemment pas mesuré toutes leurs conséquences.

J'avais déjà dit en décembre l'année dernière, lorsque nous avions voté les mesures décidées par le Président de la République – vous vous en souvenez, madame la ministre – qu'il fallait faire attention, qu'en réglant le problème des « gilets jaunes », on verrait probablement surgir ensuite des « gilets bleus » et des « blouses blanches », et que l'arrivée de ces dernières serait extrêmement dangereuse. L'absence d'intermédiaires entre le Président de la République et le peuple provoque inmanquablement des dégâts considérables.

Les décisions annoncées aujourd'hui par le Président de la République sont malheureusement, dans leur ensemble, celles que nous avons lues dimanche dans le JDD, y compris la date du 20 novembre.

**Mme Catherine Procaccia.** Voilà qui est troublant !

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** C'est évidemment ce qui provoque aujourd'hui la colère des parlementaires, en particulier celle des sénateurs.

En effet, lors de la réunion de la commission des affaires sociales, que j'avais organisée mardi soir au salon Victor Hugo, il nous a été dit qu'aucune décision n'avait été prise, et que la date du 20 novembre n'était pas la bonne, en l'absence du Président de la République et de la ministre. Voilà le problème ! Aujourd'hui, nous nous sentons donc floués.

Parce que nous avons la volonté de sauver l'hôpital, de sauver le système de santé français et de conserver sa forme patrimoniale – et non pas d'encourager sa « bercysation » –, nous voterons aujourd'hui contre ce projet de loi de financement de la sécurité sociale tel qu'il nous est présenté. J'espère que les mesures qui seront annoncées par le Président de la

République ou le Premier ministre seront inscrites dans le PLFSS que nous examinerons en nouvelle lecture et que nous aurons amplement le temps d'en discuter au fond, pour sauver l'hôpital. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** J'ai bien entendu, mesdames, messieurs les sénateurs, vos explications de vote. Je comprends l'inconfort que vous ressentez tous, sachant que des mesures, qui n'ont pas encore fait l'objet d'arbitrages, comme je vous l'ai dit mardi, et qui modifieront le PLFSS, seront annoncées mercredi en conseil des ministres.

Monsieur Malhuret, vous l'avez dit, un télescopage peut parfois se produire entre le travail gouvernemental – pour répondre sur le fond à une crise profonde, celle de l'hôpital public, sur laquelle nous travaillons depuis cet été – et le calendrier d'un PLFSS, qui, vous le savez, est élaboré au mois d'août. Je rappelle qu'il doit être déposé le 15 septembre sur le bureau de l'Assemblée nationale, puis examiné par les deux chambres. En réalité, aucune mesure nouvelle n'était prête à être inscrite dans le PLFSS au mois d'août.

**M. Pascal Savoldelli.** L'année dernière, nous avons voté 40 milliards d'euros !

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Le PLFSS que nous vous présentons est sincère. Il comprend des mesures nouvelles très importantes pour nos concitoyens. Un certain nombre d'articles ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée nationale, car ils comprennent de très belles mesures. Nous aurons l'occasion d'en débattre.

Je reviendrai sur la critique qui nous est faite de ne pas considérer le Parlement ou de ne pas entendre ses alertes.

Depuis deux ans que nous nous connaissons, j'ai sans arrêt travaillé de concert avec vous. Vous m'avez alertée sur la crise des Ehpad, nous avons travaillé à un plan Grand âge et autonomie, nous avons accéléré la convergence tarifaire pour améliorer la situation dans les Ehpad et nous travaillons maintenant à un plan sur les métiers liés au grand âge. Cette crise a été jugulée en 2017.

En 2018, nous n'avons parlé que d'une seule chose. L'ensemble de nos débats lors de l'examen du PLFSS, puis de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, ont porté sur les déserts médicaux et la médecine libérale. Nous avons parlé à cette période non pas de l'hôpital, mais des déserts médicaux.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Bien sûr que si !

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** En tant que représentants des territoires, mesdames, messieurs les sénateurs, vous m'avez demandé de travailler à un plan contre la désertification médicale afin d'améliorer la situation, ce que nous avons fait. (*Protestations sur les travées des groupes CRCE et SOCR.*)

Évidemment, l'hôpital est un problème qui gronde, un problème sous-jacent. Nous le savons, la situation n'a fait que de se dégrader depuis les années 2000. M. le président Milon l'a rappelé.

Madame Cohen, je n'ai pas attendu le rapport du groupe communiste.

**Mme Laurence Cohen.** Quel dommage !

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Cela fait très longtemps que les soignants nous alertent. Je suis moi-même issue de l'hôpital public et j'ai constaté la dégradation de la situation depuis les années 2000, à la suite d'abord – M. Milon l'a dit – de la mise en œuvre des 35 heures, puis de la T2A.

Dans mon hôpital, il m'a ainsi été expliqué qu'il n'était pas rentable de soigner des leucémies et qu'il valait mieux opérer des cancers de la prostate ! Voilà ce que, comme tous les soignants, j'ai entendu. Ensuite, la loi HPST a réduit la part des personnels soignants dans la gouvernance hospitalière.

Ces réformes successives ont désespéré l'hôpital public. Nous devons maintenant prendre en compte cette désespérance et trouver des solutions. Le rôle des hommes et des femmes politiques est d'apaiser, de rassurer et de trouver des solutions ; nous y travaillons.

Les annonces du Président de la République ne sont en aucun cas différentes de ce que je vous ai dit mardi soir, lors de notre réunion. Elles ne porteront que sur les axes sur lesquels nous travaillons.

En revanche, le Président de la République l'a dit clairement, il veut réinvestir l'hôpital public. Il considère que l'hôpital public est un pilier indispensable de notre système de santé, qu'il souhaite réenchanter.

**Mme Annie Guillemot.** Le « réenchanter » ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Il considère que l'hôpital public est un investissement pour notre société. Il l'a redit publiquement aux soignants aujourd'hui. Je pense qu'il était très important qu'il s'exprime en cette période de très grande tension hospitalière.

Je regrette que nous n'achevions pas l'examen de ce PLFSS, même si je comprends votre désir d'exprimer votre mécontentement. Ce texte, tel qu'il vous est présenté, comprend des mesures très favorables à nos concitoyens que le Gouvernement souhaitait présenter. Le temps de la nouvelle lecture nous permettra de travailler au fond l'ensemble de ces mesures ; les dernières annonces y seront évidemment intégrées, puisqu'elles auront un impact budgétaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la troisième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 36 :

Nombre de votants .....	305
Nombre de suffrages exprimés .....	281
Pour l'adoption .....	0
Contre .....	281

Le Sénat n'a pas adopté.

La troisième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 n'ayant pas été adoptée, la quatrième partie est considérée comme rejetée.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Nous en venons au vote sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Personne ne demande la parole?...

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 37 :

Nombre de votants .....	341
Nombre de suffrages exprimés .....	281
Pour l'adoption .....	0
Contre .....	281

Le Sénat n'a pas adopté. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

12

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 18 novembre 2019, à dix-sept heures et le soir :

Projet de loi de finances rectificative, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2019 (texte n° 121, 2019-2020).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt heures.)*

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

*La liste des candidats désignés par la commission des affaires sociales pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 en cours d'examen a été publiée.*

*Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 8 quater du règlement, cette liste est ratifiée. Les représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire sont :*

*Titulaires : MM. Alain Milon, Jean-Marie Vanlerenberghe, Mme Catherine Deroche, MM. René-Paul Savary, Yves Daudigny, Mme Corinne Féret et M. Dominique Théophile ;*

*Suppléants : MM. Bernard Bonne, Gérard Dériot, Mmes Corinne Imbert, Élisabeth Doineau, MM. Jean-Louis Tourenne, Guillaume Arnell et Mme Laurence Cohen.*

#### NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

*Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai prévu par l'article 8 du règlement, la liste des candidatures préalablement publiée est ratifiée.*

#### Commission d'enquête sur les réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre (vingt et un membres)

*Mme Éliane Assassi, MM. Julien Bargeton, Jean-Marie Bockel, Alain Cazabonne, Pierre Charon, Mmes Nathalie Delattre, Nicole Duranton, Dominique Estrosi Sassone, Jacqueline Eustache-Brinio, Nathalie Goulet, Sylvie Goy-Chavent, Gisèle Jourda, MM. Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Rachel Mazuir, Sébastien Meurant, André Reichardt, Hugues Saury, Rachid Temal, Mme Catherine Troendlé et M. Dany Wattebled.*

*Pour la Directrice des comptes rendus du  
Sénat, Chef de publication*

ÉTIENNE BOULENGER

#### QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Conséquences de la mise en œuvre de l'écotaxe en Alsace  
sur les départements limitrophes*

N° 1011 – Le 21 novembre 2019 – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur le régime de l'écotaxe applicable en Alsace et ses conséquences pour les départements limitrophes. En effet, instaurer une écotaxe sur les poids lourds limitée à l'Alsace, va automatiquement engendrer des conséquences inacceptables pour la Moselle. Le report du trafic des poids lourds de l'autoroute A35 sur l'autoroute A31 sera inévitable, or cet axe est actuellement déjà saturé. Par ailleurs, les prévisions de croissance des transports internationaux dans le Grand Est sont particulièrement élevées. Dans un tel contexte, distinguer l'Alsace des autres départements pour l'application d'une écotaxe est une mesure contraire à la réalité territoriale.

Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir clarifier la mise en œuvre de cette écotaxe, et de lui indiquer comment le Gouvernement envisage de remédier aux conséquences qu'elle va engendrer, notamment le report exponentiel du trafic sur les collectivités limitrophes. Elle souhaite également savoir si une régionalisation de l'écotaxe est envisagée.

*Crise à l'hôpital des enfants du centre hospitalier  
universitaire de Toulouse*

N° 1012 – Le 21 novembre 2019 – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation dramatique de l'hôpital des enfants du centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse.

Au début du mois de novembre 2019, les deux chefs de pôle ont présenté leur démission, suivis le mardi 12 novembre 2019 par l'ensemble des médecins, chefs d'équipe de l'hôpital.

Ils ont tous démissionné de leur fonction de responsable, touchant uniquement à leur fonction administrative et poursuivent -bien sûr- leurs soins prodigués aux enfants.

Ils dénoncent depuis plusieurs années le cruel manque de moyens, particulièrement dans une métropole comme Toulouse, dont la population connaît une croissance extrêmement rapide, et dont la population pédiatrique augmente en proportion, générant automatiquement plus de passages à l'hôpital et plus d'urgences pédiatriques. Ils n'ont plus la possibilité d'assurer un service public de santé de qualité. Ils lancent un cri de détresse : « Nous n'avons plus les moyens de soigner nos petits patients ! ».

Devant une telle situation d'urgence, elle lui demande quelles actions efficaces peuvent être entreprises immédiatement et quelles solutions le ministère des solidarités et de la santé peut apporter pour pallier notamment les fermetures de lits et l'insuffisance de la formation des infirmières de remplacement non habituées aux soins à prodiguer aux enfants, ainsi que pour rétablir un plan hivernal, non restreint.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 14 novembre 2019

#### SCRUTIN N° 35

*sur l'article 9 ter du projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2020, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :*

Nombre de votants .....	330
Suffrages exprimés .....	316
Pour .....	245
Contre .....	71

Le Sénat a adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

*Pour* : 125

*Contre* : 18 Mmes Martine Berthet, Anne-Marie Bertrand, MM. Bernard Bonne, Yves Bouloux, Jean-Noël Cardoux, Mme Marie-Christine Chauvin, MM. Bernard Fournier, Jordi Ginesta, Mmes Pascale Gruny, Corinne Imbert, M. Daniel Laurent, Mme Brigitte Micoulet, MM. Philippe Paul, Jackie Pierre, Jean-François Rapin, René-Paul Savary, Mme Claudine Thomas, M. Michel Vaspart

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

##### GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :

*Pour* : 57

*Contre* : 12 Mme Viviane Artigalas, M. Claude Bérît-Débat, Mmes Nicole Bonnefoy, Hélène Conway-Mouret, M. Hervé Gillé, Mme Laurence Harribey, M. Patrice Joly, Mme Gisèle Jourda, MM. Bernard Lalande, Rachel Mazuir, Mme Marie-Pierre Monier, M. Franck Montaugé

*Abstentions* : 2 Mmes Catherine Conconne, Victoire Jasmin

##### GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

*Pour* : 16 MM. Olivier Cadic, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Olivier Cigolotti, Mmes Élisabeth Doineau, Catherine Fournier, Françoise Gatel, Nathalie Goulet, Jocelyne Guidez, MM. Olivier Henno, Laurent Lafon, Mmes Valérie Létard, Anne-Catherine Loisier, Évelyne Perrot, MM. Gérard Poadja, Jean-Marie Vanlerenberghe

*Contre* : 18

*Abstentions* : 6 MM. Jacques Le Nay, Jean-Claude Luche, Pascal Martin, Hervé Maurey, Jean-Marie Mizzon, Mme Sonia de la Provôté

*N'ont pas pris part au vote* : 11 Mme Annick Billon, M. Vincent Delahaye, Mme Nassimah Dindar, MM. Daniel Dubois, Jean-Marie Janssens, Mme Sophie Joissains, MM. Nuihau Laurey, Pierre Louault, Hervé Marseille, Pierre Médevielle, Mme Lana Tetuanui

##### GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (24) :

*Pour* : 14

*Contre* : 9 M. Bernard Buis, \*Mme Françoise Cartron, M. Bernard Cazeau, Mme Agnès Constant, MM. Michel Dennemont, André Gattolin, Frédéric Marchand, François Patriat, Didier Rambaud

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Thani Mohamed Soilihi, Président de séance

##### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

*Pour* : 3 MM. Guillaume Arnell, Stéphane Artano, Mme Véronique Guillotin

*Contre* : 14

*Abstentions* : 6 Mme Maryse Carrère, MM. Ronan Dantec, Éric Gold, Jean-Noël Guérini, Mme Mireille Jouve, M. Joël Labbé

##### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

*Pour* : 16

##### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

*Pour* : 13

##### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

*Pour* : 1

*N'ont pas pris part au vote* : 5 Mmes Sylvie Goy-Chavent, Christine Herzog, Claudine Kauffmann, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

#### Ont voté pour :

Philippe Adnot	Arnaud Bazin	Yannick Botrel
Pascal Allizard	Arnaud de Belenet	Gilbert Bouchet
Michel Amiel	Esther Benbassa	Céline Boulay-
Maurice Antiste	Jérôme Bignon	Espéronnier
Cathy Apourceau-Poly	Jacques Bigot	Martial Bourquin
Guillaume Arnell	Joël Bigot	Michel Boutant
Stéphane Artano	Jean Bizet	Jean-Marc Boyer
Éliane Assassi	Maryvonne Blondin	Max Brisson
David Assouline	Éric Bocquet	Marie-Thérèse
Serge Babary	Christine Bonfanti-	Bruguière
Julien Bargeton	Dossat	Céline Brulin
Philippe Bas	François Bonhomme	François-Noël Buffet
Jérôme Bascher	Pascale Bories	Olivier Cadic

François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Vincent Capocanellas  
Emmanuel Capus  
Thierry Carcenac  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Laurence Cohen  
Pierre-Yves Collombat  
Roland Courteau  
Édouard Courtial  
Cécile Cukierman  
Pierre Cuyper  
Michel Dagbert  
Philippe Dallier  
René Danesi  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe Daubresse  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Jean-Pierre Decool  
Robert del Picchia  
Annie Delmont-Koropoulis  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne  
Gilbert-Luc Devinaz  
Catherine Di Folco  
Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Alain Dufaut  
Catherine Dumas  
Laurent Duplomb  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Nicole Duranton  
Vincent Éblé  
Jean-Paul Émorine  
Frédérique Espagnac  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
Michel Forissier  
Alain Fouché  
Catherine Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
Fabien Gay  
Jacques Genest  
Frédérique Gerbaud  
Samia Ghali  
Bruno Gilles  
Colette Giudicelli  
Guillaume Gontard

Marie-Pierre de la Gontrie  
Nathalie Goulet  
Jean-Pierre Grand  
Michelle Gréaume  
Nadine Grelet-Certenais  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Charles Guené  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Annie Guillemot  
Véronique Guillotin  
Abdallah Hassani  
Claude Haut  
Olivier Henno  
Jean-Michel Houllégatte  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Benoit Huré  
Jean-François Husson  
Xavier Iacovelli  
Olivier Jacquin  
Bernard Jomier  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Patrick Kanner  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Guy-Dominique Kennel  
Éric Kerrouche  
Laurent Lafon  
Jean-Louis Lagourgue  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Christine Lanfranchi Dorgal  
Florence Lassarade  
Robert Laufoaulu  
Pierre Laurent  
Christine Lavarde  
Jean-Yves Leconte  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jean-Pierre Leleux  
Claudine Lepage  
Henri Leroy  
Valérie Létard  
Martin Lévrier  
Brigitte Lherbier  
Marie-Noëlle Lienemann  
Anne-Catherine Loiser  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Jacques-Bernard Magnier  
Michel Magras  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Christian Manable  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Didier Marie  
Jean-François Mayet  
Colette Mélot  
Franck Menonville

Marie Mercier  
Michelle Meunier  
Sébastien Meurant  
Alain Milon  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolaj  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Pierre Ouzoulias  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezec  
Marie-Françoise Perold-Dumont  
Cédric Perrin  
Éveline Perrot  
Stéphane Piednoir  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Ladislav Poniatowski  
Angèle Prévaille  
Sophie Primas  
Christophe Priou  
Catherine Procaccia  
Christine Prunaud  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-Pavero  
Michel Raison  
Françoise Ramond  
Noëlle Rauscent  
Claude Raynal  
Damien Regnard  
André Reichardt  
Éveline Renaud-Garabedian  
Bruno Retailleau  
Alain Richard  
Marie-Pierre Richer  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Hugues Saury  
Michel Savin  
Pascal Savoldelli  
Patricia Schillinger  
Alain Schmitz  
Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Esther Sittler  
Jean Sol  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Dominique Théophile  
Jean-Claude Tissot  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
Catherine Troendlé  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Yannick Vaugrenard  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel  
Dany Wattebled  
Richard Yung

**Ont voté contre :**

Viviane Artigalas  
Claude Bérít-Débat  
Martine Berthet  
Alain Bertrand  
Anne-Marie Bertrand  
Jean-Marie Bockel  
Bernard Bonne  
Philippe Bonnacarrère  
Nicole Bonnefoy  
Yves Bouloux  
Bernard Buis  
Henri Cabanel  
Jean-Noël Cardoux  
\*Françoise Cartron  
Joseph Castelli  
Alain Cazabonne  
Bernard Cazeau  
Marie-Christine Chauvin  
Yvon Collin  
Agnès Constance  
Hélène Conway-Mouret  
Jean-Pierre Corbisez  
Josiane Costes

Nathalie Delattre  
Bernard Delcros  
Michel Dennemont  
Yves Détraigne  
Françoise Féret  
Bernard Fournier  
Jean-Marc Gabouty  
André Gattolin  
Hervé Gillé  
Jordi Ginesta  
Pascale Gruny  
Laurence Harribey  
Loïc Hervé  
Corinne Imbert  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Gisèle Jourda  
Claude Kern  
Françoise Laborde  
Bernard Lalande  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Olivier Léonhardt  
Jean-François Longeot  
Frédéric Marchand

Rachel Mazuir  
Brigitte Micouleau  
Jean-Pierre Moga  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Catherine Morin-Desailly  
François Patriat  
Philippe Paul  
Jackie Pierre  
Jean-Paul Prince  
Didier Rambaud  
Jean-Yves Rapin  
Jean-Claude Requier  
Jean-Yves Roux  
Denise Saint-Pé  
René-Paul Savary  
Nadia Sollogoub  
Claudine Thomas  
Raymond Vall  
Michel Vaspert  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Michèle Vullien

**Abstentions :**

Maryse Carrère  
Catherine Conconne  
Ronan Dantec  
Éric Gold  
Jean-Noël Guérini

Victoire Jasmin  
Mireille Jouve  
Joël Labbé  
Jacques Le Nay  
Jean-Claude Luche

Pascal Martin  
Hervé Maurey  
Jean-Marie Mizzon  
Sonia de la Provoté

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher,  
Président du Sénat  
Thani Mohamed Soilihi, Président de séance  
Annick Billon  
Vincent Delahaye

Nassimah Dindar  
Daniel Dubois  
Sylvie Goy-Chavent  
Christine Herzog  
Jean-Marie Janssens  
Sophie Joissains  
Claudine Kauffmann

Nuihau Laurey  
Pierre Louault  
Hervé Marseille  
Jean Louis Masson  
Pierre Médevielle  
Stéphane Ravier  
Lana Tetuanui

\*Lors de la séance du jeudi 14 novembre 2019, Mme Françoise Cartron a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter pour.

**SCRUTIN N° 36**

sur la troisième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2020, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	305
Suffrages exprimés .....	281
Pour .....	0
Contre .....	281

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Contre : 143

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

**GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :**

Contre : 71

**GRUPE UNION CENTRISTE (51) :***Contre : 51***GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (24) :***Abstentions : 24***GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :**

*N'ont pas pris part au vote : 23 MM.* Guillaume Arnell, Stéphane Artano, Alain Bertrand, Henri Cabanel, Mme Maryse Carrère, MM. Joseph Castelli, Yvon Collin, Jean-Pierre Corbisez, Mme Josiane Costes, M. Ronan Dantec, Mme Nathalie Delattre, MM. Jean-Marc Gabouty, Éric Gold, Jean-Noël Guérini, Mme Véronique Guillotin, M. Éric Jeansannetas, Mme Mireille Jouve, M. Joël Labbé, Mme Françoise Laborde, MM. Olivier Léonhardt, Jean-Claude Requier, Jean-Yves Roux, Raymond Vall

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :***Contre : 16***GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :**

*N'ont pas pris part au vote : 13 MM.* Jérôme Bignon, Emmanuel Capus, Daniel Chasseing, Jean-Pierre Decool, Alain Fouché, Joël Guerriau, Jean-Louis Lagourgue, Robert Lafoauly, Claude Malhuret, Alain Marc, Mme Colette Mélot, MM. Franck Menonville, Dany Wattebled

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :**

*N'ont pas pris part au vote : 6 M.* Philippe Adnot, Mmes Sylvie Goy-Chavent, Christine Herzog, Claudine Kauffmann, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

**Ont voté contre :**

Pascal Allizard  
Maurice Antiste  
Cathy Apourceau-Poly  
Viviane Artigalas  
Éliane Assassi  
David Assouline  
Serge Babary  
Philippe Bas  
Jérôme Bascher  
Arnaud Bazin  
Esther Benbassa  
Claude Bérít-Débat  
Martine Berthet  
Anne-Marie Bertrand  
Jacques Bigot  
Joël Bigot  
Annick Billon  
Jean Bizet  
Maryvonne Blondin  
Jean-Marie Bockel  
Éric Bocquet  
Christine Bonfanti-Dossat  
François Bonhomme  
Bernard Bonne  
Philippe Bonnacarrère  
Nicole Bonnefoy  
Pascale Bories  
Yannick Botrel  
Gilbert Bouchet  
Céline Boulay-Espéronnier  
Yves Bouloux  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
Jean-Marc Boyer  
Max Brisson

Marie-Thérèse Bruguère  
Céline Brulin  
François-Noël Buffet  
Olivier Cadic  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Vincent Capocanellas  
Thierry Carcenac  
Jean-Noël Cardoux  
Alain Cazabonne  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Alain Chatillon  
Marie-Christine Chauvin  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Laurence Cohen  
Pierre-Yves Collombat  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Roland Courteau  
Édouard Courtial  
Cécile Cukierman  
Pierre Cuypers  
Michel Dagbert  
Philippe Dallier,  
Président de séance  
René Danesi  
Laure Darcos

Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe Daubresse  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Bernard Delcros  
Annie Delmont-Koropoulis  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne  
Yves Détraigne  
Gilbert-Luc Devinaz  
Catherine Di Folco  
Nassimah Dindar  
Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Alain Dufaut  
Catherine Dumas  
Laurent Duplomb  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Nicole Duranton  
Vincent Éblé  
Jean-Paul Émorine  
Frédérique Espagnac  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Françoise Férat  
Rémi Féraud  
Corinne Féret

Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
Michel Forissier  
Bernard Fournier  
Catherine Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
Fabien Gay  
Jacques Genest  
Frédérique Gerbaud  
Samia Ghali  
Hervé Gillé  
Bruno Gilles  
Jordi Ginesta  
Colette Giudicelli  
Guillaume Gontard  
Marie-Pierre de la Gontrie  
Nathalie Goulet  
Jean-Pierre Grand  
Michelle Gréaume  
Nadine Grelet-Certenais  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guéné  
Jocelyne Guidez  
Annie Guillemot  
Laurence Harribey  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Jean-Michel Houllégatte  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Olivier Jacquin  
Jean-Marie Janssens  
Victoire Jasmin  
Sophie Joissains  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Giséle Jourda  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Patrick Kanner  
Roger Karoutchi  
Guy-Dominique Kennel  
Claude Kern  
Éric Kerrouche  
Laurent Lafon  
Bernard Lalande  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Christine Lanfranchi Dorgal

Michel Amiel  
Julien Bargeton  
Arnaud de Belenet  
Bernard Buis  
Françoise Cartron  
Bernard Cazeau  
Agnès Constant  
Michel Dennemont  
André Gattolin

Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Pierre Laurent  
Nuihau Laurey  
Christine Lavarde  
Jean-Yves Leconte  
Antoine Lefevre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jean-Pierre Leleux  
Jacques Le Nay  
Claudine Lepage  
Henri Leroy  
Valérie Létard  
Brigitte Lherbier  
Marie-Noëlle Lienemann  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Pierre Louault  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Jean-Claude Luche  
Victorin Lurel  
Jacques-Bernard Magnier  
Michel Magras  
Viviane Malet  
Christian Manable  
Didier Mandelli  
Didier Marie  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Rachel Mazuir  
Pierre Médevielle  
Marie Mercier  
Michelle Meunier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Catherine Morin-Desailly  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolaj  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Pierre Ouzoulias  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat

**Abstentions :**

Abdallah Hassani  
Claude Haut  
Xavier Iacovelli  
Antoine Karam  
Martin Lévrier  
Frédéric Marchand  
Thani Mohamed Soilih  
Georges Patient

Philippe Pemezec  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Stéphane Piednoir  
Jackie Pierre  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Ladislas Poniatowski  
Angèle Prévile  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince  
Christophe Priou  
Catherine Procaccia  
Sonia de la Provoté  
Christine Prunaud  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-Pavero  
Michel Raison  
Françoise Ramond  
Jean-François Rapin  
Claude Raynal  
Damien Regnard  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Bruno Retailleau  
Marie-Pierre Richer  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Pascal Savodelli  
Alain Schmitz  
Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Esther Stittler  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Soutour  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Lana Tetuanui  
Claudine Thomas  
Jean-Claude Tissot  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
Catherine Troendlé  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Michel Vaspart  
Yannick Vaugrenard  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel  
Michèle Vullien

François Patriat  
Didier Rambaud  
Noëlle Rauscent  
Alain Richard  
Patricia Schillinger  
Dominique Théophile  
Richard Yung

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher, Président du Sénat	Ronan Dantec	Françoise Laborde
Philippe Adnot	Jean-Pierre Decool	Jean-Louis Lagourgue
Guillaume Arnell	Nathalie Delattre	Robert Lafoaullu
Stéphane Artano	Alain Fouché	Olivier Léonhardt
Alain Bertrand	Jean-Marc Gabouty	Claude Malhuret
Jérôme Bignon	Éric Gold	Alain Marc
Henri Cabanel	Sylvie Goy-Chavent	Jean Louis Masson
Emmanuel Capus	Jean-Noël Guérini	Colette Mélot
Maryse Carrère	Joël Guerriau	Franck Menonville
Joseph Castelli	Véronique Guillotin	Stéphane Ravier
Daniel Chasseing	Christine Herzog	Jean-Claude Requier
Yvon Collin	Éric Jeansannetas	Jean-Yves Roux
Jean-Pierre Corbisez	Mireille Jouve	Raymond Vall
Josiane Costes	Claudine Kauffmann	Dany Wattebled
	Joël Labbé	

**SCRUTIN N° 37**

sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2020, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	341
Suffrages exprimés .....	281
Pour .....	0
Contre .....	281

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Contre: 143

N'a pas pris part au vote: 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

**GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :**

Contre: 71

**GRUPE UNION CENTRISTE (51) :**

Contre: 51

**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (24) :**

Abstentions: 24

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :**

Abstentions: 23

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :**

Contre: 16

**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :**

Abstentions: 13

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :**

N'ont pas pris part au vote: 6 M. Philippe Adnot, Mmes Sylvie Goy-Chavent, Christine Herzog, Claudine Kauffmann, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

**Ont voté contre :**

Pascal Allizard	Yves Daudigny	Jean-François Husson
Maurice Antiste	Marc Daunis	Corinne Imbert
Cathy Apourceau-Poly	Robert del Picchia	Olivier Jacquin
Viviane Artigalas	Vincent Delahaye	Jean-Marie Janssens
Éliane Assassi	Bernard Delcros	Victoire Jasmin
David Assouline	Annie Delmont-	Sophie Joissains
Serge Babary	Koropoulos	Patrice Joly
Philippe Bas	Gérard Dériot	Bernard Jomier
Jérôme Bascher	Catherine Deroche	Gisèle Jourda
Arnaud Bazin	Jacky Deromedi	Muriel Jourda
Esther Benbassa	Chantal Deseyne	Alain Joyandet
Claude Bérít-Débat	Yves Détraigne	Patrick Kanner
Martine Berthet	Gilbert-Luc Devinax	Roger Karoutchi
Anne-Marie Bertrand	Catherine Di Folco	Guy-Dominique
Jacques Bigot	Nassimah Dindar	Kennel
Joël Bigot	Élisabeth Doineau	Claude Kern
Annick Billon	Philippe Dominati	Éric Kerrouche
Jean Bizet	Daniel Dubois	Laurent Lafon
Maryvonne Blondin	Alain Dufaut	Bernard Lalande
Jean-Marie Bockel	Catherine Dumas	Marc Laménie
Éric Bocquet	Laurent Duplomb	Élisabeth Lamure
Christine Bonfanti-	Jérôme Durain	Christine Lanfranchi
Dossat	Alain Duran	Dorgal
François Bonhomme	Nicole Duranton	Florence Lassarade
Bernard Bonne	Vincent Éblé	Michel Laugier
Philippe Bonnacarrère	Jean-Paul Émorine	Daniel Laurent
Nicole Bonnefoy	Frédérique Espagnac	Pierre Laurent
Pascale Bories	Dominique Estrosi	Nuihau Laurey
Yannick Botrel	Sassone	Christine Lavarde
Gilbert Bouchet	Jacqueline Eustache-	Jean-Yves Leconte
Céline Boulay-	Brinio	Antoine Lefèvre
Espéronnier	Françoise Férat	Dominique de Legge
Yves Bouloux	Rémi Féraud	Ronan Le Gleut
Martial Bourquin	Corinne Féret	Jean-Pierre Leleux
Michel Boutant	Jean-Luc Fichet	Jacques Le Nay
Jean-Marc Boyer	Martine Filleul	Claudine Lepage
Max Brisson	Michel Forissier	Henri Leroy
Marie-Thérèse	Bernard Fournier	Valérie Létard
Bruguière	Catherine Fournier	Brigitte Lherbier
Céline Brulin	Christophe-André	Marie-Noëlle
François-Noël Buffet	Frassa	Lienemann
Olivier Cadic	Pierre Frogier	Anne-Catherine
François Calvet	Joëlle Garriaud-	Loisier
Christian Cambon	Maylam	Jean-François Longeot
Agnès Canayer	Françoise Gatel	Gérard Longuet
Michel Canevet	Fabien Gay	Vivette Lopez
Vincent Capo-	Jacques Genest	Pierre Louault
Canellas	Frédérique Gerbaud	Jean-Jacques Lozach
Thierry Carcenac	Samia Ghali	Monique Lubin
Jean-Noël Cardoux	Hervé Gillé	Jean-Claude Luche
Alain Cazabonne	Bruno Gilles	Victorin Lurel
Anne Chain-Larché	Jordi Ginesta	Jacques-Bernard
Patrick Chaize	Colette Giudicelli	Magner
Pierre Charon	Guillaume Gontard	Michel Magras
Alain Chatillon	Marie-Pierre de la	Viviane Malet
Marie-Christine	Gontrie	Christian Manable
Chauvin	Nathalie Goulet	Didier Mandelli
Guillaume Chevrollier	Jean-Pierre Grand	Didier Marie
Marta de Cidrac	Michelle Gréaume	Hervé Marseille
Olivier Cigolotti	Nadine Grelet-	Pascal Martin
Laurence Cohen	Certenais	Hervé Maurey
Pierre-Yves Collombat	Daniel Gremillet	Jean-François Mayer
Catherine Conconne	François Grosdidier	Rachel Mazuir
Hélène Conway-	Jacques Grosperin	Pierre Médevielle
Mouret	Pascale Gruny	Marie Mercier
Roland Courteau	Charles Guené	Michelle Meunier
Édouard Courtial	Jocelyne Guidez	Sébastien Meurant
Cécile Cukierman	Annie Guillemot	Brigitte Micouleau
Pierre Cuypers	Laurence Harribey	Alain Milon
Michel Dagbert	Olivier Henno	Jean-Marie Mizzon
Philippe Dallier,	Loïc Hervé	Jean-Pierre Moga
Président de séance	Jean-Michel	Marie-Pierre Monier
René Danesi	Houllegatte	Franck Montaugé
Laure Darcos	Alain Houpert	Albéric de Montgolfier
Mathieu Darnaud	Jean-Raymond	Patricia Morhet-
Marc-Philippe	Hugonet	Richaud
Daubresse	Benoît Huré	

Catherine Morin-Desailly Jean-Marie Morisset Philippe Mouiller Philippe Nachbar Louis-Jean de Nicolaj Sylviane Noël Claude Nougein Pierre Ouzoulias Olivier Paccaud Jean-Jacques Panunzi Philippe Paul Cyril Pellevat Philippe Pemezec Marie-Françoise Perol-Dumont Cédric Perrin Évelyne Perrot Stéphane Piednoir Jackie Pierre Gérard Poadja Rémy Pointereau Ladislas Poniatowski Angèle Prévile Sophie Primas Jean-Paul Prince Christophe Priou	Catherine Procaccia Sonia de la Provôté Christine Prunaud Frédérique Puissat Isabelle Raimond-Pavero Michel Raison Françoise Ramond Jean-François Rapin Claude Raynal Damien Regnard André Reichardt Évelyne Renaud-Garabedian Bruno Retailleau Marie-Pierre Richer Sylvie Robert Gilbert Roger Laurence Rossignol Denise Saint-Pé Hugues Saury René-Paul Savary Michel Savin Pascal Savoldelli Alain Schmitz Vincent Segouin Bruno Sido	Esther Sittler Jean Sol Nadia Sollogoub Jean-Pierre Sueur Simon Sutour Sophie Taillé-Polian Rachid Temal Lana Tetuanui Claudine Thomas Jean-Claude Tissot Nelly Tocqueville Jean-Marc Todeschini Jean-Louis Tourenne Catherine Troendlé André Vallini Sabine Van Heghe Jean-Marie Vanlerenberghe Michel Vaspert Yannick Vaugrenard Dominique Vérien Sylvie Vermeillet Jean-Pierre Vial Jean Pierre Vogel Michèle Vullien	Julien Bargeton Arnaud de Belenet Alain Bertrand Jérôme Bignon Bernard Buis Henri Cabanel Emmanuel Capus Maryse Carrère Françoise Cartron Joseph Castelli Bernard Cazeau Daniel Chasseing Yvon Collin Agnès Constant Jean-Pierre Corbisez Josiane Costes *Ronan Dantec Jean-Pierre Decool Nathalie Delattre Michel Dennemont	Alain Fouché Jean-Marc Gabouty André Gattolin Éric Gold Jean-Noël Guérini Joël Guerriau Véronique Guillotin Abdallah Hassani Claude Haut Xavier Iacovelli Éric Jeansannetas Mireille Jouve Antoine Karam *Joël Labbé Françoise Laborde Jean-Louis Lagourgue Robert Laufoaolu Olivier Léonhardt Martin Lévrier Claude Malhuret	Alain Marc Frédéric Marchand Colette Mélor Franck Menonville Thani Mohamed Soilihi Georges Patient François Patriat Didier Rambaud Noëlle Rauscent Jean-Claude Requier Alain Richard Jean-Yves Roux Patricia Schillinger Dominique Théophile Raymond Vall Dany Wattedled Richard Yung
<b>N'ont pas pris part au vote :</b>					
			Gérard Larcher, Président du Sénat Philippe Adnot	Sylvie Goy-Chavent Christine Herzog Claudine Kauffmann	Jean Louis Masson Stéphane Ravier

**Abstentions :**

Michel Amiel	Guillaume Arnell	Stéphane Artano
--------------	------------------	-----------------

\*Lors de la séance du lundi 18 novembre 2019, MM. Ronan Dantec et Joël Labbé ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter contre.

## **AMENDEMENTS**

**PROJET DE LOI**  
**DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2020**



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	792
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

**EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ**

Motion présentée par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

TENDANT À OPPOSER L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

En application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2020 (n° 98, 2019-2020).

**OBJET**

Depuis 1993, les premières mesures d'allègement de cotisations sociales patronales centrées sur les bas salaires inférieurs à 1,3 SMIC, ont ensuite été étendues au début des années 2000 et unifiées dans le dispositif « Fillon » en 2005 en dessous de 1,6 SMIC.

En 2013, le dispositif du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a étendu les exonérations de cotisations jusqu'à 2,5 SMIC, et en 2015, le Pacte de responsabilité et de solidarité jusqu'à 3,5 SMIC en 2016.

La transformation du CICE en « allègement permanent de cotisations sociales » en janvier 2019 entraîne une perte annuelle estimée à 12 milliards d'euros de cotisations patronales, et par conséquent l'ensemble des allègements généraux de cotisation et d'exonérations ciblées représentent 66,4 milliards d'euros pour 2020.

Selon le rapport de la Cour des comptes de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020, le coût annuel des « niches sociales » serait proche de 90 milliards d'euros. Elle ajoute : « la place aujourd'hui acquise par les allègements généraux de cotisations qui bénéficient à l'ensemble des employeurs de salariés interroge la définition même de la norme de référence en fonction de laquelle des règles particulières sont qualifiées de dérogatoires ».

En effet, l'ensemble du système de Sécurité sociale est fondé sur deux piliers : une cotisation des salarié.e.s et des employeur.s et des prestations selon les besoins.

Le premier pilier est à terre, en raison du double mouvement de suppression des cotisations patronales déséquilibrant le système et de non compensation par l'État des exonérations.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 ayant rompu avec le principe de la loi Veil de compensation intégrale des allègements de cotisations sociales par l'État à la Sécurité sociale, c'est l'ensemble de l'édifice de notre système de protection solidaire qui s'effondre.

En 2019, 2,3 milliards d'euros d'exonérations de cotisations n'ont pas été compensées et en 2020, ce sont 3,3 milliards d'euros que l'État ne remboursera pas, soit autant de moyens en moins pour assurer les missions de la Sécurité sociale alors même que les personnels hospitaliers et para-hospitaliers sont en grève depuis plus de six mois pour obtenir des moyens supplémentaires pour la santé, que les retraités se mobilisent contre la désindexation des pensions de retraites, que 9,3 millions de personnes sont en situation de pauvreté dans notre pays et que les prestations sociales seront revalorisées à 0,3% sous le niveau de l'inflation (1%).

Pour l'ensemble de ces raisons, les auteurs de cette motion estiment que le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 remet en cause le principe constitutionnel d'autonomie organique et financière de la Sécurité sociale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	936
----------------	-----

12 NOVEMBRE  
2019

## RENOI EN COMMISSION

Motion présentée par

M. MILON

au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### TENDANT AU RENVOI EN COMMISSION

En application de l'article 44, alinéa 5, du Règlement, le Sénat décide qu'il a lieu de renvoyer à la commission le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, de financement de la sécurité sociale pour 2020 (n<sup>o</sup> 98, 2019-2020).

### OBJET

La commission a examiné le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 lors de sa réunion du 6 novembre.

Malgré le travail des rapporteurs, elle n'a pu se prononcer de façon éclairée sur ce texte important.

En effet, d'importantes incertitudes entourent le niveau réel des moyens financier que le Gouvernement entend consacrer à la santé, et plus particulièrement au secteur hospitalier.

Ainsi, alors que s'ouvre l'examen du PLFSS au Sénat, le Gouvernement n'a déposé aucun amendement ni transmis à notre assemblée aucun élément d'information tendant à modifier l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) inscrit à l'article 59 de ce texte. Pourtant, la ministre des solidarités et de la santé a annoncé avant-hier dans un grand journal avoir remporté d'importants arbitrages budgétaires de nature à améliorer de manière significative la situation financière des hôpitaux et la rémunération des personnels.

Cette situation n'est pas acceptable. Elle compromet la sincérité de l'ensemble de nos débats. Elle contrevient clairement à l'esprit, voire à la lettre, de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel la loi de financement, dans sa quatrième partie, « fixe l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs ».

C'est pourquoi la commission proposera le rejet de l'article 59 de ce texte en l'état.

C'est également pourquoi elle propose au Sénat de lui renvoyer ce texte, le brouillard entourant l'Ondam étant susceptible de fausser l'ensemble de la discussion, y compris le niveau des recettes adéquat des régimes de sécurité sociale.

Cela lui permettra de demander au Gouvernement de lui indiquer enfin avec précision ses intentions pour réviser le niveau de l'Ondam et répondre à la crise hospitalière.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	777 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DAUDIGNY, JOMIER et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur le financement des établissements hospitaliers par l'ONDAM et sur l'opportunité d'une loi d'orientation et de programmation pour l'hôpital pour les années 2020 à 2025.

**OBJET**

La situation de l'hôpital est critique. Nous n'avons jamais connu une tel mouvement social, par son ampleur et sa durée, alors même que le gouvernement a fait voter la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé en juillet dernier et prépare les ordonnances pour l'application d'une mesure phare de sa réforme : l'hôpital de proximité.

Sans la confiance des acteurs et sans financement, cette énième réforme de l'hôpital est vouée à l'échec.

La seule manière de renouer la confiance et surtout de donner aux personnels de l'hôpital tout simplement les moyens de travailler dignement est de leur assurer un engagement financier conséquent et pluriannuel.

Le gouvernement a semblé faire un pas en ce sens par son amendement introduisant la notion de visibilité pluriannuelle des ressources des hôpitaux à trois ans par contractualisation. Cette visibilité se heurte néanmoins à la réalité de l'annualité

budgétaire : ceux-ci auront peut-être plus de visibilité mais pas forcément moins de contraintes budgétaires, la preuve avec ce PLFSS.

Ce qu'il faut c'est une délibération sur l'orientation politique et sa trajectoire budgétaire pluriannuelle. Seule une loi d'orientation et de programmation peut le proposer, comme c'est le cas pour la loi de programmation militaire. Comme l'État s'engage sur 5 ans avec les COG, il pourrait s'engager sur la même durée dans le cadre d'une loi de programmation.

Une telle loi appliquée au secteur hospitalier serait un cadre pour que le Parlement puisse se prononcer sur la pluriannualité, ses objectifs et ses critères : plus ou moins d'offre de soin et laquelle ? Plus ou moins d'effectifs et de quelle nature ? Quelle évolution des rémunérations ? Elle permettrait aux parlementaires d'aller beaucoup plus en profondeur dans la question des moyens de l'hôpital que le vote d'un Ondam et de sous-Ondam annuels.

Nous en sommes arrivés au point de rupture. Le personnel hospitalier attend des actes immédiats, le Groupe socialiste du Sénat considère que cette loi d'orientation et de programmation constitue la seule sortie de crise durable.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	526 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ANTISTE, TODESCHINI et LALANDE, Mme Gisèle JOURDA, M. DURAN,  
Mmes TAILLÉ-POLIAN, MONIER et ARTIGALAS et MM. JOMIER et TEMAL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le I. l'article 231 A du code général des impôts dispose notamment que « Les employeurs redevables de la taxe sur les salaires mentionnés à l'article 1679 A peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt assis sur les rémunérations qu'ils versent à leurs salariés au cours de l'année civile (...) »

L'article 3 de ce PLFSS 2020 propose quant à lui que ce crédit d'impôt ne fasse pas l'objet d'une compensation à la sécurité sociale. Or, les compensations de pertes de recettes ou de transferts de charges entre l'État et la sécurité sociale sont régies par le principe de « compensation intégrale » défini à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

De plus, cette politique d'exonération de cotisations sociales a des conséquences directes sur le financement de notre système de protection social, basé sur la solidarité et la collectivité.

Par ailleurs, la Cour des comptes relève dans son dernier rapport un déséquilibre des comptes de la Sécurité sociale qui s'explique, avant tout, par la politique d'exonération des cotisations sociales.

C'est la raison pour laquelle il est proposé la suppression de cet article.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	570
----------------	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### OBJET

L'article 3 du PLFSS 2020 ne respecte pas le principe de compensation intégrale des allègements de cotisations sociales par l'État.

Ainsi, les mesures prises par le gouvernement suite au mouvement des Gilets jaunes, concernant l'avancement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'exonération de cotisations sociales des heures supplémentaires, le rétablissement du taux de CSG intermédiaire à 6,6 % pour les retraites inférieures à 2000 euros et la diminution du forfait social, vont représenter une perte de recettes de 2,8 milliards d'euros en 2019 pour la Sécurité sociale et ne seront pas compensées par l'État.

La dégradation des comptes sociaux pour 2019 étant largement due à cette perte de recettes, nous demandons à l'État d'assumer pleinement ses responsabilités en finançant les dispositions d'urgences économique et sociale et par conséquent nous demandons la suppression de cet article.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	527 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE, TODESCHINI et LALANDE, Mme Gisèle JOURDA, M. DURAN,  
Mmes TAILLÉ-POLIAN, MONIER et ARTIGALAS et MM. JOMIER et TEMAL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 3

Alinéas 1 à 12

Supprimer ces alinéas.

### OBJET

Amendement socialiste AN.

Avec l'article 3, le Gouvernement acte la non compensation à la sécurité sociale des décisions qu'il prend.

Les compensations de pertes de recettes ou de transferts de charges entre l'État et la sécurité sociale sont pourtant régies par le principe de « compensation intégrale » défini à l'article L. 131-7 du code

de la sécurité sociale. Ce principe a été respecté pendant le précédent quinquennat. Depuis 2017, des entorses à cette règle ont été observées, comme par exemple le crédit d'impôt de taxe sur les

salaires qui n'a pas fait pas l'objet d'une compensation à la sécurité sociale en 2018.

Pour 2020, ces non compensations à la sécurité sociale s'élèveraient à un montant estimé à 3,5 milliards euros (1,2 milliard d'exonération de cotisations sociales sur les heures supplémentaires, 1,5 milliard de baisse de la CSG pour les retraités gagnant moins de 2000 euros par mois ainsi qu'une diminution de 800 millions d'euros sur le forfait social).

Par conséquent, l'article 3 prive la sécurité sociale de 3,5 milliards d'euros de ressources qui devaient lui revenir.

Ceci n'est pas acceptable. C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer les alinéas de l'article qui concernent cette non compensation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	943
----------------	-----

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 3

Alinéa 8

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

II. – Le dernier alinéa du III de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Avant imputation aux sections mentionnées aux IV, V et VI, l'ensemble des contributions mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 3<sup>o</sup> de l'article L. 14-10-4 du présent code destinées aux personnes handicapées, soit au titre des établissements et services financés par la sous-section mentionnée au 1 du I du présent article, soit au titre de la présente section, doit totaliser au moins 20 % du produit de ces contributions. »

### OBJET

Suite à un échange technique avec la CNSA, cet amendement corrige la rédaction proposée de l'alinéa 8 de l'article 3 modifiant les recettes affectées à la CNSA. Cette modification a pour objectif d'assurer par la loi un montant minimal de ressources alimentant certaines sections du budget de la CNSA dédiées aux personnes en situation de handicap, dans le respect des dispositions de la LFSS pour 2019.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	168
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3

Alinéas 9 à 12

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Cet amendement propose de supprimer les mesures de non-compensations proposées par l'article 3, qui auraient d'importants effets financiers dès l'année 2019.

En effet, aucune de ces mesures ne correspond à une politique de la sécurité sociale, mais toutes correspondent à une politique de l'État consistant à distribuer du pouvoir d'achat aux Français. Il est donc approprié que ce soit le décideur qui assume le coût financier de ses décisions, dans une logique de responsabilité.

De plus, la brutale dégradation de la situation financière de la sécurité sociale rend la non-compensation de ces mesures incompatible avec l'objectif de remboursement total de la dette sociale en 2024, un « trou » de 45 à 50 milliards d'euros devant se creuser à l'Acoss d'ici 2024. Or il est essentiel d'avoir remboursé l'ensemble de la dette à cette échéance, à la fois pour respecter la jurisprudence du Conseil constitutionnel et pour maintenir la confiance des Français dans l'avenir de leur sécurité sociale.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient donc d'en rester aux principes définis par la « loi Veil » et de rejeter les entorses au principe de compensation figurant dans ce PLFSS.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	274 rect. ter
----	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO, CASTELLI et CORBISEZ, Mme COSTES,  
MM. DANTEC et JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et  
MM. LÉONHARDT, REQUIER et CABANEL

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 3

Alinéa 9 à 12

Supprimer ces alinéas.

### OBJET

La non-compensation par l'État à la sécurité sociale des mesures d'urgence votées lors de la loi portant mesures d'urgence économique et sociale en décembre 2018 représente près de 3 milliards de manque à gagner pour les comptes sociaux.

Surtout, elle s'oppose au principe posé par la loi Veil en 1994 selon lequel toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'État.

Aussi, cet amendement vise à supprimer la non-compensation des pertes de recettes du budget de la sécurité sociale induites par les mesures d'urgences économiques et sociales décidées par le Gouvernement en fin d'année 2019 (dites mesures « gilets jaunes »).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	572
----------------	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 3

Alinéas 9 à 12

Supprimer ces alinéas.

### OBJET

Cet amendement de repli déposé à l'Assemblée nationale par des député.e.s de différents groupes politiques, y compris du rapporteur LREM du Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 vise à supprimer la non-compensation des pertes de recettes du budget de la sécurité sociale induites par les mesures d'urgences économiques et sociales décidées par le Gouvernement en fin d'année 2019 (dites mesures « gilets jaunes »).

L'objet de cet amendement n'est pas de revenir sur la nature des mesures qui ont été prises mais sur les conséquences budgétaires de ces dernières.

En effet, en décidant de déroger à la loi Veil de 1994 et de ne pas compenser, le Gouvernement creuse le déficit de la sécurité sociale de près de 3,8 milliards d'euros au total.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	806 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 3

Alinéa 9 à 12

Supprimer ces alinéas.

### OBJET

Avec cet amendement, le groupe socialiste entend supprimer les mesures de non-compensation décidées par le gouvernement qui créent artificiellement un déficit des comptes sociaux et font de ceux-ci une variable d'ajustement du budget de l'État.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	528 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ANTISTE, TODESCHINI et LALANDE, Mme Gisèle JOURDA, M. DURAN,  
Mmes TAILLÉ-POLIAN, MONIER et ARTIGALAS et MM. JOMIER et TEMAL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 3

Alinéas 10 et 12

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

La non-compensation par l'État à la sécurité sociale des mesures d'urgence votées lors de la loi portant mesures d'urgence économique et sociale en décembre 2018 représente près de 2,8 milliards de manque à gagner pour les comptes sociaux.

Elle s'oppose au principe posé par la loi Veil en 1994 selon lequel toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'État. Elle interroge sur les marges de manœuvre réelles dont nous disposons alors que deux échéances cruciales sont encore devant nous.

Le grand chantier de la dépendance nécessitera un besoin de financement public supplémentaire de l'ordre de 6,2 milliards en 2024 et de 9,2 milliards d'ici 2030. C'était tout l'objet des propositions du rapport « Grand âge et autonomie » porté par Dominique Libault (ancien directeur de la Sécurité sociale et actuellement Président du Haut-conseil au financement de la protection sociale).

Face au défi majeur du vieillissement de la population, il apportait des réponses claires et ambitieuses en réponse aux inquiétudes des Français sur l'accompagnement de leurs vieux jours.

Alors que le retour aux excédents de la sécurité sociale est durablement reporté, il est quasi certain que la dynamique qu'il impulsait ne soit fragilisée par les incertitudes autour du financement de la perte d'autonomie. La santé financière des retraites interroge également, alors que le Gouvernement a lancé une réforme d'ampleur de notre système de retraites.

Il est craint, en particulier, que la rupture avec le principe de non-compensation ne conduise le Gouvernement à faire supporter par la sécurité sociale le financement des régimes de retraite de la fonction publique, qui sont aujourd'hui du ressort de l'État.

Cet amendement vise donc à revenir sur la non compensation des mesures décidées lors du projet de loi portant mesures d'urgence économique et sociale :

- la baisse de CSG pour les retraités avec la création d'un taux intermédiaire
- l'avancement de l'exonération sur les heures supplémentaires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	571
----------------	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« .... – Le montant de la contribution est majorée de 15 % pour tout revenu d'activité ou du patrimoine dépassant un seuil fixé par décret en Conseil d'État, sans que ce montant puisse excéder quatre fois le salaire horaire minimum légal. »

### OBJET

Le rapport 2019 de la Cour des Comptes montre que la dette de la Sécurité Sociale se creuse, notamment du fait de la multiplication des exonérations de cotisations sociales.

Cette dette met en péril notre système collectif de protection sociale. Pour y remédier, la diminution de la CSG telle que l'a pratiquée le Gouvernement n'est pas la solution. Un nouvel équilibre est possible en mettant à contribution les plus hauts salaires selon le principe fondamental du « chacun contribue en fonction de ses moyens et reçoit en fonction de ses besoins ».

Le présent amendement vise donc au relèvement des cotisations sociales sur les plus hauts salaires.

En effet, aujourd'hui les hauts salaires cotisent au même niveau que les salaires les plus bas.

La solidarité nationale est la base de notre contrat social. Elle doit être rétablie. Les personnes aux revenus les plus élevés doivent y contribuer.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	573
----------------	-----

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 12

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Après le premier alinéa de l'article L. 131-7 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute dérogation au premier alinéa du présent article fait l'objet d'un vote de la part des caisses de sécurité sociale dans le cadre de la saisine pour avis sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale. »

OBJET

Cet amendement de repli fait écho à la réponse du Ministre du budget et de l'action publique appelant les parlementaires à créer une doctrine en matière de compensation des exonérations de cotisations sociales.

Si nous sommes opposé.e.s à toute forme d'exonération, d'allègement, général ou spécifique de cotisations sociales, et attaché.e.s au principe de compensation intégrale, nous estimons en revanche qu'un mécanisme démocratique supplémentaire devrait être mis en place.

Dans la mesure où il s'agit de l'argent des assuré.e.s sociaux qui est en jeu, c'est également à leurs représentant.e.s de décider des exceptions au principe de compensation des exonérations de cotisations sociales.

C'est pourquoi nous proposons ici que toute nouvelle dérogation au principe de non-compensation institué par la loi Veil de 1994 fasse l'objet d'un vote de la part des caisses de Sécurité sociale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	574
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article prévoit d'ajuster pour 2019 le taux d'évolution du chiffre d'affaires à partir duquel la contribution due par les entreprises du médicament se déclenche, en relevant ce taux de 0,5 % à 1 %.

Cette mesure, qui fait suite à un engagement du Gouvernement auprès des industriels du médicament est motivée par le fait que le chiffre d'affaire sur le médicament a connu une baisse en 2018 après plusieurs années de croissance.

Cette mesure entraîne une moindre recette de 60 millions d'euros pour la Sécurité sociale en 2019.

Ces recettes auraient pu utilement servir au financement du service public hospitalier.

En outre, ce cadeau apparaît injustifié au moment où certaines entreprises du médicament, bien portantes financièrement, licencient massivement dans notre pays. Ainsi, le groupe Sanofi prévoit actuellement un plan social de 300 personnes malgré un bénéfice net de 6 milliards d'euros en 2018.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	529 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ANTISTE, TODESCHINI et LALANDE, Mme Gisèle JOURDA, M. DURAN,  
Mmes TAILLÉ-POLIAN, MONIER et ARTIGALAS et M. TEMAL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'année 2019 a été marquée par un mouvement social sans précédent dans la santé, qui dénonce l'austérité dans laquelle les médecins, les infirmiers et infirmières, les aides soignant(e)s, sont

contraint(e)s de travailler.

Cela touche toutes les branches : les soins pratiqués en ville, notamment dans les zones sous-denses, sont en tension. Les patient(e)s, faute de pouvoir se soigner chez leur médecin, se rendent alors à l'hôpital. Les urgences doivent alors faire face à un afflux de patient(e)s inouï.

Cette situation de tension, qu'on retrouve aussi dans les EHPAD, dans les services pour personnes en situation de handicap, est le fruit d'une politique austéritaire ainsi que d'une pression mise sur les finances de la sécurité sociale.

Or, les propositions faites dans le présent PLFSS ne sont pas à la mesure des enjeux. Les dépenses relatives aux établissements de santé sont tout particulièrement insuffisantes à l'heure où l'hôpital

public est en très grande difficulté.

Le Gouvernement promettait lors de l'examen du Plan Santé 2022 de renforcer les hôpitaux de proximité. Un tel taux d'ONDAM rend impossible de telles promesses puisque les moyens alloués sont complètement sous-évalués.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article et demander au Gouvernement de revoir sa copie.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	575
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

### OBJET

L'article 6 vient valider l'objectif national de santé (ONDAM) pour 2019 qui était fixé à 2,5 % ainsi que les sous ONDAM 2019 (soins de ville, hôpitaux, médico-social).

Dans un contexte de crise hospitalière et de grève dans les services des urgences, le respect de l'ONDAM s'est traduit par des restrictions budgétaires à hauteur de 800 millions d'euros pour le secteur hospitalier en 2019.

Il est temps de sortir des enveloppes fermées dont l'exécution empêche de tenir compte des besoins en santé et engendre le sous-financement chronique du service public hospitalier.

Tel est le sens de cet amendement de suppression.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	275 rect. ter
----------------	---------------------

13 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC et GOLD, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, REQUIER et CABANEL

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 7

I. – Alinéa 1

Après le mot :

employeurs

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

soumis à l'obligation prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail ou relevant des 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article L. 5424-1 du même code.

II. – Alinéas 2 et 6

Supprimer ces alinéas.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 7 reconduit le dispositif de prime exceptionnelle institué par la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales mais la conditionne à la mise en place d'un accord d'intéressement.

---

Or, toutes les entreprises n'ont pas toutes la capacité financière d'associer les salariés à leurs résultats ou à leurs performances. Dans ces conditions, subordonner l'exonération de la prime exceptionnelle à la mise en œuvre d'un accord d'intéressement risque d'exclure de nombreuses entreprises du dispositif et de pénaliser leurs salariés.

Cet amendement vise à supprimer la condition d'accord d'intéressement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	281 rect.
----	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. RAPIN, RETAILLEAU et PACCAUD, Mmes GRUNY, DI FOLCO, LAVARDE, ESTROSI SASSONE et Laure DARCOS, MM. Daniel LAURENT et PELLELAT, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. de NICOLAY, MAGRAS, GROSPERRIN, BAZIN et VASPART, Mme RAMOND, M. CAMBON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. GILLES, SAVIN, CHARON, PIEDNOIR et BASCHER, Mme DURANTON, MM. PANUNZI, BRISSON, LEFÈVRE et de LEGGE, Mmes DUMAS et IMBERT, MM. GREMILLET, LE GLEUT, CUYPERS, DANESI et MANDELLI, Mmes DEROMEDI et RAIMOND-PAVERO, MM. SAURY, KENNEL et BABARY, Mme BERTHET, M. GENEST, Mme LAMURE et MM. PERRIN, RAISON, DUPLOMB et Jean-Marc BOYER

### ARTICLE 7

#### I. – Alinéa 1

Après le mot :

employeurs

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

soumis à l'obligation prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail ou relevant des 3° à 6° de l'article L. 5424-1 du même code.

#### II. – Alinéas 2 et 6

Supprimer ces alinéas.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Cet amendement supprime l'obligation nouvelle imposée aux employeurs de mettre en place un accord d'intéressement pour reconduire la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, telle que prévue par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.

Précédée par la proposition de loi sénatoriale n°186 portée par Jean-François RAPIN, Olivier PACCAUD et leurs collègues, la loi MUES a permis de répondre partiellement à la crise nationale du pouvoir d'achat. Plaidant pour la pérennisation d'une telle mesure, la volonté du Gouvernement de la reconduire pour 2020 est appréciable.

Néanmoins, la condition d'instauration d'un accord d'intéressement pour le versement de la prime exceptionnelle entache l'article 7 du projet de loi de financement de la sécurité sociale d'incohérence puisqu'elle incite les employeurs à renoncer à l'application d'une telle mesure, et par conséquent à valoriser le travail de leurs salariés.

Alors que le Gouvernement prône « un choc de simplification », cette exigence exclut de nombreuses TPE et PME qui contribuent majoritairement à l'activité économique de la France.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	423 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

MM. HENNO, KERN, JANSSENS et MOGA, Mme JOISSAINS et MM. DELAHAYE, DELCROS,  
PRINCE, CAZABONNE et CAPO-CANELLAS

ARTICLE 7

I. – Alinéa 1

1° Après le mot :

employeurs

insérer les mots :

dans les entreprises de onze salariés et plus

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour les entreprises de moins de onze salariés, l'employeur est autorisé à attribuer une fois par an, à l'ensemble des salariés qu'il emploie, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dans les conditions prévues au même V.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Cet amendement vise à réserver la condition d'un accord d'intéressement pour le versement d'une prime exceptionnelle aux entreprises de plus de 11 salariés. En effet, la

mise en place d'un accord d'intéressement dans les entreprises de moins de 11 salariés se heurte à de nombreux freins et obstacles, notamment d'ordre administratif.

Elle risque fort de ne pas être effective dans les entreprises employant 2 ou 3 salariés, privant ces dernières du bénéfice de la prime exceptionnelle, à rebours de la volonté du Gouvernement d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	55 rect. bis
----------------	--------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

MM. MORISSET et BONNE, Mme BRUGUIÈRE, MM. DAUBRESSE et de LEGGE,  
Mmes DESEYNE, DELMONT-KOROPOULIS, DEROMEDI, DURANTON et IMBERT, MM. Daniel  
LAURENT, MEURANT, MOUILLER, PELLELAT, PIERRE et PONIATOWSKI, Mme PUISSAT,  
MM. SAURY, Bernard FOURNIER, BIZET et BONHOMME, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et  
MORHET-RICHAUD et MM. RAISON, HUSSON et MANDELLI

ARTICLE 7

I. – Alinéa 1

1<sup>o</sup> Après le mot :

employeurs

insérer les mots :

dans les entreprises de onze salariés et plus

2<sup>o</sup> Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour les entreprises de moins de onze salariés, l'employeur est autorisé à attribuer, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, à l'ensemble des salariés qu'il emploie, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, conformément au 4<sup>o</sup> du II et au V du présent article.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Cet amendement vise à réserver la condition d'un accord d'intéressement pour le versement d'une prime exceptionnelle aux entreprises de plus de onze salariés. En effet, la mise en place d'un accord d'intéressement dans les entreprises de moins de onze salariés se heurte à de nombreux freins et obstacles, notamment d'ordre administratif.

Elle risque fort de ne pas être effective dans les entreprises employant 2 ou 3 salariés, privant ces dernières du bénéfice de la prime exceptionnelle, à rebours de la volonté du Gouvernement d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés.

L'amendement précise également que cette prime exceptionnelle ne peut se substituer, conformément aux dispositions du II 4°, à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	449 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CHASSEING, GUERRIAU, DECOOL, MENONVILLE et FOUCHÉ, Mme MÉLOT,  
MM. LAGOURGUE, LAUFOAULU, CAPUS, WATTEBLED et Alain MARC, Mme GOY-CHAVENT  
et MM. LAMÉNIE et MAYET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 7

I. – Alinéa 1

1° Après le mot :

employeurs

insérer les mots :

dans les entreprises de onze salariés et plus

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour les entreprises de moins de onze salariés, l'employeur est autorisé à attribuer, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020 à l'ensemble des salariés qu'il emploie, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, conformément au 4<sup>o</sup> du II et au V du présent article.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

(Amendement de repli)

---

Cet amendement vise à réserver la condition d'un accord d'intéressement pour le versement d'une prime exceptionnelle aux entreprises de plus de 11 salariés, en conformité avec la volonté du Gouvernement d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés, sans pour autant pénaliser les salariés des très petites entreprises qui ne disposent pas toujours des ressources nécessaires à la formalisation d'un accord d'intéressement.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	928 rect. bis
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, MM. BRISSON, PANUNZI, PIEDNOIR, SAVIN, CHAIZE, CAMBON, SOL et de NICOLAY, Mmes EUSTACHE-BRINIO et DUMAS, M. SAVARY, Mmes BERTHET, LASSARADE, BORIES et LAMURE, MM. BAZIN, GREMILLET et LONGUET, Mmes de la PROVÔTÉ, GUIDEZ, VERMEILLET et VULLIEN, MM. BONNECARRÈRE, CADIC, DELAHAYE, KERN, LOUAULT, LONGEOT, MIZZON et PRINCE, Mme BILLON, M. Pascal MARTIN et Mme LÉTARD

ARTICLE 7

I. – Alinéa 1

1° Après le mot :

employeurs

insérer les mots :

dans les entreprises de onze salariés et plus

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour les entreprises de moins de onze salariés, l'employeur est autorisé à attribuer, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, à l'ensemble des salariés qu'il emploie, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, conformément au 4<sup>o</sup> du II et au V du présent article.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Cet amendement vise à réserver la condition d'un accord d'intéressement pour le versement d'une prime exceptionnelle aux entreprises de plus de 11 salariés. En effet, la mise en place d'un accord d'intéressement dans les entreprises de moins de 11 salariés se heurte à de nombreux freins et obstacles, notamment d'ordre administratif.

Elle risque fort de ne pas être effective dans les entreprises employant 2 ou 3 salariés, privant ces dernières du bénéfice de la prime exceptionnelle, à rebours de la volonté du Gouvernement d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés.

L'amendement précise également que cette prime exceptionnelle ne peut se substituer, conformément aux dispositions du II 4°, à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	448 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, GUERRIAU, DECOOL, MENONVILLE et FOUCHÉ, Mme MÉLOT,  
MM. LAGOURGUE, LAUFOAULU, CAPUS, WATTEBLED, Alain MARC et PELLELAT,  
Mme GOY-CHAVENT et MM. SAURY, LAMÉNIE et MAYET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

### ARTICLE 7

I. – Alinéa 1

1<sup>o</sup> Après le mot :

employeurs

insérer les mots :

dans les entreprises de cinquante salariés et plus

2<sup>o</sup> Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour les entreprises de moins de cinquante salariés, l'employeur est autorisé à attribuer une fois par an, à l'ensemble des salariés qu'il emploie, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dans les conditions prévues au V du présent article.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement vise à réserver la condition d'un accord d'intéressement pour le versement d'une prime exceptionnelle aux entreprises de plus de 50 salariés, en conformité avec la volonté du Gouvernement d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés,

---

sans pour autant pénaliser les salariés des petites entreprises qui ne disposent pas toujours des ressources nécessaires à la formalisation d'un accord d'intéressement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	829 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

Mme MONIER, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

I. – Alinéa 1

1° Après le mot :

employeurs

insérer les mots :

dans les entreprises de cinquante salariés et plus

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour les entreprises de moins de cinquante salariés, l'employeur est autorisé à attribuer une fois par an, à l'ensemble des salariés qu'il emploie, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dans les conditions prévues au V du présent article.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Afin que le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2020 ait la même ampleur que celui de 2019, il est proposé, par le biais de cet amendement, de permettre aux entreprises de moins de 50 salariés de pouvoir verser la prime sans avoir mis en œuvre un accord d'intéressement.

Lier versement de la prime et signature d'un accord d'intéressement risque dans les PME et TPE de paraître trop complexe et la source d'erreurs pouvant déboucher sur des redressements URSSAF. Au final, le versement 2020 pourrait être d'un niveau bien inférieur à celui de 2019.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	530 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ANTISTE, TODESCHINI et LALANDE, Mme Gisèle JOURDA, M. DURAN,  
Mmes TAILLÉ-POLIAN, MONIER et ARTIGALAS et M. TEMAL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 7

I. – Alinéa 1

1<sup>o</sup> Après le mot :

employeurs

insérer les mots :

dans les entreprises de deux-cent cinquante salariés et plus

2<sup>o</sup> Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour les entreprises de moins de deux-cent cinquante salariés, l'employeur est autorisé à attribuer une fois par an, à l'ensemble des salariés qu'il emploie, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dans les conditions prévues au V du présent article.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Amendement de repli à celui de MP Monier.

Le présent amendement vise à supprimer le fait de conditionner le versement de la prime exceptionnelle à la mise en place d'accord d'intéressement au sein de l'entreprise, pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Il est craint en effet que les salariés des petites entreprises soient exclus, une fois de plus, d'un tel dispositif de soutien au pouvoir d'achat. Une telle restriction ne paraît pas juste pour ces derniers.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	576
----------------	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

### ARTICLE 7

Alinéa 1

Après le mot :

employeurs

insérer les mots :

occupant moins de deux-cent cinquante salariés

### OBJET

La prime exceptionnelle constitue en soi un outil de contournement du salaire socialisé, ce qui peut réduire chaque année la masse salariale et donc les rentrées de cotisations sociales pour la Sécurité sociale.

Accorder cette prime aux grandes entreprises apparaît injuste car elles ont la capacité d'augmenter les salaires sans passer par des dispositifs dérogatoires exonérés de cotisations sociales. En outre, ces grandes entreprises sont aujourd'hui les principales utilisatrices des dispositifs d'intéressement qui permettent de verser des primes à leurs salariés sans régler les cotisations sociales obligatoires. Ainsi, l'intéressement bénéficie à 75 % des salariés des entreprises de plus de 1000 salariés.

A l'inverse, la prime peut se justifier pour les plus petites entreprises qui utilisent encore peu l'intéressement, malgré l'exonération de forfait social décidé dans la cadre de la loi PACTE.

C'est pourquoi, cet amendement de repli limite le champ d'application de la prime exceptionnelle aux entreprises de moins de 250 salariés.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	727 rect. ter
----------------	---------------------

**13 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX, VALL et CABANEL

ARTICLE 7

Alinéa 5

Supprimer les mots :

lorsque ces établissements et services ont versé, au cours des douze mois précédents, une prime d'intéressement en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles

OBJET

Dans les faits, une très faible proportion des ESAT est en mesure de mettre en place un intéressement pour les travailleurs handicapés qu'ils accompagnent.

Cet amendement vise donc à permettre au plus grand nombre de travailleurs handicapés de bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, afin de compléter des revenus généralement très faibles.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	424 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. HENNO, JANSSENS, KERN et DELAHAYE, Mmes JOISSAINS, BILLON et Catherine FOURNIER et MM. MOGA, CAPO-CANELLAS et CAZABONNE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 7

I. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – Pour les entreprises de moins de 250 salariés, l'employeur est autorisé à attribuer une fois par an, à l'ensemble des salariés qu'il emploie, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dans les conditions prévues au V.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Le présent amendement vise à supprimer le fait de conditionner le versement de la prime exceptionnelle à la mise en place d'accord d'intéressement au sein de l'entreprise, pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Nous craignons en effet, qu'une fois de plus, les salariés des petites entreprises soient à l'exclusion d'un tel dispositif de soutien au pouvoir d'achat. Une telle restriction ne nous paraît pas juste pour ces derniers.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	169
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
Tombé	

ARTICLE 7

Alinéa 6

Remplacer le mot :

Le

par les mots :

La condition relative à la mise en œuvre d'un accord d'intéressement prévue au

**OBJET**

Cet amendement de précision vise à assurer que les associations à but non lucratifs et les fondations reconnues d'utilité publique puissent verser la prime exceptionnelle à leurs employés même si elles n'ont pas mis en œuvre un plan d'intéressement.

En effet, à la suite d'une erreur de plume, les associations et fondations sont, à ce stade, purement et simplement privées de la possibilité de verser la prime.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	726 rect. bis
----	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN,  
CORBISEZ et DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS,  
Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, REQUIER et CABANEL

ARTICLE 7

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le A du présent I n'est pas applicable aux établissements privés non lucratifs du champ sanitaire, social et médico-social

**OBJET**

Cet amendement vise à permettre aux salariés des établissements privés non lucratifs du champ sanitaire, social et médico-social de bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	577
----------------	-----

**8 NOVEMBRE  
2019**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 7

Alinéa 14

Supprimer les mots :

de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle

### **OBJET**

Tout salaire doit contribuer par la cotisation au financement solidaire de la sécurité sociale. Cet amendement vise donc à resocialiser la prime exceptionnelle.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	809 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 7

Alinéa 14

Supprimer les mots :

de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle

### OBJET

Cet amendement du groupe socialiste vise à resocialiser la prime exceptionnelle.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	578
----------------	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après le 5<sup>o</sup> bis de l'article L. 213-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 245-17 ; »

2<sup>o</sup> Le chapitre 5 du titre IV du livre II est complété par une section ... ainsi rédigée :

« Section ...

« Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières

« Art. L. 245-17. – Les revenus financiers des prestataires de service mentionnés au livre V du code monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation salariale et patronale d'assurance vieillesse assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés mentionnés à l'article L. 241-3 du présent code.

« Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code de commerce, à l'exclusion des prestataires mentionnés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisations salariale et patronale d'assurance vieillesse assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés mentionnés à l'article L. 241-3 du présent code.

« Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. »

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

### **OBJET**

La France est de loin le plus grand payeur de dividendes en Europe à 51 milliards de dollars soit + 3,1 % au deuxième trimestre 2019. Les entreprises françaises ont battu des records de dividendes mais les salarié.e.s n'ont bénéficié d'aucune augmentation de salaires.

Cet amendement propose donc de mettre un terme à cette course aux résultats de court terme pour conforter toujours plus les actionnaires au détriment des salarié.e.s et de l'investissement.

Nous proposons donc d'assujettir les revenus financiers des sociétés financières et des sociétés non financières à une contribution d'assurance vieillesse, à un taux égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse patronales et salariales du secteur privé.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	327 rect. quater
----------------	------------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme IMBERT, M. PELLELAT, Mmes MORHET-RICHAUD, MICOULEAU, PUISSAT et RAMOND, M. VASPART, Mmes BONFANTI-DOSSAT et Marie MERCIER, M. SAVARY, Mme BRUGUIÈRE, MM. Daniel LAURENT et MORISSET, Mmes Laure DARCOS et GRUNY, MM. BRISSON, de NICOLAY, SOL et LEFÈVRE, Mme NOËL, MM. RAPIN et MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. KAROUTCHI, SAURY et GENEST, Mme LAMURE, MM. BONNE et POINTEREAU, Mme DESEYNE, MM. GROSPERRIN, Bernard FOURNIER et GILLES, Mmes BERTHET, TROENDLÉ et Frédérique GERBAUD et M. HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est complété par une section ... ainsi rédigée :

« Section ...

« Stages des étudiants en médecine réalisés dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins

« Art. L. 351-.... – N'est pas considérée comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1, la gratification, en espèces ou en nature, versée aux étudiants en médecine lors des périodes de stages prévus au II de l'article L. 632-2 du code de l'éducation, sous réserve qu'ils aient été accomplis dans une zone mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pendant une durée d'un an et dans le même lieu de stage.

« Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article, notamment le délai de présentation de la demande, qui ne peut être supérieur à deux ans.

« Le nombre de trimestres ayant fait l'objet d'une exonération de cotisations sociales en application du présent article est déduit du nombre de trimestres éligibles au rachat prévu au II de l'article L. 351-14-1 du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Dans le cadre du Projet de loi « Ma Santé 2022 », le Sénat avait obtenu, en commission mixte paritaire, la mise en place d'un stage obligatoire en autonomie d'au moins 6 mois pour les étudiants en médecine de troisième année de troisième cycle. Aussi, afin d'encourager ces mêmes étudiants de prolonger ce stage de 6 mois supplémentaires sur le même lieu de stage, cet amendement propose une exonération de cotisations sociales pour les étudiants réalisant un stage d'un an dans une zone sous-dotée. Ainsi, cette mesure assurerait un renfort auprès des médecins installés et permettrait d'ancrer davantage les futurs médecins dans ces territoires en proie au phénomène de désertification médicale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	580
----------------	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2020, un dispositif d'exonération de cotisations, nommé « Objectif 32 heures », est institué. Il est mis en œuvre au bénéfice des entreprises situées sur le territoire national qui embauchent, en contrat à durée déterminée, un salarié pour une durée de trente-deux heures, payée trente-cinq heures, dans des territoires dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi, de santé et du budget.

Les conditions de mise en œuvre de ce dispositif sont définies par décret.

Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation au plus tard le 15 septembre 2021.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Par cet amendement, nous souhaitons instaurer une expérimentation intitulée « Objectif 32h » et qui consistera en l'exonération de cotisations pour les salariés qui ont signé un contrat aux 32h payées 35h. L'expérimentation permettra d'étudier l'impact d'une telle mesure sur la productivité de l'entreprise, la santé des salariés et le bonheur au travail, ainsi que l'effet sur les besoins en recrutement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	170
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 8

Alinéas 2, 7 et 11 à 14

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de supprimer les dispositions de cet article relatives au bonus-malus sur les cotisations patronales d'assurance-chômage en fonction de l'utilisation de contrats courts par les employeurs de certains secteurs.

En effet, l'unique objet de ce dispositif est d'assurer que le bonus-malus produira son plein effet, quelle que soit la rémunération de l'employé. Il s'agit donc strictement d'un dispositif relatif à l'assurance-chômage, dont l'effet sur les comptes de la sécurité sociale serait très mineur, voire un peu artificiel.

Or, selon le droit constitutionnel et organique en vigueur, l'assurance-chômage n'entre pas dans le périmètre des lois de financement de la sécurité sociale.

Il est donc préférable de supprimer ce dispositif. Comme il ne doit s'appliquer qu'en 2021, le Gouvernement aura le temps de modifier le champ des LFSS, ou de mettre en œuvre l'une des solutions alternatives qui figurent dans l'étude d'impact.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	582 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

### ARTICLE 8

Alinéas 3 à 12

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

2° L'article L. 241-13 est abrogé.

### OBJET

Cet amendement vise à supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales sur les bas salaires (Réduction « Fillon ») qui grèvent le budget de la Sécurité sociale de 26,8 milliards d'euros en 2019 et contribuent à maintenir une partie des travailleurs sur des bas niveaux de rémunération et de qualification.

Le renforcement des allègements généraux de cotisations patronales sur les salaires modestes prévus par le projet de loi de Financement de la sécurité sociale pour 2020 va conduire à un tassement des salaires en dessous de 1,4 Smic pour que les entreprises bénéficient des exonérations sociales.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du dispositif de l'article L. 241-13.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	23 rect. ter
----	--------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

M. BAZIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. KAROUTCHI, PELLELAT et BRISSON,  
Mmes DEROMEDI et BRUGUIÈRE, MM. Daniel LAURENT, HOUPERT, Bernard FOURNIER,  
CARDOUX, MOUILLER, CHATILLON, MAYET et BABARY, Mme GRUNY, MM. MORISSET,  
CHARON et BOUCHET, Mmes BONFANTI-DOSSAT, LASSARADE et LANFRANCHI DORGAL,  
MM. CUYPERS et GRAND, Mme LHERBIER, M. DUFAUT, Mme MICOULEAU,  
MM. POINTEREAU et LUCHE, Mme Anne-Marie BERTRAND et M. RAPIN

ARTICLE 8

I. - Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 4° ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le PLFSS 2019 a transformé le CICE et le CITS en baisse pérenne de charges sociales pour les employeurs à l'exception de certaines structures comme les chambres d'agriculture.

Or, ces établissements publics administratifs emploient principalement du personnel de droit privé. Il paraît logique et équitable de les inclure dans les mesures qui leur permettraient d'employer et de rémunérer du personnel exerçant une activité dans le champ concurrentiel dans les mêmes conditions que tout employeur du secteur privé et qu'elles en assurent le coût d'indemnisation chômage en cas de privation d'emploi (fin de contrat à durée déterminée, licenciement).

Il convient d'ajouter que leur financement public plafonné et même diminué ces dernières années, les contraignant notamment à développer les prestations marchandes dans le secteur concurrentiel.

In fine, le champ d'application de l'allègement des charges sociales patronales renvoie aux dispositions relatives au régime d'assurance chômage et à l'obligation d'adhésion obligatoire au risque de privation d'emploi qui ne s'impose pas aux établissements publics administratifs.

En conséquence, les chambres d'agriculture assurent elles-mêmes le coût de l'indemnisation de l'ensemble de leurs agents, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.

C'est pourquoi, cet amendement vise à faire bénéficier les chambres d'agriculture de ces allègements pour leur personnel de droit privé.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	101 rect. ter
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BONHOMME et CAMBON, Mme DURANTON et MM. PAUL, LAMÉNIE et PIEDNOIR

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 8

I. - Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « au 3<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le PLFSS 2019 a transformé le CICE et le CITS en baisse pérenne de charges sociales pour les employeurs à l'exception de certaines structures comme les chambres d'agriculture.

Pourtant, la plupart de ces établissements publics administratifs emploient en majorité du personnel de droit privé. Dès lors, il apparaît cohérent et juste qu'ils puissent bénéficier des mêmes conditions pour employer et rémunérer leur personnel exerçant une activité dans le champ concurrentiel comme tout employeur du secteur privé.

En outre, en raison d'un financement public plafonné de ces structures et des restrictions qu'elles ont subies ces dernières années, elles ont été amenées à avoir un recours accru à des prestations marchandes dans le secteur concurrentiel.

Le champ d'application de l'allégement des charges sociales patronales renvoie aux dispositions relatives au régime d'assurance chômage et à l'obligation d'adhésion obligatoire au risque de privation d'emploi qui ne s'impose pas aux établissements publics administratifs. Dès lors, les chambres d'agriculture doivent assumer le coût de

l'indemnisation de l'ensemble de leurs agents, de droit public ou de droit privé. Cette structure aggrave les charges salariales de ces établissements d'environ 2000€ par salarié.

Cela est susceptible d'avoir des conséquences directes sur les emplois des chambres, des emplois souvent situés dans les zones les plus rurales, et au contact direct des agriculteurs et des collectivités.

Enfin, les interrogations des chambres sont d'autant plus fortes que la signature d'un contrat d'objectifs a été annoncée en septembre dernier par le premier ministre devant les élus et les cadres des chambres.

Cet amendement a donc pour objectif de faire bénéficier les chambres d'agriculture de ces allègements pour leur personnel de droit privé.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	402 rect. ter
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DUPLOMB, Mme PRIMAS, MM. BAS, Jean-Marc BOYER, PONIATOWSKI et PRIOU, Mmes FÉRAT et PUISSAT, MM. REICHARDT et DAUBRESSE, Mmes MALET et LOPEZ, MM. PIERRE, GREMILLET, BASCHER, de NICOLAY et Henri LEROY, Mme JOISSAINS, MM. de BELENET, MOGA et DELCROS, Mme DESEYNE, MM. SAVIN, JOYANDET et SCHMITZ et Mmes NOËL et CHAUVIN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 8

I. - Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 4° ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La LFSS 2019 a transformé le CICE et le CITS en baisse pérenne de charges sociales pour les employeurs mais les chambres des métiers et les chambres d'agriculture en sont exclues, y compris pour leurs personnels financés par leurs ressources propres.

Cet amendement vise à faire bénéficier les chambres des métiers et les chambres d'agriculture des exonérations de charges sociales pour leurs personnels de droit privé.

Il est inéquitable qu'elles soient exclues de mesures qui leur permettraient d'employer et de rémunérer du personnel exerçant une activité dans le champ concurrentiel dans les mêmes conditions que tout employeur du secteur privé.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	476 rect. ter
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CHASSEING, GUERRIAU, DECOOL, MENONVILLE et FOUCHÉ, Mme MÉLOT,  
MM. LAGOURGUE, LAUFOAULU, CAPUS, WATTEBLED et Alain MARC, Mme GOY-CHAVENT,  
MM. SAURY et LONGEOT et Mme Nathalie DELATTRE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 8

I. - Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « au 3<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La LFSS 2019 a transformé le CICE et le CITS en baisse pérenne de charges sociales pour les employeurs mais les chambres d'agriculture ne peuvent pas bénéficier de ces allègements. Cet amendement vise à faire bénéficier les chambres d'agriculture des exonérations qui devraient leur revenir.

Les chambres d'agriculture sont des établissements publics administratifs qui emploient principalement du personnel de droit privé. Il serait donc inéquitable qu'elles soient exclues de mesures qui leur permettraient d'employer et de rémunérer du personnel exerçant une activité dans le champ concurrentiel dans les mêmes conditions que tout employeur du secteur privé et qu'elles en assurent en plus le coût d'indemnisation chômage en cas de privation d'emploi (fin de contrat à durée déterminée, licenciement).

Rendre les chambres d'agriculture potentiellement bénéficiaires de ces allègements pour leur personnel de droit privé est d'autant plus nécessaire que leur financement public

plafonné et même diminué ces dernières années, les contraint à développer les prestations marchandes dans le secteur concurrentiel.

In fine, le champ d'application de l'allègement des charges sociales patronales renvoie aux dispositions relatives au régime d'assurance chômage et à l'obligation d'adhésion obligatoire au risque de privation d'emploi qui ne s'impose pas aux établissements publics administratifs.

En conséquence, les chambres d'agriculture assurent elles-mêmes le coût de l'indemnisation de l'ensemble de leurs agents, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	817 rect. bis
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BÉRIT-DÉBAT et DAUDIGNY, Mme Gisèle JOURDA, MM. Patrice JOLY, MONTAUGÉ, TISSOT et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, SUEUR et ANTISTE, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mme HARRIBEY, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. TEMAL  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 8

I. - Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 4° ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux chambres d'agriculture de pouvoir bénéficier des allègements de charges sociales prévus par le CITS.

En effet, actuellement, les chambres d'agriculture ne peuvent pas en bénéficier au motif qu'elles sont des établissements publics administratifs. Or, elles emploient pourtant du personnel de droit privé qui exerce une activité dans le champ concurrentiel dans les mêmes conditions que tout employeur du secteur privé et de plus, qu'elles en assurent le coût d'indemnisation chômage en cas de privation d'emploi

Au vu du rôle fondamental joué par les chambres d'agriculture dans nos territoires, cette situation semble inique et le présent amendement tend à y remédier. D'autant plus que le

financement public des chambres a été plafonné ces dernières années et a même connu des diminutions qui les contraignent à développer les prestations marchandes dans le secteur concurrentiel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	548 rect. quater
----------------	------------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

M. MOUILLER, Mme IMBERT, MM. MORISSET, GENEST, PELLEVAT et Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, M. VASPART, Mmes RAMOND et MORHET-RICHAUD, MM. Bernard FOURNIER et POINTEREAU, Mme MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mmes PUISSAT, DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, M. GROSPERRIN, Mmes PROCACCIA et BONFANTI-DOSSAT, M. SAVARY, Mme Laure DARCOS, MM. GILLES et PIEDNOIR, Mme GRUNY, M. BASCHER, Mme DURANTON, MM. PERRIN, RAISON, LEFÈVRE et de LEGGE, Mme DEROMEDI et M. DARNAUD

ARTICLE 8

I. – Après l’alinéa 7

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

…) Le III est ainsi modifié :

- à la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

- après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérés comme employés à temps plein, les salariés qui sont rémunérés sur la base de la durée légale de travail. L’attribution de congés ou repos supplémentaires par accord collectif de branche ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de proratiser le salaire minimum de croissance dès lors que les salariés perçoivent une rémunération sur la base de la durée légale de travail. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Certaines conventions collectives prévoient l'attribution de congés ou repos au-delà des congés payés légaux pour les salariés relevant de ces dispositions.

La formule de calcul de la réduction générale des cotisations et contributions employeurs n'étant pas clairement définie par le Code de la sécurité sociale, certaines URSSAF considèrent que le SMIC pris en compte dans cette formule doit être calculé sur la base du temps de travail effectif et non sur celle du temps de travail rémunéré.

Autrement dit, pour certaines Urssaf, il ne doit pas être tenu compte du temps de travail rémunéré pour calculer la réduction générale de cotisations, mais uniquement du temps de travail effectivement réalisé par le salarié à l'année.

Or, bien que disposant de congés supérieurs aux congés légaux, les salariés concernés sont contractuellement à temps complet et rémunérés sur la base d'un temps plein.

Des contrôles URSSAF ont d'ores et déjà donné lieu à des redressements sur 3 ans, en particulier dans des associations du secteur médico-social, principalement financées par des dotations et subventions publics et qui interviennent auprès des personnes les plus fragiles pour l'intérêt général. Ces redressements mettent gravement en péril la survie de ces associations, leur capacité à embaucher ou encore l'accompagnement des personnes aidées et de l'ensemble des secteurs sociaux et médico-sociaux s'ils venaient à être généralisés.

En l'absence de positionnement clair de l'administration centrale sur la formule de calcul de la réduction générale, cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'article L. 241-13 du Code de la Sécurité Sociale.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	450 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. CHASSEING, GUERRIAU, DECOOL, MENONVILLE et FOUCHÉ, Mme MÉLOT,  
MM. LAGOURGUE, LAUFOAULU, CAPUS, WATTEBLED, Alain MARC et PELLEVAT,  
Mme GOY-CHAVENT, MM. SAURY, RAISON, NOUGEIN et LONGEOT, Mme TROENDLÉ,  
MM. MOGA, LAMÉNIE et MAYET et Mme Nathalie DELATTRE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 8

I. Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aux salariés exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

La France compte 40.500 pompiers professionnels et 195 000 pompiers volontaires. Ces pompiers volontaires représentent une ressource essentielle afin d'assurer le bon fonctionnement de la profession et la prise en charge des blessés et malades, notamment dans les zones rurales.

Il est nécessaire, dans un contexte de montée des violences envers les forces de l'ordre et de sécurité, de mieux valoriser l'activité des pompiers volontaires et de favoriser l'engagement bénévole des jeunes.

L'amendement proposé vise donc à alléger les charges patronales afin d'encourager les employés à s'engager et les employeurs à recruter des pompiers volontaires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	579
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 8

Après l'alinéa 12

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« .... – La réduction est supprimée lorsque l'employeur n'a pas conclu d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans le cadre des obligations définies aux articles L. 2242-5 et L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code ou qu'il n'a pas établi le plan d'action mentionné à l'article L. 2323-47 dudit code. Cette diminution de 100 % du montant de la réduction est cumulable avec la pénalité prévue à l'article L. 2242-7 du même code. »

### OBJET

Le salaire horaire brut moyen des femmes est 15,4 % inférieur à celui des hommes, soit un peu moins que la moyenne européenne (16 %). En 2010, cet écart était de 15,6 %. Le fossé diminue donc très lentement, malgré les lois successives en matière d'égalité professionnelle.

Les auteurs de cet amendement proposent donc de supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales aux entreprises qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'égalité salariale afin de ne pas récompenser les entreprises qui ne respectent pas la loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	583 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Compléter cet article par huit paragraphes ainsi rédigés :

V. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> La première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 241-13 est complétée par les mots : « , sans pouvoir excéder 20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 » ;

2<sup>o</sup> Au II de l'article L. 243-6-1, les mots : « des dispositions relatives à la réduction dégressive de cotisations sociales prévue à l'article L. 241-13, » sont supprimés ;

3<sup>o</sup> Au II de l'article L. 243-6-2, au premier alinéa du III de l'article L. 243-6-3 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 243-6-7, les mots : « sur la législation relative à la réduction dégressive de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 241-13, » sont supprimés ;

4<sup>o</sup> À l'article L. 711-13, les mots : « des articles L. 241-13 et » sont remplacés par les mots : « de l'article ».

VI. – Après le taux : « 10 % », la fin de la deuxième phrase de l'article L. 2242-7 du code du travail est ainsi rédigée : « du chiffre d'affaire annuel. »

VII. – Aux articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « L. 241-13, » est supprimée.

VIII. – L'article 8-2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est abrogé.

IX. – L'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse est abrogé.

X. – Au cinquième alinéa du VI de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, les mots : « à l'article L. 241-13 et » sont supprimés.

XI. – L'article 10 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi est abrogé.

XII. – Les VI à XI du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **OBJET**

Cet amendement de repli supprime de manière progressive entre 2020 et 2022 le dispositif « Fillon » d'allègements généraux de cotisations patronales sur les bas salaires, qui outre son coût annuel pour les finances sociales (26 milliards d'euros pour la Sécurité sociale en 2019, dont 11 milliards d'euros pour la seule branche maladie), encourage la création d'emplois peu qualifiés et mal rémunérés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	218
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 8

Alinéa 16

Après les mots :

et du

insérer les mots :

deuxième alinéa du

**OBJET**

Correction d'erreur de référence.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	272 rect. bis
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY et GOLD, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, REQUIER, ROUX, VALL et CABANEL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 4<sup>o</sup> du III de l'article 8 de la loi n<sup>o</sup> 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

II. – Au cinquième alinéa de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Dans le cadre de la LFSS pour 2019, le gouvernement a souhaité revenir sur le dispositif TO-DE, qui réduit le montant des charges salariales versées par les employeurs agricoles.

Dans un contexte de dumping social des concurrents européens de notre pays, notamment l'Espagne, l'Italie ou l'Allemagne, dans les filières de la viticulture, de l'arboriculture, du maraîchage, de l'horticulture, des pépinières viticoles, des semences et de la polyculture, le dispositif permet chaque année la conclusion de plus de 900 000 contrats avec un poids de charges réduit.

Parce qu'il est nécessaire d'accompagner une filière en grande difficulté, cet amendement propose donc de pérenniser le dispositif et de revenir au plafond qui s'appliquait avant la LFSS pour 2019.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	780 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. LECONTE, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT, Joël BIGOT et Martial BOURQUIN, Mme GUILLEMOT, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, MARIE, MAZUIR, TODESCHINI, VAUGRENARD  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 4<sup>o</sup> du III de l'article 8 de la loi n<sup>o</sup> 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

II. – Au cinquième alinéa de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I et du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Cet amendement vise à revenir sur la suppression dispositif Travailleurs Occasionnels Demandeurs d'Emploi (TODE) et rétablir le dispositif tel qu'il existait initialement.

En effet, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit l'abrogation du dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Or, cette suppression représente une augmentation importante du coût de l'emploi salarié saisonnier.

Une exonération particulière des cotisations sociales est attachée à l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi en agriculture. Les cotisations

exonérées sont celles visées par la réduction générale des cotisations accordée à tous les employeurs de droit privé mais pour leur montant total jusqu'à un plafond de rémunération.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a limité ce plafond à 1,2 Smic alors que le dispositif antérieur, même de nature un peu différente, retenait un plafond de 1,25 Smic.

Dans un contexte de dumping social des concurrents européens de notre pays, notamment l'Espagne, l'Italie ou l'Allemagne, dans les filières de la viticulture, de l'arboriculture, du maraîchage, de l'horticulture, des pépinières viticoles, des semences et de la polyculture, le dispositif permet chaque année la conclusion de plus de 900 000 contrats avec un poids de charges réduit.

Le présent article propose de pérenniser et d'améliorer le dispositif.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	273 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GABOUTY et GOLD, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, REQUIER, ROUX, VALL et CABANEL

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 4<sup>o</sup> du III de l'article 8 de la loi n<sup>o</sup> 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la pérennisation du profil de l'exonération définie à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime au-delà de 2020 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit l'abrogation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime instaurant un dispositif d'exonération particulière de cotisations sociales attaché à l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi en agriculture.

Une exonération particulière des cotisations sociales est attachée à l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi en agriculture. Les cotisations exonérées sont celles visées par la réduction générale des cotisations accordée à tous les employeurs de droit privé mais pour leur montant total jusqu'à un plafond de rémunération.

Dans un contexte de dumping social des concurrents européens de notre pays, notamment l'Espagne, l'Italie ou l'Allemagne, dans les filières de la viticulture, de l'arboriculture, du maraîchage, de l'horticulture, des pépinières viticoles, des semences et de la polyculture, le dispositif permet chaque année la conclusion de plus de 900 000 contrats avec un poids de charges réduit.

Le présent article propose de pérenniser le dispositif.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	401 rect. bis
----	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

M. DUPLOMB, Mmes FÉRAT et PRIMAS, M. BAS, Mme TROENDLÉ, MM. Jean-Marc BOYER, PRIOU, ADNOT, GREMILLET, PONIATOWSKI, PELLELAT, CHATILLON et REICHARDT, Mmes NOËL, PUISSAT et MICOULEAU, M. Daniel LAURENT, Mmes RAMOND et CHAIN-LARCHÉ, MM. SOL, REGNARD, VASPART et BAZIN, Mmes BRUGUIÈRE, MALET et BONFANTI-DOSSAT, MM. HUGONET, DAUBRESSE, PACCAUD et HUSSON, Mmes CHAUVIN et BERTHET, MM. JANSSENS et BONNECARRÈRE, Mmes GUIDEZ, VULLIEN, BILLON et LOISIER, MM. LUCHE et Pascal MARTIN, Mme PERROT, MM. MAUREY, LONGEOT et Daniel DUBOIS, Mmes GATEL et GOY-CHAVENT, MM. SCHMITZ, JOYANDET et SAVIN, Mme LASSARADE, MM. POINTEREAU, FOUCHÉ, Henri LEROY, PAUL et de NICOLAY, Mmes DURANTON et LAMURE, M. BASCHER, Mmes GRUNY et MORHET-RICHAUD, MM. CHARON, KAROUTCHI, BABARY, KENNEL, PIEDNOIR, MORISSET, GENEST et BOUCHET, Mme LHERBIER, M. PIERRE, Mmes IMBERT et DESEYNE, M. CAMBON, Mmes DEROMEDI et RICHER, MM. CHAIZE et Bernard FOURNIER, Mme LOPEZ et M. GRAND

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8**

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 4<sup>o</sup> du III de l'article 8 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la pérennisation du profil de l'exonération définie à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime au-delà de 2020 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

L'amendement entend pérenniser le dispositif d'exonération particulière de cotisations sociales portant sur l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emplois (TODE) en agriculture, prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime.

En dépit de la volonté du Gouvernement de supprimer ce dispositif pour la LFSS 2019, les parlementaires avaient unanimement obtenu le maintien du dispositif pour 2019 et 2020.

Toutefois, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit bien son abrogation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Cette pérennisation est une absolue nécessité pour plusieurs raisons.

Augmenter les coûts de main d'œuvre pour certaines filières agricoles revient à les condamner à l'avenir. Certaines filières agricoles françaises sont fortement dépendantes des coûts de main d'œuvre. C'est le cas de la filière fruits et légumes, de l'horticulture ou de la filière viticole par exemple compte tenu de la consommation de main d'œuvre saisonnière au moment des récoltes. La main d'œuvre représente près de 60 % du coût de revient d'une pomme par exemple.

Or, ces filières font l'objet d'une concurrence féroce de la part de nos voisins européens compte tenu de coûts de main d'œuvre largement inférieurs.

À titre d'exemple, les coûts du travail saisonnier en France sont 27 % plus élevés qu'en Allemagne, 37 % plus élevés qu'en Italie et 75 % plus élevés qu'en Pologne.

En conséquence, la pomme française, vendue en moyenne 2,5 € le kilo, se retrouve concurrencée directement par une pomme polonaise vendue 0,9 € le kilo.

Cette concurrence menace directement l'avenir de certaines de ces filières.

D'une part, les produits des filières concernées, par exemple les fruits et légumes, sont massivement importés en France à des prix défiant toute concurrence alors même qu'ils ne respectent pas l'ensemble des contraintes environnementales imposées aux producteurs français.

Plus de la moitié des fruits et légumes consommés en France sont désormais issus de l'importation.

D'autre part, ces produits ne peuvent être exportés faute d'une compétitivité suffisante, entraînant un surcroît d'offre en France pesant sur les prix nationaux donc sur les revenus des agriculteurs concernés.

Un des seuls dispositifs permettant la survie des producteurs des filières employant de la main d'œuvre saisonnière est l'existence des exonérations de cotisations patronales spécifiques sur les TO-DE, sur près de 900 000 contrats.

La suppression du dispositif pénalisera en outre les filières les plus investies dans les solutions agro-environnementales en ayant recours à de la main d'œuvre saisonnière puisque les modes de production qui font appel à plus d'agro-écologie nécessitent plus de main d'œuvre !

Elle revient donc à accroître les charges pour les producteurs les plus investis dans des agricultures respectueuses de l'environnement : c'est un très mauvais signal pour les filières. Plus grave encore : c'est une trahison des promesses des États généraux de l'alimentation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	871 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. TISSOT, DAUDIGNY et MONTAUGÉ, Mme ARTIGALAS, M. KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. LECONTE, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. TEMAL  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 4<sup>o</sup> du III de l'article 8 de la loi n<sup>o</sup> 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la pérennisation du profil de l'exonération définie à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime au-delà de 2020 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement est un amendement de repli à celui déposé par les sénateurs du groupe socialiste et républicain visant à rétablir le dispositif TODE dans sa version originelle, à savoir une exonération totale jusqu'à 1,25 SMIC et dégressive jusqu'à 1,5 SMIC.

Il propose de pérenniser le dispositif tel qu'il est actuellement prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, à savoir une exonération totale jusqu'à 1,2 SMIC et dégressive jusqu'à 1,6 SMIC.

Les auteurs de cet amendement rappellent qu'en dépit de la volonté du Gouvernement de supprimer ce dispositif pour la LFSS 2019, les parlementaires avaient unanimement obtenu le maintien du dispositif pour 2019 et 2020. Toutefois, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit toujours son abrogation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette pérennisation est une absolue nécessité pour plusieurs raisons.

Augmenter les coûts de main d'œuvre pour certaines filières agricoles revient à les condamner à l'avenir. Certaines filières agricoles françaises sont fortement dépendantes des coûts de main d'œuvre. C'est le cas de la filière fruits et légumes, de l'horticulture ou de la filière viticole par exemple compte tenu de la consommation de main d'œuvre saisonnière au moment des récoltes. La main d'œuvre représente près de 60 % du coût de revient d'une pomme par exemple.

Or, ces filières font l'objet d'une concurrence féroce de la part de nos voisins européens compte tenu de coûts de main d'œuvre largement inférieurs.

À titre d'exemple, les coûts du travail saisonnier en France sont 27 % plus élevés qu'en Allemagne, 37 % plus élevés qu'en Italie et 75 % plus élevés qu'en Pologne.

En conséquence, la pomme française, vendue en moyenne 2,5 € le kilo, se retrouve concurrencée directement par une pomme polonaise vendue 0,9 € le kilo.

Cette concurrence menace directement l'avenir de certaines de ces filières.

D'une part, les produits des filières concernées, par exemple les fruits et légumes, sont massivement importés en France à des prix défiant toute concurrence alors même qu'ils ne respectent pas l'ensemble des contraintes environnementales imposées aux producteurs français.

Plus de la moitié des fruits et légumes consommés en France sont désormais issus de l'importation.

D'autre part, ces produits ne peuvent être exportés faute d'une compétitivité suffisante, entraînant un surcroît d'offre en France pesant sur les prix nationaux donc sur les revenus des agriculteurs concernés.

Un des seuls dispositifs permettant la survie des producteurs des filières employant de la main d'œuvre saisonnière est l'existence des exonérations de cotisations patronales spécifiques sur les TO-DE, sur près de 900 000 contrats.

La suppression du dispositif pénalisera en outre les filières les plus investies dans les solutions agro-environnementales en ayant recours à de la main d'œuvre saisonnière puisque les modes de production qui font appel à plus d'agro-écologie nécessitent plus de main d'œuvre !

Elle revient donc à accroître les charges pour les producteurs les plus investis dans des agricultures respectueuses de l'environnement : c'est un très mauvais signal pour les filières. Plus grave encore : c'est une trahison des promesses des États généraux de l'alimentation.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	355 rect. bis
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme VULLIEN, M. LONGUET, Mme KAUFFMANN, MM. LEFÈVRE, LAFON et PRINCE,  
Mme PERROT, MM. DELCROS, LONGEOT et HENNO, Mme GUIDEZ, MM. CORBISEZ,  
MOUILLER, BAZIN et MAGRAS, Mmes BILLON et VERMEILLET, M. GUERRIAU,  
Mmes LOISIER, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ et MM. BONNECARRÈRE, CAZABONNE, Pascal  
MARTIN, CAPO-CANELLAS, MARCHAND et WATTEBLED

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le d du 4<sup>o</sup> du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) La carte accordée par nécessité de service aux salariés des opérateurs de transports publics urbains, en application d'une convention collective nationale ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Cet amendement vise à clarifier la caractérisation comme outil professionnel de la carte accordée par nécessité de service aux 55 000 salariés relevant de la convention collective nationale du transport urbain (article 24 de la Convention Collective Nationale des réseaux de Transports publics Urbains de voyageurs (CCNTU)).

Quel que soit l'opérateur de transport public employeur (régie directe, société d'économie mixte, société publique locale ou entreprise chargée de la mission de service public par délégation), la carte de service des salariés est nécessaire au quotidien pour l'accomplissement de l'ensemble de leurs tâches sur les lignes du réseau qui les emploie (et uniquement sur celles-ci).

Pendant plusieurs dizaines d'années et jusqu'à récemment, toutes les caisses d'URSSAF avaient systématiquement assimilé la carte de service à un outil de travail à travers une doctrine basée sur le droit social et la réalité d'usage de cette carte.

Récemment, certains contrôles se sont affranchis de cette doctrine en estimant que les rares utilisations personnelles de cette carte constitueraient un avantage en nature impliquant un assujettissement marginal aux cotisations sociales.

Exonérer ces cartes de service de cotisations sociales par la loi permettrait de sécuriser le contentieux y afférent et de reconnaître cette carte de service comme une carte nécessaire aux professionnels du transport public urbain de voyageurs dans le cadre leur activité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	592
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux cinquième et neuvième alinéas de l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 34 % ».

### OBJET

Cet amendement a pour objet d'augmenter significativement la taxation des retraites chapeau les plus importantes.

À l'heure actuelle, le taux de la contribution due par les bénéficiaires des rentes supérieures à 24 000 € par mois est de 21 %. Cet amendement propose d'augmenter ce taux de 13 points et le faire ainsi passer à 34 %.

Ciblant les bénéficiaires de retraites chapeau les plus importantes, le taux proposé se veut dissuasif. Les exemples récents ayant marqué l'actualité et choqué l'opinion montrent qu'il est légitime et nécessaire de légiférer dans ce sens. Aussi, dans un souci de justice fiscale, alors que les ménages les plus modestes sont les plus affectés par les hausses de TVA récemment mises en place, cet amendement permettrait de faire contribuer les plus aisés selon les moyens dont ils disposent.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	330 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme IMBERT, M. PELLELAT, Mmes MORHET-RICHAUD, MICOULEAU, PUISSAT et RAMOND, M. VASPART, Mmes BONFANTI-DOSSAT et Marie MERCIER, M. SAVARY, Mme BRUGUIÈRE, MM. Daniel LAURENT et MORISSET, Mmes Laure DARCOS et GRUNY, MM. BRISSON, de NICOLAY, SOL et LEFÈVRE, Mme NOËL, MM. RAPIN et MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. KAROUTCHI, SAURY et GENEST, Mme LAMURE, MM. BONNE et POINTEREAU, Mme DESEYNE, MM. GROSPERRIN, Bernard FOURNIER et GILLES, Mmes LAVARDE et BERTHET, MM. DANESI et BABARY, Mme Frédérique GERBAUD et MM. HUSSON, FOUCHÉ et PONIATOWSKI

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-22-1 ... ainsi rédigé :

« Art. L. 161-22-1 .... – L'article L. 161-22 ne fait pas obstacle à l'exercice par un médecin retraité d'une activité de remplacement dans une zone définie sous-dense par l'agence régionale de santé pour une durée cumulée n'excédant pas vingt-quatre mois.

« Les revenus perçus par le médecin retraité au titre de son activité de remplacement sont exonérés de la totalité des cotisations sociales et de retraite dès lors qu'ils n'excèdent pas 90 000 € annuels. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Avec 20 % de la population française qui vit dans un désert médical, le diagnostic des difficultés de la démographie médicale est connu de tous, et l'attractivité de la médecine libérale est en berne. Or, la santé de nos concitoyens ne saurait être bradée pour des raisons comptables. C'est pourquoi cet amendement octroie une exonération fiscale aux médecins retraités en doublant quasiment le plafond actuel. Cette exonération est limitée

à une période cumulée de 24 mois. Il s'agit d'une mesure de bon sens, au coût limité, qui ne résoudra certes pas le problème des déserts médicaux mais permettra d'apporter une première réponse d'urgence à la détresse qui frappe nos territoires. Ce dispositif instaure une forme de compagnonnage entre un médecin à la retraite et un jeune médecin, installé ou à la recherche d'une installation en exercice libéral, afin de répondre à un double objectif, fondé autour de la transmission du savoir entre un professionnel expérimenté et un jeune professionnel et sur l'intérêt pour les patients d'avoir une prise en charge continue et suivie entre le médecin et son successeur. 1. D'une part cela permettra de donner au jeune médecin la certitude d'être remplacé lors de ses congés ou de ses absences par ce médecin retraité. 2. D'autre part, c'est la garantie d'un accompagnement du jeune médecin tant pour l'exercice médical que pour la gestion de son cabinet, les étudiants regrettant ne pas avoir de cours de management et de gestion au cours de leurs études.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	581
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-2. – I. – Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :

« 1° Les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que les avantages de retraite versés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires ;

« 2° Les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2 ;

« 3° Le produit de la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés, prévue par l'article L. 245-13 ;

« 4° Le produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

« Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titulaires des avantages de retraite et des allocations et revenus de remplacement mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

« II. – Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont en outre constituées par :

« 1° Une fraction égale à 38,81 % du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts ;

« 2° Le remboursement par la caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application des articles L. 331-8 et L. 722-8-3 du présent code. »

### **OBJET**

Le Gouvernement a transformé le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi en suppression définitive des cotisations des entreprises à la branche famille de la Sécurité sociale.

Ce manque à gagner, évalué à 20 milliards d'euros remet en cause le principe même de cotisations des entreprises à la Sécurité sociale. La suppression intégrale des cotisations patronales en dessous du SMIC revient à supprimer le paritarisme de la Sécurité sociale et donc l'un des piliers de notre protection sociale.

Nous refusons cette transformation au détriment des assuré.e.s sociaux et estimons au contraire que les entreprises doivent continuer de participer au financement de l'ensemble du régime de sécurité.

Pour ces raisons, nous proposons de soumettre les entreprises à nouveau à contribution à la branche famille et d'utiliser les 20 milliards d'euros pour la mise en place d'une politique véritablement ambitieuse de protection sociale en permettant la suppression de la modulation des prestations familiales, le versement de la prime à la naissance avant l'accouchement, l'allongement du congé maternité à 18 semaines pris en charge intégralement et l'allongement du congé de paternité et accueil de l'enfant à 4 semaines pris également en charge intégralement, ou encore l'indemnisation du congé proche aidant pendant toute une année.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	587
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux des cotisations d'assurance maladie mentionné au premier alinéa est réduit de 4 points.

« Pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le même taux est réduit de 2 points. »

II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

**OBJET**

Cet amendement prévoit l'extinction progressive sur deux ans de l'allègement de cotisation patronale d'assurance maladie (ou allègement CICE) qui représente un coût annuel de 22,1 milliards d'euros pour l'assurance maladie. Ce dispositif, qui est distribué aux entreprises sans contreparties, a montré son inefficacité en termes de création d'emplois.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	588
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« La réduction dont bénéficie chaque employeur peut être minorée en fonction :

« 1° Du nombre de fins de contrat de travail, à l'exclusion des démissions ;

« 2° De la nature du contrat de travail et de sa durée ;

« 3° De la politique d'investissement de l'entreprise ;

« 4° De l'impact de l'entreprise sur l'environnement ;

« 5° De la taille de l'entreprise ;

« Un décret précise les modalités de calcul de la minoration de la réduction du taux des cotisations d'assurance maladie. »

### OBJET

En 2019, le CICE transformé en allègement de cotisation patronale représente un coût de 22 milliards d'euros pour la Sécurité sociale, compensé par le budget de l'État. Initialement ce dispositif avait été instauré dans un contexte de crise économique avec des engagements moraux de la part du patronat en termes de créations d'emplois. Après plusieurs années d'application, les résultats en termes d'emplois ne sont pas au rendez-vous.

Au regard des sommes engagées, il convient aujourd'hui d'exiger de réelles contreparties en termes d'embauches, de progression salariale ou d'investissement de la part des entreprises.

C'est pourquoi, le présent amendement de repli propose d'instaurer un malus sur l'allègement CICE » de sorte que les entreprises qui ont des pratiques non vertueuses sur le plan environnemental, ou en matière d'emploi, de salaires, et d'investissement, verront leur allègement de cotisation patronale réduit.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	832 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme LUBIN, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la réduction est applicable à l'ensemble des établissements et services mentionnés au 6<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles quel que soit leur statut. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Il est proposé de compenser, pour les EHPAD du secteur (et les USLD), la réduction pérenne de cotisations sociales dont bénéficient les seuls EHPAD des secteurs privé, commercial et non lucratif.

Les abattements de cotisations sociales doivent s'appliquer au public, la situation actuelle octroie un avantage concurrentiel non justifié aux EHPAD du secteur.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	589
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, le nombre : « 3,5 » est remplacé par le nombre : « 1,6 ».

### OBJET

Cet amendement prévoit de limiter le champ d'application de l'allègement de cotisations patronales familiales (Allègement issu du Pacte de responsabilité) aux seuls bas salaires, c'est-à-dire aux seules rémunérations inférieures à 1,6 fois le SMIC.

Comme démontré par le Conseil d'analyse économique dans une note de janvier 2019 intitulé

« Baisse de charges : stop ou encore ? », ce dispositif, qui s'applique aux rémunérations jusqu'à 3,5 fois SMIC, est inefficace en termes de créations d'emplois et de compétitivité. Il est également couteux pour les finances sociales avec une perte de recettes de 8 milliards d'euros pour la branche Famille.

Le nouveau ciblage proposé permet de ramener 4 milliards d'euros de recettes nouvelles pour la Sécurité sociale en 2020.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	830 rect.
----	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme LUBIN, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, le nombre : « 3,5 » est remplacé par le nombre : « 2 ».

**OBJET**

Cet amendement prévoit de limiter le champ d'application de l'allègement de cotisations patronales familiales aux salaires inférieurs à 2 SMIC.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	584
----------------	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale est abrogé.

### OBJET

Cet amendement prévoit la suppression de la désocialisation des heures supplémentaires instaurée par l'article 7 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 et renforcée par les mesures d'urgences économique et sociale.

Présentée comme une mesure de pouvoir d'achat, ce dispositif non compensé entraîne une perte de recettes de 2 milliards d'euros par an pour la Sécurité sociale, ce qui remet en cause son autonomie financière. Il incite également à travailler plus pour les salarié.e.s en poste, au détriment de la création d'emplois et de la promotion de la santé au travail.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	811 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale est abrogé.

**OBJET**

Le groupe socialiste s'oppose à la désocialisation et la défiscalisation des heures supplémentaires pour plusieurs raisons.

La non compensation par l'État à la sécurité sociale des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires nous paraît être un dévoiement du principe de séparation entre le budget de l'état et le budget de la sécurité sociale qui date de la loi Veil de 1994. Cette somme non versée en raison de la non compensation, revenant de plein droit aux organismes sociaux, creuse leur déficit et les pousse d'année en année à plus d'endettement. Avec ce type de mesures, la Sécurité sociale devient une variable d'ajustement du budget de l'État, ce qui est inacceptable. Cela compromet grandement l'un des principes fondateurs de la sécurité sociale à savoir son autonomie.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	125 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

13 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. KAROUTCHI, Mme DEROMEDI, MM. PERRIN, RAISON et DALLIER, Mmes BRUGUIÈRE et DELMONT-KOROPOULIS, M. HOUPERT, Mme DURANTON, MM. DAUBRESSE, Daniel LAURENT et MAYET, Mmes CHAUVIN et EUSTACHE-BRINIO, MM. CAMBON et KENNEL, Mme NOËL, MM. PELLELAT, PONIATOWSKI, DANESI, de LEGGE, Bernard FOURNIER, CUYPERS, BRISSON, CALVET et BAZIN, Mmes Laure DARCOS et GIUDICELLI, M. CHATILLON, Mme MALET, M. PAUL, Mmes SITTLER et LOPEZ, MM. PIERRE, LAMÉNIE, BASCHER, PIEDNOIR, POINTEREAU, GROSPERRIN et BONHOMME, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. HUSSON et MANDELLI et Mme LHERBIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 5° du I de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures de dépassement de leur durée de travail fixée au contrat définies aux articles L. 3123-25 et L. 3123-28 du même code dans leurs rédactions antérieures à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Si le dispositif d'exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires prévu par la LFSS 2019 permet de renforcer le pouvoir d'achat des actifs et à améliorer l'attractivité du travail, il convient pour cela qu'il s'applique à tous les salariés quel que soit leur mode d'organisation de la durée du travail. Or le dispositif d'exonération de charges salariales ne vise pas les accords collectifs de modulation du temps de travail, dispositif abrogé par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 mais qui

demeure applicable dès lors que les accords collectifs le mettant en place ont été conclus antérieurement à ladite loi du 20 août 2008 et cela sans limitation de durée. Cette lacune est d'autant plus regrettable que sous le régime de la modulation, les heures de dépassement du temps de travail des salariés à temps partiel ne sont pas qualifiées d'heures complémentaires mais relève d'un régime spécifique. Dès lors ne pas mentionner ces heures de dépassement reviendrait à les exclure du dispositif d'exonération, problématique qui s'était déjà produite lors de la mise en œuvre des dispositifs dit « TEPA ».

Cette lacune est particulièrement sensible dans le secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile où les dispositifs de modulation du temps de travail sont généralisés et où les salariés sont majoritairement à temps partiel. Or ce secteur souffre d'un important manque d'attractivité du notamment à la faiblesse des rémunérations. Dès lors, toute mesure permettant d'accroître le pouvoir d'achat des salariés de ce secteur doit être adoptée.

À ce titre, cet amendement vise à introduire dans le texte la référence à la modulation du temps de travail, aussi bien pour les salariés à temps plein qu'à temps partiel afin d'éviter leur exclusion d'une mesure qui se veut pourtant générale et de permettre de prendre une mesure concrète bénéficiant aux salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	223 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

13 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. MORISSET, BIZET, GROSDIDIER et MOUILLER, Mme PUISSAT, MM. GREMILLET et SOL  
et Mme Anne-Marie BERTRAND

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 5° du I de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures de dépassement de leur durée de travail fixée au contrat définies aux articles L. 3123-25 et L. 3123-28 du même code dans leurs rédactions antérieures à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Si le dispositif d'exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires prévu par la LFSS 2019 permet de renforcer le pouvoir d'achat des actifs et à améliorer l'attractivité du travail, il convient pour cela qu'il s'applique à tous les salariés quel que soit leur mode d'organisation de la durée du travail. Or le dispositif d'exonération de charges salariales ne vise pas les accords collectifs de modulation du temps de travail, dispositif abrogé par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 mais qui demeure applicable dès lors que les accords collectifs le mettant en place ont été conclus antérieurement à ladite loi du 20 août 2008 et cela sans limitation de durée. Cette lacune est d'autant plus regrettable que sous le régime de la modulation, les heures de dépassement du temps de travail des salariés à temps partiel ne sont pas qualifiées d'heures complémentaires mais relève d'un régime spécifique. Dès lors ne pas mentionner ces heures de dépassement reviendrait à les exclure du dispositif

d'exonération, problématique qui s'était déjà produite lors de la mise en œuvre des dispositifs dit « TEPA ».

Cette lacune est particulièrement sensible dans le secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile où les dispositifs de modulation du temps de travail sont généralisés et où les salariés sont majoritairement à temps partiel. Or ce secteur souffre d'un important manque d'attractivité du notamment à la faiblesse des rémunérations. Dès lors, toute mesure permettant d'accroître le pouvoir d'achat des salariés de ce secteur doit être adopté.

À ce titre, cet amendement vise à introduire dans le texte la référence à la modulation du temps de travail, aussi bien pour les salariés à temps plein qu'à temps partiel afin d'éviter leur exclusion d'une mesure qui se veut pourtant générale et de permettre de prendre une mesure concrète bénéficiant aux salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	300 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

13 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BONFANTI-DOSSAT et MICOULEAU, M. CHARON, Mme RICHER, MM. LEFÈVRE, COURTIAL et PANUNZI, Mme BERTHET, MM. DUPLOMB et DUFAUT, Mme GRUNY et M. Henri LEROY

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 5° du I de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures de dépassement de leur durée de travail fixée au contrat définies aux articles L. 3123-25 et L. 3123-28 du même code dans leurs rédactions antérieures à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Cet amendement vise à étendre l'exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires aux salariés à temps partiel modulé. Cette organisation est particulièrement utilisée dans le secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Or il souffre d'un manque d'attractivité dû notamment à la faiblesse des rémunérations.

Étendre cette mesure pourrait contribuer à une meilleure attractivité de ces métiers.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	473 rect. ter
----------------	---------------------

**13 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CHASSEING, GUERRIAU, DECOOL, MENONVILLE et FOUCHÉ, Mme MÉLOT,  
MM. LAGOURGUE, LAUFOAULU, CAPUS, WATTEBLED et Alain MARC, Mme GOY-CHAVENT  
et M. SAURY

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 5<sup>o</sup> du I de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Les rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures de dépassement de leur durée de travail fixée au contrat définies aux articles L. 3123-25 et L. 3123-28 du même code dans leurs rédactions antérieures à la loi n<sup>o</sup> 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Si le dispositif d'exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2019 permet de renforcer le pouvoir d'achat des actifs et à améliorer l'attractivité du travail, il convient pour cela qu'il s'applique à tous les salariés quel que soit leur mode d'organisation de la durée du travail. Or le dispositif d'exonération de charges salariales ne vise pas les accords collectifs de modulation du temps de travail, dispositif abrogé par la loi n<sup>o</sup> 2008-789 du 20 août 2008 mais qui demeure applicable dès lors que les accords collectifs le mettant en place ont été conclus antérieurement à ladite loi du 20 août 2008 et cela sans limitation de durée. Cette lacune est d'autant plus regrettable que sous le régime de la modulation, les heures de dépassement du temps de travail des salariés à temps partiel ne sont pas qualifiées d'heures complémentaires mais relève d'un régime spécifique. Dès lors ne pas mentionner ces heures de dépassement reviendrait à les

exclure du dispositif d'exonération, problématique qui s'était déjà produite lors de la mise en œuvre des dispositifs dit « TEPA ».

Cette lacune est particulièrement sensible dans le secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile où les dispositifs de modulation du temps de travail sont généralisés et où les salariés sont majoritairement à temps partiel. Or ce secteur souffre d'un important manque d'attractivité du notamment à la faiblesse des rémunérations. Dès lors, toute mesure permettant d'accroître le pouvoir d'achat des salariés de ce secteur doit être adopté.

À ce titre, cet amendement vise à introduire dans le texte la référence à la modulation du temps de travail, aussi bien pour les salariés à temps plein qu'à temps partiel afin d'éviter leur exclusion d'une mesure qui se veut pourtant générale et de permettre de prendre une mesure concrète bénéficiant aux salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	877 rect. quater
----------------	------------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. HENNO, MIZZON, CADIC et JANSSENS, Mme VULLIEN, MM. KERN et DELAHAYE, Mme FÉRAT, M. PRINCE, Mmes BILLON et LÉTARD, M. LOUAULT, Mme JOISSAINS, MM. DÉTRAIGNE, CAZABONNE, Pascal MARTIN et BOCKEL, Mme VÉRIEN, MM. CAPO-CANELLAS, MOGA, LONGEOT et Daniel DUBOIS et Mme GATEL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, les élus mentionnés par cet article qui sont déjà assujettis aux cotisations de sécurité sociale, car ils ont décidé de garder une activité professionnelle pendant l'exercice de leur mandat ou, car ils perçoivent une pension de retraite, sont exonérés des cotisations prévues par le premier alinéa du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Cet amendement concerne le régime social des élus locaux.

Les évolutions législatives récentes ont œuvré pour une convergence du régime des élus locaux vers le régime général. Cette logique de convergence s'est traduite notamment par l'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

L'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale précise que les indemnités de fonction de ces élus « sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale lorsque leur montant total est supérieur à une fraction, fixée par décret, de la valeur du plafond défini à l'article L. 241-3 » soit, en 2018, un montant de 1 655,50 euros par mois, correspondant à la moitié du plafond.

---

Concrètement, dans de nombreux cas, des élus cotissent déjà au titre de leur activité professionnelle ou de leur pension de retraite, ces derniers se retrouvent ainsi à cotiser doublement à la sécurité sociale.

Il convient de mettre fin à cette double cotisation qui se révèle inéquitable.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	339 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LONGEOT, GUERRIAU, FOUCHÉ, DECOOL, MENONVILLE, CHASSEING, LE NAY, MÉDEVIELLE, CIGIOTTI, HENNO et LOUAULT, Mmes VULLIEN et VERMEILLET, MM. DÉTRAIGNE et KERN, Mme JOISSAINS, M. DELCROS, Mme PERROT et MM. PRINCE, CAPUS, JANSSENS, CANEVET, CAZABONNE et CAPO-CANELLAS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 1434-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1434-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1434-3-.... – Dans le cadre du schéma régional pluriannuel d'organisation des soins, sont créés par l'Agence régionale de santé, des zones franches médicales sur les territoires déficitaires en offre de médecins généralistes et de spécialité.

« Il est institué dans les zones franches médicales une exonération des cotisations sociales, dont les modalités sont définies par décret, auxquels sont assujettis les médecins généralistes et les médecins spécialistes libéraux à compter de leur installation. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Le constat du développement des déserts médicaux n'est pas nouveau. C'est un des symptômes d'une fracture territoriale qui conduit à ce que les habitants de certaines parties du territoire national se sentent aujourd'hui oubliés.

Sur le modèle des zones franches urbaines mises en place par la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, cet amendement propose l'installation de -zones franches médicales- afin de lutter contre les zones médicales sous-dotées dans des périmètres définies par les ARS en fonction des

---

zones démographiques sous-denses, zones franches où s'appliqueraient des exonérations aux médecins généralistes et spécialistes.

Ce dispositif, plus large que les mesures en faveur de l'installation des jeunes médecins, peut être un levier pour redéployer vers les zones les plus médicalement dépourvues, des médecins déjà installés dans des zones plus denses.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	437 rect. bis
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, REQUIER, ROUX, VALL et CABANEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 1434-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1434-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1434-3-.... – Dans le cadre du schéma régional pluriannuel d'organisation des soins, sont créés par l'Agence régionale de santé, des zones franches médicales sur les territoires déficitaires en offre de médecins généralistes et de spécialité.

« Il est institué dans les zones franches médicales une exonération des cotisations sociales, dont les modalités sont définies par décret, auxquels sont assujettis les médecins généralistes et les médecins spécialistes libéraux à compter de leur installation. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Sur le même modèle que les zones franches urbaines, qui permettent aux entreprises s'installant dans certains quartiers de bénéficier d'exonérations fiscales, cet amendement prévoit d'instaurer des zones franches médicales.

Les médecins qui choisiraient de s'installer dans des zones définies par les ARS comme particulièrement déficitaires en personnels de santé pourraient ainsi bénéficier d'une exonération de cotisations sociales dès leur installation.

Chaque année, il y a une différence de 3.500 médecins généralistes entre ceux qui partent à la retraite et ceux qui prennent leur fonction. Si la question de la formation a été abordée dans le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, les zones franches médicales pourraient permettre de rendre le métier de généraliste et de spécialiste plus attractif dans les territoires les plus en tension.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	722 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. KARAM, MOHAMED SOILIH, DENNEMONT, HASSANI et PATIENT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 1434-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1434-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1434-3-... – Dans le cadre du schéma régional pluriannuel d'organisation des soins, sont créés par l'agence régionale de santé des zones franches médicales sur les territoires déficitaires en offre de soins de médecine générale et spécialisée.

« Il est institué dans les zones franches médicales une exonération des cotisations sociales auxquelles sont assujettis les médecins généralistes et les médecins spécialistes libéraux à compter de leur installation. Un décret fixe les modalités de cette exonération. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Le présent amendement propose la création de zones franches médicales dans les territoires déficitaires en offre de médecine générale et spécialisée dont les périmètres seraient définis par les Agences Régionales de Santé.

Ce dispositif, plus large que les mesures en faveur de l'installation des jeunes médecins, peut être un levier pour redéployer vers les zones les plus médicalement dépourvues, des médecins déjà installés dans des zones plus denses.

Pour rappel, un rapport du CESE ainsi que des rapports conjoints de l'ARS et de l'INSEE (2015-2017) dresse un constat sans appel sur l'état de l'offre médicale outre-mer.

Par exemple, un territoire comme celui de la Guyane souffre de carences extrêmement marquées : une densité médicale parmi les plus faibles de France, une disparité d'accès

aux soins entre les communes du littoral et les communes de l'intérieur, une tendance démographique à la baisse du nombre de médecins, une densité des médecins généralistes deux fois moins importante en Guyane qu'en France hexagonale, des médecins spécialistes libéraux (psychiatres, chirurgiens dentistes, ophtalmologistes, pédiatres) largement déficitaires. Une offre médicale réduite à laquelle s'ajoute une forte croissance démographique qui renforce l'urgence de la situation.

Dans un tel contexte, la création d'une zone franche médicale ouvrant droit, pour les médecins généralistes et spécialistes, à une exonération de cotisations sociales permettrait de renforcer l'attractivité de la Guyane.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	337 rect. quater
----------------	------------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Catherine FOURNIER, MM. CADIC, CANEVET et DÉTRAIGNE, Mmes DOINEAU, de la PROVÔTÉ, GOY-CHAVENT et JOISSAINS, MM. KERN, LE NAY, LONGEOT, MIZZON et MOGA, Mmes VERMEILLET et VULLIEN, MM. Pascal MARTIN, CAPO-CANELLAS et Daniel DUBOIS et Mme LÉTARD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 3261-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur peut librement choisir de prendre en charge, le cas échéant, le reste du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés. Dans de tels cas, il bénéficie des mêmes avantages que ceux entourant la part obligatoire de remboursement fixée par voie réglementaire dans la limite de 75 % du prix des titres d'abonnement. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Le présent amendement vise à permettre aux employeurs d'accorder un remboursement accru des frais de transport publics à leurs salariés et de bénéficier en retour d'une exonération de cotisations sociales dans la limite de 75 % du cout des titres de transport.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	586
----------------	-----

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la quatrième phrase du premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts, après le mot : « communaux, », sont insérés les mots : « des établissements publics de santé et des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ».

II. – Le I s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Cet amendement prévoit d'exonérer les établissements publics de santé et les EHPAD publics de taxe sur les salaires comme cela se fait déjà pour l'État et les collectivités territoriales. Alors que les personnels hospitaliers réclament de nouveaux moyens financiers et humains d'ampleur, cette mesure permettra de redéployer 4 milliards d'euros dans l'activité hospitalière dès 2020, notamment pour financer des réouvertures de lits, des embauches et des revalorisations salariales dans l'ensemble des services.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	535 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ANTISTE, TODESCHINI et LALANDE, Mme Gisèle JOURDA, M. DURAN,  
Mmes TAILLÉ-POLIAN, MONIER et ARTIGALAS et M. TEMAL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact des dispositifs d'exonération de cotisations sociales sur les créations d'emplois, les salaires et l'investissement des entreprises.

**OBJET**

L'annexe 5 du PLFSS, qui retrace les différentes mesures d'exonérations de cotisations sociales, reste très sommaire s'agissant de l'évaluation de ces dispositifs. Ce constat est appuyé par la Cour des comptes dans son dernier rapport annuel sur l'application des lois de financement de Sécurité sociale qui indique que « les évaluations de l'efficacité des « niches sociales » n'ont pas d'effet perceptible sur les choix publics. Elles portent sur un champ partiel et leur méthodologie est inégalement robuste. Lorsque des évaluations constatent l'inefficacité de certaines « niches », celles-ci ne sont que rarement remises en cause. » C'est pourquoi elle préconise de mieux les évaluer et de supprimer les niches sociales peu efficaces.

Avec la transformation du CICE en réduction pérenne de cotisations sociales, le montant total des exonérations (allègements généraux, exonérations ciblées, exemptions d'assiette), atteint 66 milliards d'euros en 2019 (90 milliards d'euros selon le chiffrage de la Cour des comptes). Ce coût a doublé entre 2013 et 2019. Au regard des sommes en jeu, il est nécessaire d'avoir une connaissance plus fine de l'usage par les entreprises de ces dispositifs.

C'est pourquoi il est proposé, à travers cet amendement, de disposer d'une évaluation précise et détaillée de l'impact des mesures d'exonération en matière d'emploi, de salaires et d'investissements.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	400 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

M. DUPLOMB, Mme FÉRAT, M. TISSOT, Mme PRIMAS, MM. BAS, Jean-Marc BOYER, GREMILLET, PONIATOWSKI, PRIOU, POINTEREAU, SAVIN, PELLEVAT, SCHMITZ et JOYANDET, Mme MICOULEAU, MM. SOL, CHATILLON et REICHARDT, Mmes NOËL, PUISSAT, THOMAS, CHAIN-LARCHÉ et RAMOND, MM. VASPART et REGNARD, Mme BERTHET, MM. HUSSON et DAUBRESSE, Mmes LASSARADE et DESEYNE, MM. FOUCHÉ et Henri LEROY, Mme CHAUVIN, MM. PAUL et de NICOLAY, Mmes DURANTON et LAMURE, M. BASCHER, Mmes GRUNY et MORHET-RICHAUD, MM. CHARON, KAROUTCHI, BABARY, KENNEL, PIEDNOIR, MORISSET et GENEST, Mme TROENDLÉ, MM. BOUCHET, LEFÈVRE et PIERRE, Mmes LHERBIER, MALET et BRUGUIÈRE, MM. BAZIN, MOUILLER, RAISON, ADNOT et GRAND, Mme LOPEZ, MM. Bernard FOURNIER et CHAIZE, Mmes RICHER et DEROMEDI, M. CAMBON, Mmes BONFANTI-DOSSAT, GOY-CHAVENT et GATEL, MM. Daniel DUBOIS, LONGEOT et MAUREY, Mme PERROT, MM. Pascal MARTIN et LUCHE, Mmes LOISIER, BILLON, VULLIEN et GUIDEZ et MM. BONNECARRÈRE et JANSSENS

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 731-25 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, la réduction est également applicable aux personnes bénéficiant de l'exonération partielle mentionnées à l'article L. 731-13 du présent code. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 731-35 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale, la réduction est également applicable aux personnes bénéficiant de l'exonération partielle mentionnées à l'article L. 731-13 du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Les articles L. 731-25 et L. 731-35 du code rural et de la pêche maritime permettent à tous les chefs d'exploitation agricole ayant des revenus professionnels inférieurs à un certain seuil de bénéficier d'une modulation de leurs taux de cotisations (maladie et maternité et prestations familiales).

En parallèle, dans un souci de favoriser le renouvellement des générations en agriculture en incitant des jeunes à s'installer, l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime prévoit une exonération partielle de cotisations sociales pour les jeunes agriculteurs devenant chefs d'exploitation. Cette exonération est dégressive durant 5 ans.

Le cumul des deux dispositifs n'est pas permis.

Cela aboutit à ce que dans certains GAEC familiaux, les jeunes agriculteurs, bénéficiant de l'exonération partielle qui leur est réservée, soient redevables, pour un revenu égal, de davantage de cotisations que leurs aînés. Cela apparaît surtout à compter de la 3<sup>ème</sup> année après l'installation compte tenu du profil de l'exonération partielle.

Cette anomalie doit être corrigée. Pour conserver le dispositif de l'exonération partielle des jeunes agriculteurs aux cotisations, qui est indispensable pour inciter à accroître le nombre d'installations, cet amendement propose de permettre le cumul de l'exonération partielle des jeunes agriculteurs avec la modulation des taux des cotisations maladie et maternité et pour les prestations familiales en fonction des revenus des chefs d'exploitation prévue aux articles L. 731-25 et L. 731-35 du code rural et de la pêche maritime.

Ce cumul étant déjà possible pour les bénéficiaires de l'ACCRE, pourquoi ne pas le permettre pour les jeunes agriculteurs compte tenu de l'importance du renouvellement des générations dans nos campagnes ?



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	230 rect. ter
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

Mme MORHET-RICHAUD, MM. Daniel LAURENT, GRAND, PELLEVAT, VOGEL et de LEGGE, Mme NOËL, M. SOL, Mme BRUGUIÈRE, MM. Bernard FOURNIER et MORISSET, Mme BERTHET, MM. CHAIZE, de NICOLAY, PERRIN et RAISON, Mme DEROMEDI, MM. CALVET et LEFÈVRE, Mme DURANTON, M. BRISSON, Mmes PUISSAT, BONFANTI-DOSSAT et GRUNY, MM. MOUILLER, BOUCHET, REICHARDT, CHATILLON et PONIATOWSKI, Mmes TROENDLÉ et RAMOND, MM. VASPART, DUFAUT, PAUL, SAVARY, LONGUET, CHARON, PIERRE et REGNARD, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SAURY, GROSPERRIN, BASCHER, VIAL et HUSSON, Mme LHERBIER, MM. BABARY, MANDELLI, RAPIN et GENEST, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. DARNAUD et Mme LAMURE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le second alinéa de l'article L. 731-25 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, la réduction est également applicable aux personnes bénéficiant de l'exonération partielle mentionnées à l'article L. 731-13 du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement a pour objectif de permettre le cumul de l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs avec la modulation du taux de cotisation pour les prestations familiales.

En effet, l'article L.731-13 du code rural et de la pêche maritime permet aux jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles de bénéficier d'une exonération partielle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité et des cotisations d'allocations familiales.

Le taux de cotisation pour les prestations familiales des chefs d'exploitation est aligné sur celui des autres professionnels non-salariés. Depuis 2015, le taux est réduit sous une condition de revenus. Ainsi, le taux de cotisations pour les prestations familiales est nul dès lors que le revenu professionnel est inférieur ou égal à 110% du PASS. Il est ensuite croissant lorsque les revenus d'activité sont compris entre 110% et 140% du PASS. Au-delà le taux de cotisation est fixé à 3,10%.

Toutefois, cette modulation du taux de cotisation en fonction du revenu n'est pas cumulable avec l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs alors même qu'une exception existe déjà pour les bénéficiaires de l'ACCRE.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	341 rect. ter
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LOUAULT et LONGEOT, Mmes VERMEILLET, VULLIEN et BILLON, MM. MAUREY et BONNECARRÈRE, Mmes GOY-CHAVENT et GUIDEZ, MM. JANSSENS, HENNO, LE NAY, CANEVET, DÉTRAIGNE et KERN, Mme JOISSAINS, M. DELCROS, Mmes DINDAR et DOINEAU et M. LAUGIER

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le second alinéa de l'article L. 731-25 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, la réduction est également applicable aux personnes bénéficiant de l'exonération partielle mentionnées à l'article L. 731-13 du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

L'article L.731-13 du code rural et de la pêche maritime permet aux jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles de bénéficier d'une exonération partielle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité et des cotisations d'allocations familiales.

Le taux de cotisation pour les prestations familiales des chefs d'exploitation est aligné sur celui des autres professionnels non-salariés. Depuis 2015, le taux est réduit sous une condition de revenus. Ainsi, le taux de cotisations pour les prestations familiales est nul dès lors que le revenu professionnel est inférieur ou égal à 110% du PASS. Il est ensuite croissant lorsque les revenus d'activité sont compris entre 110% et 140% du PASS. Au-delà le taux de cotisation est fixé à 3,10%.

Toutefois, cette modulation du taux de cotisation en fonction du revenu n'est pas cumulable avec l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs alors même qu'une exception existe déjà pour les bénéficiaires de l'ACCRE.

Cet amendement a donc pour objectif de permettre le cumul de l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs avec la modulation du taux de cotisation pour les prestations familiales.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	395 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. MENONVILLE, DECOOL, FOUCHÉ, GUERRIAU, WATTEBLED, LAUFOAULU,  
CHASSEING, MALHURET et CAPUS, Mme MÉLOT et M. LAGOURGUE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le second alinéa de l'article L. 731-25 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, la réduction est également applicable aux personnes bénéficiant de l'exonération partielle mentionnées à l'article L. 731-13 du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

L'article L.731-13 du code rural et de la pêche maritime permet aux jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles de bénéficier d'une exonération partielle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité et des cotisations d'allocations familiales.

Le taux de cotisation pour les prestations familiales des chefs d'exploitation est aligné sur celui des autres professionnels non-salariés. Depuis 2015, le taux est réduit sous une condition de revenus. Ainsi, le taux de cotisations pour les prestations familiales est nul dès lors que le revenu professionnel est inférieur ou égal à 110% du PASS. Il est ensuite croissant lorsque les revenus d'activité sont compris entre 110% et 140% du PASS. Au-delà le taux de cotisation est fixé à 3,10%.

Toutefois, cette modulation du taux de cotisation en fonction du revenu n'est pas cumulable avec l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs alors même qu'une exception existe déjà pour les bénéficiaires de l'ACCRE.

Cet amendement a donc pour objectif de permettre le cumul de l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs avec la modulation du taux de cotisation pour les prestations familiales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	491 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BONHOMME

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le second alinéa de l'article L. 731-25 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, la réduction est également applicable aux personnes bénéficiant de l'exonération partielle mentionnées à l'article L. 731-13 du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

L'article L.731-13 du code rural et de la pêche maritime permet aux jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles de bénéficier d'une exonération partielle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité et des cotisations d'allocations familiales.

Le taux de cotisation pour les prestations familiales des chefs d'exploitation est aligné sur celui des autres professionnels non-salariés. Depuis 2015, le taux est réduit sous une condition de revenus. Ainsi, le taux de cotisations pour les prestations familiales est nul dès lors que le revenu professionnel est inférieur ou égal à 110% du PASS. Il est ensuite croissant lorsque les revenus d'activité sont compris entre 110% et 140% du PASS. Au-delà le taux de cotisation est fixé à 3,10%.

Toutefois, cette modulation du taux de cotisation en fonction du revenu n'est pas cumulable avec l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs alors même qu'une exception existe déjà pour les bénéficiaires de l'ACCRE.

Cet amendement a donc pour objectif de permettre le cumul de l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs avec la modulation du taux de cotisation pour les prestations familiales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	778 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

Mme ARTIGALAS, MM. MONTAUGÉ, TISSOT, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. LECONTE, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. TEMAL  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le second alinéa de l'article L. 731-25 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, la réduction est également applicable aux personnes bénéficiant de l'exonération partielle mentionnées à l'article L. 731-13 du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

L'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime permet aux jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles de bénéficier d'une exonération partielle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité et des cotisations d'allocations familiales.

Le taux de cotisation pour les prestations familiales des chefs d'exploitation est aligné sur celui des autres professionnels non-salariés. Depuis 2015, le taux est réduit sous une condition de revenus. Ainsi, le taux de cotisations pour les prestations familiales est nul dès lors que le revenu professionnel est inférieur ou égal à 110 % du PASS. Il est ensuite croissant lorsque les revenus d'activité sont compris entre 110 % et 140 % du PASS. Au-delà le taux de cotisation est fixé à 3,10 %.

Toutefois, cette modulation du taux de cotisation en fonction du revenu n'est pas cumulable avec l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs alors même qu'une exception existe déjà pour les bénéficiaires de l'ACCRE.

Cet amendement a donc pour objectif de permettre le cumul de l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs avec la modulation du taux de cotisation pour les prestations familiales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	276 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

Mme Nathalie DELATTRE, M. ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et JOUVE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et CABANEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 731-35 du code rural et de la pêche maritime est supprimé.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

La LFSS pour 2018 a remplacé le taux de cotisation d'assurance maladie-maternité des exploitants agricoles fixé jusqu'alors à 3,04 % par un taux progressif s'étalant de 1,5 % à 6,5 % selon le revenu professionnel.

Avec cette hausse de la CSG, seuls les agriculteurs ayant de très faibles revenus bénéficient d'une compensation intégrale ; ceux qui ont des revenus un peu plus élevés subissent une perte de 5 points de revenus.

Aussi, cet amendement vise à rétablir le taux de la cotisation d'assurance maladie et maternité des exploitants agricoles en vigueur avant la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	231 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

Mme MORHET-RICHAUD, MM. Daniel LAURENT, GRAND, PELLEVAT, VOGEL et de LEGGE, Mme NOËL, M. SOL, Mme BRUGUIÈRE, MM. Bernard FOURNIER et MORISSET, Mme BERTHET, MM. CHAIZE, de NICOLAY, PERRIN et RAISON, Mme DEROMEDI, MM. CALVET et LEFÈVRE, Mme DURANTON, M. BRISSON, Mmes PUISSAT, BONFANTI-DOSSAT et GRUNY, MM. MOUILLER, BOUCHET, REICHARDT, CHATILLON et PONIATOWSKI, Mmes TROENDLÉ et RAMOND, MM. VASPART, DUFAUT, PAUL, SAVARY, LONGUET, CHARON, PIERRE et REGNARD, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SAURY, GROSPERRIN, BASCHER, VIAL et HUSSON, Mme LHERBIER, MM. BABARY, MANDELLI, RAPIN et GENEST, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. DARNAUD et Mme LAMURE

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa de l'article L.731-35 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale, la réduction est également applicable aux personnes bénéficiant de l'exonération partielle mentionnées à l'article L.731-13 du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement a pour objectif de permettre le cumul de l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs avec la modulation du taux de cotisation maladie et maternité.

En effet, l'article L.731-13 du code rural et de la pêche maritime permet aux jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles de bénéficier d'une exonération partielle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité.

Le taux de cotisation d'assurance maladie et maternité des chefs d'exploitation est, depuis 2018, aligné sur celui des autres professionnels non-salariés. Ce taux est fixé à 6,5%. Il varie toutefois en fonction des revenus professionnels dès lors qu'ils sont inférieurs à

110% du PASS. Ainsi le taux de cotisation maladie et maternité est progressif à partir de 1,5%.

Toutefois, cette modulation du taux de cotisation en fonction du revenu n'est pas cumulable avec l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs alors même qu'une exception existe déjà pour les bénéficiaires de l'ACCRE.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	342 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

MM. LOUAULT et DELCROS, Mme JOISSAINS, MM. KERN, DÉTRAIGNE, CANEVET et LONGEOT, Mmes VERMEILLET, VULLIEN et BILLON, MM. MAUREY et BONNECARRÈRE, Mmes GOY-CHAVENT et GUIDEZ, MM. JANSSENS, HENNO et LE NAY, Mmes DINDAR et DOINEAU et M. LAUGIER

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 731-35 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale, la réduction est également applicable aux personnes bénéficiant de l'exonération partielle mentionnées à l'article L. 731-13 du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

L'article L.731-13 du code rural et de la pêche maritime permet aux jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles de bénéficier d'une exonération partielle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité.

Le taux de cotisation d'assurance maladie et maternité des chefs d'exploitation est, depuis 2018, aligné sur celui des autres professionnels non-salariés. Ce taux est fixé à 6,5%. Il varie toutefois en fonction des revenus professionnels dès lors qu'ils sont inférieurs à 110% du PASS. Ainsi le taux de cotisation maladie et maternité est progressif à partir de 1,5%.

Toutefois, cette modulation du taux de cotisation en fonction du revenu n'est pas cumulable avec l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs alors même qu'une exception existe déjà pour les bénéficiaires de l'ACCRE.

Cet amendement a donc pour objectif de permettre le cumul de l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs avec la modulation du taux de cotisation maladie et maternité.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	396 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. MENONVILLE, DECOOL, FOUCHÉ, GUERRIAU, WATTEBLED, LAUFOAULU,  
CHASSEING et CAPUS, Mme MÉLOT et M. LAGOURGUE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa de l'article L.731-35 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale, la réduction est également applicable aux personnes bénéficiant de l'exonération partielle mentionnées à l'article L.731-13 du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

L'article L.731-13 du code rural et de la pêche maritime permet aux jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles de bénéficier d'une exonération partielle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité.

Le taux de cotisation d'assurance maladie et maternité des chefs d'exploitation est, depuis 2018, aligné sur celui des autres professionnels non-salariés. Ce taux est fixé à 6,5%. Il varie toutefois en fonction des revenus professionnels dès lors qu'ils sont inférieurs à 110% du PASS. Ainsi le taux de cotisation maladie et maternité est progressif à partir de 1,5%.

Toutefois, cette modulation du taux de cotisation en fonction du revenu n'est pas cumulable avec l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs alors même qu'une exception existe déjà pour les bénéficiaires de l'ACCRE.

Cet amendement a donc pour objectif de permettre le cumul de l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs avec la modulation du taux de cotisation maladie et maternité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	492
----------------	-----

7 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BONHOMME

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa de l'article L.731-35 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale, la réduction est également applicable aux personnes bénéficiant de l'exonération partielle mentionnées à l'article L.731-13 du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

L'article L.731-13 du code rural et de la pêche maritime permet aux jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles de bénéficier d'une exonération partielle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité.

Le taux de cotisation d'assurance maladie et maternité des chefs d'exploitation est, depuis 2018, aligné sur celui des autres professionnels non-salariés. Ce taux est fixé à 6,5%. Il varie toutefois en fonction des revenus professionnels dès lors qu'ils sont inférieurs à 110% du PASS. Ainsi le taux de cotisation maladie et maternité est progressif à partir de 1,5%.

Toutefois, cette modulation du taux de cotisation en fonction du revenu n'est pas cumulable avec l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs alors même qu'une exception existe déjà pour les bénéficiaires de l'ACCRE.

Cet amendement a donc pour objectif de permettre le cumul de l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs avec la modulation du taux de cotisation maladie et maternité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	779 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

Mme ARTIGALAS, MM. MONTAUGÉ, TISSOT, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. LECONTE, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. TEMAL  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa de l'article L.731-35 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale, la réduction est également applicable aux personnes bénéficiant de l'exonération partielle mentionnées à l'article L.731-13 du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

L'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime permet aux jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles de bénéficier d'une exonération partielle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité et des cotisations d'allocations familiales.

Le taux de cotisation pour les prestations familiales des chefs d'exploitation est aligné sur celui des autres professionnels non-salariés. Depuis 2015, le taux est réduit sous une condition de revenus. Ainsi, le taux de cotisations pour les prestations familiales est nul dès lors que le revenu professionnel est inférieur ou égal à 110 % du PASS. Il est ensuite croissant lorsque les revenus d'activité sont compris entre 110 % et 140 % du PASS. Au-delà le taux de cotisation est fixé à 3,10 %.

Toutefois, cette modulation du taux de cotisation en fonction du revenu n'est pas cumulable avec l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs alors même qu'une exception existe déjà pour les bénéficiaires de l'ACCRE.

Cet amendement a donc pour objectif de permettre le cumul de l'exonération partielle accordée aux jeunes agriculteurs avec la modulation du taux de cotisation pour les prestations familiales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	749 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

M. LECONTE, Mme LEPAGE, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. MONTAUGÉ, SUEUR et ANTISTE, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 7112-1 du code du travail est complété par les mots : « , ceci quel que soit son lieu d'exercice ».

### OBJET

Certaines entreprises de presse françaises estiment que la rédaction actuelle du code du travail n'entraîne pas d'obligation pour elles de respecter cette obligation de contrat de travail dès lors que le journaliste exerce à l'étranger. Elles s'affranchissent donc des cotisations sociales que le contrat de travail implique.

Cet amendement vise à affirmer la nature du contrat liant un journaliste professionnel et une entreprise de presse française, en veillant à ce que le lieu d'exercice des journalistes ne puisse pas engendrer de discrimination sur la protection sociale dont ils bénéficient.

Cette nouvelle rédaction affirme l'exigence de protection des journalistes professionnels exerçant à l'étranger dans leurs droits sociaux, leur action pour l'opinion publique française étant vitale pour qu'elle soit correctement informée de manière indépendante.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	561 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

Mmes MALET et DINDAR

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 QUATER

Après l'article 8 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1<sup>o</sup> du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, les mots « des secteurs du bâtiment et des travaux publics » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

L'amendement a pour objet de placer le secteur du bâtiment et des travaux publics dans le barème renforcé du régime d'exonération de charges sociales patronales spécifiques applicables aux entreprises ultramarines.

Dans le cadre de la suppression du CICE, l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a modifié en profondeur le régime des exonérations de charges sociales patronales applicables Outre-mer, dites exonérations « LODEOM », en alignant les taux d'exonération et les règles de calcul sur ceux des allègements généraux et en redéfinissant les barèmes d'exonérations du régime dit « LODEOM » avec la création d'un dispositif dit de « compétitivité » et un dispositif dit de « compétitivité renforcée ».

Ce secteur a été placé à l'occasion de cette réforme dans le barème intermédiaire dit « de compétitivité » ce qui conduit à une augmentation importante des charges sociales sur des entreprises d'un secteur déjà fragilisé et qui pourrait être plus créateur d'emplois.

La filière a besoin d'une baisse urgente de charges. A La Réunion ce secteur va mal; 30 % des entreprises liquidées ou placées en redressement judiciaire chaque mois, sont des entreprises du BTP.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	378 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, PATIENT, MOHAMED SOILIHI, DENNEMONT et HASSANI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 8 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le dernier alinéa du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> À la première phrase, le taux : « 70 % » est remplacé par le taux : « 120 % » ;

2<sup>o</sup> À la seconde phrase, le taux : « 170 % » est remplacé par le taux : « 200 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Dans le cadre de la LFSS 2019, le Gouvernement a modifié les barèmes et la répartition des secteurs d'activité bénéficiant du dispositif Lodeom afin de compenser la suppression du CICE en outre-mer et de concentrer les aides sur les secteurs exposés à une forte concurrence et peu compétitifs. Cette réforme représenterait un effort de 70 M€ pour les finances publiques.

Le barème de compétitivité renforcée a été mis en place pour poursuivre deux objectifs : favoriser les secteurs fragiles dans un contexte de concurrence internationale ; contribuer au rattrapage en matière d'infrastructures de base, à la modernisation des entreprises et à la transition écologique.

Ainsi, pour les secteurs éligibles à ce barème, les exonérations sont totales jusqu'à 1,7 SMIC, puis dégressives jusqu'à 2,7 SMIC.

Les premières évaluations menées sur l'impact de la réforme pour les secteurs éligibles au barème de compétitivité renforcée ont montré que certains employeurs de ces secteurs ne bénéficiaient pas d'un niveau total d'exonérations supérieur à celui de l'année précédente.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement a donné son accord, à l'Assemblée nationale, à une revalorisation du barème. Ainsi, un amendement gouvernemental a été adopté afin d'étendre de 1,7 à 2 SMIC le seuil de rémunération jusqu'auquel les cotisations restent totalement exonérées.

Si ce dispositif représente un coût non négligeable de 36 M€, il reste insuffisant.

Il est donc proposé, par le présent amendement, de rehausser les seuils de début de dégressivité et de sortie du régime des exonérations de charges sociales patronales « LODEOM » applicables aux entreprises intégrées dans le barème dit de « compétitivité renforcée ».

Ainsi, le seuil de début de dégressivité linéaire serait porté de 1,7 SMIC à 2,2 SMIC et le point de sortie passerait de 2,7 SMIC à 3 SMIC.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	496 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

M. MAGRAS, Mme MALET, MM. RAPIN et GREMILLET, Mme PRIMAS, MM. BIZET, Daniel LAURENT, MOUILLER et CAMBON, Mme DEROMEDI, M. MORISSET, Mme GRUNY, MM. CHARON, PANUNZI, CHAIZE, PELLELAT, BONHOMME et GENEST et Mmes LASSARADE, DUMAS et LOPEZ

### ARTICLE 8 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le dernier alinéa du B du III de l’article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le taux : « 70 % » est remplacé par le taux : « 120 % » ;

2° À la seconde phrase, le taux : « 170 % » est remplacé par le taux : « 200 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement vise à modifier le niveau des seuils de dégressivité des charges sociales patronales pour les entreprises ultramarines relevant des « secteurs exposés » définis par l’article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale.

De fait, la loi de financement de sécurité sociale pour 2019 a opéré un recentrage des exonérations sur les bas salaires, à un niveau proche du SMIC.

S’ils correspondent bien à une part importante des rémunérations outre-mer, il convient de ne pas encourager une structuration de l’économie autour des métiers peu qualifiés, induisant notamment une fuite des cerveaux.

Les économies ultramarines souffrent d’un déficit d’encadrement et d’ingénierie et il convient au contraire d’y attirer les professions qualifiées, en particulier dans les secteurs plus exposés à la concurrence.

Par surcroît, des simulations conduites depuis l'entrée en vigueur des règles actuellement applicables montrent que ces dernières ont entraîné une perte de compétitivité pour les entreprises des secteurs exposés du fait de l'augmentation de leurs cotisations, mesurée par rapport au régime dont elles bénéficiaient antérieurement.

Le présent dispositif vous propose donc de relever les seuils de dégressivité et d'extinction de l'exonération des cotisations patronales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	379 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KARAM, PATIENT, MOHAMED SOILIHI, DENNEMONT et HASSANI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 8 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le dernier alinéa du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le taux : « 70 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;

2° À la fin de la seconde phrase, le taux : « 170 % » est remplacé par le taux : « 200 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Amendement de repli.

Dans le cadre de la LFSS 2019, le Gouvernement a modifié les barèmes et la répartition des secteurs d'activité bénéficiant du dispositif Lodeom afin de compenser la suppression du CICE en outre-mer et de concentrer les aides sur les secteurs exposés à une forte concurrence et peu compétitifs. Cette réforme représenterait un effort de 70 M€ pour les finances publiques.

Le barème de compétitivité renforcée a été mis en place pour poursuivre deux objectifs : favoriser les secteurs fragiles dans un contexte de concurrence internationale ; contribuer au rattrapage en matière d'infrastructures de base, à la modernisation des entreprises et à la transition écologique.

Ainsi, pour les secteurs éligibles à ce barème, les exonérations sont totales jusqu'à 1,7 SMIC, puis dégressives jusqu'à 2,7 SMIC.

Les premières évaluations menées sur l'impact de la réforme pour les secteurs éligibles au barème de compétitivité renforcée ont montré que certains employeurs de ces secteurs ne bénéficiaient pas d'un niveau total d'exonérations supérieur à celui de l'année précédente.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement a donné son accord, à l'Assemblée nationale, à une revalorisation du barème. Ainsi, un amendement gouvernemental a été adopté afin d'étendre de 1,7 à 2 SMIC le seuil de rémunération jusqu'auquel les cotisations restent totalement exonérées.

Si ce dispositif représente un coût non négligeable de 36 M€, il reste insuffisant.

Aussi, le présent amendement propose de poursuivre la revalorisation du barème opérée par l'Assemblée nationale en étendant également de 2,7 à 3 SMIC le seuil de rémunération jusqu'auquel les cotisations sont exonérées de manière dégressive.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	501
----------------	-----

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JASMIN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 8 QUINQUIES

I. – Remplacer le taux :

100 %

par le taux :

120 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Il s'agit par cette correction de répondre à la demande des acteurs économiques des outre-mer qui souhaitent voir rehausser les seuils aujourd'hui applicables aux entreprises bénéficiant du régime d'exonérations de cotisations et contributions patronales dit régime « de compétitivité renforcée », propre à certaines collectivités d'outre-mer, et qui est issue de la réforme de loi LODEOM lors de la LFSS pour 2019.

Le présent amendement vise donc à reprendre, l'amendement initial, porté par une initiative commune de plusieurs parlementaires ultra-marins, de tous les bancs, afin de tenir compte de la réalité économique et sociale de ces territoires, et donc d'actualiser les seuils de début de dégressivité linéaire des exonérations de 1,7 SMIC à 2,2 SMIC et le point de sortie de 2,7 SMIC à 3 SMIC.

En effet, sur l'ensemble des DOM, les entreprises des secteurs de l'agroalimentaire, des NTIC, de la Recherche & Développement ou encore de l'environnement ont vu leurs charges globales augmenter avec la réforme entraînant des conséquences en termes d'emplois et de compétitivité. cela s'explique par une répartition de la masse salariale dans ces secteurs relativement élevée, en moyenne autour de 2,2/2,4 smic, alors qu'avec

le nouveau dispositif de compétitivité renforcée, les employeurs sont inciter à se recentrer et donc à recruter principalement sur les petits salaires.

Or, dans la rédaction actuelle, de l'article 8 quinquies, le gouvernement ne répond que très partiellement à la demande des socio-professionnels, il est donc proposé par cet amendement d'y répondre complètement et donc de protéger des économies déjà fortement fragilisées.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	753 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

Mmes CONCONNE et JASMIN, MM. DAUDIGNY, KANNER et LUREL, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. MONTAUGÉ, SUEUR et ANTISTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, MM. LALANDE et LÉCONTE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 8 QUINQUIES

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À la seconde phrase du dernier alinéa du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 170 % » est remplacé par le taux : « 200 % ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement est issu des propositions de la FEDOM (Fédération des entreprises des outre-mer)

Dans le cadre de la suppression du CICE, l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a modifié en profondeur le régime des exonérations de charges sociales patronales applicables Outre-mer, dites exonérations « LODEOM », en alignant les taux d'exonération et les règles de calcul sur ceux des allègements généraux et en redéfinissant les barèmes d'exonérations du régime dit « LODEOM » avec la création d'un dispositif dit de « compétitivité » et d'un dispositif dit de « compétitivité renforcée ».

Par cette réforme d'ampleur, le Gouvernement a opéré un recentrage général des exonérations de charges sociales patronales maximales vers les salaires proches du SMIC.

Pour les entreprises du régime majoré dit de « compétitivité renforcée » (Industrie ; agroalimentaire ; agriculture/pêche/aquaculture ; environnement ; énergies renouvelables ; tourisme ; restauration ; NTIC et R&D), le niveau maximal d'exonération de charges sociales est porté jusqu'à 1,7 SMIC avec une dégressivité linéaire jusqu'à 2,7 SMIC.

D'une part, le travail d'analyse et de chiffrage réalisé par les socio-professionnels sur l'impact des nouveaux paramètres du régime tels qu'adoptés à l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a montré, au niveau macro, que la disparation du CICE à 9% dans les DOM n'était pas intégralement compensée dans le nouveau régime d'exonération de charges sociales patronales et que le delta négatif serait de l'ordre de 60 à 100 millions d'euros.

D'autre part, toutes les simulations réalisées ces dernières semaines, au niveau micro, par les entreprises font apparaître que beaucoup de celles qui bénéficient du régime de compétitivité renforcée voient leur niveau de charge augmenter par rapport au régime qui leur était applicable avant la réforme de la LFSS 2019 car le resserrement des seuils d'exonération sur les seuls bas salaires ne correspond pas aux caractéristiques de la masse salariale observée dans ces secteurs d'activité.

Ces entreprises sont pourtant celles qui sont les plus exposées à la concurrence dans des secteurs d'activités jugés stratégiques pour l'avenir des Outre-mer.

Pour mieux se structurer face à leurs concurrentes internationales, pour innover, pour permettre la montée en gamme des productions, les entreprises ultramarines ont besoin d'embaucher ou de conserver leurs personnels les mieux formés et les plus performants. Elles ont besoin d'élever les niveaux de qualification de ces personnels, de recruter à des niveaux plus élevés.

Dans ce contexte et en cohérence avec les annonces du président de la République, le Gouvernement a accepté, en première lecture à l'Assemblée nationale, d'étendre le seuil de rémunération pour bénéficier d'une exonération totale de cotisations de 1,7 à 2 SMIC.

Cependant, il est indispensable de repousser le seuil de sortie pour que cette mesure soit pleinement suivie d'effets et que les employeurs de ces secteurs bénéficient d'un niveau total d'exonérations équivalent à celui de l'année précédente.

Il est donc proposé, par le présent amendement, de porter le seuil de sortie du régime des exonérations de charges sociales patronales « LODEOM » applicables aux entreprises dominiennes intégrées dans le barème dit de « compétitivité renforcée » de 2,7 à 3 SMIC.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	559
----------------	-----

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PATIENT et KARAM

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 8 QUINQUIES

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le dernier alinéa du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « En Guyane, la part du revenu d'activité annuel sur laquelle est calculée l'exonération décroît à partir du même seuil et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal au salaire minimum de croissance annuel majoré de 220 %. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La Guyane est le territoire d'outre-mer dont les entreprises ont globalement vu les charges le plus augmenter suite à la réforme des aides économiques votée l'année dernière. Sur les 60 millions d'euros estimés de charges supplémentaires, payés par les entreprises ultramarines, près de 20 millions, un tiers, le sont par les entreprises guyanaises.

Le gouvernement s'était engagé à ce que cette réforme se fasse à coût constant c'est à dire que globalement les entreprises n'aient pas d'augmentation de charges sociales patronales. Or l'objectif n'a pas été atteint. C'est pourquoi lors des débats à l'Assemblée nationale le gouvernement a accepté une première révision d'un des barèmes, le point d'inflexion du régime de compétitivité renforcé, un effort de 36 millions d'euros. Cela reste insuffisant.

Cet amendement permet de prendre en compte la spécificité des entreprises de Guyane et d'atténuer pour elles l'impact de la réforme de l'année dernière en décalant le niveau de salaire pour lequel les exonérations deviennent nulles à 3,2 SMIC alors qu'avant la réforme ce point de sortie était à 3,5 SMIC et même 4,5 SMIC dans certains cas.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	557
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATIENT et KARAM

<b>C</b>	Avis du gouvernement
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

### ARTICLE 8 QUINQUIES

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Aux première et deuxième phrases du C du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 70 % » est remplacé par le pourcentage : « 100 % ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Le présent amendement vise à rendre cohérent les différents dispositifs d'exonérations de charges applicables dans les Outre-mer suite à la modification apportée par l'Assemblée nationale en accord avec le gouvernement sur les taux du dispositif dit de « compétitivité renforcée ». Ce dispositif représente le niveau intermédiaire d'exonérations de charges entre celui plus faible dit de « compétitivité » et celui plus fort dit « innovation et croissance ». Or le seuil de rémunération avant lequel les exonérations sont totales et à partir duquel elles deviennent dégressives, a été porté à 2 SMIC par les députés en « compétitivité renforcée », au-delà du seuil en « Innovation et croissance » qui reste lui à 1,7 SMIC. Par cohérence, il convient de porter également ce seuil à 2 SMIC.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	560 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MALET et DINDAR

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 QUINQUIES

Après l'article 8 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et aux associations luttant contre les violences faites aux femmes et intrafamiliales ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Dans le cadre de la suppression du CICE, l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a modifié en profondeur le régime des exonérations de charges sociales patronales applicables Outre-mer, dites exonérations « LODEOM », en alignant les taux d'exonération et les règles de calcul sur ceux des allègements généraux et en redéfinissant les barèmes d'exonérations du régime dit « LODEOM » avec la création d'un dispositif dit de « compétitivité » et un dispositif dit de « compétitivité renforcée ».

Il est proposé de faire bénéficier du barème dit de « compétitivité renforcée », les associations œuvrant dans la lutte contre les violences faites aux femmes et intrafamiliales.

Deux territoires ultramarins (La Guyane et La Réunion) sont sur la première et troisième marche du triste podium des départements où les violences conjugales sont le plus nombreuses.

A La Réunion, 7 plaintes pour violences conjugales sont déposées chaque jour, les forces de l'ordre sont intervenues 6000 fois à domicile en 2018,

L'enquête VIRAGE, menée en 2018, fait ressortir que le chômage et le taux de natalité dans les territoires ultramarins sont des facteurs aggravants.

La lutte contre les violences faites aux femmes étant l'une des grandes causes du quinquennat (déclaration de la Ministre des outre-mer faite en Martinique le 19/12/2017), la marge de manœuvre financière ainsi réalisée permettrait à ces associations de mener plus d'actions de prévention.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	60 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

MM. CIGIOLLOTTI, MÉDEVIELLE, LONGEOT, LE NAY et MIZZON, Mme SOLLOGOUB,  
M. MOGA, Mmes PERROT et de la PROVÔTÉ, M. Pascal MARTIN, Mmes MORIN-DESAILLY et  
LOISIER, MM. CAZABONNE, HENNO et CANEVET, Mmes VULLIEN, Catherine FOURNIER,  
DOINEAU et BILLON et MM. KERN, JANSSENS et DELCROS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 QUINQUIES

Après l'article 8 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 241-20 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-... ainsi rédigé :

« Art. L. 241-.... – I. – Pour les intervenants et formateurs salariés employés par les associations agréées de sécurité civile, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les contributions mentionnées à l'article L. 834-1, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4, la contribution mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles et les contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail qui sont assises sur les rémunérations ou gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 % font l'objet d'une exonération.

« II. – Le montant de l'exonération est calculé chaque année civile, pour chaque salarié formateur ou intervenant, et pour chacun de leur contrat de travail.

« La rémunération prise en compte est celle définie à l'article L. 242-1 du présent code. Toutefois, elle ne tient compte des déductions au titre de frais professionnels calculées forfaitairement en pourcentage de cette rémunération que dans des limites et conditions fixées par arrêté.

« III. – Le montant total de l'exonération est calculé chaque année civile, pour chaque entreprise, selon un système déclaratif. L'octroi de l'attribution prévue au second alinéa du II est subordonné à la présentation, par l'employeur, d'une attestation délivrée par les structures d'accueil des formations. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Le présent amendement vise à exonérer de charges sociales, pour les emplois salariés de formateur aux premiers secours, les associations agréées de sécurité civile.

Aujourd'hui, les Associations Agréées de Sécurité Civile forment environ 400 000 personnes au PSC1 par an. En 2016, elles ont été les chevilles ouvrières des « samedis qui sauvent » partout sur le territoire national.

Si demain, ces associations doivent augmenter leurs capacités de formation afin de remplir les objectifs ambitieux que notre pays s'est fixés, les week-ends ne suffiront plus pour organiser les sessions de formation. Il faut ainsi considérer que des formations pourront et devront avoir lieu en semaine.

L'action des bénévoles et volontaires des associations agréées de sécurité civile devra donc se voir renforcée par l'emploi de formateurs et intervenants salariés afin de permettre de former le plus grand nombre.

Ceci représente un coût très important pour les associations qui ne sont pas structurées pour gérer un important personnel. Il y a donc lieu de prévoir un dispositif d'aide au recrutement de vacataires ou salariés en CDD / CDI.

Face à ce constat, le Rapport Pelloux-Faure recommande la mise en place d'une exonération des charges sociales visant à permettre un recrutement plus important.

Tel est l'objet du présent amendement.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	61 rect.
----	-------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	<b>Demande de retrait</b>
<b>G</b>	<b>Demande de retrait</b>
<b>Retiré</b>	

MM. CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE, LONGEOT, LE NAY et MIZZON, Mme SOLLOGOUB,  
M. MOGA, Mmes PERROT et de la PROVÔTÉ, M. Pascal MARTIN, Mmes MORIN-DESAILLY et  
LOISIER, MM. CAZABONNE, HENNO et CANEVET, Mmes VULLIEN, Catherine FOURNIER,  
DOINEAU et BILLON et MM. KERN, JANSSENS et DELCROS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 QUINQUIES

Après l'article 8 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 241-20 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-... ainsi rédigé :

« Art. L. 241-.... – I. – Pour les intervenants et formateurs salariés employés par les associations agréées de sécurité civile, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les contributions mentionnées à l'article L. 834-1, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4, la contribution mentionnée au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles et les contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail qui sont assises sur les rémunérations ou gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 % font l'objet d'une réduction de 2000 euros par an pendant cinq ans, dans la limite de 10 000 euros par an.

« II. – Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié formateur ou intervenant, et pour chacun de leur contrat de travail.

« La rémunération prise en compte est celle définie à l'article L. 242-1 du présent code. Toutefois, elle ne tient compte des déductions au titre de frais professionnels calculées forfaitairement en pourcentage de cette rémunération que dans des limites et conditions fixées par arrêté.

« III. – Le montant total de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque entreprise, selon un système déclaratif. L'octroi de l'attribution prévue au second alinéa du II est subordonné à la présentation, par l'employeur, d'une attestation délivrée par les structures d'accueil des formations. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Le présent amendement vise à créer une réduction de charges sociales, pour les emplois salariés de formateur aux premiers secours, les associations agréées de sécurité civile.

Aujourd'hui, les Associations Agréées de Sécurité Civile forment environ 400 000 personnes au PSC1 par an. En 2016, elles ont été les chevilles ouvrières des « samedis qui sauvent » partout sur le territoire national.

Si demain, ces associations doivent augmenter leurs capacités de formation afin de remplir les objectifs ambitieux que notre pays s'est fixés, les week-ends ne suffiront plus pour organiser les sessions de formation. Il faut ainsi considérer que des formations pourront et devront avoir lieu en semaine.

L'action des bénévoles et volontaires des associations agréées de sécurité civile devra donc se voir renforcée par l'emploi de formateurs et intervenants salariés afin de permettre de former le plus grand nombre.

Ceci représente un coût très important pour les associations qui ne sont pas structurées pour gérer un important personnel. Il y a donc lieu de prévoir un dispositif d'aide au recrutement de vacataires ou salariés en CDD / CDI.

Face à ce constat, le Rapport Pelloux-Faure recommande la mise en place d'une réduction des charges sociales visant à permettre un recrutement plus important de formateurs en secourisme par les AASC.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	62 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, LONGEOT, LE NAY et MIZZON, Mmes GUIDEZ et SOLLOGOUB, M. MOGA, Mmes PERROT et de la PROVÔTÉ, M. Pascal MARTIN, Mmes MORIN-DESAILLY et LOISIER, MM. CAZABONNE, HENNO et CANEVET, Mmes VULLIEN, Catherine FOURNIER, DOINEAU et BILLON, M. KERN, Mme SAINT-PÉ et MM. JANSSENS et DELCROS

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 QUINQUIES

Après l'article 8 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 241-20 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-... ainsi rédigé :

« Art. L. 241-.... – I. – Pour chaque salarié sapeur-pompier volontaire employé, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les contributions mentionnées à l'article L. 834-1, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4, la contribution mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles et les contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail qui sont assises sur les rémunérations ou gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 % font l'objet d'une réduction de 1 000 euros par an pendant cinq ans, dans la limite de 5 000 euros par an.

« II. – Le I est seulement applicable aux entreprises de moins de onze salariés.

« III. – Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié sapeur-pompier volontaire et pour chacun de leur contrat de travail.

« La rémunération prise en compte est celle définie à l'article L. 242-1 du présent code. Toutefois, elle ne tient compte des déductions au titre de frais professionnels calculées forfaitairement en pourcentage de cette rémunération que dans des limites et conditions fixées par arrêté.

« IV. – Le montant total de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque entreprise, selon un système déclaratif. L'octroi de l'attribution prévue au second alinéa

du III est subordonné à la présentation, par l'employeur, d'une attestation délivrée par le service d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est applicable à tout salarié nouvellement recruté ou ancien salarié devenu sapeur-pompier volontaire après l'entrée en vigueur du même I.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Cet amendement vise à favoriser le recrutement de Sapeurs-Pompiers Volontaires par les entreprises et les collectivités territoriales.

Socle du modèle français de sécurité civile, les Sapeurs-Pompiers Volontaires représentent 79 % des effectifs de Sapeur-Pompier en France. Dans un contexte de crise du volontariat, de multiplication des interventions (+8 % entre 2010 et 2016) et face au recul des services publics dans les territoires, les volontaires sont aujourd'hui plus que jamais les piliers d'une société plus solidaire, plus résiliente et plus engagée.

Il s'agit aujourd'hui de reconnaître l'investissement de ces hommes, de ces femmes et des entreprises qui les emploient. En effet, employer un citoyen engagé comme Sapeurs-pompiers volontaires peut entraîner certaines contraintes d'organisation puisque ceux-ci sont susceptibles d'être appelés pour une intervention ou en cas de crise, ce qui peut représenter un frein à leur embauche.

Cet amendement a donc pour objectif de permettre annuellement une exonération de charges patronales d'un montant de 1000 euros par employé Sapeur-pompier volontaire, cela dans la limite de 5 000 euros par an et par structure.

Afin de limiter son impact financier, cette mesure se limite aux entreprises de moins de 11 salariés. De par leur taille, ces entreprises ont moins la capacité de compenser la mise à disposition d'un de leur salarié par une modification de leur organisation.

Ce mécanisme s'appliquera pendant 5 ans pour tout nouveau Sapeur-Pompier Volontaire recruté dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou tout salarié devenu sapeur-pompier à cette date.

Il permettra de valoriser les entreprises qui s'inscrivent dans une démarche citoyenne en soutenant l'engagement et de lever une partie du frein financier à l'embauche d'un sapeur-pompier volontaire.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	103 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. DELAHAYE et LE NAY, Mmes GUIDEZ et FÉRAT, M. Pascal MARTIN,  
Mmes VERMEILLET, VULLIEN et SOLLOGOUB, MM. HENNO et CANEVET, Mme de la  
PROVÔTÉ, MM. LONGEOT et LAFON et Mmes BILLON et VÉRIEN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 9 du PLFSS pour 2020 qui prévoit d'exclure l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) de l'assiette des contributions et cotisations sociales.

L'ensemble des revenus et des gains, fussent-ils seulement ponctuels, honorifiques ou de remplacement, devraient être fiscalisés au titre de l'imposition des revenus, sans dérogations ou niches injustifiées. L'élargissement de l'assiette imposable est le préalable à une simplification et à une baisse des taux de notre système de prélèvements.

Par cohérence, un amendement de suppression de l'article 2 *ter* du PLF pour 2020, lequel prévoit d'exonérer d'impôt sur le revenu l'ISRC créée par l'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, sera également proposé par l'auteur du présent amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	593
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### OBJET

Le présent article prévoit l'exonération de cotisations sociales sur l'indemnité spécifique en cas de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Cette exonération encourage la signature de ruptures conventionnelles dans le secteur public. Nous y sommes défavorables.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	594
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 9

Alinéas 1 à 3

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

I. – Le a du 5° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

### OBJET

Cet article propose de ne plus assujettir les indemnités de rupture conventionnelle dans la fonction publique aux cotisations et contributions sociales. Pire encore, il refuse toute compensation budgétaire par l'État à la Sécurité sociale de ce nouveau dispositif.

Pour justifier cette mesure d'exemption, le Gouvernement argue qu'elle existe déjà dans le secteur privé. C'est tout l'inverse qu'il faudrait faire : aligner les règles applicables au privé sur le public.

En d'autres termes, plutôt que d'aligner vers le bas les règles d'assujettissement social sur les ruptures conventionnelles applicables aux salarié.e.s du secteur privé et du secteur public, cet amendement souhaite mettre fin à toute exemption d'assiette.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	160
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 9

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Suppression de la non-compensation de l'exonération de cotisations et contributions sociales de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique, en cohérence avec la position de la commission sur les mesures de non-compensation dans ce PLFSS.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	349 rect. bis
----	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, M. ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et GOLD, Mme JOUVE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et CABANEL

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 9

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

### OBJET

Cet amendement vise à revenir sur la non-compensation à la sécurité sociale des exonérations sociales en cas de rupture conventionnelle dans la fonction publique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	807 rect.
----	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 9

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

### OBJET

Avec cet amendement, le groupe socialiste entend supprimer les mesures de non-compensation décidées par le gouvernement qui créent artificiellement un déficit des comptes sociaux et font de ceux-ci une variable d'ajustement du budget de l'État.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	435 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. MAGRAS, Mme GRUNY, MM. LEFÈVRE, LONGUET, LE GLEUT et DANESI, Mme NOËL, M. BABARY et Mmes LHERBIER et GARRIAUD-MAYLAM

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du code général des impôts » sont remplacés par les mots « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France à raison de certains de leurs revenus et simultanément assujettis à quelque titre que ce soit à un régime obligatoire français d'assurance-maladie » ;

b) Les I bis et I ter sont abrogés ;

c) À la première phrase du premier alinéa du III, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

2° L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France à raison de certains de leurs revenus et simultanément assujettis, à quelque titre que ce soit, à un régime obligatoire français d'assurance-maladie » ;

b) À la première phrase du 1° du même I, les mots : « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France, à raison de l'origine de certains de leurs revenus et, simultanément assujettis à un régime obligatoire français d'assurance-maladie » ;

c) Les I bis et I ter sont abrogés ;

d) Le deuxième alinéa du VI est supprimé.

II. – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du I de l'article 15, les références : « aux I et I bis » sont remplacées par la référence : « au I » ;

2° À la première phrase du I de l'article 16, les références : « aux I et I bis » sont remplacés par la référence : « au I ».

III. – Le 1° du I s'applique aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

IV. – Le 1° du même I s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

V. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Cet amendement vise à exonérer l'ensemble des non-résidents -sans distinction géographique- du paiement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus du patrimoine qu'ils perçoivent en France.

Depuis 2012, ces revenus, notamment fonciers, perçus en France par des non-résidents sont assujettis à divers prélèvements sociaux d'un montant de 17,2 % (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017) alors même que ceux-ci ne bénéficient en contrepartie d'aucune prestation sociale.

Cette imposition a été jugée incompatible avec le principe d'unicité de législation de sécurité sociale consacré par le Règlement CE n° 883/2004. La Cour de Justice de l'Union européenne a ainsi considéré que les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse ne peuvent être assujetties en France à des prélèvements sociaux sur leurs revenus fonciers.

Pour se mettre en conformité avec le droit européen, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a exonéré de la CSG-CRDS les non-résidents affiliés à un système de sécurité sociale de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse.

L'assujettissement aux prélèvements sociaux des non-résidents d'un État tiers demeure. Cela constitue une iniquité de traitement fiscal, une réelle discrimination face à l'impôt et décourage également l'investissement immobilier en France de nos compatriotes établis à l'étranger.

Les non-résidents s'acquittent dans la majorité des cas –en plus de la CSG-CRDS en France– d'une cotisation soit à une caisse de Sécurité sociale à adhésion volontaire telle que la Caisse des Français de l'étranger (CFE) soit au système de protection sociale de leur pays de résidence. Ceci les conduit, dès lors, à subir une double imposition à finalité sociale.

---

Au nom du principe d'équité fiscale, l'exonération de CSG-CRDS devrait être généralisée à tous les non-résidents, où qu'ils habitent.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	113 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. YUNG, DENNEMONT et MOHAMED SOILIHI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français » ;

b) Le I bis est complété par les mots : « et qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français » ;

c) Le I ter est abrogé ;

2° L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français » ;

b) À la première phrase du 1° du I, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français » ;

c) Le I bis est complété par les mots : « qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français » ;

d) Le I ter est abrogé.

II. – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du I de l'article 15 est complété par les mots : « qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français » ;

2° La première phrase du I de l'article 16 est ainsi modifiée :

a) Après la première occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « et payés à des personnes physiques à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français, » ;

b) Les mots : « et de ceux perçus par les personnes mentionnées au I ter du même article L. 136-7 » sont supprimés.

III. – 1° Le 1° du I et le 1° du II s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

2° Le 2° du I et le 2° du II s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I à III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

La loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a exonéré de CSG et de CRDS sur les revenus du patrimoine et de placement les personnes qui relèvent du régime obligatoire de sécurité sociale d'un pays de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse.

Ce dispositif est conforme au droit européen et tire pleinement les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire dite « de Ruyter ». Cependant, il instaure une différence de traitement entre les non-résidents, selon qu'ils sont ou non affiliés au régime obligatoire de sécurité sociale d'un pays de l'EEE ou de la Suisse.

Cet amendement a pour objet de mettre fin à cette différence de traitement en appliquant aux revenus du patrimoine et de placement le critère de l'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale français. Ce critère s'applique, depuis 2001, aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et de remplacement.

En d'autres termes, cet amendement vise à exonérer de CSG et de CRDS sur les revenus immobiliers (revenus fonciers, plus-values immobilières) tous les non-résidents qui ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. En revanche, ces non-résidents demeureraient assujettis au prélèvement de solidarité (7,5%), dont le produit est affecté au budget de l'État et non au financement de la sécurité sociale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	353 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CADIC, Mme GUIDEZ, M. HENNO, Mmes DINDAR, Catherine FOURNIER  
et les membres du groupe Union Centriste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Les I bis et I ter sont abrogés ;

b) À la première phrase du premier alinéa du III, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

2° L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Les I bis et I ter sont abrogés ;

b) Le second alinéa du VI est supprimé.

II. – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du I de l'article 15, les références : « aux I et I bis » sont remplacées par la référence : « au I » ;

2° À la première phrase du I de l'article 16, les références : « aux I et I bis » sont remplacées par la référence : « au I ».

III. – Le 1° du I s'applique aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

IV. – Le 1° du même I s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

V. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Cet amendement vise à rectifier une injustice fiscale : l'assujettissement, par la loi de finances rectificative pour 2012, des Français établis hors de France non-affiliés à un régime français de sécurité sociale aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et autres) sur les revenus du patrimoine de source française.

Par cette mesure, les Français non-résidents financent les régimes obligatoires de sécurité sociale, dont l'écrasante majorité n'en bénéficient pas ! En effet, plus de 90 % d'entre eux sont couverts soit par un système de protection sociale de leur pays de résidence soit par le régime volontaire de la Caisse des Français de l'étranger. Il en résulte donc une double imposition.

Par son arrêt « de Ruyter » du 26 février 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé cette situation contraire au Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Ce texte, d'application directe, qui coordonne les systèmes de sécurité sociale au sein de l'espace européen, subordonne en effet le paiement de cotisations sociales au bénéfice du régime obligatoire de sécurité sociale concerné.

Après avoir tenté un tour de passe-passe budgétaire en affectant le produit des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine des non-résidents au financement du Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) fonds non-contributifs, dans le PLFSS 2016, le Gouvernement a été contraint par l'évolution de la jurisprudence de supprimer ces prélèvements dans le PLFSS 2020 pour les non-résidents au sein de l'Espace économique européen (EEE) et la Suisse.

Ainsi, cette évolution législative ne concerne pas à ce jour les contribuables affiliés à un régime de sécurité sociale dans un État tiers, c'est-à-dire hors de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse, qui continuent de s'acquitter de ces lourds prélèvements.

Cette fiscalité à deux vitesses est vécue comme une terrible injustice par les Français de l'étranger.

Surtout, elle est constitutive d'une discrimination violant le principe constitutionnel d'égalité devant la loi fiscale.

Aussi, elle expose à terme l'État à de lourdes condamnations devant la justice administrative, non sur le fondement du droit de l'Union européenne mais sur le fondement du droit interne.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à mettre le droit positif en cohérence avec nos principes constitutionnels en exonérant des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et autres) sur les revenus du patrimoine de source française l'ensemble des Français non-résidents non-affiliés à un régime français de sécurité sociale, sans distinction géographique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	751 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. LECONTE, Mme LEPAGE, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. MONTAUGÉ, SUEUR et ANTISTE, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Le I ter est ainsi rédigé :

« I ter. – Par dérogation aux I et I bis, ne sont pas redevables de la contribution les personnes qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. » ;

b) À la première phase du premier alinéa du III, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et ».

II. – L'ordonnance n<sup>o</sup> 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Le dernier alinéa du I de l'article 15 est supprimé ;

2<sup>o</sup> À la première phrase du I de l'article 16, les références : « aux I et I bis » sont remplacées par la référence : « au I ».

III. – Le 1<sup>o</sup> du I du présent article s'applique aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

IV. – Le 1<sup>er</sup> du II du même article s'applique aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

V. – Le 2<sup>o</sup> du même II s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Le gouvernement a proposé dans le PLF SS 2019 la suppression de l'assujettissement à la CSG-CRDS sur les revenus du capital aux personnes non résidentes fiscales, mais installées dans l'Espace économique européen et la Suisse. En effet, le principe d'unicité de la législation applicable posé par l'article 11 du règlement (CE) n° 883/2004 engendrait pour l'État un risque contentieux important si les dispositions existantes n'étaient pas modifiées. L'État va d'ailleurs à ce titre faire face très prochainement à des demandes de remboursement sur les sommes perçues au cours des dernières années.

Toutefois, la subsistance d'un impôt visant exclusivement certains non-résidents et non d'autres, en fonction de leur lieu de résidence heurte le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt. Il est donc proposé ici d'étendre la suppression de l'assujettissement à l'ensemble des non-résidents non assujettis à un régime de protection sociale français.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	15 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. FRASSA, Mme DEROMEDI, MM. del PICCHIA et LE GLEUT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. REGNARD, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. BASCHER, Mme PROCACCIA, M. BIZET, Mme DURANTON, MM. KAROUTCHI, HOUPERT, DANESI et BRISSON, Mme GRUNY, MM. CHARON, MOUILLER et BONNE, Mmes Laure DARCOS et LHERBIER et M. DUFAUT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Au premier alinéa du I ter de l'article L. 136-6 et au premier alinéa du I ter de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « , par application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, relèvent en matière d'assurance maladie d'une législation soumise à ces dispositions et » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Cet amendement vise à corriger une anomalie que nous dénonçons depuis trop longtemps : l'assujettissement des Français établis hors de France au paiement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Jusqu'à la dernière loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 nos compatriotes y contribuaient tous, quel que soit leur domicile à l'étranger et leur régime d'affiliation.

À la suite de plusieurs arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne, (de Ruyter et Jahin), le Gouvernement a été contraint de proposer au Parlement l'exonération de ces prélèvements en faveur de nos compatriotes assurés dans l'Union européenne. L'art. 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a acté cette modification.

Mais cette réforme bienvenue a laissé à l'écart nos compatriotes domiciliés hors Union européenne. Cette loi a donc créé une discrimination de fait entre Français de l'étranger selon leur lieu de résidence et leur régime d'affiliation. Nos compatriotes hors UE protestent à juste titre contre cette discrimination contraire à la plus élémentaire équité fiscale.

Pour bénéficier d'une protection sociale, même minimale, l'assujettissement aux prélèvements sociaux fait peser sur nos compatriotes hors UE une surcharge fiscale inéquitable. Ils contribuent, en effet, au financement de régimes obligatoires de sécurité sociale, d'assurances privées coûteuses ou du régime volontaire de la Caisse des Français de l'étranger dans leurs pays de résidence. Il en résulte une double imposition pour ces compatriotes hors UE, assujettis aux prélèvements sociaux à la fois en France et dans le pays où ils résident.

L'obligation pour nos compatriotes hors UE d'acquitter les prélèvements sociaux peut enfin aboutir à un risque d'imposition quasiment confiscatoire en y ajoutant les effets de la réforme fiscale opérée par la dernière loi de finances pour 2019. En effet, ces compatriotes sont astreints à l'application d'un taux minimum de 20% sur leurs revenus de source française, taux que le Gouvernement a fait porter à 30% lorsque les revenus sont égaux ou supérieurs à 27519 euros. Ce qui peut aboutir à une imposition de 37,2 % (taux minimum : 20% + prélèvements sociaux : 17,2%) pour ceux ayant un revenu inférieur à 27519 euros, et de 47,2% (0% + 17,2%) pour ceux ayant un revenu égal ou supérieur à 27519 euros. Consciente de cette iniquité, l'Assemblée nationale a d'ailleurs voté un moratoire partiel sur la réforme fiscale de 2019, craignant, selon l'expression du ministre des « effets de bord » ou des risques d'imposition confiscatoire. Un moratoire partiel car il ne porte pas sur l'augmentation du taux minimum.

Notre amendement prévoit donc de supprimer l'assujettissement au paiement des prélèvements sociaux pour l'ensemble des Français établis hors de France, qu'ils résident dans l'Union européenne ou hors de l'Union.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	352 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. LAUREY, Mme TETUANUI, M. CADIC, Mme GUIDEZ, M. HENNO, Mmes DINDAR, Catherine FOURNIER  
et les membres du groupe Union Centriste

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le I ter de l'article L. 136-6, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« .... – Par dérogation aux I et I bis, ne sont pas redevables de la contribution les personnes qui relèvent, en matière d'assurance maladie, de la caisse de prévoyance sociale de Polynésie française et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. » ;

2° Après le I ter de l'article L. 136-7, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« .... – Par dérogation aux I et I bis, ne sont pas redevables de la contribution les personnes qui relèvent, en matière d'assurance maladie, de la caisse de prévoyance sociale de Polynésie française et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement vise à rectifier une injustice que subissent les français non-résidents établis en Polynésie française. Ils sont affiliés à un régime obligatoire de protection sociale, la caisse de prévoyance sociale, leur domicile fiscal n'est pas en France et pourtant ils ne sont pas exonérés de CSG-CRDS et sont ainsi soumis à une double imposition.

Cette inégalité de traitement est d'autant plus importante que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 du 3 décembre 2018 prévoit une exonération de ces prélèvements pour les français résident au sein de l'Espace économique européen et en Suisse.

Les articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen posent le principe d'égalité devant la loi fiscale aux termes duquel le même régime fiscal doit s'appliquer à tout contribuable placé dans une situation identique. Par ailleurs, la Polynésie française et l'État ont signé en 1957 une convention fiscale tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers, or celle-ci ne couvre ni la CSG ni la CRDS, ces cotisations sociales n'ayant été respectivement créées qu'en 1991 et 1996.

L'objet de cet amendement est donc de corriger cette inégalité de traitement entre les français, qu'ils soient établis dans l'hexagone ou dans les pays et territoires d'outre-mer.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	595
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2° du I de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 9,2 % » est remplacé par le taux : « 12 % ».

### OBJET

Alors que la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement (salaires, pensions de retraites) a été augmenté de 1,7 point en 2018 pour financer la baisse de cotisations sociales chômage et maladie, la CSG sur les revenus du capital (produits de placement et patrimoine) a seulement été augmentée de 1 point.

Nous proposons à travers cet amendement d'augmenter la CSG sur les revenus du capital de 2,8 points. Une telle progression permettrait un rendement supplémentaire de 3 milliards d'euros au profit des caisses de sécurité sociale qui permettrait de financer par exemple la revalorisation sur l'inflation de toutes les prestations sociales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	596
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 2° du II de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 8,3 % » est remplacé par le taux : « 6,6 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement vise à exonérer toutes les pensions de retraite et d'invalidité de l'augmentation du taux de la CSG, introduite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Cette mesure a porté atteinte au pouvoir d'achat de 7,5 millions de retraité.e.s, dont les pensions vont, de plus, être très faiblement réévaluées. L'aménagement du seuil de passage à taux plein de CSG, introduit par le Gouvernement, ne permet pas d'atténuer cette baisse du pouvoir d'achat, puisqu'elle se limite à 350 000 retraité.e.s.

Cet amendement de repli vise donc à supprimer l'augmentation de 1.7 point du taux de CSG pour les pensions de retraite et d'invalidité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	79 rect. ter
----------------	--------------------

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. TEMAL et ANTISTE, Mme BLONDIN, M. Martial BOURQUIN, Mme CONWAY-MOURET,  
MM. COURTEAU, MARIE, MAZUIR, TODESCHINI, VAUGRENARD et KERROUCHE et  
Mmes PEROL-DUMONT et MONIER

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation aux I et II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,3 % les revenus mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du II de l'article L. 136-1-2. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement vise à revenir sur la hausse du taux de CSG décidée en début de quinquennat pour l'ensemble des retraités, quel que soit leur niveau de revenu.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	837 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme LUBIN, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le III de l'article 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation au I et au II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,3 % les revenus mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du II de l'article L. 136-1-2, perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

« 1<sup>o</sup> D'une part, excèdent 14 375 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 726 € pour la première part, majorés de 4 221 € pour la première demi-part et 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 474 €, 4 414 € et 3 838 € ;

« 2<sup>o</sup> D'autre part sont inférieurs à 33 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 810 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 36 101 € pour la première part, majorés de 9 689 € pour la première demi-part et 8 810 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 37 819 €, 10 133 € et 8 810 € ;

« 3<sup>o</sup> D'autre part sont inférieurs à 14 375 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 726 € pour la

première part, majorés de 4 221 € pour la première demi-part et 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 474 €, 4 414 € et 3 838 €. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Cet amendement propose de revenir sur la hausse injuste de CSG votée dans la LFSS 2018.

En effet, le gouvernement avait alors augmenté de 1,7 point la CSG provoquant une perte de pouvoir d'achat importante chez les retraités et les fonctionnaires.

Après la crise sociale de l'année 2019, le Gouvernement a fixé un seuil à 2000 euros mensuels en dessous duquel les retraités ne sont pas assujettis au taux de CSG revalorisé (6,6 % au lieu de 8,3 %).

Nous proposons de retenir un seuil qui représente le coût moyen d'une maison de retraite médicalisée ce qui permettrait de redonner du pouvoir d'achat aux retraités. Le présent amendement est la traduction de cette proposition.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	354 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LOUAULT, Mme GUIDEZ, M. HENNO, Mmes DINDAR, Catherine FOURNIER  
et les membres du groupe Union Centriste

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 %, sous les conditions énoncées aux 1° et 2°, les revenus mentionnés au a du I de l'article 136-6 perçus par les bénéficiaires d'une pension dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles. » ;

2° Le III bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 %, sous les conditions énoncées aux 1° et 2°, les revenus visés au a du I de l'article 136-6 perçus par les bénéficiaires d'une pension dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Pour un grand nombre de retraités agricoles, à la pension très modeste, les terres ont représenté, pendant leur période d'activité, leur outil de travail, et représentent désormais, à la retraite, un complément de revenu indispensable.

Plus du tiers des retraités agricoles perçoivent aujourd'hui la pension minimum, d'un montant de 902 € net par mois. Ce sont donc pour ces retraités qu'il faut adapter les

prélèvements sociaux grevant les revenus fonciers issus de la mise en location de leurs terres.

Appliquer à ces revenus fonciers un taux réduits de CSG, permettrait de reconnaître la vraie nature de ces revenus, à savoir celle d'un complément de retraite, et non celui d'un investissement à caractère patrimonial.

Par ailleurs, le dispositif de cet amendement ne vise que les retraités agricoles.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	270 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC et GOLD, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, REQUIER, ROUX, VALL et CABANEL

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au III ter, la référence : « III bis » est remplacée par les références : « , III bis, IV et V » ;

2° Les IV et V sont ainsi rétablis :

« IV. – Par dérogation au I et au V, sont également assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 %, les revenus mentionnés à l'article L. 136-6 perçus par les personnes percevant par ailleurs des revenus mentionnés aux 1° et 4° du II de l'article L. 136-1-2 et dont :

« 1° D'une part, les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 13 167 € pour la première part, majorés de 3 268 € pour la première demi-part et 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 13 768 €, 3 417 € et 2 971 € ;

« 2° D'autre part, les revenus définis au IV du même article 1417 perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 €.

« V.- Par dérogation au I, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 %, les revenus mentionnés à l'article L. 136-6 du présent code perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

« 1° D'une part, excèdent 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 € ;

« 2° D'autre part, sont inférieurs à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majorés de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Pour la très grande majorité des retraités agricoles – qui perçoivent la pension minimum de 902 euros par mois – les terres constituent un complément de revenu indispensable.

Aussi, il nous semble légitime que ces revenus fonciers bénéficient des mêmes taux réduits de CSG que ceux appliqués aux retraites les plus faibles.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	392 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MENONVILLE, DECOOL, FOUCHÉ, GUERRIAU, WATTEBLED, LAUFOAULU,  
CHASSEING, MALHURET et CAPUS, Mme MÉLOT et M. LAGOURGUE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au III ter, la référence : « III bis » est remplacée par les références : « , III bis, IV et V » ;

2° Les IV et V sont ainsi rétablis :

« IV. – Par dérogation au I et au V, sont également assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 %, les revenus mentionnés à l'article L. 136-6 perçus par les personnes percevant par ailleurs des revenus mentionnés aux 1° et 4° du II de l'article L. 136-1-2 et dont :

« 1° D'une part, les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 13 167 € pour la première part, majorés de 3 268 € pour la première demi-part et 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 13 768 €, 3 417 € et 2 971 € ;

« 2° D'autre part, les revenus définis au IV du même article 1417 perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 €.

« V.- Par dérogation au I, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 %, les revenus mentionnés à l'article L. 136-6 du présent code perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

« 1° D'une part, excèdent 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 € ;

« 2° D'autre part, sont inférieurs à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majorés de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Le foncier non bâti, dans sa diversité (terres arables, prairies, zones humides, forêts) constitue une ressource très précieuse dans le cadre du maintien de la biodiversité, mais également en termes de captation de carbone.

Toutefois, ce foncier fait l'objet d'une taxation très défavorable, comparée à celle des valeurs mobilières, entraînant mathématiquement un rendement très faible, voire négatif dans certains cas.

Cela conduit à une tentation de plus en plus grande d'artificialiser ces terres, dans l'optique de vendre au prix des terrains à bâtir.

Or, pour un grand nombre de retraités agricoles, à la pension très modeste, les terres ont représenté, pendant leur période d'activité, leur outil de travail, et représentent désormais, à la retraite, un complément de revenu indispensable.

Plus du tiers des retraités agricoles perçoivent aujourd'hui la pension minimum, d'un montant de 902€ net par mois. Ce sont donc pour ces retraités qu'il faut adapter les prélèvements sociaux grevant les revenus fonciers issus de la mise en location de leurs terres.

Ainsi, l'alignement des taux de prélèvements sociaux de ces revenus fonciers, sur ceux appliqués aux retraités, permettrait de reconnaître la vraie nature de ces revenus, à savoir celle d'un complément de retraite, et non celui d'un investissement à caractère patrimonial.

Pour ne pas dénaturer la mesure, il est important de circonscrire le bénéfice de ces taux réduits de CSG aux revenus fonciers inclus dans un seuil de revenu global, afin que ne soient visés que les propriétaires les plus modestes.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	403 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

M. DUPLOMB, Mmes FÉRAT et PRIMAS, MM. BAS, GREMILLET, PRIOU, PONIATOWSKI, RAISON et SCHMITZ, Mme TROENDLÉ, MM. JOYANDET, SAVIN, ADNOT et SOL, Mmes LASSARADE et DESEYNE, MM. Henri LEROY, MOUILLER, BASCHER, BAZIN, BABARY, LEFÈVRE, KAROUTCHI, PIEDNOIR et PAUL, Mmes LHERBIER et DEROMEDI, M. CAMBON, Mmes RICHER, MALET, BONFANTI-DOSSAT et CHAIN-LARCHÉ, M. CHATILLON, Mmes MICOULEAU et GOY-CHAVENT, MM. Daniel DUBOIS, LONGEOT et MAUREY, Mme PERROT, MM. Pascal MARTIN et LUCHE, Mmes LOISIER, BILLON, VULLIEN et GUIDEZ et MM. BONNECARRÈRE, JANSSENS, Daniel LAURENT et PELLELAT

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au III ter, la référence : « III bis » est remplacée par les références : « , III bis, IV et V » ;

2° Les IV et V sont ainsi rétablis :

« IV. – Par dérogation au I et au V, sont également assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 %, les revenus mentionnés à l'article L. 136-6 perçus par les personnes percevant par ailleurs des revenus mentionnés aux 1° et 4° du II de l'article L. 136-1-2 et dont :

« 1° D'une part, les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 13 167 € pour la première part, majorés de 3 268 € pour la première demi-part et 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 13 768 €, 3 417 € et 2 971 € ;

« 2° D'autre part, les revenus définis au IV du même article 1417 perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique,

la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 €.

« V.- Par dérogation au I, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 %, les revenus mentionnés à l'article L. 136-6 du présent code perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

« 1° D'une part, excèdent 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 € ;

« 2° D'autre part, sont inférieurs à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majorés de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Le foncier non bâti, dans sa diversité (terres arables, prairies, zones humides, forêts) constitue une ressource très précieuse dans le cadre du maintien de la biodiversité, mais également en termes de captation de carbone.

Toutefois, ce foncier fait l'objet d'une taxation très défavorable, comparée à celle des valeurs mobilières, entraînant mathématiquement un rendement très faible, voire négatif dans certains cas.

Cela conduit à une tentation de plus en plus grande d'artificialiser ces terres, dans l'optique de vendre au prix des terrains à bâtir.

Or, pour un grand nombre de retraités agricoles, à la pension très modeste, les terres ont représenté, pendant leur période d'activité, leur outil de travail, et représentent désormais, à la retraite, un complément de revenu indispensable.

Plus du tiers des retraités agricoles perçoivent aujourd'hui la pension minimum, d'un montant de 902 € net par mois. Ce sont donc pour ces retraités qu'il faut adapter les prélèvements sociaux grevant les revenus fonciers issus de la mise en location de leurs terres.

Ainsi, l'alignement des taux de prélèvements sociaux de ces revenus fonciers, sur ceux appliqués aux retraités, permettrait de reconnaître la vraie nature de ces revenus, à savoir celle d'un complément de retraite, et non celui d'un investissement à caractère patrimonial.

---

Pour ne pas dénaturer la mesure, il est important de circonscrire le bénéfice de ces taux réduits de CSG aux revenus fonciers inclus dans un seuil de revenu global, afin que ne soient visés que les propriétaires les plus modestes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	870 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. TISSOT, MONTAUGÉ et ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE et Joël BIGOT, Mme BLONDIN, MM. Martial BOURQUIN, DAUDIGNY, DURAIN, DURAN et FICHET, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, MM. Patrice JOLY et JOMIER et Mmes LEPAGE, LUBIN, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et ROSSIGNOL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au III ter, la référence : « III bis » est remplacée par les références : « , III bis, IV et V » ;

2° Les IV et V sont ainsi rétablis :

« IV. – Par dérogation au I et au V, sont également assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 %, les revenus mentionnés à l'article L. 136-6 perçus par les personnes percevant par ailleurs des revenus mentionnés aux 1° et 4° du II de l'article L. 136-1-2 et dont :

« 1° D'une part, les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 13 167 € pour la première part, majorés de 3 268 € pour la première demi-part et 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 13 768 €, 3 417 € et 2 971 € ;

« 2° D'autre part, les revenus définis au IV du même article 1417 perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 €.

« V.- Par dérogation au I, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 %, les revenus mentionnés à l'article L. 136-6 du présent code perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

« 1° D'une part, excèdent 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 € ;

« 2° D'autre part, sont inférieurs à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majorés de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Cet amendement vise à aligner les taux de prélèvements sociaux des revenus fonciers issus de la location de terres agricoles sur ceux appliqués aux retraités pour les retraites les plus modestes.

Le foncier non bâti, dans sa diversité (terres arables, prairies, zones humides, forêts) constitue une ressource très précieuse dans le cadre du maintien de la biodiversité, mais également en termes de captation de carbone.

Toutefois, ce foncier fait l'objet d'une taxation très défavorable, comparée à celle des valeurs mobilières, entraînant mathématiquement un rendement très faible, voire négatif dans certains cas.

Cela conduit à une tentation de plus en plus grande d'artificialiser ces terres, dans l'optique de vendre au prix des terrains à bâtir.

Or, pour un grand nombre de retraités agricoles, à la pension très modeste, les terres ont représenté, pendant leur période d'activité, leur outil de travail, et représentent désormais, à la retraite, un complément de revenu indispensable.

Plus du tiers des retraités agricoles perçoivent aujourd'hui la pension minimum, d'un montant de 902€ net par mois. Ce sont donc pour ces retraités qu'il faut adapter les prélèvements sociaux grevant les revenus fonciers issus de la mise en location de leurs terres.

Ainsi, l'alignement des taux de prélèvements sociaux de ces revenus fonciers, sur ceux appliqués aux retraités, permettrait de reconnaître la vraie nature de ces revenus, à savoir celle d'un complément de retraite, et non celui d'un investissement à caractère patrimonial.

Pour ne pas dénaturer la mesure, il est important de circonscrire le bénéfice de ces taux réduits de CSG aux revenus fonciers inclus dans un seuil de revenu global, afin que ne soient visés que les propriétaires les plus modestes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	597
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du 2° du II de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

### OBJET

Cet amendement vise à revenir sur l'allègement de la fiscalité sur les actions gratuites entériné lors du précédent PLFSS.

Cet amendement entend revenir sur l'allègement de la fiscalité sur les actions gratuites entériné par la majorité à l'occasion du précédent PLFSS, et ce sans aucune étude d'impact. Au moment des débats en séance, la perte de recettes a été chiffrée à 120 millions d'euros par an.

Ce dispositif, qui permet l'attribution gratuite d'actions, concerne essentiellement des salarié.e.s très bien rémunéré.e.s de grands groupes et les dirigeants. Outre un coût non négligeable pour les finances sociales, il s'agit d'un outil de contournement du salaire.

C'est pourquoi nous proposons de ramener la contribution patronale au taux de 30 %.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	31 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

Mme VERMEILLET, M. LE NAY, Mmes Nathalie GOULET et NOËL, MM. LOUAULT, GUERRIAU et PANUNZI, Mme de la PROVÔTÉ, MM. MORISSET et PELLELAT, Mmes Catherine FOURNIER et BONFANTI-DOSSAT, MM. CANEVET, CHASSEING, WATTEBLED, CHATILLON et KERN, Mme BILLON et MM. BONHOMME, LONGEOT, JANSSENS, MOGA et LAMÉNIE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 13 du chapitre 7 du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Avec la création de la Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) en 1970, la France a été le seul pays industrialisé à réintroduire une taxe sur le Chiffre d'Affaire (CA).

Avec cet impôt sur le CA, chaque bien produit est de nouveau taxé s'il entre dans le processus de production d'une autre entreprise. Nous sommes donc dans un système où l'on taxe la taxe !

C'est d'ailleurs dans cet esprit d'éviter une aberration économique à nos entreprises que le Sénat avait introduit la possibilité de déduire la taxe sur les services numériques du montant de la C3S, lors de l'examen du projet de loi éponyme en mai dernier.

L'Inspection générale des finances rappelait dans un récent rapport le poids de la fiscalité sur la production dans les difficultés de nos entreprises. En tendance, depuis 2010, le montant total d'impôts sur la production payés par les entreprises a crû davantage que le PIB en valeur (19,9 % contre 14,2 %).

Ce lourd handicap fiscal se révèle dans la désindustrialisation croissante et le déficit extérieur persistant dont est affectée l'économie française.

En juin 2019, dans une note d'évaluation des impôts de production pesant sur les entreprises, le Conseil d'analyse économique (CAE), chargé d'éclairer le gouvernement, considérait que « la C3S est aujourd'hui la taxe la plus néfaste aux entreprises » et appelait prioritairement à sa suppression totale. Il avançait des pistes de compensation budgétaire à étudier notamment en matière d'allègements de cotisations pour les salaires plus élevés.

La suppression de cette contribution était programmée dans le cadre du « Pacte de solidarité et de responsabilité » mis en œuvre sous la précédente législature. Cependant, le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et pour l'emploi (CICE) ayant été élevé à 7 % en 2017, la dernière tranche de la C3S a finalement été maintenue.

Le présent amendement vise donc à mener à son terme la réforme entreprise en supprimant entièrement la C3S.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	343 rect. bis
----	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LABORDE, MM. ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, REQUIER, ROUX, VALL et CABANEL

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section XX du chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complétée par un article 235 ter ... ainsi rédigé :

« Art. 235 ter .... – Est instituée une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 ter ZD. Cette taxe additionnelle est assise, recouvrée, exigible et contrôlée dans les mêmes conditions que celles applicables à la taxe prévue au même article 235 ter ZD. Son taux est fixé à 0,1 %. Son produit est affecté à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime. »

**OBJET**

Cet amendement vise à assurer de nouvelles ressources à destination de la caisse centrale de la MSA pour pouvoir porter le minimum des retraites agricoles à 85 % du SMIC.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	171 rect. bis
----------------	---------------------

**13 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 9 BIS

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**OBJET**

Cet amendement propose que l'exonération de CSG, de CRDS et d'impôt sur le revenu du dédommagement perçus par les aidants familiaux au titre de la prestation de compensation du handicap s'applique aux revenus perçus ou réalisés en 2019.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	27 rect. bis
----------------	--------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Daniel LAURENT, DUPLOMB, PELLELAT et BABARY, Mmes DEROMEDI, LAMURE, BERTHET et BRUGUIÈRE, M. BRISSON, Mme LASSARADE, M. MORISSET, Mme GRUNY, MM. HOUPERT, Bernard FOURNIER, BOUCHET et SAVARY, Mme IMBERT, M. KENNEL, Mme FÉRAT, MM. Jean-Marc BOYER, PONIATOWSKI et DÉTRAIGNE, Mmes CHAIN-LARCHÉ et BORIES, MM. CUYPERS, de NICOLAY, FOUCHÉ, CHARON, POINTEREAU et CARDOUX, Mmes THOMAS et PRIMAS, M. GENEST, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. CABANEL, LOUAULT et LEFÈVRE, Mme DUMAS, M. LONGUET, Mme TROENDLÉ, MM. GRAND, CHAIZE, PIERRE, VASPART, ÉMORINE, SEGOUIN, HURÉ et CHATILLON, Mme MICOULEAU, MM. HUSSON, MANDELLI et SCHMITZ, Mmes RENAUD-GARABEDIAN et NOËL, M. BOULOUX, Mme PERROT et MM. LONGEOT, BONNE et MOUILLER

ARTICLE 9 TER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 9 ter nouveau vise à faire évoluer la taxation des « prémix » à base de vin.

Afin de taxer des alcools de type « vinpops », à hauteur de 3000 euros par hectolitre d'alcool pur, la disposition adoptée à l'Assemblée Nationale supprime la référence au règlement européen n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 qui renvoie aux « vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et aux cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles ».

Les apéritifs aromatisés à base de vin permettent de valoriser la production quand les résultats de la vinification ne sont pas suffisamment satisfaisants pour répondre aux règles des AOC et sont souvent issus de savoir-faire régionaux.

Si des vins espagnols ou italiens sont utilisés pour confectionner ces produits, on peut toutefois s'interroger sur l'instauration d'une taxe sur des produits européens qui pourrait apparaître comme une disposition protectionniste.

D'après plusieurs études, ces produits ne sont pas consommés par les jeunes mais à 80% par les plus de 35 ans et à 61% par les plus de 50 ans. Cette catégorie de produits voit ses volumes en baisse de 14% par an, avec une baisse plus marquée chez les moins de 35 ans.

La profession viticole est totalement engagée dans la mise en œuvre d'un plan de filière et de sa déclinaison en matière de prévention des consommations nocives d'alcool, privilégiant les deux priorités identifiées par le gouvernement : les femmes enceintes et les jeunes. Elle est également engagée auprès de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité dans une démarche de communication responsable.

L'éducation et la prévention doivent être privilégiées plutôt que de s'orienter vers une nouvelle taxation qui ne saurait résoudre les problèmes d'addiction ou de consommation à risque.

Cette disposition adoptée sans concertation avec les acteurs concernés nécessiterait une réflexion plus approfondie.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'article 9 ter nouveau.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	277 rect. bis
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE et M. Alain BERTRAND

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9 TER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Les apéritifs aromatisés à base de vin sont définis et protégés par le règlement européen 251/2014 du parlement européen et du conseil du 26 février 2014, qui a remplacé le règlement n<sup>o</sup> 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991.

Ces produits issus de recettes parfois ancestrales et d'un savoir-faire régional font partie intégrante de la gastronomie et de l'art de vivre à la française et ne peuvent être assimilés à des « premix ».

La fiscalisation à cette hauteur de ces boissons aurait un effet contre-productif de report sur d'autres boissons que celles protégées par le règlement européen, et parfois plus alcoolisées.

Aussi, il est proposé de supprimer cet article.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	351
----------------	-----

7 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LOPEZ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9 TER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Voté par l'Assemblée Nationale, l'article 9 ter nouveau a pour objectif de modifier la taxe dite « premix » en l'étendant aux apéritifs aromatisés à base de vin.

Or, cette initiative semble se fonder à la fois sur une méconnaissance de la nature de ces produits mais également sur une erreur d'appréciation des bénéfices espérés en terme de prévention de l'alcoolisme chez les jeunes.

- L'aromatisation des vins fait ainsi vivre une tradition qui remonte à des milliers d'années, et les vins produits qui nécessitent la mise en œuvre de plus de 20 000 hectares de vignes font partie d'une catégorie viticole bien précise et définie de longue date par le règlement européen 251/2014. Les apéritifs aromatisés à base de vin ne procèdent donc pas d'un processus de « seconde main », mais sont issus de recettes parfois ancestrales avec un savoir-faire régional reconnu.

- L'article en question ne répond pas en outre aux objectifs du Gouvernement en matière de prévention de l'alcoolisme pour des jeunes. D'après plusieurs études, ces produits ne sont en effet pas consommés par les jeunes mais à 80 % par les plus de 35 ans et à 61 % par les plus de 50 ans. Cette taxe sur les produits moins alcoolisés risque par ailleurs fortement de favoriser un report de la consommation sur des produits plus alcoolisés.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'article 9 ter nouveau.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	384 rect. ter
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BÉRIT-DÉBAT, Mmes ARTIGALAS, BONNEFOY et CONWAY-MOURET, M. GILLÉ,  
Mme HARRIBEY, M. Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, MM. LALANDE et MAZUIR,  
Mme MONIER et M. MONTAUGÉ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9 TER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le présent amendement vise à supprimer l'article 9 ter nouveau qui vise à taxer les alcools type « vinpops » à hauteur de 3000 euros par hectolitre d'alcool pur.

Cette disposition a été introduite par la majorité LREM à l'Assemblée nationale et soutenue par le Gouvernement, sans aucune concertation avec les acteurs concernés.

Les auteurs de cet amendement partagent totalement la nécessité de lutter contre toutes les formes d'addiction et rappellent à ce titre que la profession viticole est pleinement engagée dans la mise en œuvre d'un plan de filière en matière de prévention des consommations nocives d'alcool.

Toutefois, ils restent opposés à la mise en place de taxations isolées, mises en place sans concertation ou réelle vision d'ensemble, et qui semblent de ce fait être davantage dictées par des besoins budgétaires que par une réelle préoccupation de santé publique.

En outre, ils regrettent l'utilisation de certains arguments fallacieux visant à rendre populaire et évidente ce type de taxation.

En effet, l'argument majeur mis en avant à l'Assemblée nationale pour soutenir cette imposition est que ce type d'alcool viserait un public jeune et qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de protéger un public fragile. Or, plusieurs études démontrent que ces produits ne sont pas consommés par les jeunes mais à 80% par les plus de 35 ans et à 61% par les plus de 50 ans. De plus, cette catégorie de produits voit ses volumes en baisse de 14% par an, avec une baisse plus marquée chez les moins de 35 ans.

Les auteurs de cet amendement tiennent à rappeler que les apéritifs aromatisés à base de vin sont souvent issus de savoir-faire régionaux qui permettent la valorisation de la

production quand les résultats de la vinification ne sont pas suffisamment satisfaisants pour répondre aux règles des AOC.

En somme, une nouvelle taxation ne saurait résoudre les problèmes d'addiction ou de consommation à risque. L'éducation, la sensibilisation et la prévention doivent être privilégiées et c'est dans ce sens que les auteurs de cet amendement comme l'ensemble de la profession viticole souhaitent que les efforts soient consentis.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	391 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MENONVILLE, DECOOL, GUERRIAU et WATTEBLED

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9 TER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Les apéritifs aromatisés à base de vin sont définis et protégés par le règlement européen 251/2014 du parlement européen et du conseil du 26 février 2014.

Ce règlement a remplacé le texte 1601 de 1991. Ces produits issus de recettes parfois ancestrales et d'un savoir-faire régional font partie intégrante de la gastronomie et de l'art de vivre à la française et ne peuvent être assimilés à des « premix ».

Le règlement définit aussi des produits traditionnels européens comme la Sangria qui ne sont pas des premix et ne peuvent faire l'objet d'une taxe spécifique sous prétexte qu'ils viennent de l'étranger.

Une telle taxe dont le montant est disproportionné par rapport à l'objectif recherché, s'apparente à une interdiction de ces boissons qui représentent pourtant les 2 tiers d'un règlement européen.

S'agissant d'une volonté légitime de Santé Publique, la fiscalisation à cette hauteur de ces boissons consommées par une majorité de personnes plus de 35 ans, aurait un effet contre-productif de report sur d'autres boissons que celles protégées par le règlement européen, et parfois plus alcoolisées.

Aucun élément nouveau, au regard de la consommation de ces produits (en forte décroissance) et des profils des consommateurs (très faible consommation chez les jeunes) ne justifie d'étendre la taxe premix aux boissons à base de vin.

Il convient donc de supprimer cet article.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	924 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PATRIAT et RAMBAUD, Mme CONSTANT et MM. DENNEMONT, GATTOLIN, BUIS,  
MARCHAND et CAZEAU

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9 TER

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au b du I de l'article 1613 bis du code général des impôts, les mots : « , n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 » sont remplacés par les mots : « n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Cet amendement vise à supprimer la nouvelle taxe sur les apéritifs aromatisés à base de vin et à mettre en cohérence la référence au texte européen.

En effet, il s'avère que cette taxation touche d'autres produits qui sont définis et protégés par le règlement européen 251/2014 du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil.

Ces produits issus de recettes parfois ancestrales et d'un savoir-faire régional font partie intégrante de la gastronomie et de l'art de vivre à la française et ne peuvent être assimilés à des « premix ». Cette taxe vise également les produits traditionnels européens tels que la sangria.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	95 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BONHOMME, CAMBON et PELLELAT, Mmes MICOULEAU, DEROMEDI, DURANTON,  
BONFANTI-DOSSAT et EUSTACHE-BRINIO et MM. PAUL et LAMÉNIE

ARTICLE 9 TER

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

1° Le b du I est ainsi modifié :

a) Les mots : « , définis aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A qui ne répondent pas aux définitions prévues aux règlements modifiés n° 1575/89 du Conseil du 29 mai 1989, n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 et n° 1493-99 du Conseil du 17 mai 1999, au 5° de l'article 458, » sont supprimés ;

b) Le mot : « communautaire » est remplacé par les mots : « de l'Union européenne » ;

OBJET

La loi de financement de la Sécurité sociale de 1997 avait introduit une première taxe « Premix » afin de décourager l'entrée précoce dans la consommation d'alcool des jeunes avec des boissons très sucrées masquant la présence et le goût de l'alcool. Doublée en 2004 par la loi relative à la santé publique, elle est étendue à l'ensemble des « Ready to drink ». La taxe est désormais de 11 euros par décilitre d'alcool pur.

Selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, cette taxe a eu pour effet de limiter le marché français des prémix : moins de 10 000 litres en ont été vendus en 1997 contre 950 000 litres en 1996 alors que ce marché était en plein essor. Selon une étude du même observatoire, la nouvelle hausse intervenue en 2004 a conduit à une chute de 40 % des ventes de prémix en 2005. Les ventes des trois marques leader du marché, Boomerang, Smirnoff Ice et Eristoff Ice ont reculé respectivement de 26,4 %, 34,6 % et 44,9 %, chute qui s'est poursuivie en 2006 (- 38 %, - 23,1 % et - 78,4 %).

Pourtant, certains industriels de l'alcool ont exploité une faille de la loi de 2004, qui excluait les vins aromatisés du champ d'application de la taxe. C'est ainsi que l'on a vu apparaître des vins ou cidres aromatisés, ciblant clairement les jeunes par un

emballage, un marketing ou une appellation, et offrant des prix bas auxquels les jeunes sont particulièrement sensibles.

Selon le propriétaire de la marque Rosé sucette, « ces bouteilles, à moins de 3 euros sur linéaire, seront un tremplin permettant aux néophytes d'accéder aux vins plus classiques. Notamment pour un public plutôt jeune et féminin. »

Il s'agit là d'une porte d'entrée clairement identifiée à l'alcoolisation des jeunes.

Le présent amendement vise dès lors à étendre aux boissons aromatisées à base de vin.

(vinipops) l'encadrement de ces produits d'appel visant particulièrement les jeunes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N°	937
----	-----

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 9 TER

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Au b du I, les mots : « n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 » sont remplacés par les mots : « n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 » et les mots : « n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 et n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 » sont remplacés par les mots : « n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, à l'exclusion des produits visés par le règlement n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 » ;

**OBJET**

Cet amendement procède à une réactualisation de références afin de tenir compte de l'abrogation ou de la modification de plusieurs règlements européens. Il est sans impact sur l'objectif de l'article 9 *ter* qui vise à inclure dans le champ de la taxe sur les prémix les boissons aromatisées à base de vin car il est prévu que les exceptions à la taxe sur les prémix excluent bien les produits visés par le règlement européen encadrant les vins aromatisés.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	320 rect. ter
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE et MM. Alain BERTRAND, COLLIN, GABOUTY et CABANEL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9 TER

Alinéa 2

Remplacer le mot :

supprimée

par les mots :

remplacée par la référence : « n<sup>o</sup> 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 »

OBJET

Les boissons à base de vin sont définies et encadrées par le règlement européen 251/2014 du parlement européen et du conseil du 26 février 2014.

Ce règlement a remplacé le texte 1601 de 1991. Il convient donc, dans l'article 1613 bis du code général des impôts de remplacer la référence au règlement de 1991 par celle du règlement de 2014. Ce règlement européen protège des produits français, mais aussi espagnols comme la Sangria, et Italiens comme les cocktails à base de vin.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	873 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Daniel LAURENT et DUPLOMB, Mmes IMBERT et DUMAS, M. KENNEL, Mme LAMURE, MM. SAVARY, BIZET et GENEST, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. MAGRAS et CAMBON, Mmes BRUGUIÈRE, PRIMAS et MORHET-RICHAUD, MM. POINTEREAU, DÉTRAIGNE, FOUCHÉ, BABARY et PONIATOWSKI, Mme GRUNY, M. GUENÉ, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. PANUNZI, Jean-Marc BOYER, CABANEL, de NICOLAY, CHARON, LONGEOT, LOUAULT, BRISSON, LEFÈVRE et LONGUET, Mmes TROENDLÉ et FÉRAT, MM. CUYPERS et VIAL, Mme BERTHET, MM. GRAND, CHAIZE, PIERRE, VASPART, BOUCHET, ÉMORINE, SEGOUIN et HURÉ, Mme LOPEZ, M. CHATILLON, Mme MICOULEAU, MM. HUSSON, SCHMITZ, MANDELLI et CALVET, Mmes DEROMEDI, NOËL et RENAUD-GARABEDIAN, M. BOULOUX, Mmes LASSARADE, BORIES et PERROT et MM. BONNE et MOUILLER

### ARTICLE 9 TER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le 1<sup>o</sup> du I du présent article entre en vigueur à compter du 31 décembre 2020.

### OBJET

La taxe dite « premix » a été mise en place dans le cadre de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1997 afin de prévenir les risques d'addiction chez les jeunes.

Puis la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 a élargi son assiette pour inclure d'autres boissons. En application de l'article 1613 bis du code général des impôts dans sa rédaction actuelle, la taxe vise ainsi les boissons ayant un titre alcoométrique volumique compris entre 1,2 et 12 % par volume, qui sont constituées, soit par un mélange de boissons alcooliques et de boissons non alcooliques, soit par d'autres produits présentant un taux de sucre supérieur à 35 grammes par litre.

L'article 9 ter nouveau vise à faire évoluer la taxation des « prémix » à base de vin. Afin de taxer des alcools de type « vinpops », à hauteur de 3000 euros par hectolitre d'alcool pur, la disposition adoptée à l'assemblée Nationale supprime la référence au règlement européen n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 qui renvoie aux « vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et aux cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles ».

---

Dans sa rédaction actuelle elle implique une entrée en vigueur de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour toutes les boissons définies dans le règlement 251/2014.

Cette disposition n'a fait aucune concertation avec les professionnels, il convient donc de différer son entrée en vigueur afin de faire un état des lieux des produits concernés.

Tel est l'objet de cet amendement de repli.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	929 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE et MM. Alain BERTRAND, GABOUTY et CABANEL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9 TER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le 2<sup>o</sup> du I du présent article est applicable au 31 décembre 2020.

**OBJET**

La taxe premix mise en place en 1996 vise à éviter les boissons alcoolisées non définies, composées de différentes boissons alcoolisées et non alcoolisées, présentant un taux de sucre supérieur à 35 grammes par litre et un degré d'alcool inférieur à 12%vol. Ces boissons ont posé un problème de santé publique, notamment auprès des jeunes et il convient aujourd'hui de réaliser un état des lieux des produits sur le marché et des publics concernés.

La rédaction de l'article 9 ter implique une entrée en vigueur de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour toutes les boissons définies dans le règlement 251/2014, y compris les sangrias, kir, et autres produits régionaux. Il est nécessaire de différer de quelques mois la mesure afin de faire un état des lieux des produits concernés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	172
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 9 TER

Compléter cet article par quatre paragraphes ainsi rédigés :

.... – À compter 1<sup>er</sup> janvier 2021, au 1<sup>o</sup> du II de l'article 1613 bis du code général des impôts, le montant : « 3 € » est remplacé par le montant : « 5 € ».

.... – À compter 1<sup>er</sup> janvier 2022, au 1<sup>o</sup> du II de l'article 1613 bis du code général des impôts, le montant : « 5 € » est remplacé par le montant : « 7 € ».

.... – À compter 1<sup>er</sup> janvier 2023, au 1<sup>o</sup> du II de l'article 1613 bis du code général des impôts, le montant : « 7 € » est remplacé par le montant : « 9 € ».

.... – À compter 1<sup>er</sup> janvier 2024, le II de l'article 1613 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – Le tarif de la taxe mentionnée au I est fixé à 11 € par décilitre d'alcool pur. »

**OBJET**

L'Assemblée nationale a étendu aux vins aromatisés la taxe sur les prémix mais en a différencié le montant : la taxe ne sera que de 3 euros pour les mélanges sucrés à base de vin, alors qu'elle est aujourd'hui de 11 euros pour les autres prémix. Il n'y a pas lieu, sur le long terme, de traiter différemment les prémix à base de vin et les autres prémix, les premiers faisant au moins autant de dégâts auprès des jeunes dans leur comportement vis-à-vis de l'alcool, comme on le voit aujourd'hui avec le succès commercial du « rosé sucette », du « rosé pamplemousse » ou encore du « rosé *bubble gum* »... D'un point de vue économique, la taxe n'aura par ailleurs qu'un impact très limité sur les producteurs viticoles français puisque les prémix à base de vin sont très majoritairement composés de vins étrangers.

Cet amendement propose donc d'aligner progressivement le tarif de la taxe applicable aux prémix à base de vin sur celui applicable aux autres prémix sur une période cinq ans.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	860 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. JOMIER, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

### ARTICLE 9 TER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Au plus tard le 30 septembre 2020, le Gouvernement communique au Parlement les résultats d'une évaluation des effets, notamment sur le volume des ventes, de la taxation prévue au présent article.

### OBJET

Cet amendement vise à ce qu'une évaluation de la taxation des boissons aromatisées à base de vin soit effectuée en amont du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Ces boissons aussi appelées « premix à base de vin » ont une assez faible teneur d'alcool et sont surtout très peu chers (autour de 2,5 euros). Ainsi, on peut s'attendre à ce que la taxation à hauteur de 3 euros par décilitre d'alcool pur n'élève pas le prix au-delà de 5 euros, ce qui limiterait l'objectif initial de dissuader l'achat par le coût final du produit. Il apparaît donc nécessaire d'accorder une attention particulière à l'évaluation à court terme de cette mesure de fiscalité comportementale, afin d'envisager une trajectoire pluriannuelle de modification du taux de la taxe à même de garantir les résultats escomptés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	518 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CONCONNE, M. ANTISTE, Mme JASMIN, M. LUREL, Mme CONWAY-MOURET,  
MM. LALANDE, DURAIN et DURAN et Mmes Gisèle JOURDA et ARTIGALAS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 TER

Après l'article 9 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 758-1. – En Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques, prévu à l'article L. 245-9 est fixé à 0,04 euro par décilitre ou fraction de décilitre, pour les rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru produits et consommés sur place. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

L'article 9bis du PLFSS 2019 a instauré un alignement de la fiscalité des spiritueux produits et consommés en Outre-mer sur celle des spiritueux produits dans l'hexagone qui doit s'étaler sur 6 ans à partir de 2020. Cette mesure aura pour conséquence de multiplier par 14 la fiscalité du rhum, portant le tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques de 40 € par hectolitre d'alcool pur à 557,90 €.

Cette mesure était présentée comme étant un moyen de lutter contre l'alcoolisme dans les collectivités ultra-marines. Si l'objectif visé est louable, les dispositions adoptées auront surtout pour conséquence de déstabiliser la filière canne-sucre-rhum sans avoir d'impact réel sur le taux d'addiction à l'alcool.

En effet, les spiritueux, y compris le rhum, sont loin d'être les boissons alcoolisées les plus consommées en Outre-mer. En Martinique, la bière représente 63% de la consommation de boissons alcoolisées et ce taux a augmenté de 8 points ces 10 dernières années. Viennent ensuite les vins qui constituent 21% de la consommation d'alcool et qui

bénéficient, eux aussi, d'une fiscalité avantageuse au niveau national sur laquelle le Gouvernement n'a pas prévu de revenir. Le rhum, lui, représente 14% de la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire dont près de la moitié est imputable à la consommation des touristes.

Il est donc peu probable que la hausse brutale de la fiscalité sur le rhum ait un impact sur le taux d'addiction à l'alcool en Outre-mer. Ce taux est d'ailleurs comparable, voire inférieur dans certains départements, dont la Martinique, à la moyenne nationale.

L'article adopté l'an dernier semble reposer sur un diagnostic erroné de la consommation d'alcool et aura des conséquences extrêmement négatives sur une filière à forte valeur ajoutée aux Antilles. Le rhum est l'un des rares secteurs d'exportation dans des territoires aux économies fragiles. En Martinique, le rhum est le 2ème produit d'exportation. Il est distribué dans une centaine de pays et assure 22,3% de la valeur d'exportation des biens (hors produits pétroliers). La filière canne-sucre-rhum emploie 2000 personnes. Elle représente plus de 20% de la valeur ajoutée agro-alimentaire. Elle contribue, par ailleurs, fortement au développement du tourisme.

Cette filière d'excellence est déjà confrontée à de nombreux défis climatiques et environnementaux qui ont conduit à une réduction de la production de 3,5% en Martinique en 2017. Une multiplication par 14 de la fiscalité du rhum en à peine 6 ans ne pourra pas être absorbée par les acteurs de la filière et constituera un nouveau coup porté à ce secteur clef des économies d'Outre-mer.

Le présent amendement vise donc à maintenir le tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques à son montant actuel de 40 € par hectolitre d'alcool pur.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	519 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme CONCONNE, MM. ANTISTE et LUREL, Mmes JASMIN et CONWAY-MOURET,  
MM. LALANDE, DURAIN et DURAN, Mmes Gisèle JOURDA et ARTIGALAS et M. KERROUCHE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 TER

Après l'article 9 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup>, le montant : « 168 » est remplacé par le montant : « 89 » ;

2<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup>, le montant : « 246 » est remplacé par le montant : « 138 » ;

3<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup>, le montant : « 325 » est remplacé par le montant : « 187 » ;

4<sup>o</sup> Au 4<sup>o</sup>, le montant : « 403 » est remplacé par le montant : « 236 » ;

5<sup>o</sup> Au 5<sup>o</sup>, le montant : « 482 » est remplacé par le montant : « 286 » ;

6<sup>o</sup> Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...<sup>o</sup> 335 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

« ...<sup>o</sup> 384 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

« ...<sup>o</sup> 433 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;

« ...<sup>o</sup> 482 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028. »

II. – Le même article L. 758-1 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2029.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## OBJET

Cet amendement est un amendement de repli.

L'article 9bis du PLFSS 2019 a instauré un alignement de la fiscalité des spiritueux produits et consommés en Outre-mer sur celle des spiritueux produits dans l'hexagone qui doit s'étaler sur 6 ans à partir de 2020. Cette mesure aura pour conséquence de multiplier par 14 la fiscalité du rhum, portant le tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques de 40 € par hectolitre d'alcool pur à 557,90 €.

Cette mesure était présentée comme étant un moyen de lutter contre l'alcoolisme dans les collectivités ultra-marines. Si l'objectif visé est louable, les dispositions adoptées auront surtout pour conséquence de déstabiliser la filière canne-sucre-rhum sans avoir d'impact réel sur le taux d'addiction à l'alcool.

En effet, les spiritueux, y compris le rhum, sont loin d'être les boissons alcoolisées les plus consommées en Outre-mer. En Martinique, la bière représente 63% de la consommation de boissons alcoolisées et ce taux a augmenté de 8 points ces 10 dernières années. Viennent ensuite les vins qui constituent 21% de la consommation d'alcool et qui bénéficient, eux aussi, d'une fiscalité avantageuse au niveau national sur laquelle le Gouvernement n'a pas prévu de revenir. Le rhum, lui, représente 14% de la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire dont près de la moitié est imputable à la consommation des touristes.

Il est donc peu probable que la hausse brutale de la fiscalité sur le rhum ait un impact sur le taux d'addiction à l'alcool en Outre-mer. Ce taux est d'ailleurs comparable, voire inférieur dans certains départements, dont la Martinique, à la moyenne nationale.

L'article adopté l'an dernier semble reposer sur un diagnostic erroné de la consommation d'alcool et aura des conséquences extrêmement négatives sur une filière à forte valeur ajoutée aux Antilles. Le rhum est l'un des rares secteurs d'exportation dans des territoires aux économies fragiles. En Martinique, le rhum est le 2ème produit d'exportation. Il est distribué dans une centaine de pays et assure 22,3% de la valeur d'exportation des biens (hors produits pétroliers). La filière canne-sucre-rhum emploie 2000 personnes. Elle représente plus de 20% de la valeur ajoutée agro-alimentaire. Elle contribue, par ailleurs, fortement au développement du tourisme.

Cette filière d'excellence est déjà confrontée à de nombreux défis climatiques et environnementaux qui ont conduit à une réduction de la production de 3,5% en Martinique en 2017. Une multiplication par 14 de la fiscalité du rhum en à peine 6 ans ne pourra pas être absorbée par les acteurs de la filière et constituera un nouveau coup porté à ce secteur clef des économies d'Outre-mer.

Le présent amendement vise donc à étaler la hausse de la fiscalité sur 10 ans à compter de 2020 afin de laisser le temps aux professionnels du secteur de s'adapter.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	45 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

13 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GUIDEZ, M. HENNO, Mmes DOINEAU et DINDAR, M. MARSEILLE, Mme LÉTARD, MM. DELAHAYE, CAPO-CANELLAS et MAUREY, Mmes MORIN-DESAILLY et BILLON, MM. BOCKEL, BONNECARRÈRE, CADIC, CANEVET, CAZABONNE, CIGOLOTTI, DELCROS, DÉTRAIGNE et Daniel DUBOIS, Mmes FÉRAT, GATEL et Nathalie GOULET, MM. Loïc HERVÉ et JANSSENS, Mme JOISSAINS, MM. KERN, LAFON, LAUGIER, LAUREY et LE NAY, Mme LOISIER, MM. LONGEOT, LOUAULT, LUCHE, Pascal MARTIN, MÉDEVIELLE, MIZZON et MOGA, Mme PERROT, MM. POADJA et PRINCE et Mmes de la PROVÔTÉ, SAINT-PÉ, SOLLOGOUB, TETUANUI, VÉRIEN, VERMEILLET et VULLIEN

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 TER

Après l'article 9 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le a du I de l'article 520 A est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7,49 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique est compris entre 2,8 % vol. et 11 % vol. ;

« 14,98 euros par degré alcoométrique pour les autres bières. » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « aux dispositions précédentes » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa du présent a » et les mots : « excède 2,8 % vol. » sont remplacés par les mots : « est compris entre 2,8 % vol. et 11 % vol. » ;

2° Au I de l'article 1613 quater, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**OBJET**

Le présent amendement vise à augmenter le droit spécifique perçu sur les bières dont le titre alcoométrique dépasse les 11 % vol.

En effet, depuis peu, sont apparues sur le marché des bières à très haut degré d'alcool, jusqu'à 16 / 17 degrés, dont la cible principale est la jeunesse.

Dans une démarche de prévention, l'objectif de cet amendement est de taxer très fortement les bières à fort degré alcoométrique afin de dissuader les plus jeunes de les acheter car, pour l'heure, il n'y aucune distinction d'un point de vue fiscal entre les bières à 6 degrés et les bières à 16 degrés.

Cet amendement s'appuie sur une recommandation de la Ligue contre le Cancer, l'Institut National du Cancer, qui rappelle que l'alcool est la deuxième cause de cancer évitable en France.

Enfin, il convient de préciser que selon les catégories d'alcools et de boissons alcoolisées, le taux des droits qui leur sont appliqués varient également et sont tout aussi importants. À ce jour, si les vins dits « tranquilles » sont taxés à hauteur 3,82 euros par hectolitre, d'autres demeurent quant à eux plus importants. C'est notamment le cas des vins mousseux (9,44 euros par hectolitre), mais aussi des vins doux naturels (47,67 euros par hectolitre) dont le taux d'alcool commence à partir de 15% par volume.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	90 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. BONHOMME, CAMBON et PELLELAT, Mmes MICOULEAU, DEROMEDI, DURANTON, BONFANTI-DOSSAT et EUSTACHE-BRINIO et MM. PAUL, MAYET, PONIATOWSKI, BRISSON, GREMILLET, LAMÉNIE et PIEDNOIR

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 TER

Après l'article 9 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le a du I de l'article 520 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7,49 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique est compris entre 2,8 % vol. et 11 % vol. ;

« 14,98 euros par degré alcoométrique pour les autres bières. » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « aux dispositions précédentes » par les mots : « à la disposition prévue au troisième alinéa du a » et les mots : « excède 2,8 % vol., », sont remplacés par les mots : « est compris entre 2,8 % vol. et 11 % vol. ».

II. – Le 1° du I s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### OBJET

Le présent amendement vise à augmenter le droit spécifique perçu sur les bières dont le titre alcoométrique dépasse les 11% vol.

En effet, depuis peu, sont apparues sur le marché des bières à très haut degré d'alcool, jusqu'à 16 / 17 degrés, dont la cible principale est la jeunesse. Dans une démarche de prévention, l'objectif de cet amendement est de taxer très fortement les bières à fort degré alcoométrique afin de dissuader les plus jeunes de les acheter car, pour l'heure, il n'y a aucune distinction d'un point de vue fiscal entre les bières à 6 degrés et les bières à 16 degrés. Le seuil de 11 degrés a été choisi car les rares bières dépassant les 10 / 11 degrés ne sont généralement pas proposées par la grande distribution et se retrouvent le plus souvent sur les tables des cercles de dégustation.

Cet amendement s'appuie sur une recommandation de l'Institut National du Cancer, qui rappelle que l'alcool est la deuxième cause de cancer évitable en France.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	96 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BONHOMME, CAMBON et PELLEVAT, Mmes MICOULEAU, DEROMEDI, DURANTON, BONFANTI-DOSSAT et EUSTACHE-BRINIO et MM. PAUL, LAMÉNIE et PIEDNOIR

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 TER

Après l'article 9 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant l'article 1613 ter du code général des impôts, il est inséré un article 1613 ... ainsi rédigé :

« Art. 1613 ... – Les bières titrant à plus de 5,5 % d'alcool font l'objet d'une taxe spécifique perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, et dont le montant est déterminé par décret. »

### OBJET

Afin de limiter la consommation précoce d'alcool, le présent amendement propose d'introduire une taxe spécifique sur les bières fortes – titrant généralement à 8,5 % voire au-delà.

Ainsi, même si les volumes en jeu sont encore marginaux, le développement de ce segment très spécifique de ces bières dites « fortes » est à l'œuvre. Ces bières ont notamment un succès croissant chez les jeunes et contiennent une quantité importante d'alcool, en particulier dans les contenants de 50 cl : une cannette de 50 cl d'une bière titrant 8,5 % ou plus représente 3 à 4 unités d'alcool.

Selon l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), l'absorption d'une cannette à 16% équivaut à ingurgiter une bouteille.

Or, ce type de bières bien que dénaturé par un degré d'alcool supérieur n'en reste pas moins de la bière du point de vue de la réglementation.

Cet amendement vise donc à préserver les jeunes de cette surenchère dans la teneur en alcool.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	677
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 TER

Après l'article 9 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 520 A du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les bières présentant un titre alcoométrique acquis de 8,5 % vol. et plus font l'objet d'une taxe spécifique perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

« Sont compris sous la dénomination de bière tout produit relevant du code NC 2203 du tarif des douanes ainsi que tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206 du tarif des douanes et ayant dans l'un ou l'autre cas un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol.

« Le tarif de cette taxe est déterminé par décret.

« Cette taxe est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes. »

### OBJET

L'offre se développe considérablement s'agissant du marché des bières fortes, dites spéciales, titrant généralement à 8,5 % et parfois jusque 10 voire 12 %, soit autant que des vins.

Ces bières ont un succès conséquent, notamment chez les jeunes et les populations en situation de précarité, et sont bien souvent consommées sur l'espace public. Elles contiennent une quantité importante d'alcool, en particulier dans les contenants de 50 cl. Ainsi, une cannette de 50 cl d'une bière titrant 8,5 % ou plus représente 3 à 4 unités d'alcool (sachant que, pour limiter les risques pour sa santé, il est recommandé de ne pas consommer plus de 2 verres d'alcool par jour avec au moins deux jours sans consommation dans la semaine).

Outre la quantité d'alcool, le conditionnement, en particulier la canette en métal – très prisée –, pose problème dans la mesure où elle ne peut être refermée. Cela incite à terminer chaque canette entamée avant de se rendre dans un lieu où l'usage d'alcool est interdit ou impossible (milieu scolaire ou milieu professionnel, lieu d'accueil, administration, enceintes sportives) ou de commencer une activité. Il en résulte une alcoolisation importante et rapide, avec un pic d'alcoolémie atteint au bout de 30 minutes, qui augmente le risque d'effets dommageables pour la personne (accident de la route, violence, risques socioprofessionnels, comportements à risque, etc.).

L'objet du présent amendement est de limiter la consommation de ces produits par l'extension de la cotisation de sécurité sociale aux bières titrant à 8,5 % vol. et plus. Actuellement, cette taxe existe déjà pour les bières de plus de 18 % vol. et s'élève à 3,00 €/degré/hl.

Les jeunes ayant globalement un plus faible pouvoir d'achat que la population générale, ils sont très sensibles à l'effet-prix, comme vient de le démontrer l'Ecosse avec l'instauration d'un prix minimum. Il s'agit ainsi de limiter le caractère incitatif à l'achat et donc à l'alcoolisation excessive, dans un objectif de prévention des risques et de réduction des dommages.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	710
----------------	-----

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme SCHILLINGER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 TER

Après l'article 9 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant l'article 1613 ter du code général des impôts, il est inséré un article 1613 ... ainsi rédigé :

« Art. L. 1613 .... – I. – Les bières présentant un titre alcoométrique acquis de 8,5 % vol. et plus font l'objet d'une taxe spécifique perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et dont le montant est déterminé par décret.

« Sont compris sous la dénomination de bière, tout produit relevant du code NC 2203 du tarif des douanes ainsi que tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206 du tarif des douanes et ayant dans l'un ou l'autre cas un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol.

« II – Cette taxe est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes. »

**OBJET**

L'offre de bières fortes se développe de plus en plus. Il s'agit là de bières titrant généralement à 8,5 %, voire à 12 % (autant que du vin) et qui reçoivent un certain succès auprès des publics jeunes notamment.

Souvent distribuées dans des contenants de 50 centilitres, elles contiennent de fait une quantité importante d'alcool. Pour exemple, une canette de 50 cl d'une bière à 8,5 % représente 3,5 unités d'alcool soit près de deux fois la quantité maximale journalière recommandée par la médecine.

Accentuant l'incitation et les risques de consommation excessive, ces bières sont le plus souvent conditionnées dans des canettes ne pouvant être refermées une fois ouvertes encourageant les consommateurs à boire sur le moment la totalité de la boisson contenue.

Favorisant la prévention auprès des jeunes, cet amendement tient compte de leur plus faible pouvoir d'achat et de leur sensibilité à l'effet-prix.

Afin de réduire le caractère incitatif à l'achat et à l'alcoolisation excessive, dans une optique de prévention des risques, cet amendement vise à limiter la consommation de ces produits par l'extension de la cotisation de sécurité sociale aux bières titrant à 8,5 % vol. et plus.

Actuellement, cette taxe existe pour les bières de plus de 18 % Vol et s'élève à 3,00 €/degré/hl.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	83 rect.
----	-------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BONHOMME, CAMBON et PELLEVAT, Mmes MICOULEAU, DEROMEDI, DURANTON, BONFANTI-DOSSAT et EUSTACHE-BRINIO, MM. PAUL, MAYET, BRISSON et LAMÉNIÉ et Mme LAVARDE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 TER

Après l'article 9 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1613 ter du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « croissance », le dernier alinéa du I est ainsi rédigé : « et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades. » ;

2° Le II est ainsi rédigé ;

« II. – Le tarif de la contribution mentionnée au I est le suivant :

«

Quantité de sucre (en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)	Tarif applicable (en euros par hl de boisson)
Inférieure ou égale à 1	5
2	5,5
3	6
4	6,5
5	7,5
6	8,5
7	9,5
8	11,5
9	13,5
10	15,5
11	18
12	20,5
13	23
14	26,5

15	30
----	----

« Pour le calcul de la quantité de sucres ajoutés en kilogrammes, celle-ci est arrondie à l'entier le plus proche.

« Les tarifs sont relevés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ces montants sont exprimés avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Ils sont constatés par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel.

« Pour son application à Mayotte, le montant de la contribution est fixé à 7,31 euros par hectolitre. Ce montant est relevé chaque année dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. »

### **OBJET**

Cet amendement modifie la contribution sur les boissons sucrées prévues à l'article 1613 ter telle qu'elle avait été conçue par la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017- art 19(v).

La réduction de la consommation de sucres, et notamment de boissons sucrées, constitue un enjeu majeur de santé publique, largement reconnu sur le plan scientifique. Le rapport de l'ANSES de décembre 2016 rappelle que « la contribution des sucres à l'excès d'apport énergétique ne doit pas être négligée notamment pour le diabète de type 2, le cancer de l'endomètre et le cancer du sein ».

En 2015, l'Organisation mondiale de la santé a appelé à réduire l'apport en sucres dans la ration énergétique journalière à 10 % (soit environ 200 kcal). Le réduire à 5%, soit 25 grammes de sucres par jour, abaisserait le risque de surpoids, d'obésité et de carie.

L'objectif du présent amendement est donc de favoriser les produits les plus appropriés pour la santé des consommateurs, c'est-à-dire ceux comportant, entre autres, moins ou peu de sucres ajoutés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	89 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. BONHOMME, CAMBON et PELLEVAT, Mmes MICOULEAU, DEROMEDI, DURANTON, BONFANTI-DOSSAT et EUSTACHE-BRINIO et MM. PAUL et LAMÉNIE

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 TER

Après l'article 9 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section III du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un article 1613 bis - ... ainsi rédigé :

« Art. 1613 bis - .... – I. – Est instituée une contribution perçue sur les produits alimentaires transformés destinés à la consommation humaine contenant des sucres ajoutés.

« II. – La contribution est due par la personne qui réalise la première livraison des produits mentionnés au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette première livraison.

« Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique. La contribution est exigible lors de cette livraison.

« III. – Le tarif de la contribution mentionnée au I est le suivant :

«

QUANTITE DE SUCRE (en kg de sucres ajoutés par quintal de produits transformés)	TARIF APPLICABLE (en euros par quintal de produits transformés)
Inférieure ou égale à 1	3,03
2	3,54
3	4,04
4	4,55
5	5,56
6	6,57

7	7,58
8	9,60
9	11,62
10	13,64
11	15,66
12	17,68
13	19,70
14	21,72
15	23,74

« Au-delà de quinze kilogrammes de sucres ajoutés par quintal de produit transformé fini, le tarif applicable par kilogramme supplémentaire est fixé à 2,02 € par quintal de produit transformé fini.

« Pour le calcul de la quantité en kilogrammes de sucres ajoutés, celle-ci est arrondie à l'entier le plus proche. La fraction de sucre ajouté égale à 0,5 est comptée pour 1.

« Les tarifs mentionnés dans le tableau constituant le deuxième alinéa et au troisième alinéa du présent II sont relevés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

« Ces montants sont exprimés avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq.

« IV. – La contribution est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« V. – Le produit de cette taxe est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. »

II. – Le I entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### OBJET

Le présent amendement vise à instaurer une taxe sur les produits transformés contenant des sucres ajoutés.

Le « rapport de la commission d'enquête (septembre 2018) sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance », préconisait de définir par la loi des objectifs quantifiés de baisse de sucre (25 g/jour) pour chaque catégorie de produits en se basant sur les recommandations de l'OMS. Il est avéré qu'une surconsommation d'aliments industriels, notamment de la catégorie des aliments « ultra-transformés », favorise la survenance de maladies chroniques et, en premier lieu, une hausse de la prévalence de l'obésité, un phénomène que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a inscrit, en 1997, au titre des grandes épidémies. C'est notamment la présence de sucres ajoutés en quantité importante qui est à l'origine de la faible qualité nutritionnelle des aliments transformés proposés par les industriels. Au-delà du coût humain qu'elles font supporter

aux patients, les maladies chroniques représentent pour la société un coût économique et financier considérable.

Cet amendement vise ainsi à faire supporter cette charge aux industriels dont les produits transformés contiennent des sucres ajoutés en quantité trop importante.

Le produit de cette taxe sera affecté à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Cette taxe comportementale s'inscrit en parallèle de la démarche d'éducation à la santé et de prévention mise en œuvre par le Ministère de la santé à travers la généralisation du Nutriscore.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	878 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL et MEUNIER, MM. ASSOULINE et Patrice JOLY, Mme LEPAGE, MM. TOURENNE, DEVINAZ et JACQUIN, Mmes CONWAY-MOURET et PEROL-DUMONT, M. Joël BIGOT, Mmes ARTIGALAS et LUBIN, M. Martial BOURQUIN, Mmes BONNEFOY et TAILLÉ-POLIAN, MM. DAUDIGNY et MANABLE, Mme MONIER, M. TISSOT, Mme PRÉVILLE et M. TEMAL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 TER

Après l'article 9 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section III du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complétée par un article 1613 bis ... ainsi rédigé :

« Art. 1613 bis .... – I. – Il est institué au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à une contribution perçue sur les produits de charcuterie (andouilles, andouillettes, boudins blancs et noirs, charcuteries pâtisseries, jambons, lardons, pâtées, terrines, rillettes, saucisses, saucissons, tripes) destinés à la consommation humaine :

« 1<sup>o</sup> Relevant des codes SH 16010099 et SH 16024190 de la nomenclature douanière ;

« 2<sup>o</sup> Contenant des additifs nitrés (nitrite, nitrate ou sel nitrité) ;

« 3<sup>o</sup> Conditionnés dans les récipients destinés à la vente a détail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel.

« II. – Le taux de la contribution est fixé à 0,10 centime d'euro par kilogramme. Ce tarif est relevé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel.

« III. – 1. La contribution est due à raison des produits de charcuterie mentionnés au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des produits de charcuterie en l'état mentionnés au I, dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par des personnes mentionnées au 1 du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution, qui reçoivent en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui importent en provenance de pays tiers des produits mentionnés au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une exportation vers un pays tiers, acquièrent, reçoivent ou importent ces produits en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent, une attestation certifiant que les produits de charcuterie sont destinés à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au précédent alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où le produit ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. – La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné au II de l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais. »

### **OBJET**

Il s'agit par cet amendement de créer une contribution spécifique frappant les produits de charcuterie contenant des additifs nitrés. Cette contribution s'inscrit dans le cadre du plan national nutrition santé publique qui promeut une alimentation équilibrée comme composante essentielle de la santé publique.

La charcuterie industrielle est en effet le seul produit alimentaire, avec le poisson salé à la mode cantonnaise, classé comme agent cancérigène pour l'homme de niveau 1 par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2015.

Le Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS évalue que « chaque portion de 50 grammes de viande transformée consommée tous les jours augmente le risque de cancer colorectal de 18 % environ. »

Le caractère cancérigène de la charcuterie tient à l'ajout d'additifs nitrés dans les produits de charcuterie (nitrates, nitrites, sel nitrité), alors que ces additifs ne sont pas nécessaires.

Le montant de la contribution envisagée par cet amendement, qui s'élève à 0,10 centimes d'euros par kilogramme, vise, en augmentant le prix de ces produits, à dissuader le consommateur et à l'orienter vers des produits similaires mais exempts d'additifs nitrés.

---

Les produits concernés par la contribution sont les produits de charcuterie dans leur ensemble (jambon, saucisson, pâté, rilette...), quel que soit leur circuit de distribution.

Le produit de la contribution est affecté au régime général d'assurance maladie, sur lequel repose le financement des politiques de santé publique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	84 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. BONHOMME, CAMBON et PELLELAT, Mmes MICOULEAU, DEROMEDI, DURANTON, BONFANTI-DOSSAT et EUSTACHE-BRINIO et MM. PAUL, MAYET, BRISSON et LAMÉNIE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 TER

Après l'article 9 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan de la mise en œuvre de la taxe applicable aux sodas dans ses modalités en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Ce rapport fournit des données chiffrées relatives à l'évolution des taux de sucre présents dans les boissons et aux effets de la taxe sur la consommation de ces produits.

**OBJET**

L'article 19 de la LFSS 2018 prévoit une modulation de la « taxe soda » en fonction du taux de sucre contenu dans les boissons concernées.

Cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

S'il convient de saluer l'impact relatif de cette modulation, certains industriels contournent toutefois encore la nouvelle taxe soda en diminuant la contenance de leurs bouteilles tout en augmentant leur prix. Cette stratégie dite de « downsizing » consiste en effet à diminuer les quantités dans le packaging original pour cacher une augmentation du prix au litre ou au kilo.

Cet amendement prévoit donc la remise d'un rapport au Parlement sur les effets réels de la taxe soda nouvelle génération.

Les conclusions de ce rapport pourront ainsi mettre en exergue le nécessité de réviser une nouvelle fois cette taxe soda.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	653 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 TER

Après l'article 9 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est instauré un malus, fixé par voie réglementaire, sur les cotisations des employeurs dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les entreprises n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour éliminer un risque avéré de maladie professionnelle.

« La détermination de l'effort de l'employeur en matière de prévention et de lutte contre les maladies professionnelles se fait sur la base de critères définis par voie réglementaire à partir du bilan social de l'entreprise, défini aux articles L. 2312-28 à L. 2312-33 du code du travail. »

**OBJET**

Sur proposition inscrite dans le rapport parlementaire n<sup>o</sup> 1181 « Maladies professionnelles dans l'industrie : mieux connaître, mieux reconnaître, mieux prévenir », reprise par M. Didier Migaud, président de la Cour des Comptes, lors de son audition par la Commission des Affaires sociales du 9 octobre 2018, il est prévu dans cet article de relever les taux de cotisations auprès de la branche AT-MP des entreprises présentant une sinistralité anormalement élevée. Cette tarification des risques professionnels permettrait de dégager des fonds pour la réparation, l'évaluation et la prévention des risques professionnels et participerait à la promotion de la santé au travail.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	839 rect. ter
----	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LUBIN et FÉRET, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 TER

Après l'article 9 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est instauré un malus, fixé par voie réglementaire, sur les cotisations des employeurs dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les entreprises n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour éliminer un risque avéré de maladie professionnelle.

« La détermination de l'effort de l'employeur en matière de prévention et de lutte contre les maladies professionnelles se fait sur la base de critères définis par voie réglementaire à partir du bilan social de l'entreprise, défini aux articles L. 2312-28 à L. 2312-33 du code du travail. »

**OBJET**

Cet amendement du groupe socialiste propose une meilleure évaluation et prévention du « burn out » grâce à un mécanisme de malus pour les employeurs n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour éliminer le risque avéré d'épuisement professionnel.

Le rapport d'information du 15 février 2017 de Gérard Sébaoun et Yves Censi relatif au syndrome d'épuisement professionnel soulignait les carences de la prise en charge en France du « burn out » et insistait sur la priorité qui consistait à prévenir plus efficacement l'apparition des souffrances liées au travail.

Aussi, cet amendement propose un mécanisme de prévention permettant de lutter efficacement contre le « burn out ».

Sur proposition inscrite dans le rapport parlementaire n° 1181 « Maladies professionnelles dans l'industrie : mieux connaître, mieux reconnaître, mieux prévenir », il est prévu dans cet article de relever les taux de cotisations auprès de la branche AT-MP des entreprises présentant une sinistralité anormalement élevée.

Cette tarification des risques professionnels permettrait de dégager des fonds pour la réparation, l'évaluation et la prévention des risques professionnels et participerait à la promotion de la santé au travail.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	765 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DAUDIGNY, Mme FÉRET, M. KANNER, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 TER

Après l'article 9 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 241-5-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , pour partie » sont remplacés par les mots : « pour les deux tiers, y compris en l'absence d'incapacité permanente, » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités selon lesquelles le coût mentionné au premier alinéa est pris en compte dans la détermination du taux de cotisation mentionné à l'article L. 242-5, les cas où ce coût est mutualisé entre l'ensemble des entreprises appartenant à la même catégorie de risque et les modalités d'application du présent article, notamment les documents que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice doivent s'adresser, sur leur demande. »

II. – L'article L. 751-14 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , pour partie » sont remplacés par les mots : « pour les deux tiers, y compris en l'absence d'incapacité permanente, » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités selon lesquelles le coût mentionné au premier alinéa est pris en compte dans la détermination du taux de cotisation mentionné à l'article L. 751-3, les cas où ce coût est mutualisé entre l'ensemble des entreprises appartenant à la même catégorie de risque et les modalités d'application du présent

article, notamment les documents que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice doivent s'adresser, sur leur demande. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à renforcer la responsabilisation financière des entreprises en leur imputant une part plus significative (deux tiers) du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles – quels qu'ils soient.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N°	942
----	-----

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 9 QUATER

Alinéa 2

1° Remplacer les mots :

La fraction

par les mots :

Un pourcentage fixé par décret

2° Remplacer les mots :

qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, un pourcentage de la rémunération réelle fixé par décret

par les mots :

qui ne peut excéder 40 %

**OBJET**

Amendement de précision visant à mieux encadrer l'abattement sur l'assiette de CSG dont bénéficieront les personnes détenues.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	1 rect. bis
----------------	----------------

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme TROENDLÉ, MM. ADNOT et BONNECARRÈRE, Mmes BRUGUIÈRE, BERTHET et BORIES, MM. BABARY, BASCHER, BRISSON, BAZIN et BOUCHET, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BONHOMME, Mmes BILLON et Anne-Marie BERTRAND, MM. CADIC, CAMBON, CARDOUX, CHARON, CHAIZE et CHASSEING, Mme CHAUVIN, M. DARNAUD, Mmes DI FOLCO, DEROMEDI et Laure DARCOS, MM. DANESI, DAUBRESSE, DÉTRAIGNE et DALLIER, Mme DESEYNE, MM. de LEGGE, DUFAUT et DECOOL, Mmes EUSTACHE-BRINIO et ESTROSI SASSONE, MM. FORISSIER et FOUCHÉ, Mme FÉRAT, MM. GRAND et GUERRIAU, Mme GRUNY, M. GILLES, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GREMILLET, Mme Frédérique GERBAUD, MM. HOUPERT et HUSSON, Mme IMBERT, MM. JANSSENS et KERN, Mme KAUFFMANN, MM. KENNEL et Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, M. LEFÈVRE, Mmes LOPEZ et LANFRANCHI DORGAL, MM. LONGEOT et LAFON, Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE et MAYET, Mme MICOULEAU, MM. MENONVILLE et MOUILLER, Mme MORHET-RICHAUD, M. MORISSET, Mme Marie MERCIER, MM. Pascal MARTIN et MOGA, Mme NOËL, MM. PELLEVAL, PIEDNOIR et PAUL, Mme PUISSAT, M. PIERRE, Mme PRIMAS, MM. POINTEREAU et REGNARD, Mmes RAMOND, RICHER et RAIMOND-PAVERO, MM. REICHARDT et RAPIN, Mme SITTLER, M. SAVIN, Mme SOLLOGOUB et MM. SCHMITZ, SEGOUIN, VASPART, VIAL et WATTEBLED

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 QUATER

Après l'article 9 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2<sup>o</sup> du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Les salaires et indemnités perçus par les employés lors de manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés aux a et b du 1<sup>o</sup> du 7 de l'article 261 du code général des impôts, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, dans la limite de six manifestations de bienfaisance ou de soutien par an ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Le présent amendement a pour objet de simplifier les procédures de déclaration d'emplois ponctuels, pour les associations ainsi que pour les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises qui y auraient recours, dans le cadre de manifestations de bienfaisances ou de soutien organisées, dans l'année, à leur profit exclusif.

En effet, lors de manifestations de ce type et pour une question de logistique, il est souvent fait appel à des emplois ponctuels, le plus souvent pour quelques heures seulement, pour sécuriser un parking, tenir des toilettes, etc.

Aujourd'hui, l'URSSAF impose aux représentants des associations et des organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises de réaliser des déclarations pour chacun de ces emplois (même pour quelques heures de poste), sous peine de sanctions et ceci alors que ces emplois répondent, dans leur grande majorité, aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires.

Il ne s'agit donc pas tant, en particulier pour les associations, d'une question de réductions des coûts, mais bien de répondre aux difficultés engendrées par une tâche particulièrement chronophage pour des gestionnaires, le plus souvent bénévoles.

Dans un souci de simplification, cet amendement entend exclure de la liste de l'assiette de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement, ces emplois ponctuels, uniquement au bénéfice des associations ainsi que des organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises et dans la limite de 6 manifestations par an (comme il existe déjà une dérogation similaire pour les intéressés, pour l'application de la TVA (article 261 du code général des impôts) au regard des recettes de « six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au a et b du 7. (*organismes d'utilité publique*) de l'article 261 du code général des impôts »).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	945
----	-----

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 9 QUINQUIES

I. – Alinéa 1

Après le mot :

manutention

insérer les mots :

par l'accord du 15 avril 2011 relatif à la pénibilité et

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Le présent article s'applique aux avantages versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### OBJET

Amendement de cohérence visant à préciser le champ d'application de l'article.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	232 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

M. SAVIN, Mme LAVARDE, MM. KERN, SOL et Daniel LAURENT, Mme MICOULEAU, MM. MORISSET, CHAIZE, CAMBON et GOLD, Mmes DEROMEDI et DURANTON, M. GUERRIAU, Mmes VERMEILLET et BRUGUIÈRE, MM. GROSPERRIN et BRISSON, Mme GUIDEZ, MM. DALLIER, PELLELAT, BAZIN, PACCAUD, Bernard FOURNIER et Pascal MARTIN, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. KAROUTCHI, VASPART, BOUCHET et CHARON, Mme LABORDE, M. DUFAUT, Mmes VULLIEN, Marie MERCIER, MORHET-RICHAUD, ESTROSI SASSONE et BILLON, M. de NICOLAY, Mme GATEL, M. BONHOMME, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SAURY et PIEDNOIR, Mme IMBERT, MM. RAPIN, LAMÉNIE, KENNEL et GENEST, Mme LAMURE, M. DARNAUD, Mme BERTHET, M. LEFÈVRE, Mmes PUISSAT et GRUNY, MM. CHASSEING et BABARY, Mme LHERBIER et M. GREMILLET

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 QUINQUIES

Après l'article 9 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Les avantages fournis par l'employeur afin de favoriser la pratique sportive en entreprise ou au nom de l'entreprise ainsi que la pratique du sport-santé. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement prévoit de reconsidérer le critère d'avantage en nature par l'URSSAF pour la mise à disposition de matériel, personnels ou créneau pour la pratique d'activités physiques et sportives en entreprise.

Cette mesure est préconisée de longue date par les partenaires sociaux, par les représentants patronaux, par différents rapports (Nouvelle gouvernance du sport, rapport du conseil d'état, ...). Il s'agit également d'une annonce réalisée par le Premier ministre à l'occasion du comité interministériel pour les JOP2024 le 4 novembre 2019.

Certaines entreprises engagées dans une démarche ambitieuse pour la pratique sportive de leurs employés ont vu requalifier cette politique comme un avantage en nature, et sont actuellement en contentieux avec les URSSAF. Il est donc nécessaire de sécuriser juridiquement ces opportunités offertes par les employeurs, alors que la pratique sportive pour tous doit être favorisée.

Le sport en entreprise apporte en effet des résultats probants – selon une récente étude menée par l'UNION Sport & Cycle en collaboration avec le Ministère des sports, le CNOSF et le MEDEF - à plusieurs niveaux : l'activité physique en milieu professionnel diminue par exemple de 32 % les arrêts de travail (soit une économie de 4,2 milliards d'euros potentiels par an), diminue les troubles musculo-squelettiques et augmente la productivité de 12 %.

L'enjeu « sport en entreprise » est essentiel car il permet, sur le temps et/ou le lieu de travail, de faire pratiquer le sport à des publics n'ayant ni le temps ni les moyens de le pratiquer par ailleurs. C'est un dispositif gagnant pour tous les acteurs : l'entreprise gagne en productivité, le salarié en bien-être, en efficacité et en socialisation, et l'État et la société, comme évoqué auparavant, bénéficient d'économies importantes sur le long terme. C'est pour cela que cette barrière doit être levée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	704 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 QUINQUIES

Après l'article 9 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 2 du chapitre V du titre I du livre VIII du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

L'ASPA est une allocation servie aux personnes âgées aux revenus peu élevés. Cette allocation relève de la solidarité nationale, comme l'assure le préambule de la Constitution de 1946 déclarant que « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ».

Aujourd'hui, de nombreuses personnes âgées qui pourraient être bénéficiaires de l'ASPA refusent de faire valoir leurs droits du fait du prélèvement sur succession qui aura lieu après leur décès pour rembourser (en partie) l'allocation qui leur aura été octroyée. C'est notamment une situation rencontrée fréquemment dans les territoires d'Outre-Mer, où la pauvreté et le chômage de masse ont créé des générations entières de personnes retraitées aux très bas revenus.

Nous estimons que ce fonctionnement bafoue la tradition française de solidarité nationale. Nous proposons donc de supprimer le dispositif de remboursement sur succession.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	194
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 QUINQUIES

I. - Après l'article 9 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la fin du premier alinéa du II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, le taux : « 13,27 % » est remplacé par le taux : « 14,30 % ».

II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à la fin du premier alinéa du II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, le taux : « 14,30 % » est remplacé par le taux : « 13,27 % ».

II. - En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Mieux garantir les droits des assurés

**OBJET**

Cet amendement a pour objet d'augmenter provisoirement le taux de la taxe de solidarité additionnelle due par les organismes complémentaires d'assurance maladie.

En effet, ces organismes font part de plus en plus ouvertement de leur intention d'augmenter leurs tarifs au fur et à mesure de l'application du « reste à charge zéro ».

Une telle attitude ne serait pas acceptable et contreviendrait complètement à l'esprit du dispositif adopté dans le cadre de la LFSS pour 2019.

Face à cela, cet amendement propose une mesure conservatoire, dont l'adoption enverrait un message clair quant à la vigilance du Parlement sur cette question importante pour l'amélioration du pouvoir d'achat et des droits des assurés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	465 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CHASSEING, GUERRIAU, DECOOL, MENONVILLE et FOUCHÉ, Mme MÉLOT,  
MM. LAGOURGUE, LAUFOAULU, CAPUS, WATTEBLED, Alain MARC et PELLEVAT,  
Mme GOY-CHAVENT et MM. SAURY, MOGA, LAMÉNIE et MAYET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 QUINQUIES

Après l'article 9 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le II de l'article L. 862-4 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est applicable aux contrats d'assurance maladie complémentaire relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion obligatoire ou facultative, sous réserve que l'organisme propose aux bénéficiaires dans le cadre de ce contrat un mécanisme de tiers payant intégral sur les produits et prestations appartenant à une classe à prise en charge renforcée définie en application du deuxième alinéa de l'article L. 165-1. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « deuxième ou troisième » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième ou quatrième » ;

2<sup>o</sup> À la première phrase du premier alinéa de l'article 871-1, les mots : « , au moins à hauteur des tarifs de responsabilité, » sont remplacés par les mots : « , intégralement pour les produits et prestations appartenant à une classe à prise en charge renforcée définie en application du deuxième alinéa de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et au moins à hauteur des tarifs de responsabilité pour les produits et prestations n'appartenant pas aux classes à prise en charge renforcée, ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## **OBJET**

Le présent amendement vise à favoriser la mise en place du tiers payant intégral sur l'offre 100% Santé pour les bénéficiaires d'un contrat responsable.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en optique et du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les aides auditives, tout assuré ayant souscrit un contrat responsable pourra être remboursé à 100 % de sa dépense après les interventions de l'assurance maladie obligatoire et de l'assurance maladie complémentaire.

À ce jour, les complémentaires santé ont pour seule obligation, dans le cadre des contrats responsables, de pratiquer le tiers payant sur le ticket modérateur. À titre d'illustration, cela ne représente que 12 % de la dépense sur le panier 100 % Santé en optique.

Alors que le 100 % Santé doit permettre de lutter contre toutes les formes de renoncement aux soins pour raison financière, sa pleine et entière appropriation par les Français ne pourra être effective que s'ils sont assurés d'être à la fois intégralement remboursés et de ne pas avoir à faire d'avance de frais.

Cet amendement propose donc à modifier le cadre législatif des contrats responsables afin que ceux-ci incluent l'obligation de pratiquer le tiers payant (sans condition) sur l'entièreté du forfait 100 % Santé.

Il prévoit également qu'un organisme complémentaire qui ne mettrait pas en œuvre l'accès à un tiers payant intégral sur le 100 % Santé perde l'avantage fiscal qu'il bénéficie au titre du contrat responsable.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	760 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR et ANTISTE, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 QUINQUIES

Après l'article 9 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 862-4 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est applicable aux contrats d'assurance maladie complémentaire relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion obligatoire ou facultative, sous réserve que l'organisme propose aux bénéficiaires dans le cadre de ce contrat un mécanisme de tiers payant intégral sur les produits et prestations appartenant à une classe à prise en charge renforcée définie en application du deuxième alinéa de l'article L. 165-1. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « deuxième ou troisième » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième ou quatrième » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 871-1, les mots : « , au moins à hauteur des tarifs de responsabilité, » sont remplacés par les mots : « intégralement pour les produits et prestations appartenant à une classe à prise en charge renforcée définie en application du deuxième alinéa de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et au moins à hauteur des tarifs de responsabilité pour les produits et prestations n'appartenant pas aux classes à prise en charge renforcée, ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Le présent amendement vise à favoriser la mise en place du tiers payant intégral sur l'offre 100% Santé pour les bénéficiaires d'un contrat responsable. Il propose donc de modifier le cadre législatif des contrats responsables afin que ceux-ci incluent l'obligation de pratiquer le tiers payant (sans condition) sur l'entièreté du forfait 100% Santé.

Cet amendement proposé par ROF prévoit également qu'un organisme complémentaire qui ne mettrait pas en œuvre l'accès à un tiers payant intégral sur le 100% Santé perde l'avantage fiscal qu'il bénéficie au titre du contrat responsable.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	324 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme IMBERT, M. PELLELAT, Mmes MORHET-RICHAUD, MICOULEAU, PUISSAT et RAMOND, M. VASPART, Mmes BONFANTI-DOSSAT et Marie MERCIER, M. SAVARY, Mme BRUGUIÈRE, MM. Daniel LAURENT et MORISSET, Mmes Laure DARCOS et GRUNY, MM. BRISSON, de NICOLAY, SOL et LEFÈVRE, Mme NOËL, MM. RAPIN et MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. KAROUTCHI, SAURY et GENEST, Mme LAMURE, MM. BONNE, GILLES et Bernard FOURNIER, Mme DESEYNE, MM. PONIATOWSKI, HUSSON, BABARY et RAISON, Mme LAVARDE et M. POINTÉREAU

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 QUINQUIES

Après l'article 9 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est applicable aux contrats d'assurance maladie complémentaire relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion obligatoire ou facultative, sous réserve que l'organisme ne module pas, au-delà d'un seuil fixé par décret et au titre de ce contrat, le niveau de prise en charge des actes et prestations médicaux en fonction du choix de l'assuré de recourir ou non à tout professionnel de santé ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 863-8. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « deuxième ou troisième » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième ou quatrième ».

**OBJET**

En complément de la réforme du « reste à charge zéro » en optique et pour les prothèses dentaires et auditives adoptée l'année dernière, cet amendement vise à restreindre les pratiques de différenciation des remboursements opérées par certains organismes complémentaires selon le recours ou non, par les assurés, à des professionnels partenaires d'un réseau de soins.

La mise en place du « 100% Santé » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 va recentrer ces réseaux sur les offres du « marché libre » pour lesquelles les remboursements de l'assurance maladie obligatoire seront, en ce qui concerne l'optique, fortement diminués.

Ainsi, cet amendement vise à éviter que les assurés décidant par exemple de ne pas avoir recours aux paniers « 100% santé » sans reste à charge puissent se voir appliquer des remboursements différenciés, au-delà d'un seuil fixé par décret, par leur organisme complémentaire.

Les contrats qui prévoiraient des clauses de ce type ne seraient pas éligibles au taux réduit de taxe de solidarité additionnelle (TSA) applicable aux contrats responsables et solidaires.

Cet amendement s'inscrit ainsi dans une logique d'équité entre les assurés, à cotisation égale, et défend leur liberté de choix des professionnels de santé. Il permettra ainsi d'éviter les abus en la matière.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	464 rect. ter
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CHASSEING, GUERRIAU, DECOOL, MENONVILLE et FOUCHÉ, Mme MÉLOT,  
MM. LAGOURGUE, LAUFOAULU, CAPUS, WATTEBLED et Alain MARC, Mme GOY-CHAVENT  
et MM. LAMÉNIE et MAYET

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 QUINQUIES

Après l'article 9 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est applicable aux contrats d'assurance maladie complémentaire relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion obligatoire ou facultative, sous réserve que l'organisme ne module pas, au-delà d'un seuil fixé par décret et au titre de ce contrat, le niveau de prise en charge des actes et prestations médicaux en fonction du choix de l'assuré de recourir ou non à tout professionnel de santé ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 863-8. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « deuxième ou troisième » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième ou quatrième ».

**OBJET**

Afin de lutter contre toutes les formes de reste à charge subi, le présent amendement vise à encadrer la pratique du remboursement différencié.

Il est ainsi proposé de conditionner les avantages fiscaux accordés aux complémentaires santé dans le cadre des contrats responsables en limitant le niveau possible de différenciation des remboursements à un seuil fixé par décret.

En effet, cette pratique permet aux complémentaires de moins bien rembourser leurs assurés qui ne se rendraient pas chez un professionnel de santé affilié à leur réseau de soins, y compris lorsque celui-ci est leur professionnel de santé habituel. Or, cela n'est pas sans conséquence pour les assurés.

Alors que de nombreux territoires ne disposent pas (ou très peu) de professionnels de santé affiliés à ces réseaux, le remboursement différencié peut aggraver les inégalités territoriales d'accès aux soins.

Cette pratique rompt, par ailleurs, le principe de libre choix des professionnels de santé, mais également le principe d'égalité dans la prise en charge des Français : tandis que le coût de leur complémentaire santé ne cesse de s'accroître, chaque euro cotisé ne produit pas la même valeur de remboursement d'un assuré à l'autre.

Dans la continuité du 100% Santé, il est donc proposé d'encadrer cette pratique qui participe aux renoncements aux soins pour raison financière.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	44 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mme Nathalie GOULET, M. CANEVET, Mmes FÉRAT et GUIDEZ, M. HENNO, Mmes JOISSAINS et LÉTARD, MM. MAUREY, REICHARDT, GUERRIAU, LE NAY, DÉTRAIGNE et Pascal MARTIN, Mmes SOLLOGOUB, de la PROVÔTÉ et VULLIEN, MM. CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE, Mmes BILLON et VÉRIEN et MM. JANSSENS, MOGA, LONGEOT, CAPO-CANELLAS et CAZABONNE

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 10

Avant l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 7° de l'article 22 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« 7° Sont ajoutés un V et un VI ainsi rédigés : » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« VI. – Pour le calcul de l'assiette prévue au I, le montant de l'avantage en nature correspondant à un repas pris dans son établissement par une personne exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou une activité assimilée est évalué par application des règles prévues, en l'absence de convention contraire, pour l'évaluation du montant de l'avantage en nature correspondant à un repas pour un travailleur salarié ou assimilé auquel l'employeur fournit la nourriture. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

La presse s'est émue à juste titre de ce que de très nombreux restaurateurs avaient été redressés parce qu'ils consommaient des repas dans leur établissement.

L'administration a considéré qu'il s'agissait d'avantages en nature et a de ce fait signifié des redressements extrêmement importants.

Le Ministre des Comptes publics a considéré qu'il s'agissait d'une anomalie.

Le PLFSS est l'outil idéal pour réparer cette anomalie, c'est donc l'objet du présent amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	598
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### OBJET

L'article 10 prévoit l'unification du recouvrement des cotisations sociales au profit des URSSAF. Cette mesure concernera la quasi-totalité des employeurs du secteur privé, qui acquitteront auprès des URSSAF les cotisations jusqu'ici payées à l'AGIRC-ARRCO, mais aussi les employeurs des régimes spéciaux (Marins, Industries électriques et gazières, Clercs de Notaire) et les employeurs publics. Par conséquent, les missions de recouvrement des caisses des régimes spéciaux seront donc progressivement transférées aux URSAFF entre 2020 et 2023.

Cet article vise à préparer le terrain pour la réforme des retraites dont l'objectif est la mise en place d'un système universel de retraites qui englobe tous les régimes complémentaires et les régimes spéciaux. Ainsi, l'étude d'impact précise sur cet article en page 53 : « Ces différentes étapes permettront que l'unification du recouvrement des cotisations sociales constitue utilement un acquis pour la mise en œuvre future de la réforme des retraites. »

Avant même que la réforme des retraites soit mise en débat, cet article crée toutes les conditions techniques d'une fusion des régimes spéciaux et complémentaires dans le futur système universel de retraites.

C'est pourquoi nous en demandons la suppression.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	211
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 10

I. – Alinéa 9, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

En l'absence de correction par le déclarant, celle-ci peut être réalisée par les organismes auxquels la déclaration a été adressée.

II. – Alinéa 10

Après le mot :

procédure

insérer les mots :

d'échange

III. – Alinéa 12

Après le mot :

correction

insérer les mots :

par le déclarant

**OBJET**

Rédactionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	280
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie GOULET

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 10

Après l'alinéa 13

Insérer neuf alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 133-5-4, il est inséré un article L. 133-5-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 133-5-4-.... – Nonobstant l'article L. 133-5-3 et le code des relations entre le public et l'administration, un employeur est tenu d'accomplir sans délai auprès des administrations et organismes chargés des missions mentionnées au second alinéa du I de l'article L. 133-5-3 du présent code qui en font la demande les formalités déclaratives mentionnées au II du même article L. 133-5-3 lorsqu'il existe des présomptions graves et concordantes qu'il a contrevenu, contrevient ou va contrevenir à ses obligations à l'égard de ces administrations ou organismes ou à l'égard de ses salariés.

« L'existence de présomptions graves et concordantes est notamment considérée comme établie lorsque l'employeur dirige ou dirigeait une personne morale réunissant au moins trois des conditions suivantes :

« 1° Elle a été créée depuis moins de douze mois ;

« 2° Elle a mis fin à son activité moins de six mois après sa création ;

« 3° Elle utilise ou utilisait les services d'une entreprise de domiciliation au sens de l'article L. 123-11-2 du code de commerce ;

« 4° Son siège est ou était situé hors d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 5° Elle comptait plus de dix associés ou salariés dès le premier mois suivant sa création ou plus de vingt dès le deuxième mois.

« En cas de retard injustifié dans l'accomplissement d'une formalité déclarative relevant du premier alinéa, d'omission de données devant y figurer, d'inexactitude des données déclarées ou d'absence de correction dans le cas prévu au deuxième alinéa de

l'article L. 133-5-3-1 du présent code, il est fait application des deux derniers alinéas de l'article L. 133-5-4. »

### **OBJET**

les auditions menées par Nathalie Goulet et Carole Grandjean députée, lors de la mission de lutte contre les fraudes aux prestations sociales ont clairement montré qu'un ensemble de signaux faibles pouvaient être retenus pour anticiper une fraude aux entreprises éphémères.

Il en est ainsi d'une société constituée avec un faible capital social, usant des services de domiciliation, comptant un nombre important de salariés en peu de temps etc..

Dans la mesure où il n'existe pas, comme l'a confirmé le Président de la Conférence des Tribunaux de Commerce, lors de son audition, de signal d'alerte permettant d'anticiper les fraudes, les rapporteurs suggèrent de suspendre le droit à la DNS pour ces entreprises qui devront dès lors se présenter physiquement pour procéder à l'embauche de nouveaux salariés.

Les entreprises éphémères sont un fléau pour les territoires constituent des outils de concurrence déloyales pour les entreprises qui respectent les loi.

Elles sont aussi des sources de coûts pour les organismes sociaux en cumulant fraudes aux cotisations et fraudes aux prestations.

Cet amendement vise à alerter sur ce phénomène et à mettre en place une mesure de bon sens.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	415 rect. bis
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LASSARADE et BRUGUIÈRE, M. Daniel LAURENT, Mmes MICOULEAU, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. CUYPERS, DAUBRESSE et BOUCHET, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. CHAIZE, Mme DEROMEDI, MM. GREMILLET, RAPIN, CHARON, LONGUET, de LEGGE, BRISSON et DARNAUD et Mme DURANTON

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 10

I. – Alinéa 17

Remplacer les mots :

et L. 644-2

par les mots :

, L. 644-2, L. 645-2, au second alinéa de l'article L. 645-2-1 et à l'article L. 645-3

II. – Alinéa 18

Remplacer les mots :

L. 645-1 et

par les mots :

au premier alinéa de l'article L. 645-2-1 et à l'article

**OBJET**

Le 5<sup>o</sup> du I de l'article 10 modifie l'article L. 213-1 du Code de la sécurité sociale (CSS) relatif aux missions des URSSAF.

L'alinéa 17 de cet article 10 vise à exclure des missions de recouvrement de l'URSSAF, les cotisations des régimes de base et complémentaires de sécurité sociale des professions libérales.

Toutefois, le projet de loi ne vise expressément que la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales (L. 642-1), les cotisations des régimes d'assurance vieillesse complémentaire (L. 644-1) et invalidité-décès (L. 644-2) et omet de faire référence aux cotisations du régime de prestations complémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, également recouvrées par les caisses de professions libérales :

- L. 645-2 (cotisation forfaitaire)

- L. 645-3 (cotisation d'ajustement)

- L. 645-2-1 2<sup>ème</sup> alinéa (cotisation proportionnelle se substituant sous certaines conditions à la cotisation forfaitaire, introduite par le présent projet de loi – article 36).

Par ailleurs, l'alinéa 18 de l'article 10 dresse la liste des cotisations recouvrées par les URSSAF notamment dans le cadre du régime simplifié des professions médicales (RSPM) pour les médecins remplaçants et étudiants institué à l'article L. 642-4-2 du CSS en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Or cet alinéa vise les cotisations du régime de base (L. 642-1), les cotisations des régimes complémentaire (L. 644-1), invalidité-décès (L. 644-2), ainsi qu'à la cotisation d'ajustement du régime de prestations complémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (L645-3). Il omet toutefois de faire référence à la cotisation proportionnelle de ce dernier régime applicable aux médecins relevant du RSPM (article L. 645-2-1 1<sup>er</sup> alinéa), introduite par le présent projet de loi – article 36. Il vise par erreur l'article L. 645-1 qui ne mentionne quant à lui aucune cotisation.

Le présent amendement vise par conséquent à rectifier ces différentes erreurs et omissions.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	372 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Tombé</b>	

MM. SAVARY, BASCHER et BAZIN, Mme BERTHET, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE,  
MM. CAMBON, CHAIZE, CHARON, CUYPERS, DANESI et de NICOLAY, Mmes DEROMEDI et  
DURANTON, M. Bernard FOURNIER, Mme GRUNY, M. HUSSON, Mme IMBERT,  
MM. KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE et LASSARADE, M. Daniel LAURENT,  
Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE et MANDELLI, Mme Marie MERCIER, MM. MORISSET,  
MOUILLER, PELLEVAL, PERRIN, PIEDNOIR et POINTEREAU, Mme PRIMAS, M. RAPIN et  
Mme THOMAS

ARTICLE 10

Alinéa 17

Remplacer les mots :

et L. 644-2

par les mots :

, L. 644-2, L. 645-2, au second alinéa de l'article L. 645-2-1 et à l'article L. 645-3

**OBJET**

L'alinéa cité vise à exclure des missions de recouvrement de l'URSSAF, les cotisations des régimes de base et complémentaires de sécurité sociale des professions libérales.

Toutefois, le projet de loi ne vise expressément que la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales (L. 642-1), les cotisations des régimes d'assurance vieillesse complémentaire (L. 644-1) et invalidité-décès (L. 644-2)

Le présent amendement vise par conséquent à rectifier différentes omissions et permet de faire référence aux cotisations du régime de prestations complémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, également recouvrées par les caisses de professions libérales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	373 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. SAVARY, BASCHER et BAZIN, Mme BERTHET, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CAMBON, CHAIZE, CHARON, CUYPERS, DANESI et de NICOLAY, Mmes DEROMEDI et DURANTON, MM. Bernard FOURNIER et GREMILLET, Mme GRUNY, M. HUSSON, Mme IMBERT, MM. KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE et MANDELLI, Mme Marie MERCIER, MM. MORISSET, MOUILLER, PELLEVAL, PERRIN, PIEDNOIR et POINTEREAU, Mme PRIMAS, M. RAPIN et Mme THOMAS

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Demande de retrait
Tombé	

### ARTICLE 10

Alinéa 18

Remplacer les mots :

L. 645-1 et

par les mots :

au premier alinéa de l'article L. 645-2-1 et à l'article

### OBJET

L'alinéa cité dresse la liste des cotisations recouvrées par les URSSAF notamment dans le cadre du régime simplifié des professions médicales (RSPM) pour les médecins remplaçants et étudiants institué à l'article L. 642-4-2 du CSS en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il vise les cotisations du régime de base (L. 642-1), les cotisations des régimes complémentaire (L. 644-1), invalidité-décès (L. 644-2), ainsi qu'à la cotisation d'ajustement du régime de prestations complémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (L645-3).

Le présent amendement vise par conséquent à rectifier différentes omissions et permet de faire référence à la cotisation proportionnelle de ce dernier régime applicable aux médecins relevant du RSPM (article L. 645-2-1 1<sup>er</sup> alinéa), introduite par le présent projet de loi – article 36. Il vise par erreur l'article L. 645-1 qui ne mentionne quant à lui aucune cotisation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	161
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 10

I. – Alinéa 62

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

....) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

II. – Alinéa 64

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

OBJET

Coordination.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	946
----	-----

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 10

Après l'alinéa 85

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La deuxième phrase du IV de l'article 13 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 est complétée par les mots suivants : « et est financée par le fonds mentionné à l'article L. 225-6 du code de la sécurité sociale ».

### OBJET

L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a mis fin à la possibilité pour les caisses de l'ex-RSI de déléguer la gestion du recouvrement de la cotisation d'assurance maladie des professions libérales à des organismes conventionnés et transféré cette activité aux URSSAF et aux CGSS. Ce transfert est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Conformément à l'article 13 précité, une procédure d'indemnisation contradictoire a été ouverte entre l'État, l'ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) et les représentants des anciens organismes conventionnés afin d'évaluer le préjudice résultant de la fin de leur délégation de gestion et présentant un caractère anormal et spécial.

Le présent amendement vise à préciser que le montant de l'indemnité à verser aux organismes conventionnés à l'issue de la procédure contradictoire sera prise en charge par le budget de gestion administrative de l'ACOSS dans la mesure où la fin de la délégation de gestion s'inscrit dans le contexte global de la restructuration et de l'unification du recouvrement dans la sphère sociale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	165
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 10

Alinéa 91

Remplacer les mots :

III de l'article L. 225-5

par les mots :

II de l'article L. 225-6

**OBJET**

Correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	947 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 11

I. – Alinéa 6, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Dans les cas où la déclaration mentionnée à l'article 170 du code général des impôts n'est pas souscrite dans les conditions mentionnées précédemment, les travailleurs indépendants sont tenus d'effectuer la déclaration pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée auprès des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code.

II. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les organismes de sécurité sociale mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code reçoivent de l'administration fiscale à leur demande ou à celle du travailleur indépendant lui-même, les informations nominatives nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales.

### OBJET

Rédactionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	217
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 11

Alinéa 8, seconde phrase

Remplacer les mots:

de réalisation de ces échanges

par les mots:

selon lesquelles ces échanges sont réalisés

**OBJET**

Rédactionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	24 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LAVARDE, MM. BRISSON, RAPIN, HUSSON, MAYET, CAMBON, PELLEVAT et REICHARDT, Mme Laure DARCOS, M. DUPLOMB, Mmes SITTLER et DEROMEDI, M. CUYPERS, Mme DURANTON, MM. DALLIER, Daniel LAURENT, RAISON, LEFÈVRE et GILLES, Mme BRUGUIÈRE, MM. MORISSET, de NICOLAY, PERRIN, PIEDNOIR et KENNEL, Mme DESEYNE, MM. GROSPERRIN et MOUILLER et Mmes BONFANTI-DOSSAT, ESTROSI SASSONE, RENAUD-GARABEDIAN et LAMURE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du 6<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « au seuil mentionné au 2<sup>o</sup> du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « à 20 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code ».

**OBJET**

Des questions de rupture d'égalité quant à l'assujettissement aux impôts et charges sociales se posent aujourd'hui entre les loueurs de meublés de tourisme et les professionnels de l'hébergement (hôteliers, gîtes ruraux, etc.). Des réponses partielles ont été apportées par l'article 18 de la loi du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 (assujettissement des loueurs aux cotisations sociales), l'article 44 de la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (obligation pour les plateformes de collecter la taxe de séjour), et l'article 10 de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude (transmission automatique des revenus des utilisateurs des plateformes à l'administration fiscale). Si le principe de l'assujettissement aux cotisations sociales des loueurs en meublés de tourisme a été entériné, son application pratique pose question ; les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF) ayant été laissées à l'écart des récents mécanismes de transmission automatique des revenus.

Le seuil retenu pour l'assujettissement des loueurs a été fixé à 23 000 € par an. Les loueurs de biens dits « meubles » (voitures, tondeuses, etc.) sont assujettis aux cotisations

sociales dès le dépassement du seuil de 20% du plafond de la sécurité sociale, soit 8 104,80 € en 2019. Il y a donc deux catégories de loueurs, selon le type de bien loué.

Par ailleurs, un loueur mettant à disposition sa résidence principale jusqu'au seuil maximum de 120 jours par an à un prix moyen de 80€ la nuit gagne au maximum 9 600 € par an. Tous les revenus tirés de son activité de location sont donc exonérés de cotisations sociales.

L'objet de cet amendement est donc d'aligner le régime de cotisation des loueurs de meublés sur celui des biens meubles. Un nombre important de loueurs de meublés demeurera non assujetti puisque selon les dires de la plateforme Airbnb le revenu moyen annuel des hébergeurs est d'environ 2000 €.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	25 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mme LAVARDE, MM. BRISSON, RAPIN, HUSSON, MAYET, CAMBON, PELLEVAT et REICHARDT, Mme Laure DARCOS, M. DUPLOMB, Mmes SITTLER et DEROMEDI, M. CUYPERS, Mme DURANTON, MM. DALLIER, Daniel LAURENT, RAISON, LEFÈVRE et GILLES, Mme BRUGUIÈRE, MM. MORISSET, PERRIN, de NICOLAY, PIEDNOIR, KAROUTCHI, BASCHER et KENNEL, Mme DESEYNE, MM. GROSPERRIN et MOUILLER et Mmes BONFANTI-DOSSAT, ESTROSI SASSONE, RENAUD-GARABEDIAN et LAMURE

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « ils relèvent », sont insérés les mots : « du 6<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 » ;

b) Les mots : « peuvent autoriser » sont remplacés par le mot : « autorisent » ;

2<sup>o</sup> À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « Dans ce cas, » sont supprimés.

II. – L'article 242 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au dixième alinéa, après la référence : « 3<sup>o</sup> », sont insérés les mots : « et au 4<sup>o</sup> » ;

2<sup>o</sup> Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> D'adresser par voie électronique aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales mentionnées par l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document récapitulant l'ensemble des informations mentionnées au 2<sup>o</sup>. » ;

3<sup>o</sup> Aux douzième et treizième alinéas, la référence : « 3<sup>o</sup> » est remplacée par la référence : « 4<sup>o</sup> ».

**OBJET**

Cet amendement vise à fluidifier la transmission de l'information entre les plateformes de location, les loueurs et les URSSAF. Le principe est similaire au texte voté dans la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

Les plateformes de mise en relation deviendraient tiers déclarant, comme peuvent l'être déjà aujourd'hui les associations et centres de gestion ou les cabinets d'expertise comptable, via la déclaration sociale nominative (DSN) la déclaration sociale nominative (DSN) et seraient aussi en charge du versement des cotisations et contributions sociales.

Cette mesure faciliterait : (i) le contrôle de l'activité de location de locaux d'habitation meublés à titre lucratif, (ii) la lutte contre la fraude, (iii) l'acquisition de droits à prestations de sécurité sociale par les loueurs.

Par cohérence, le code général des impôts est amendé pour contraindre les plateformes à informer l'administration sociale dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'administration fiscale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	155
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 12

Alinéa 6

Remplacer la référence :

L. 231-1

par la référence :

L. 232-1

**OBJET**

Cet amendement procède à la correction d'une erreur de référence afin que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) soit bien concernée par le dispositif de versement contemporain des aides sociales et fiscales aux particuliers employeurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	157
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 12

Alinéa 17, seconde phrase

Remplacer la référence :

L. 231-1

par la référence :

L. 232-1

**OBJET**

Cet amendement procède à la correction d'une erreur de référence afin de viser l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	939
----------------	-----

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 12

Alinéa 17, seconde phrase

Remplacer les mots :

les prestataires définis au 3<sup>o</sup> de l'article L. 7232-6 du code du travail

par les mots :

les organismes, entreprises ou associations mentionnées aux a et b du 2 du I

**OBJET**

Amendement de coordination.

Cet amendement tire les conséquences des modifications apportées par l'Assemblée nationale afin que le bilan de l'expérimentation porte également sur les organismes mandataires qui participeront au dispositif.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	599
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE 13

Alinéas 2 à 10

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

...° Le III de l'article L. 133-4-2 est abrogé ;

### OBJET

La loi de financement de la sécurité sociale de 2019 a mis en place une possibilité de suppression uniquement partielle des exonérations en fonction de la gravité de la fraude commise. Cela ne nous semble pas pertinent, ni au regard de la morale, ni au vu de la santé des finances publiques. Par ailleurs, l'exposé sommaire de cet article nous semble rédigé de façon beaucoup trop générale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	869 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LUBIN et GRELET-CERTENAIS, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 13

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Cet amendement vise à revenir au principe de l'annulation des exonérations de cotisations sociales sans possibilité de modulation en cas de sanction au travail dissimulé.

Il s'agit ainsi de ne pas entamer le caractère dissuasif des sanctions en la matière, ce qui risquerait de banaliser le travail dissimulé.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	13 rect. ter
----------------	--------------------

13 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mmes Nathalie GOULET et BILLON, MM. BOCKEL, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CAZABONNE, CIGOLOTTI, DELAHAYE, DELCROS et DÉTRAIGNE, Mmes DINDAR et DOINEAU, M. Daniel DUBOIS, Mmes FÉRAT, Catherine FOURNIER, GATEL et GUIDEZ, MM. HENNO, Loïc HERVÉ et JANSSENS, Mme JOISSAINS, MM. KERN, LAFON, LAUGIER, LAUREY et LE NAY, Mmes LÉTARD et LOISIER, MM. LONGEOT, LOUAULT, LUCHE, MARSEILLE, Pascal MARTIN, MAUREY, MÉDEVIELLE, MIZZON et MOGA, Mmes MORIN-DESAILLY et PERROT, MM. POADJA et PRINCE et Mmes de la PROVÔTÉ, SAINT-PÉ, SOLLOGOUB, TETUANUI, VÉRIEN, VERMEILLET et VULLIEN

ARTICLE 14

Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 114-10-2, il est inséré un article L. 114-10-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 114-10-2-.... – Les allocations et prestations de toute nature servies par les organismes mentionnés à l'article L. 114-10-1-1 doivent l'être sur des comptes ouverts dans des établissements établis en France ou dans l'espace économique européen. » ;

**OBJET**

Les travaux de la mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales ont clairement établi les difficultés liées à la gestion des comptes bancaires et aux fraudes y afférents.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'interdire un versement direct sur un compte à l'étranger hors espace économique européen.

Le suivi des circuits bancaires sera facilité par le versement initial sur un compte ouvert en France dont les établissements sont notamment soumis à la loi Eckert.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	489 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Avis du gouvernement
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

MM. HENNO et JANSSENS, Mmes LOISIER et GUIDEZ, M. KERN, Mmes BILLON, JOISSAINS et Catherine FOURNIER et MM. MOGA, DELCROS, PRINCE, CAZABONNE et CAPO-CANELLAS

ARTICLE 14

I. – Après l’alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

a bis) Au même premier alinéa, après le mot : « remet », sont insérés : « , en vue de la mise en œuvre par l’organisme de recouvrement de la procédure prévue au II du présent article, » ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... ? Le a bis du 2<sup>o</sup> du I du présent article s’applique aux contrôles les contrôles engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

OBJET

L’article L.133-1 du code de sécurité sociale depuis la loi de financement pour 2017 permet à l’Urssaf, en cas de travail dissimulé, de procéder à la saisie conservatoire sans demander d’autorisation à un juge. Elle doit cependant systématiquement informer le cotisant des constats opérés et du risque qu’il encourt d’une saisie conservatoire.

Il n’y a pas lieu de garantir systématiquement l’Urssaf du paiement des redressements du fait de la situation financière et comptable du cotisant. Il en est ainsi lorsque le cotisant est stable ou insolvable. Dans le premier cas il n’existe pas le risque d’échappement au paiement est mesuré et ne nécessite pas nécessairement la mise en œuvre d’une saisie conservatoire. Dans le second cas l’urgence n’est plus au paiement mais à la mise à l’arrêt de l’activité délictuelle. Ainsi, il ne paraît pas utile de transmettre le document d’information qui, dans ces cas, n’apporte ni garantie pour l’organisme ni information utile pour le cotisant, puisqu’aucune saisie conservatoire n’aura lieu.

La lettre d’observations permettra aux cotisants de formuler leurs observations. Cette modification est donc sans impact sur les droits de ces derniers.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	931 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CHAIZE et Daniel LAURENT, Mmes DUMAS et PUISSAT, MM. DAUBRESSE et VASPART, Mme RAMOND, MM. MOUILLER et GROSPERRIN, Mmes PRIMAS et DESEYNE, M. MANDELLI, Mmes LHERBIER et DEROMEDI, MM. PIEDNOIR et SAVARY, Mme CHAUVIN, M. CHARON, Mmes MORHET-RICHAUD, LAMURE, GRUNY, LOPEZ et DURANTON, M. de NICOLAY, Mme BORIES, M. HUSSON, Mmes IMBERT et LASSARADE et MM. PACCAUD, PONIATOWSKI et DANESI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 14

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La dernière phrase du III du même article L. 133-1 est supprimée ;

**OBJET**

Il s'agit, lorsqu'il y a saisine d'un juge (saisine a posteriori) dans le cadre des procédures de saisie conservatoire, de faire que cette saisine ait un effet suspensif dans l'attente du jugement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	192
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 14

Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

6° Le deuxième alinéa de l'article L. 243-15 est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« L'entreprise de travail temporaire doit également justifier de l'obtention de la garantie financière prévue à l'article L. 1251-49 du code du travail. » ;

**OBJET**

Amendement de précision.

Il s'agit d'assurer que l'obtention de la souscription à la garantie financière spécifique au travail temporaire sera bien une condition supplémentaire pour obtenir une attestation de vigilance par les URSSAF.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	313 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mmes GRUNY et MORHET-RICHAUD, M. GROSDIDIER, Mme NOËL, MM. VASPART et Daniel LAURENT, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MORISSET et de LEGGE, Mmes DEROMEDI et BRUGUIÈRE, MM. PEMEZEC et Bernard FOURNIER, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE et PIERRE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. MAGRAS, BRISSON et BIZET, Mmes LASSARADE, GARRIAUD-MAYLAM et PRIMAS, M. REGNARD, Mme PUISSAT, M. LAMÉNIE, Mmes CANAYER et LAVARDE, MM. BASCHER et GENEST, Mme BERTHET, M. DARNAUD et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dernière phrase du second alinéa du I de l'article L. 133-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et contresigné par le directeur de l'organisme effectuant le recouvrement ».

**OBJET**

Cet amendement se contente d'ajouter un formalisme en matière de travail dissimulé. À lire la doctrine en la matière, deux expressions reviennent souvent : d'une part, le législateur au fil des années a banalisé le travail dissimulé à tel point que beaucoup le pratiquent, sans même le savoir (ainsi en est-il du cas de « Mamie bistro » qui aide bénévolement son conjoint, du client de bar qui vient rapporter son verre au comptoir, de l'entraide entre voisins, de la personne qui vient aider son frère sur un marché, des laissés-pour-compte qui reçoivent un modeste pécule d'une communauté d'Emmaüs, de l'entraide familiale...) ; qui plus est, les sanctions constituent « un arsenal d'une violence juridique et économique inouïe » (S. Coly. Travail dissimulé : gare à l'URSSAF. RH Info. 6 avril 2018). Afin que les décisions prises soient réfléchies, le présent amendement propose que le procès verbal soit contresigné par le directeur de l'organisme effectuant le recouvrement. Non seulement cette solution semble évidente s'agissant d'une décision grave, mais, on notera de surcroît que le contreseing est déjà prévu pour des situations de moindre gravité (ex : absence de bonne foi du cotisant : CSS art R 243-59 III al 7). L'objectif de ces dispositions est d'améliorer le dialogue dans la procédure de contrôle et de transformer une administration « punitive » en une administration « aidante ».



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	338
----------------	-----

7 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie GOULET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 133-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales peut prendre des mesures conservatoires préventives lorsque des profils de fraudeurs sont détectés. »

**OBJET**

Actuellement, la détection précoce s'organise et le traditionnel duo redressement/recouvrement (comparable à la méthode fiscale) est totalement dépassé lorsque les sociétés contrôlées organisent leur insolvabilité ou leur liquidation judiciaire en cas d'engagement de contrôle URSSAF.

Avec un tel dispositif, en cas d'existence d'indices de fraude, le gel du solde du compte bancaire en attente de déclenchement d'un contrôle accéléré pour procéder à une levée de doute aurait un vrai intérêt pour préserver la surface financière des sociétés potentiellement fraudeuses.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	552 rect.
----	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie GOULET

<b>C</b>	Avis du gouvernement
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 133-1 code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« .... – Dans le cadre de la détection précoce de travail dissimulé par les agents mentionnés au I du présent article, des mesures conservatoires préventives peuvent être mises en œuvre suivant les modalités du livre V du code des procédures civiles d'exécution. »

**OBJET**

Actuellement, la détection précoce s'organise et le traditionnel duo redressement/recouvrement qui est comparable à la méthode fiscale, limite la lutte possible contre des actions frauduleuse, notamment Lorsque les sociétés contrôlées organisent leur insolvabilité ou leur liquidation judiciaire en cas d'engagement de contrôle URSSAF.

Avec la possibilité de recourir à des mesures conservatoires préventives, en cas d'indices de fraude, le gel du solde du compte bancaire en attente de déclenchement d'un contrôle accéléré pour procéder à un élevée de doute aurait un vrai intérêt pour préserver la surface financière de sociétés potentiellement frauduleuses.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	307 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mmes GRUNY et MORHET-RICHAUD, M. GROSDIDIER, Mme NOËL, MM. VASPART et Daniel LAURENT, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MORISSET et de LEGGE, Mmes DEROMEDI et BRUGUIÈRE, MM. PEMEZEC et Bernard FOURNIER, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE et PIERRE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. MAGRAS, BRISSON et BIZET, Mmes LASSARADE, GARRIAUD-MAYLAM et PRIMAS, M. REGNARD, Mme PUISSAT, MM. MANDELLI et LAMÉNIE, Mmes CANAYER et LAVARDE, MM. BASCHER et GENEST, Mme BERTHET, M. DARNAUD et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dixième alinéa de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « En cas de rejet », il est inséré le mot : « motivé ».

**OBJET**

Il est nécessaire d'instaurer un dialogue entre le professionnel (ou l'établissement de santé) et l'organisme. Il paraît donc cohérent que dans le cadre de l'action en recouvrement, l'organisme réponde de manière « motivée » aux intéressés. Tel est l'objectif poursuivi par le présent amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	314 rect. bis
----	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mmes GRUNY et MORHET-RICHAUD, M. GROSDIDIER, Mme NOËL, MM. VASPART et Daniel LAURENT, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MORISSET et de LEGGE, Mmes DEROMEDI et BRUGUIÈRE, MM. PEMEZEC et Bernard FOURNIER, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE et PIERRE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. MAGRAS, BRISSON et BIZET, Mmes LASSARADE, GARRIAUD-MAYLAM et PRIMAS, M. REGNARD, Mme PUISSAT, M. LAMÉNIE, Mmes CANAYER et LAVARDE, MM. BASCHER et GENEST, Mme BERTHET, M. DARNAUD et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du I de l'article L. 217-7-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lesdits usagers sont dûment informés au cours de la procédure de cette faculté ainsi que de ses conditions de mise en œuvre. »

**OBJET**

Le droit à l'information doit être respecté. La médiation fonctionnera d'autant mieux que les cotisants connaîtront son existence. Tel est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	305 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mmes GRUNY et MORHET-RICHAUD, M. GROSDIDIER, Mme NOËL, MM. VASPART et Daniel LAURENT, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MORISSET et de LEGGE, Mmes DEROMEDI et BRUGUIÈRE, MM. PEMEZEC et Bernard FOURNIER, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE et PIERRE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. MAGRAS, BRISSON et BIZET, Mmes LASSARADE, GHALI, GARRIAUD-MAYLAM et PRIMAS, M. REGNARD, Mme PUISSAT, MM. MANDELLI et LAMÉNIE, Mmes CANAYER et LAVARDE, MM. BASCHER et GENEST, Mme BERTHET, M. DARNAUD et Mme LAMURE

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le mot : « versées », la fin du premier alinéa du I de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « ne peut concerner que les cotisations acquittées au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de cette demande ainsi que les cotisations acquittées au cours de l'année de versement. »

### OBJET

Suivant l'article L 244-3 al 1 du code de la sécurité sociale, « les cotisations et contributions sociales se prescrivent par trois ans à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues ». Quant à l'article L 243-6 I al 1 du même Code, il prévoit que « la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées » ; en d'autres termes, sur 3 ans plus l'année en cours, alors que la répétition de l'indu se fera sur 3 ans.

Cela signifie que lorsque l'URSSAF réclame de l'argent, elle le fait sur une période de 3 ans plus l'année en cours (exemple : une mise en demeure qui a été envoyée en décembre 2017 concernera toute l'année 2014, 2015, 2016 et 2017 jusqu'en décembre). En revanche, en cas de trop versé, la prescription est de 3 ans à compter de la date où les cotisations ont été versées (ainsi, imaginons qu'un employeur demande une restitution de cotisations en décembre 2017, sa demande ne concernera que la période décembre 2014 – décembre 2017).

En un mot, l'URSSAF peut réclamer au cotisant des sommes sur une période plus longue qu'elle n'est tenue de le faire en cas de remboursement. C'est ce que deux décisions récentes viennent de rappeler (Bourges - Chambre sociale 22 mars 2018 RG n° 17/00053 ; Montpellier - 4èmeB chambre sociale 21 mars 2018 RG n° 17/04013). On ne peut reprocher aux juges d'avoir ainsi statué puisqu'ils ne font qu'appliquer une loi inique et discriminatoire.

Il convient donc de créer un système uniforme en cas de redressement de cotisations et de demande de répétition de l'indu. Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	494 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. CHASSEING, DECOOL, GUERRIAU, MENONVILLE et FOUCHÉ, Mme MÉLOT,  
MM. LAGOURGUE, LAUFOAULU, CAPUS, WATTEBLED, Alain MARC et PELLEVAT,  
Mme GOY-CHAVENT et MM. SAURY, RAISON, MOGA et LAMÉNIE

<b>C</b>	Avis du gouvernement
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficultés ou de désaccords rencontrées lors du contrôle, le cotisant a la faculté de s'adresser à l'interlocuteur désigné par le directeur de l'organisme et dont les références lui sont indiquées dès le début des opérations de contrôle. Le rôle de cet interlocuteur, les garanties accordées au cotisant lors de ce recours ainsi que la procédure mise en œuvre, sont précisées par décret. »

### OBJET

Certaines affaires récentes ont montré l'absence cruelle de dialogue entre les URSSAF et les entreprises, dénoncée par maints professionnels. Aujourd'hui, dans les PME, le redressement URSSAF frappe 9 entreprises sur 10. Il faut donc renouer le dialogue entre ces organismes et les entreprises, sachant qu'en la matière, la loi sur le droit à l'erreur ne sera que peu d'utilité.

Le dialogue, contrairement à ce qui existe en matière de contrôle fiscal, n'est pas assez développé puisque le cotisant n'a comme simple interlocuteur que l'inspecteur qui effectue le contrôle. Cet amendement propose, comme en matière fiscale, la possibilité pour le cotisant (en cas de difficultés) de pouvoir avoir recours, en cas de difficultés rencontrées lors du contrôle, à un interlocuteur désigné par le directeur de l'organisme au sein de chaque organisme. Cette situation, qui existe en matière fiscale, devrait permettre de faciliter le dialogue et créer les conditions de la confiance entre les URSSAF et les entreprises.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	310 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mmes GRUNY et MORHET-RICHAUD, M. GROSDIDIER, Mme NOËL, MM. VASPART et Daniel LAURENT, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MORISSET et de LEGGE, Mmes DEROMEDI et BRUGUIÈRE, MM. PEMEZEC et Bernard FOURNIER, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE et PIERRE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. MAGRAS, BRISSON et BIZET, Mmes LASSARADE, GARRIAUD-MAYLAM et PRIMAS, M. REGNARD, Mme PUISSAT, MM. MANDELLI et LAMÉNIE, Mmes CANAYER et LAVARDE, MM. BASCHER et GENEST, Mme BERTHET, M. DARNAUD et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L 243-7-1 A du code de la sécurité sociale est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsqu'il envisage d'y mentionner des observations, l'agent doit, préalablement à l'envoi de cette lettre à la personne contrôlée, lui proposer un entretien afin de lui expliquer les manquements constatés et de recueillir ses explications. À défaut de réponse de sa part dans un délai de quinze jours à compter de cette proposition, la personne contrôlée est présumée avoir renoncé à cet entretien. »

**OBJET**

Cet amendement propose d'inscrire dans le code de la sécurité sociale et ce, dans un souci de dialogue, l'obligation pour l'URSSAF de proposer au cotisant un entretien de fin de contrôle au terme de la vérification. Ainsi, il serait souhaitable de prévoir que lorsqu'il envisage de mentionner des observations, l'agent doit, préalablement à l'envoi de cette lettre à la personne contrôlée, lui proposer un entretien. À défaut de réponse de sa part dans un délai de quinze jours à compter de cette proposition, la personne contrôlée est présumée avoir renoncé à cet entretien.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	304 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mmes GRUNY et MORHET-RICHAUD, M. GROSDIDIER, Mme NOËL, MM. VASPART et Daniel LAURENT, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MORISSET et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, BRUGUIÈRE et TROENDLÉ, MM. PEMEZEC et Bernard FOURNIER, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE et PIERRE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. MAGRAS, BRISSON et BIZET, Mmes LASSARADE, GARRIAUD-MAYLAM et PRIMAS, M. REGNARD, Mme PUISSAT, MM. MANDELLI, RAPIN et LAMÉNIE, Mmes CANAYER, IMBERT et LAVARDE, MM. BASCHER et GENEST, Mme BERTHET, M. DARNAUD et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 243-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 243-7-.... – Dès lors que le redressement opéré a été établi sur la base de renseignements et de documents obtenus de tiers, l'organisme de recouvrement est tenu d'informer le cotisant de la teneur et de l'origine desdits renseignements et documents. Il communique, avant l'envoi de la mise en demeure prévue à l'article L. 244-2, une copie des documents susmentionnés au cotisant qui en fait la demande, après que celui-ci ait été dûment informé de cette faculté. »

**OBJET**

Cette disposition est directement inspirée de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales. Dès lors que le redressement opéré a été établi sur la base de renseignements et de documents obtenus de tiers, cet amendement prévoit, comme en matière fiscale, que l'organisme de recouvrement est tenu d'informer le cotisant de la teneur et de l'origine desdits renseignements.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	333 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mmes GRUNY et MORHET-RICHAUD, M. GROSDIDIER, Mme NOËL, MM. VASPART et Daniel LAURENT, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MORISSET et de LEGGE, Mmes DEROMEDI et BRUGUIÈRE, MM. PEMEZEC et Bernard FOURNIER, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE et PIERRE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. MAGRAS, BRISSON et BIZET, Mmes LASSARADE, GARRIAUD-MAYLAM et PRIMAS, M. REGNARD, Mme PUISSAT, M. LAMÉNIE, Mmes CANAYER et LAVARDE, MM. BASCHER et GENEST, Mme BERTHET, M. DARNAUD et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le refus de délivrance de l'attestation ne peut intervenir qu'au terme de la période contradictoire préalable à l'envoi de toute mise en demeure ou avertissement en application de l'article L. 244-2. »

**OBJET**

On sait que l'attestation de vigilance est délivrée par les URSSAF, CGSS, ou de la MSA dès lors que la personne est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement. Pratiquement, le donneur d'ordre est tenu de vérifier, lors de la conclusion d'un contrat portant sur une obligation d'une certaine valeur, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, que son cocontractant s'acquitte, entre autres obligations, de celles relatives à la déclaration et au paiement des cotisations à l'égard de l'URSSAF. L'attestation de vigilance est obligatoire pour tout contrat d'un montant minimum de 5000 € HT, sachant que le donneur d'ordre doit en outre s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales. À défaut de procéder à ces vérifications et si le sous-traitant a eu recours au travail dissimulé, le donneur d'ordre peut être poursuivi pénalement et devoir régler solidairement les cotisations sociales du sous-traitant. Il peut également perdre le bénéfice des exonérations et réductions de cotisations applicables à ses salariés sur toute la période où le délit de travail dissimulé du sous-traitant aura été constaté.

Il est donc évident que sans attestation de vigilance, une entreprise ne peut fonctionner ! À quel moment peut intervenir le refus de délivrance de l'URSSAF de l'attestation de vigilance ? De suite après le procès-verbal constatant le travail dissimulé ou au terme de la procédure contradictoire ? Sur ce point, l'article D 243-15 privilégie la première solution en reliant l'absence de délivrance de l'attestation à la « verbalisation pour travail dissimulé ». Cependant, ce véritable droit de vie et de mort de l'URSSAF n'est pas sans soulever un certain nombre d'objections. Peut-on comprendre que l'organisme de recouvrement puisse se dispenser de remettre une attestation de vigilance sur un simple constat de travail dissimulé (parfois dressé par lui-même) et avant même le respect de la procédure contradictoire ? Peut-on signer l'arrêt de mort d'une entreprise avant toute discussion et alors même que la notion de travail dissimulé est des plus vague (V. C trav art L 8221-1 et s - ainsi, le fait de mentionner, sur le bulletin de paie, un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué, constitue une dissimulation d'emploi salarié ; on peut se demander si cette définition « attrape tout » du travail dissimulé n'est pas dangereuse, d'aucuns soulignant qu'aujourd'hui, plus de 80% des entreprises entreraient dans la définition du travail dissimulé sans même le savoir...). Sans nul doute, à une heure où les URSSAF montrent qu'elles entendent privilégier le dialogue avec les cotisants, le système devrait être revu. Il convient donc d'inscrire dans la loi que l'absence de délivrance de l'attestation de vigilance ne peut intervenir qu'au terme de la procédure contradictoire. Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	309 rect. bis
----	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mmes GRUNY et MORHET-RICHAUD, M. GROSDIDIER, Mme NOËL, MM. VASPART et Daniel LAURENT, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MORISSET et de LEGGE, Mmes DEROMEDI et BRUGUIÈRE, MM. PEMEZEC et Bernard FOURNIER, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE et PIERRE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. MAGRAS, BRISSON et BIZET, Mmes LASSARADE, GARRIAUD-MAYLAM et PRIMAS, M. REGNARD, Mme PUISSAT, MM. MANDELLI et LAMÉNIE, Mmes CANAYER et LAVARDE, MM. BASCHER et GENEST, Mme BERTHET, M. DARNAUD et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et, sauf en cas de prolongation en application du second alinéa de cet article ou d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents au sens de l'article L. 243-12-1, pour une durée maximale de trois mois ».

**OBJET**

Cet amendement apporte une précision technique à l'article L 244-3 al 2 du Code de la sécurité sociale.

En effet, à l'issue d'un contrôle, l'agent chargé du contrôle adresse à la personne contrôlée une lettre mentionnant, s'il y a lieu, les observations constatées au cours du contrôle et engageant la période contradictoire préalable à l'envoi de toute mise en demeure (LFSS 2017 – CSS art L 243-7-1-A). Dans le cas d'une vérification, le délai de prescription des cotisations, contributions, majorations et pénalités de retard est suspendu pendant la période contradictoire (LFSS 2017 – CSS art L 244-3 al 2).

Toutefois, il n'est pas indiqué pendant combien de temps ce délai est suspendu (1 mois, 12 mois, 5 ans... ?). Cela ne contribue ni à la transparence ni à la sécurité juridique. Une entreprise contrôlée est en droit de recevoir les résultats du contrôle dans un délai raisonnable, d'autant que les majorations de retard courent pendant cette période. Or, la disposition introduite par la LFSS 2017 ne va pas dans ce sens et n'incite guère les organismes à « presser le mouvement » puisque toute la période depuis les observations

---

jusqu'à la mise en demeure est suspendue. Or, justement la loi est là pour prévenir les abus. Il est raisonnable de prévoir que le délai de prescription des cotisations, contributions, majorations et pénalités de retard soit suspendu pendant la période contradictoire et pour une durée maximum de 3 mois.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	3 rect. bis
----------------	----------------

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie GOULET  
et les membres du groupe Union Centriste

<b>C</b>	Avis du gouvernement
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « On entend par résidence le domicile déclaré à l'administration fiscale. »

II. – Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1 du livre 1 du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 111-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-2-.... – Au sens du présent code, la résidence principale et le lieu de résidence d'une personne s'entendent du domicile déclaré par elle à l'administration fiscale. »

### OBJET

Le travail réalisé avec Carole Grandjean, dans le cadre de la mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales, les nombreuses auditions mais aussi les travaux de la DLNF attestent de la très grande créativité des fraudeurs notamment autour de la fraude au domicile.

En effet faute d'une bonne interconnexion entre les organismes, ou les structures, comme entre les départements, il est loisible à un bénéficiaire de se déclarer célibataire à Paris pour percevoir certaines prestations et en couple en province pour en percevoir d'autres.

La notion de domicile social n'existe pas dans les différents codes, le Professeur Borgetto lors de son audition a jugé cette proposition opportune.

C'est donc l'objet du présent amendement.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	317 rect. bis
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

Mmes GRUNY et MORHET-RICHAUD, M. GROSDIDIER, Mme NOËL, MM. VASPART et Daniel LAURENT, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MORISSET et de LEGGE, Mmes DEROMEDI et BRUGUIÈRE, MM. PEMEZEC et Bernard FOURNIER, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE et PIERRE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. MAGRAS, BRISSON et BIZET, Mmes LASSARADE, GARRIAUD-MAYLAM et PRIMAS, M. REGNARD, Mme PUISSAT, M. LAMÉNIE, Mmes CANAYER et LAVARDE, MM. BASCHER et GENEST, Mme BERTHET, M. DARNAUD et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 724-11 du code rural et de la pêche maritime, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la personne contrôlée répond avant la fin du délai imparti, l'agent chargé du contrôle est tenu de répondre aux observations du cotisant de manière motivée. »

**OBJET**

Il convient d'accorder, pour le moins aux cotisants de la MSA, les mêmes droits et garanties que ceux du régime général. Toute différence de traitement serait inexplicable. Et notamment il convient de créer les conditions d'un débat contradictoire en cas de redressement, ce qui n'est pas le cas dans le processus actuel



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	331 rect. bis
----	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mmes GRUNY et MORHET-RICHAUD, M. GROSDIDIER, Mme NOËL, MM. VASPART et Daniel LAURENT, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MORISSET et de LEGGE, Mmes DEROMEDI et BRUGUIÈRE, MM. PEMEZEC et Bernard FOURNIER, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE et PIERRE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. MAGRAS, BRISSON et BIZET, Mmes LASSARADE, GARRIAUD-MAYLAM et PRIMAS, M. REGNARD, Mme PUISSAT, M. LAMÉNIE, Mmes CANAYER et LAVARDE, MM. BASCHER et GENEST, Mme BERTHET, M. DARNAUD et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « en se faisant éventuellement assister d'un conseil de son choix ».

**OBJET**

Il convient d'accorder, pour le moins aux cotisants de la MSA, les mêmes droits et garanties que ceux du régime général. Toute différence de traitement serait inexplicable. La possibilité de se faire assister n'est nulle part indiquée dans le Code. Il convient d'inclure cette possibilité, ce que prévoit le présent amendement.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	332 rect. bis
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

Mmes GRUNY et MORHET-RICHAUD, M. GROSDIDIER, Mme NOËL, MM. VASPART et Daniel LAURENT, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MORISSET et de LEGGE, Mmes DEROMEDI et BRUGUIÈRE, MM. PEMEZEC et Bernard FOURNIER, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE et PIERRE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. MAGRAS, BRISSON et BIZET, Mmes LASSARADE, GARRIAUD-MAYLAM et PRIMAS, M. REGNARD, Mme PUISSAT, M. LAMÉNIE, Mmes CANAYER et LAVARDE, MM. BASCHER et GENEST, Mme BERTHET, M. DARNAUD et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « La contrainte précise également que le cotisant a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix. »

**OBJET**

Il convient d'accorder, pour le moins aux cotisants de la MSA, les mêmes droits et garanties que ceux du régime général. Toute différence de traitement serait inexplicable. La possibilité de se faire assister n'est nulle part indiquée dans le Code. Il convient d'inclure cette possibilité, ce que prévoit le présent amendement.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	500 rect. bis
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, MM. ARNELL, ARTANO, CASTELLI et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX, VALL et CABANEL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

### ARTICLE 15

Alinéas 2 à 16 et 20

Supprimer ces alinéas.

### OBJET

L'article 15 prévoit de mettre en place une clause de sauvegarde sur des dispositifs médicaux innovants pris en charge en sus des budgets des hôpitaux (« liste en sus »). La mise en place d'un tel mécanisme à la logique exclusivement comptable s'oppose à la capacité de répondre aux problématiques de l'accès, de la qualité et de la pertinence des soins.

Aussi, cet amendement propose de supprimer cette clause de sauvegarde.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	385 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mme IMBERT, M. PELLELAT, Mmes MORHET-RICHAUD, MICOULEAU, PUISSAT et RAMOND, M. VASPART, Mmes BONFANTI-DOSSAT et Marie MERCIER, M. SAVARY, Mme BRUGUIÈRE, MM. Daniel LAURENT et MORISSET, Mmes Laure DARCOS et GRUNY, MM. BRISSON, de NICOLAY, SOL et LEFÈVRE, Mme NOËL, MM. RAPIN et MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. KAROUTCHI, SAURY et GENEST, Mme LAMURE, MM. BONNE, POINTEREAU et GILLES, Mme BERTHET et MM. RAISON et PEMEZEC

### ARTICLE 15

Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 138-19-10. – Le montant total de la contribution est calculé comme suit :

«

Montant remboursé par l'assurance maladie pour l'ensemble des entreprises redevables (MR)	Taux de la contribution (exprimé en % de la part du montant remboursé)
MR supérieur à Z et inférieur ou égal à Z multiplié par 1,01	40 %
MR supérieur à Z multiplié par 1,01 et inférieur ou égal à Z multiplié par 1,02	50 %
MR supérieur à Z multiplié par 1,02	60 %

### OBJET

L'article 15 instaure une clause de sauvegarde sur la liste en sus des dispositifs médicaux. Toutefois ce dispositif ne prévoit pas à ce stade de mécanisme permettant une graduation du taux de contribution en fonction de plusieurs seuils de dépassement du taux Z, adaptée au tissu économique du secteur du dispositif médical constitué en majorité de PME, TPE et ETI. Le présent amendement vise à intégrer ce point en instaurant une progressivité de la contribution pour la clause de sauvegarde relative aux dispositifs médicaux de la liste en sus.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	417 rect. ter
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mmes LASSARADE, DESEYNE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. CUYPERS, DAUBRESSE, BOUCHET, Bernard FOURNIER, CHAIZE, GREMILLET, CHARON, LONGUET, de LEGGE et DARNAUD et Mme DURANTON

ARTICLE 15

Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 138-19-10. – Le montant total de la contribution est calculé comme suit :

«

Montant remboursé par l'assurance maladie pour l'ensemble des entreprises redevables (MR)	Taux de la contribution (exprimé en % de la part du montant remboursé)
MR supérieur à Z et inférieur ou égal à Z multiplié par 1,01	40 %
MR supérieur à Z multiplié par 1,01 et inférieur ou égal à Z multiplié par 1,02	50 %
MR supérieur à Z multiplié par 1,02	60 %

**OBJET**

L'article 15 instaure une clause de sauvegarde sur la liste en sus des dispositifs médicaux. Toutefois ce dispositif ne prévoit pas à ce stade de mécanisme permettant une graduation du taux de contribution en fonction de plusieurs seuils de dépassement du taux Z, adaptée au tissu économique du secteur du dispositif médical constitué en majorité de PME, TPE et ETI. Le présent amendement vise à intégrer ce point en instaurant une progressivité de la contribution pour la clause de sauvegarde relative aux dispositifs médicaux de la liste en sus.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	388 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mme IMBERT, M. PELLEVAL, Mmes MORHET-RICHAUD, MICOULEAU, PUISSAT et RAMOND, M. VASPART, Mmes BONFANTI-DOSSAT et Marie MERCIER, M. SAVARY, Mme BRUGUIÈRE, MM. Daniel LAURENT et MORISSET, Mmes Laure DARCOS et GRUNY, MM. BRISSON, de NICOLAY, SOL et LEFÈVRE, Mme NOËL, MM. RAPIN et MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. KAROUTCHI, SAURY et GENEST, Mme LAMURE, MM. BONNE et GILLES, Mme BERTHET et MM. RAISON, HUSSON et PONIATOWSKI

### ARTICLE 15

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La contribution due par chaque exploitant redevable est déterminée au prorata des montants facturés aux établissements de santé, minorés des remises mentionnées aux articles L. 162-17-5 et L. 165-4.

### OBJET

L'article 15 instaure une clause de sauvegarde sur la liste en sus des dispositifs médicaux. Toutefois en déterminant la contribution due par chaque exploitant redevable au prorata des montants remboursés. Or les établissements santé sont incités à négocier l'achat des produits en dessous du tarif de référence correspondant au montant remboursé. Il est donc plus juste que l'assiette sur laquelle repose la contribution soit celle des montants facturés aux établissements par l'entreprise.

C'est pourquoi cet amendement vise à corriger ce point en prévoyant que la contribution due par entreprise se fait au prorata des seuls montants facturés. Par ailleurs le présent amendement permet de défalquer les remises déjà versées au CEPS par chaque entreprise dans le cadre conventionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	419 rect. ter
----	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mmes LASSARADE, DESEYNE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. CUYPERS, DAUBRESSE, BOUCHET, Bernard FOURNIER, CHAIZE, GREMILLET, CHARON, LONGUET, de LEGGE, PEMEZEC et DARNAUD et Mme DURANTON

ARTICLE 15

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La contribution due par chaque exploitant redevable est déterminée au prorata des montants facturés aux établissements de santé, minorés des remises mentionnées aux articles L. 162-17-5 et L. 165-4.

**OBJET**

L'article 15 instaure une clause de sauvegarde sur la liste en sus des dispositifs médicaux.

Toutefois en déterminant la contribution due par chaque exploitant redevable au prorata des montants remboursés. Or les établissements santé sont incités à négocier l'achat des produits en dessous du tarif de référence correspondant au montant remboursé. Il est donc plus juste que l'assiette sur laquelle repose la contribution soit celle des montants facturés aux établissements par l'entreprise.

C'est pourquoi cet amendement vise à corriger ce point en prévoyant que la contribution due par entreprise se fait au prorata des seuls montants facturés.

Par ailleurs le présent amendement permet de défalquer les remises déjà versées au CEPS par chaque entreprise dans le cadre conventionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	387 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mme IMBERT, M. PELLELAT, Mmes MORHET-RICHAUD, MICOULEAU, PUISSAT et RAMOND, M. VASPART, Mmes BONFANTI-DOSSAT et Marie MERCIER, M. SAVARY, Mme BRUGUIÈRE, MM. Daniel LAURENT et MORISSET, Mmes Laure DARCOS et GRUNY, MM. BRISSON, de NICOLAY, SOL et LEFÈVRE, Mme NOËL, MM. RAPIN et MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. KAROUTCHI, SAURY et GENEST, Mme LAMURE, M. BONNE, Mme BERTHET et MM. HUSSON et PONIATOWSKI

ARTICLE 15

Alinéa 11

Remplacer les mots :

du montant remboursé au titre des produits et prestations qu'il exploite, calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-19-9

par les mots :

des montants facturés aux établissements de santé au titre des produits et prestations qu'il exploite

**OBJET**

L'article 15 instaure une clause de sauvegarde sur la liste en sus des dispositifs médicaux. Toutefois en déterminant la contribution due par chaque exploitant redevable au prorata des montants remboursés. Or les établissements santé sont incités à négocier l'achat des produits en dessous du tarif de référence correspondant au montant remboursé. Il est donc plus juste que l'assiette sur laquelle repose la contribution soit celle des montants facturés aux établissements par l'entreprise. C'est pourquoi cet amendement vise à corriger ce point en prévoyant que la contribution due par entreprise se fait au prorata des seuls montants facturés.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	420 rect. ter
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

Mmes LASSARADE, DESEYNE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. CUYPERS, DAUBRESSE, BOUCHET, Bernard FOURNIER, CHAIZE, GREMILLET, CHARON, LONGUET, de LEGGE, PEMEZEC et DARNAUD et Mme DURANTON

ARTICLE 15

Alinéa 11

Remplacer les mots :

du montant remboursé au titre des produits et prestations qu'il exploite, calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-19-9

par les mots :

des montants facturés aux établissements de santé au titre des produits et prestations qu'il exploite

**OBJET**

L'article 15 instaure une clause de sauvegarde sur la liste en sus des dispositifs médicaux.

Toutefois en déterminant la contribution due par chaque exploitant redevable au prorata des montants remboursés.

Or les établissements santé sont incités à négocier l'achat des produits en dessous du tarif de référence correspondant au montant remboursé.

Il est donc plus juste que l'assiette sur laquelle repose la contribution soit celle des montants facturés aux établissements par l'entreprise.

C'est pourquoi cet amendement vise à corriger ce point en prévoyant que la contribution due par entreprise se fait au prorata des seuls montants facturés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	386 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

Mme IMBERT, M. PELLELAT, Mmes MORHET-RICHAUD, MICOULEAU, PUISSAT et RAMOND, M. VASPART, Mmes BONFANTI-DOSSAT et Marie MERCIER, M. SAVARY, Mme BRUGUIÈRE, MM. Daniel LAURENT et MORISSET, Mmes Laure DARCOS et GRUNY, MM. BRISSON, de NICOLAY, SOL et LEFÈVRE, Mme NOËL, MM. RAPIN et MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. KAROUTCHI, SAURY et GENEST, Mme LAMURE, MM. BONNE, POINTEREAU et GILLES, Mme BERTHET et M. PONIATOWSKI

ARTICLE 15

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La contribution n'est pas due par un exploitant si le montant remboursé au titre des produits et prestations exploités par l'entreprise est inférieur à 50 millions d'euros.

OBJET

L'article 15 instaure une clause de sauvegarde sur la liste en sus des dispositifs médicaux. Toutefois le mécanisme proposé actuellement par l'article 15 ne tient pas compte du tissu d'entreprises du secteur composé très majoritairement de PME. Les données existantes montrent que 80 % de la dépense remboursée sur la liste en sus est réalisée par les 20 entreprises les plus importantes. Le présent amendement vise donc à protéger les PME en instaurant un seuil en dessous duquel ces PME seront exonérées du versement de la contribution. Pour ce faire il est proposé de se baser sur le seuil de chiffre d'affaires retenu par l'INSEE pour définir une PME, soit 50 millions d'euros.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	418 rect. ter
----	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mmes LASSARADE, DESEYNE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. CUYPERS, DAUBRESSE, BOUCHET, Bernard FOURNIER, CHAIZE, GREMILLET, CHARON, LONGUET, de LEGGE, PEMEZEC et DARNAUD et Mme DURANTON

ARTICLE 15

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La contribution n'est pas due par un exploitant si le montant remboursé au titre des produits et prestations exploités par l'entreprise est inférieur à 50 millions d'euros.

OBJET

L'article 15 instaure une clause de sauvegarde sur la liste en sus des dispositifs médicaux. Toutefois le mécanisme proposé actuellement par l'article 15 ne tient pas compte du tissu d'entreprises du secteur composé très majoritairement de PME. Les données existantes montrent que 80 % de la dépense remboursée sur la liste en sus est réalisée par les 20 entreprises les plus importantes. Le présent amendement vise donc à protéger les PME en instaurant un seuil en dessous duquel ces PME seront exonérées du versement de la contribution. Pour ce faire il est proposé de se baser sur le seuil de chiffre d'affaires retenu par l'INSEE pour définir une PME, soit 50 millions d'euros.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	600
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

### ARTICLE 15

Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

### OBJET

Cet amendement vise à supprimer la limite de 10 % du chiffre d'affaires au-dessus de laquelle la contribution est due par les entreprises.

Cette limitation donne licence à des entreprises de poursuivre des pratiques non vertueuses : dès lors qu'une entreprise vend ses produits extrêmement cher, son chiffre d'affaires augmente, et par conséquent, l'objectif visé par cet article perd son objectif : le prix de la vente du Zolgensma par Novartis, par exemple, excède très largement les dépenses qui ont été nécessaires pour le produire. Ainsi, le chiffre d'affaires de Novartis avec la vente de ce médicament (vendu 1,914 millions d'euro par personne) a connu un bond important, au détriment de l'assurance maladie. Afin de forcer les laboratoires à commercialiser leurs médicaments de façon décente, il est important que cet alinéa soit retiré.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	421 rect. bis
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LASSARADE, DESEYNE et BRUGUIÈRE, M. Daniel LAURENT, Mmes MICOULEAU, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. CUYPERS, DAUBRESSE et BOUCHET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. Bernard FOURNIER et CHAIZE, Mme DEROMEDI, MM. GREMILLET, RAPIN, CHARON, LONGUET, de LEGGE, BRISSON, PEMEZEC et DARNAUD et Mme DURANTON

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 15

Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 138-19-.... – Les entreprises redevables de la contribution qui, en application des articles L. 165-2, L. 165-3 et L. 165-4, ont conclu avec le Comité économique des produits de santé, une convention en cours de validité au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due et conforme aux modalités définies par un accord conclu, le cas échéant, en application du deuxième alinéa de l'article L. 165-2 peuvent signer avec le comité, avant le 31 janvier de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, un accord prévoyant le versement, sous forme de remise, à un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de tout ou partie du montant dû au titre de la contribution.

« Les entreprises signataires d'un accord mentionné au premier alinéa du présent article sont exonérées de la contribution si la somme des remises versées en application de ces accords est supérieure à 80 % du total des montants dont elles sont redevables au titre de la contribution. À défaut, une entreprise signataire d'un tel accord est exonérée de la contribution si la remise qu'elle verse en application de l'accord est supérieure ou égale à 80 % du montant dont elle est redevable au titre de la contribution.

OBJET

L'article 15 instaure une clause de sauvegarde sur la liste en sus des dispositifs médicaux.

Toutefois ce dispositif ne prévoit aucun mécanisme incitatif pour que les entreprises concernées conventionnent avec le CEPS. Ainsi, d'un côté les entreprises n'ont pas la

possibilité de maîtriser les dépenses en lien avec les besoins de santé et de l'autre, elles n'ont aucune incitation à négocier des accords conventionnels avec le CEPS.

Cet amendement propose qu'en cas de dépassement du taux Z les entreprises de dispositifs médicaux présentes sur la liste en sus puissent être exonérées de la contribution au titre de la clause de sauvegarde si elles négocient avec le CEPS un montant des remises sur les produits visés au moins égal à 80 % de la contribution due au titre de la clause de sauvegarde. Cette disposition permettra d'encourager à la négociation conventionnelle. Elle permet également de corriger le caractère confiscatoire du dispositif proposé dans le projet de loi initial.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	209
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 15

Après l'alinéa 15

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 138-19-.... – Les exploitants redevables de la contribution qui, en application des articles L. 162-17-5 et L. 165-4, ont conclu avec le comité économique des produits de santé, pour au moins 90 % du prorata du montant mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 138-19-10 constaté au cours de l'année civile au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 et pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation conformément à l'article L. 162-22-7 qu'ils exploitent, une convention en cours de validité au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due et conforme aux modalités définies par un accord conclu, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article L. 162-17-4, peuvent signer avec le comité, avant le 31 janvier de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, un accord prévoyant le versement, sous forme de remise, à un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de tout ou partie du montant dû au titre de la contribution.

« Les exploitants signataires d'un accord mentionné au premier alinéa du présent article sont exonérés de la contribution si la somme des remises versées en application de ces accords est supérieure à 80 % du total des montants dont elles sont redevables au titre de la contribution. À défaut, une entreprise signataire d'un tel accord est exonérée de la contribution si la remise qu'elle verse en application de l'accord est supérieure ou égale à 80 % du montant dont elle est redevable au titre de la contribution.

**OBJET**

Cet amendement vise à introduire, aux côtés de la nouvelle clause de sauvegarde des dispositifs médicaux, un mécanisme incitatif à la négociation conventionnelle similaire à celui qui s'applique à la clause de sauvegarde des médicaments. Il s'agit de permettre aux futurs redevables de la contribution, avant l'établissement de leur créance, de conclure une convention avec le comité économique des produits de santé susceptible d'exonérer

---

l'exploitant en cas de versement d'une remise conventionnelle. L'amendement propose également de renforcer le caractère incitatif de cette convention en prévoyant un abattement forfaitaire de 20 %, identique à celui pratiqué dans le secteur du médicament.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	240 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

M. HENNO et Mmes GUIDEZ, DINDAR et Catherine FOURNIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

### ARTICLE 15

Alinéa 20

1<sup>o</sup> Première et seconde phrases

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2021

2<sup>o</sup> Seconde phrase

Remplacer l'année :

2019

par l'année :

2020

### OBJET

La mise en œuvre de la clause de sauvegarde pour les dispositifs médicaux de la liste en sus dès 2020 ne permettrait pas au secteur des dispositifs médicaux d'anticiper suffisamment le déclenchement d'une telle contribution, ce qui ferait peser des risques certains voire définitifs sur la rentabilité et l'innovation des fabricants et des exploitants de ces dispositifs. Une mise en œuvre de cette disposition reportée à 2021, conjuguée à une prise en compte des remises conventionnelles dans le calcul des contributions dues, permettrait aux entreprises du secteur d'entreprendre des négociations avec le Comité Économique des Produits de Santé, afin d'éviter le déclenchement de cette clause.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	414 rect. bis
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

Mmes LASSARADE et BRUGUIÈRE, M. Daniel LAURENT, Mmes MICOULEAU, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. CUYPERS, DAUBRESSE et BOUCHET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. Bernard FOURNIER et CHAIZE, Mme DEROMEDI, MM. GREMILLET, RAPIN, CHARON, LONGUET, de LEGGE, BRISSON, GILLES et DARNAUD et Mme DURANTON

**ARTICLE 16**

I. – Remplacer le nombre :

1,005

par le nombre :

1,01

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Pour ne pas pénaliser l'innovation en France, le Gouvernement a annoncé un ajustement pour 2019 du taux d'évolution du chiffre d'affaires à partir duquel la contribution due par les entreprises du médicament se déclenche et a décidé de relever ce taux de 0,5% à 1%. Cet amendement vise à pérenniser ce taux en 2020 en cohérence avec l'objectif du gouvernement.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	413 rect. bis
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

Mmes LASSARADE et BRUGUIÈRE, M. Daniel LAURENT, Mmes MICOULEAU, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. CUYPERS, DAUBRESSE et BOUCHET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. Bernard FOURNIER et CHAIZE, Mme DEROMEDI, MM. GREMILLET, RAPIN, CHARON, LONGUET, de LEGGE, BRISSON, GILLES et DARNAUD et Mme DURANTON

**ARTICLE 16**

Supprimer les mots :

et de la contribution due au titre de l'année 2019 en application de l'article L. 138-10 du même code

**OBJET**

Conformément aux engagements du CSIS d'instaurer un cadre de régulation plus stable et plus lisible avec les industries de santé, le présent amendement vise à permettre une comparaison équitable entre les assiettes de l'année N-1 et de l'année N. En effet, l'assiette de calcul telle que définie pour l'année N ne correspond pas aux dépenses suivies dans le cadre de l'ONDAM puisqu'elle ne prend pas en compte la déduction du montant de la contribution M pour cette année, mais seulement pour l'année N-1. La connaissance du montant de contribution 2020 ne pouvant être connue lors de la déclaration de la contribution M, il est techniquement impossible de le déduire. La déduction de cette remise sur la seule année 2019 génère ainsi une croissance artificielle de l'assiette taxable.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	412 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LASSARADE, DESEYNE et BRUGUIÈRE, M. Daniel LAURENT, Mmes MICOULEAU, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. CUYPERS, DAUBRESSE et BOUCHET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. Bernard FOURNIER et CHAIZE, Mme DEROMEDI, MM. GREMILLET, RAPIN, CHARON, LONGUET, de LEGGE, BRISSON, GILLES et DARNAUD et Mme DURANTON

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 16

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le II de l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette de la contribution prévue au I du présent article est déterminée sous réserve de l'avis rendu par la commission mentionnée à l'article L. 114-1 du même code. »

OBJET

Dans un souci de transparence et de sincérité des comptes de la sécurité sociale, cet amendement vise à permettre à la représentation nationale de connaître le montant M qui servira de base de référence pour appeler la contribution M de l'année en cours. En faisant référence à l'avis rendu par le Comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie chaque année « au plus tard le 15/04 », cet amendement permet un suivi continu et plus encadré du budget de l'assurance maladie, à l'image du dispositif mis en place pour les établissements de santé par amendement gouvernemental.

En effet, l'Assemblée nationale a voté le principe d'une visibilité à trois ans du budget des établissements de santé. La proposition permet le remplacement de l'Observatoire économique de l'hospitalisation en un comité qui suivrait les trajectoires de ressources des hôpitaux sur une période de 3 ans.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	38
----------------	----

5 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme MICOULEAU

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Les entreprises de la répartition pharmaceutique jouent un rôle crucial dans la chaîne du médicament en assurant l'approvisionnement de plus de 21.500 pharmacies françaises, sur l'ensemble du territoire. Leurs missions font l'objet d'obligations de service public dont le respect est contrôlé par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) et les Agences régionales de Santé (ARS) : disposer des stocks de médicaments permettant de satisfaire durant au moins 15 jours la consommation habituelle, livrer l'ensemble des pharmacies d'officine dans un délai de 24h après chaque commande et disposer d'au moins 9 médicaments sur 10 commercialisés en France.

Dans un contexte de multiplication des tensions d'approvisionnement de médicaments, les répartiteurs pharmaceutiques sont donc au cœur de la diminution de l'impact de ces ruptures.

Dès lors que ces missions sont confiées par l'État à des acteurs privés, la rémunération de ces derniers est encadrée par un arrêté de marge. Or, depuis plusieurs années, le système de rémunération est inadapté à l'évolution du marché et n'est plus viable pour les répartiteurs pharmaceutiques. Par ailleurs, la profession fait l'objet d'une taxation spécifique qui pénalise fortement le secteur où les marges unitaires sont faibles.

Après une perte nette d'exploitation de 23 millions d'euros en 2017 et de 46 millions d'euros en 2018, les projections pour 2021 envisagent une perte de 111 millions d'euros.

Depuis 2008, ce sont au total 297 millions d'euros de manque à gagner que le secteur a subi.

Consciente du risque, la Ministre des Solidarités et de la Santé s'était engagée lors des débats sur le PLFSS 2019 « à ce que les travaux autour de ce changement de modèle aboutissent au cours du premier trimestre 2019 ».

Si, dans le cadre des discussions en cours, un projet de nouveau modèle de marge a été présenté le 25 octobre 2019 aux acteurs de la répartition, la proposition formulée ne se situe malheureusement pas à la hauteur de l'urgence de la situation et n'est pas de nature à garantir la pérennité économique du secteur. En outre, ce modèle de marge aurait pour conséquence de reporter une part significative des coûts sur les pharmacies d'officines.

Seule une refonte globale du modèle de la répartition au moyen d'un plan triennal permettra d'offrir une réponse durable aux entreprises du secteur et de consolider la chaîne du médicament. Ce plan triennal ne pourra se limiter au seul sujet de la marge et devra également être constitué d'une refonte totale de la fiscalité.

En effet, l'activité de répartiteur est soumise à une taxe au titre de la vente en gros de médicaments. L'assiette de cette contribution est composée de trois parts dont la première correspond à un taux de 1,75% du chiffre d'affaires hors taxe, réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile.

Cette contribution, dans sa structuration, comme dans son taux, est devenue totalement obsolète et confiscatoire. Elle représente aujourd'hui près de 20% de la marge réglementée et 80% de l'excédent brut d'exploitation du secteur.

C'est pourquoi cet amendement prévoit de répondre à l'urgence de la situation des grossistes-répartiteurs en attendant une refonte totale de leur marge et fiscalité en réduisant son taux à 1% afin de dégager 85 millions d'euros pour le secteur de la répartition qui représente 12.000 emplois en France.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	56 rect. bis
----------------	--------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. MORISSET, Mme BRUGUIÈRE, MM. DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI et DURANTON, MM. Bernard FOURNIER, MAYET, MEURANT, MOUILLER, PELLEVAT, PIERRE et PONIATOWSKI, Mme PUISSAT, MM. SAURY, SCHMITZ, BIZET et BONHOMME, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. RAISON, HUSSON et MANDELLI

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Les entreprises de la répartition pharmaceutique jouent un rôle crucial dans la chaîne du médicament en assurant l'approvisionnement de plus de 21.500 pharmacies françaises, sur l'ensemble du territoire. Leurs missions font l'objet d'obligations de service public dont le respect est contrôlé par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) et les Agences régionales de Santé (ARS) : disposer des stocks de médicaments permettant de satisfaire durant au moins 15 jours la consommation habituelle, livrer l'ensemble des pharmacies d'officine dans un délai de 24h après chaque commande et disposer d'au moins 9 médicaments sur 10 commercialisés en France.

Dans un contexte de multiplication des tensions d'approvisionnement de médicaments, les répartiteurs pharmaceutiques sont donc au cœur de la diminution de l'impact de ces ruptures.

Dès lors que ces missions sont confiées par l'État à des acteurs privés, la rémunération de ces derniers est encadrée par un arrêté de marge. Or, depuis plusieurs années, le système de rémunération est inadapté à l'évolution du marché et n'est plus viable pour les

répartiteurs pharmaceutiques. Par ailleurs, la profession fait l'objet d'une taxation spécifique qui pénalise fortement le secteur où les marges unitaires sont faibles.

Après une perte nette d'exploitation de 23 millions d'euros en 2017 et de 46 millions d'euros en 2018, les projections pour 2021 envisagent une perte de 111 millions d'euros. Depuis 2008, ce sont au total 297 millions d'euros de manque à gagner que le secteur a subi.

Consciente du risque, la Ministre des Solidarités et de la Santé s'était engagée lors des débats sur le PLFSS 2019 « à ce que les travaux autour de ce changement de modèle aboutissent au cours du premier trimestre 2019 ».

Si, dans le cadre des discussions en cours, un projet de nouveau modèle de marge a été présenté le 25 octobre 2019 aux acteurs de la répartition, la proposition formulée ne se situe malheureusement pas à la hauteur de l'urgence de la situation et n'est pas de nature à garantir la pérennité économique du secteur. En outre, ce modèle de marge aurait pour conséquence de reporter une part significative des coûts sur les pharmacies d'officines.

Seule une refonte globale du modèle de la répartition au moyen d'un plan triennal permettra d'offrir une réponse durable aux entreprises du secteur et de consolider la chaîne du médicament. Ce plan triennal ne pourra se limiter au seul sujet de la marge et devra également être constitué d'une refonte de la fiscalité.

En effet, l'activité de répartiteur est soumise à une taxe au titre de la vente en gros de médicaments. L'assiette de cette contribution est composée de trois parts dont la première correspond à un taux de 1,75% du chiffre d'affaires hors taxe, réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile.

Cette contribution, dans sa structuration, comme dans son taux, est devenue totalement obsolète et confiscatoire. Elle représente aujourd'hui près de 20% de la marge réglementée et 80% de l'excédent brut d'exploitation du secteur.

C'est pourquoi cet amendement prévoit de réduire son taux à 1% afin de dégager 85 millions d'euros pour le secteur de la répartition qui représente 12.000 emplois en France.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	447 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES,  
GUILLOTIN et LABORDE et MM. REQUIER et CABANEL

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Les entreprises de répartition pharmaceutique jouent un rôle crucial dans la chaîne du médicament. Elles garantissent l'approvisionnement quotidien des pharmacies sur l'ensemble du territoire national. Elles contribuent par ailleurs pleinement au développement du générique en proposant l'ensemble des références aux patients qui peuvent conserver leurs habitudes de traitement.

Pour autant, ces entreprises connaissent depuis quelques années des difficultés économiques importantes. Les médicaments génériques sont en effet moins rémunérateurs pour ces entreprises, alors qu'ils nécessitent le même travail de distribution.

Aussi, cet amendement prévoit de répondre à l'urgence de la situation des grossistes-répartiteurs en attendant une refonte totale de leur marge et fiscalité en réduisant son taux à 1 % afin de dégager 85 millions d'euros pour le secteur de la répartition qui représente 12 000 emplois en France.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	787 rect.
----	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DAUDIGNY, Mme MONIER, MM. TEMAL et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Cet amendement suggéré par la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRP) prévoit de répondre à l'urgence de la situation des grossistes-répartiteurs en attendant une refonte totale de leur marge et fiscalité en réduisant son taux à 1% afin de dégager 85 millions d'euros pour le secteur de la répartition qui représente 12.000 emplois en France.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	111 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MÉDEVIELLE, CIGIOTTI, LONGEOT, LE NAY, LOUAULT et DÉTRAIGNE,  
Mme GUIDEZ, M. Pascal MARTIN, Mme FÉRAT, M. HENNO, Mme BILLON, MM. KERN et  
MOGA, Mme PERROT et MM. JANSSENS, CAZABONNE et CAPO-CANELLAS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1,3 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Les entreprises de la répartition pharmaceutique jouent un rôle crucial dans la chaîne du médicament en assurant l'approvisionnement de plus de 21.500 pharmacies françaises, sur l'ensemble du territoire. Leurs missions font l'objet d'obligations de service public dont le respect est contrôlé par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) et les Agences régionales de Santé (ARS) : disposer des stocks de médicaments permettant de satisfaire durant au moins 15 jours la consommation habituelle, livrer l'ensemble des pharmacies d'officine dans un délai de 24h après chaque commande et disposer d'au moins 9 médicaments sur 10 commercialisés en France.

Dans un contexte de multiplication des tensions d'approvisionnement de médicaments, les répartiteurs pharmaceutiques sont donc au cœur de la diminution de l'impact de ces ruptures.

Dès lors que ces missions sont confiées par l'État à des acteurs privés, la rémunération de ces derniers est encadrée par un arrêté de marge. Or, depuis plusieurs années, le système de rémunération est inadapté à l'évolution du marché et n'est plus viable pour les répartiteurs pharmaceutiques. Par ailleurs, la profession fait l'objet d'une taxation spécifique qui pénalise fortement le secteur où les marges unitaires sont faibles.

Après une perte nette d'exploitation de 23 millions d'euros en 2017 et de 46 millions d'euros en 2018, les projections pour 2021 envisagent une perte de 111 millions d'euros. Depuis 2008, ce sont au total 297 millions d'euros de manque à gagner que le secteur a subi.

Consciente du risque, la Ministre des Solidarités et de la Santé s'était engagée lors des débats sur le PLFSS 2019 « à ce que les travaux autour de ce changement de modèle aboutissent au cours du premier trimestre 2019 ».

Si, dans le cadre des discussions en cours, un projet de nouveau modèle de marge a été présenté le 25 octobre 2019 aux acteurs de la répartition, la proposition formulée ne se situe malheureusement pas à la hauteur de l'urgence de la situation et n'est pas de nature à garantir la pérennité économique du secteur. En outre, ce modèle de marge aurait pour conséquence de reporter une part significative des coûts sur les pharmacies d'officines.

Seule une refonte globale du modèle de la répartition au moyen d'un plan triennal permettra d'offrir une réponse durable aux entreprises du secteur et de consolider la chaîne du médicament. Ce plan triennal ne pourra se limiter au seul sujet de la marge et devra également être constitué d'une refonte totale de la fiscalité.

En effet, l'activité de répartiteur est soumise à une taxe au titre de la vente en gros de médicaments. L'assiette de cette contribution est composée de trois parts dont la première correspond à un taux de 1,75% du chiffre d'affaires hors taxe, réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile.

Cette contribution, dans sa structuration, comme dans son taux, est devenue totalement obsolète et confiscatoire. Elle représente aujourd'hui près de 20% de la marge réglementée et 80% de l'excédent brut d'exploitation du secteur.

C'est pourquoi cet amendement prévoit de répondre à l'urgence de la situation des grossistes-répartiteurs en attendant une refonte totale de leur marge et fiscalité en réduisant son taux à 1,3% afin de dégager 50 millions d'euros pour le secteur de la répartition qui représente 12.000 emplois en France.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	438 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, M. ARNELL, Mme Nathalie DELATTRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et CABANEL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1,3 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Les entreprises de répartition pharmaceutique jouent un rôle crucial dans la chaîne du médicament. Elles garantissent l'approvisionnement quotidien des pharmacies sur l'ensemble du territoire national. Elles contribuent par ailleurs pleinement au développement du générique en proposant l'ensemble des références aux patients qui peuvent conserver leurs habitudes de traitement.

Pour autant, ces entreprises connaissent depuis quelques années des difficultés économiques importantes. Les médicaments génériques sont en effet moins rémunérateurs pour ces entreprises, alors qu'ils nécessitent le même travail de distribution.

Aussi, cet amendement propose prévoit de répondre à l'urgence de la situation des grossistes-répartiteurs en attendant une refonte totale de leur marge et fiscalité en réduisant son taux à 1,3 % afin de dégager 50 millions d'euros pour le secteur de la répartition qui représente 12 000 emplois en France.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	477 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CHASSEING, GUERRIAU, DECOOL, MENONVILLE et FOUCHÉ, Mme MÉLOT,  
MM. LAGOURGUE, LAUFOAULU, CAPUS, WATTEBLED, Alain MARC et PELLELAT,  
Mme GOY-CHAVENT et MM. SAURY et LAMÉNIE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1,3 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Les entreprises de la répartition pharmaceutique jouent un rôle crucial dans la chaîne du médicament en assurant l'approvisionnement de plus de 21.500 pharmacies françaises, sur l'ensemble du territoire. Leurs missions font l'objet d'obligations de service public dont le respect est contrôlé par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) et les Agences régionales de Santé (ARS) : disposer des stocks de médicaments permettant de satisfaire durant au moins 15 jours la consommation habituelle, livrer l'ensemble des pharmacies d'officine dans un délai de 24h après chaque commande et disposer d'au moins 9 médicaments sur 10 commercialisés en France.

Dans un contexte de multiplication des tensions d'approvisionnement de médicaments, les répartiteurs pharmaceutiques sont donc au cœur de la diminution de l'impact de ces ruptures.

Dès lors que ces missions sont confiées par l'État à des acteurs privés, la rémunération de ces derniers est encadrée par un arrêté de marge. Or, depuis plusieurs années, le système de rémunération est inadapté à l'évolution du marché et n'est plus viable pour les répartiteurs pharmaceutiques. Par ailleurs, la profession fait l'objet d'une taxation spécifique qui pénalise fortement le secteur où les marges unitaires sont faibles.

Après une perte nette d'exploitation de 23 millions d'euros en 2017 et de 46 millions d'euros en 2018, les projections pour 2021 envisagent une perte de 111 millions d'euros. Depuis 2008, ce sont au total 297 millions d'euros de manque à gagner que le secteur a subi.

Consciente du risque, la Ministre des Solidarités et de la Santé s'était engagée lors des débats sur le PLFSS 2019 « à ce que les travaux autour de ce changement de modèle aboutissent au cours du premier trimestre 2019 ».

Si, dans le cadre des discussions en cours, un projet de nouveau modèle de marge a été présenté le 25 octobre 2019 aux acteurs de la répartition, la proposition formulée ne se situe malheureusement pas à la hauteur de l'urgence de la situation et n'est pas de nature à garantir la pérennité économique du secteur. En outre, ce modèle de marge aurait pour conséquence de reporter une part significative des coûts sur les pharmacies d'officines.

Seule une refonte globale du modèle de la répartition au moyen d'un plan triennal permettra d'offrir une réponse durable aux entreprises du secteur et de consolider la chaîne du médicament. Ce plan triennal ne pourra se limiter au seul sujet de la marge et devra également être constitué d'une refonte totale de la fiscalité.

En effet, l'activité de répartiteur est soumise à une taxe au titre de la vente en gros de médicaments. L'assiette de cette contribution est composée de trois parts dont la première correspond à un taux de 1,75% du chiffre d'affaires hors taxe, réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile.

Cette contribution, dans sa structuration, comme dans son taux, est devenue totalement obsolète et confiscatoire. Elle représente aujourd'hui près de 20% de la marge réglementée et 80% de l'excédent brut d'exploitation du secteur.

C'est pourquoi cet amendement prévoit de répondre à l'urgence de la situation des grossistes-répartiteurs en attendant une refonte totale de leur marge et fiscalité en réduisant son taux à 1,3% afin de dégager 50 millions d'euros pour le secteur de la répartition qui représente 12.000 emplois en France.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	856 rect.
----	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DAUDIGNY, Mme MONIER, MM. TEMAL et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1,3 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Cet amendement suggéré par la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRP) prévoit de répondre à l'urgence de la situation des grossistes-répartiteurs en attendant une refonte totale de leur marge et fiscalité en réduisant son taux à 1,3% afin de dégager 85 millions d'euros pour le secteur de la répartition qui représente 12.000 emplois en France.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	478 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CHASSEING, GUERRIAU, DECOOL, MENONVILLE et FOUCHÉ, Mme MÉLOT,  
MM. LAGOURGUE, LAUFOAULU, CAPUS, WATTEBLED, Alain MARC et PELLELAT,  
Mme GOY-CHAVENT et MM. SAURY et LAMÉNIE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

(Amendement de repli)

Les entreprises de répartition pharmaceutiques assument une mission essentielle dans la vie de nos concitoyens, puisqu'elles permettent l'approvisionnement en médicaments de toutes les pharmacies de France, indépendamment de leur lieu d'implantation.

Ces missions font par ailleurs l'objet d'obligations de service public : livraison des 22 000 officines françaises dans un délai maximum de 24 heures après chaque commande, référencement d'au moins 9 médicaments sur 10 et gestion d'un stock correspondant à au moins deux semaines de consommation.

Or, ce modèle hybride qui confie ces missions à des acteurs privés en contrepartie d'un encadrement de son mode de rémunération par l'État est aujourd'hui gravement fragilisé, ces missions n'étant plus aujourd'hui suffisamment financées. En l'absence de mesures concrètes, l'approvisionnement quotidien des Français en médicaments pourrait être remis en cause.

L'activité des entreprises de la répartition est donc très réglementée, au point que leur rémunération est dépendante d'un arrêté de marge.

Cette activité est également soumise à une taxe prélevée par l'ACOSS au titre de la vente en gros de médicaments.

L'assiette de contribution est composée de trois parts dont la première correspond à un taux de 1,75 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile.

Le rendement de cette taxe 200 millions, rapporté à la marge réglementée des entreprises de la répartition 1,1 milliards correspond à près de 20 %.

Il s'agit d'un amendement particulièrement important, presque inégal dans son ampleur auprès des autres acteurs de la chaîne du médicament.

Cette contribution est devenue d'autant plus insoutenable que, pour la première fois, la répartition pharmaceutique affiche des pertes d'exploitation à hauteur de 23 millions pour 2017.

Une concertation, sous l'égide de Madame la Ministre est engagée avec la DSS. Or, dans l'attente de ses conclusions et nous l'espérons d'une refonte du mode de rémunération des entreprises de la répartition, des mesures d'urgence sont nécessaires.

Cet amendement, qui tend à réduire le taux de cette contribution à 1,5 % du CA contre 1,75 % générerait 26 millions d'économies. Une mesure importante mais utile car les grossistes répartiteurs sont en difficulté, et elle permettra de manière transitoire la poursuite de leur activité et, l'égal accès de toutes et tous aux médicaments.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	715 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. JOMIER, DANTEC, LONGEOT, BIGNON, ANTISTE et JACQUIN et Mmes TAILLÉ-POLIAN,  
BENBASSA et PRÉVILLE

<b>C</b>	Avis du gouvernement
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I bis de l'article 1010 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux quatrième et cinquième lignes de la première colonne du tableau constituant le second alinéa du a, le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 95 » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa du b, le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 95 ».

### OBJET

Le Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 avait abaissé le seuil d'application de la taxe applicable aux véhicules de sociétés utilisés comme véhicules de tourisme de 127 grammes d'émission de CO<sub>2</sub> par kilomètre à 120 grammes, afin de renforcer le caractère incitatif de cette taxe et permettre un renouvellement plus rapide du parc au profit de véhicules propres.

Nous avons été nombreux à décrier le fait que ce seuil n'offrait pas une ambition suffisante pour atteindre l'objectif fixé à l'horizon 2020 par l'Union européenne, et réaffirmé par le Gouvernement dans le plan climat, soit un taux moyen d'émissions de 95 grammes CO<sub>2</sub>/km pour les voitures neuves vendues. Ce taux est par ailleurs imposé aux constructeurs de voitures particulières neuves par le règlement européen 333/2014 du 11 mars 2014.

A l'heure où l'on constate que le transport est le seul secteur de l'UE n'ayant pas enregistré de baisse significative des émissions de CO<sub>2</sub> depuis 1990, et que la France est condamnée par la Cour de Justice de l'UE pour son inaction en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, l'État se doit de maintenir la trajectoire pour atteindre l'objectif de 95 g/km pour l'année 2020. C'est l'objectif de cet amendement. Renoncer à envoyer ce

---

signal aux constructeurs constituerait un message négatif à nos voisins européens et aux citoyens français.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	483 rect. ter
----	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Avis du gouvernement
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

Mme GUIDEZ, MM. HENNO, MORISSET et GUERRIAU, Mme MICOULEAU, MM. SOL et LONGEOT, Mmes THOMAS, CHAIN-LARCHÉ et VERMEILLET, M. KERN, Mme BILLON, MM. DÉTRAIGNE, ARTANO et MENONVILLE, Mmes SITTLER et BONFANTI-DOSSAT, M. FOUCHÉ, Mmes Catherine FOURNIER et Laure DARCOS, MM. LOUAULT, DELCROS, PRINCE, LAFON, JANSSENS, CHASSEING, RAPIN et LAMÉNIÉ, Mme NOËL et MM. de NICOLAY, Pascal MARTIN, CAZABONNE, Daniel DUBOIS et WATTEBLED

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 17

Avant l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est perçue une taxe assise sur la prime mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 112-1 du code des assurances, telle qu'elle s'applique aux contrats mentionnés aux articles L. 143-1, L. 144-1 et L. 144-2 du même code et à l'article L. 222-3 du code de la mutualité.

Le taux de cette taxe est fixé à 1,7 %.

Le produit de cette taxe est affecté à la branche mentionnée au 4° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale. Son produit est prioritairement affecté au paiement de l'allocation journalière du proche aidant prévue à l'article L. 168-8 du même code. Il vient en déduction des montants remboursés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, tels que prévus à l'article L. 168-11 dudit code.

II. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

III. – Le présent article est applicable aux primes émises ou recouvrées à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**OBJET**

L'article 45 du PLFSS 2020 prévoit l'indemnisation du congé de proche aidant, par la création de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA), pendant une durée de 3 mois sur l'ensemble de la carrière de l'aidant. L'AJPA, ainsi que les cotisations vieillesse

versées au titre de l'affiliation automatique des bénéficiaires de l'AJPA à l'assurance vieillesse des parents au foyer, sont versées par les organismes débiteurs des prestations familiales pour le compte de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Le Gouvernement estime le coût de cette mesure, en année pleine, à près de 100 millions d'euros.

Toutefois, l'article 45 prévoit que cette mesure est financée par les fonds propres de la CNSA sans qu'aucune recette pérenne ne lui soit spécifiquement affectée. La trajectoire financière des sous-sections visées du budget de la CNSA laisse planer un doute sérieux sur la soutenabilité de la mesure et partant, sur la sincérité de l'article 45.

Cet amendement vise donc à garantir le financement pérenne et la sincérité budgétaire de cette mesure, en créant une taxe assise sur les primes dues au titre des contrats individuels et collectifs de retraite professionnelle supplémentaire.

Le produit de cette taxe est affecté à la branche famille, et prioritairement au financement de l'AJPA. Si le produit de cette taxe est insuffisant pour couvrir l'intégralité de la dépense d'AJPA, le complément est alors versé par la CNSA conformément au mécanisme prévu par l'article 45.

Enfin, à l'instar des modalités d'entrée en vigueur de l'article 45 instituant l'AJPA, la taxe sera applicable à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2020.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	728 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LABORDE, MM. ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et DANTEC,  
Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme JOUVE et  
MM. LÉONHARDT, REQUIER et CABANEL

<b>C</b>	Avis du gouvernement
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 17

Avant l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est perçue une taxe assise sur la prime mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 112-1 du code des assurances, telle qu'elle s'applique aux contrats mentionnés aux articles L. 143-1, L. 144-1 et L. 144-2 du même code et à l'article L. 222-3 du code de la mutualité.

Le taux de cette taxe est fixé à 1,7 %.

Le produit de cette taxe est affecté à la branche mentionnée au 4<sup>o</sup> de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale. Son produit est prioritairement affecté au paiement de l'allocation journalière du proche aidant prévue à l'article L. 168-8 du même code. Il vient en déduction des montants remboursés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, tels que prévus à l'article L. 168-11 dudit code.

II. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

III. – Le présent article est applicable aux primes émises ou recouvrées à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**OBJET**

L'article 45 met en place l'allocation journalière du proche aidant, pendant une durée de 3 mois sur l'ensemble de la carrière de l'aidant.

L'AJPA, ainsi que les cotisations vieillesse versées au titre de l'affiliation automatique des bénéficiaires de l'AJPA à l'assurance vieillesse des parents au foyer, sont versées par les organismes les organismes débiteurs des prestations familiales pour le compte de la

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Le Gouvernement estime le coût de cette mesure, en année pleine, à près de 100 millions d'euros.

Or, l'article 45 prévoit que cette mesure sera financée par les fonds propres de la CNSA sans qu'aucune recette pérenne ne lui soit spécifiquement affectée.

Aussi, cet amendement vise à garantir le financement pérenne de cette mesure, en créant une taxe assise sur les primes dues au titre des contrats individuels et collectifs de retraite professionnelle supplémentaire.

Le produit de cette taxe est affecté à la branche famille, et prioritairement au financement de l'AJPA. Si le produit de cette taxe est insuffisant, le complément sera alors versé par la CNSA conformément au mécanisme prévu par l'article 45.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, rapport 104, 103)

N <sup>o</sup>	193
----------------	-----

6 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VANLERENBERGHE  
au nom de la commission des affaires sociales

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 17

Alinéa 7

Supprimer les mots :

au 5<sup>o</sup> bis du III de l'article L. 136-1-1, au 3 bis de l'article L. 136-8, aux huitième, onzième et douzième alinéas de l'article L. 137-15,

**OBJET**

Cet amendement propose de rejeter les nouvelles non-compensations de l'État proposées par ce PLFSS.

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec la position adoptée par la commission à l'article 3 de ce projet de loi.

Les dérogations systématiques à la « loi Veil » ne sont pas acceptables sur le principe et sont, de surcroît, incompatibles avec l'ambition d'apurer complètement d'ici à 2024 la dette de la sécurité sociale, qu'elle soit détenue par la Cades ou par l'Acoss.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020**

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	350 rect. bis
----------------	---------------------

**12 NOVEMBRE  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO, CASTELLI, CORBISEZ, DANTEC et JEANSANNETAS,  
Mme JOUVE et MM. REQUIER et CABANEL

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 17

Alinéa 7

Supprimer les mots :

au 5<sup>o</sup> bis du III de l'article L. 136-1-1, au 3 bis de l'article L. 136-8, aux huitième,  
onzième et douzième alinéas de l'article L. 137-15,

**OBJET**

Par cohérence avec l'amendement déposé à l'article 3 pour supprimer la non-compensation en 2019 de certaines pertes de recettes, cet amendement propose de supprimer, dans l'article 17, les dispositions prévoyant la non-compensation pérenne de dispositions adoptées l'année dernière.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	808 rect.
----------------	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
Retiré	

### ARTICLE 17

Alinéa 7

Supprimer les mots :

au 5<sup>o</sup> bis du III de l'article L. 136-1-1, au 3 bis de l'article L. 136-8, aux huitième, onzième et douzième alinéas de l'article L. 137-15

### OBJET

Avec cet amendement, le groupe socialiste entend supprimer les mesures de non-compensation décidées par le gouvernement qui créent artificiellement un déficit des comptes sociaux et font de ceux-ci une variable d'ajustement du budget de l'État.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	606
----------------	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

### ARTICLE 17

Alinéa 7

Supprimer les mots :

, au 3 *bis* de l'article L. 136-8, aux huitième, onzième et douzième alinéas de l'article L. 137-15

### OBJET

En cohérence avec notre amendement déposé à l'article 3 rétablissant la compensation financière par l'État des mesures d'exonération de cotisations sociales, cet amendement rétablit la compensation pour les pertes de recettes liées aux mesures suivantes :

- l'atténuation du franchissement du seuil d'assujettissement de la CSG au taux normal sur les revenus de remplacement ;
- des mesures d'allègement voire de suppression du forfait social sur l'épargne salariale.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	225 rect.
----	--------------

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Avis du gouvernement
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

M. SAVARY, Mme FÉRAT, M. BABARY, Mme BERTHET, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BOUCHET et BRISSON, Mmes BRUGUIÈRE et CANAYER, M. CHARON, Mme CHAUVIN, MM. CUYPERS, DALLIER, DANESI et DAUBRESSE, Mme Laure DARCOS, M. de NICOLAY, Mme DEROMEDI, M. DUPLOMB, Mmes DURANTON et ESTROSI SASSONE, M. Bernard FOURNIER, Mme GIUDICELLI, M. GRAND, Mme GRUNY, MM. HOUPERT et HUSSON, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER, MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, PELLEVAL, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mmes PRIMAS, PROCACCIA et PUISSAT et MM. RAISON, RAPIN, REICHARDT, SAURY, SAVIN et SOL

### ARTICLE 17

I. – Après l’alinéa 21

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L’article L. 131-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les retraités du privé sont exclus du dispositif de cotisation de 1 % maladie. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l’État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

Le présent amendement a pour objet de palier à une rupture d'égalité devant les charges publiques, le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2017-756 DC du 21 décembre 2017 rappelle que « la loi doit être la même pour tous ».

En effet, sur consultation de l'association de retraités d'organismes professionnels agricoles de la Marne et des Ardennes, le 1% des cotisations maladie taxe les pensions complémentaires AGIRC-ARRCO des retraités du privé et des non-titulaires de la fonction publique IRCANTEC est maintenu.

Outre le fait qu'en 2018, la Contribution sociale généralisée a été augmenté de 1,7 point pour les retraités, le transfert en 1998 des cotisations d'assurance maladie sur la CSG a laissé perdurer un reliquat d'1 point de cotisation sur les retraites complémentaires.

Le PLFSS pour 2018 a supprimé pour les salariés, la cotisation maladie de 0,75%, mais a maintenu le 1% maladie pour les retraités.

Cet amendement a vocation à supprimer le 1% maladie afin de rompre cette inégalité discriminante, à savoir le paiement d'une cotisation maladie pour les retraités du privé, supprimée pour les actifs, tout comme les retraités du service public qui ne sont pas non plus assujettis à cette cotisation maladie.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	607
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 17

Après l'alinéa 21

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° La section 3 du chapitre 2 du titre 4 du livre 2 est complétée par un article L. 242-10-... ainsi rédigé :

« Art. L. 242-10-.... – Les entreprises, d'au moins vingt salariés dont le nombre de salariés à temps partiel, de moins de vingt-quatre heures, est égal ou supérieur à 20 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel de moins de vingt-quatre heures. »

**OBJET**

Depuis le 3 novembre en Europe, et depuis le 5 novembre en France, les femmes travaillent "gratuitement" en raison des inégalités salariales. Malgré l'inscription dans la loi du principe d'égalité salariale, depuis 1972, les femmes gagnent 23,7 % de moins que les hommes et 30 % d'entre elles travaillent à temps partiel, de manière subie pour près d'un tiers d'entre elles.

Cet amendement propose donc de majorer de 10 % les cotisations d'assurance sociale employeur des entreprises de plus de 20 salarié-e-s comptant dans leurs effectifs au moins 20 % de salarié-e-s à temps partiel, afin de décourager le recours au temps partiel.

Cette mesure s'appliquerait aux entreprises dont les temps partiels sont inférieurs à 24 heures.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	913
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. LÉVRIER, BARGETON et AMIEL, Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE et BUIS, Mme CARTRON, M. CAZEAU, Mme CONSTANT, MM. de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, IACOVELLI, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILHI, PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, MM. RICHARD, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

### ARTICLE 17

Alinéa 39

Rétablir le V dans la rédaction suivante :

V. – Par dérogation au I de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, la compensation de l'exonération prévue à l'article 131 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 pour l'exercice 2020 est déterminée forfaitairement.

### OBJET

Ce régime de la jeune entreprise innovante (JEI) permet aux PME indépendantes de moins de huit ans, exerçant une activité réellement nouvelle et dont les dépenses de recherche (celles éligibles au crédit d'impôt recherche) représentent au moins 15 % de leurs charges fiscalement déductibles de bénéficier d'exonérations de cotisations sociales employeur, ainsi que d'exonérations d'impôts. Le dispositif a bénéficié à 3 900 entreprises en 2019.

Depuis sa création en 2004, ce dispositif de faveur a connu divers ajustements consistant à étendre et accentuer les exonérations sur les cotisations sociales. Aujourd'hui stabilisé, l'efficacité de ce dispositif est largement reconnue. La Commission européenne a réalisé une analyse comparative des dispositifs d'incitations fiscales à la R&D au sein des 26 pays membres en 2014, classant le régime JEI en première position à l'échelle européenne.

Les prévisions de l'ACOSS servant à calculer en LFI la compensation des exonérations de cotisations sociales connaissent un décalage important par rapport à l'exécution (52 %

de hausse du coût du dispositif depuis sa dernière modification en 2014, avec des surcoûts de 18 M€ en 2018 et 14 M€ prévus en 2019), fragilisant plusieurs autres actions financées à partir de la même dotation budgétaire et notamment la dotation budgétaire des aides à l'innovation de Bpifrance, amputée chaque année pour couvrir les dépassements du dispositif JEI. Le présent article vise, par conséquent, à plafonner la compensation versée à l'ACOSS, sans changement des critères du régime.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	609
----------------	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Une contribution de solidarité des actionnaires d'un taux de 2 % sur l'ensemble des dividendes des entreprises. »

### OBJET

Cet amendement d'urgence vise à répondre à la situation critique des structures d'aide à domicile en proposant de créer une Contribution de Solidarité des Actionnaires (CSA) pour financer l'adaptation de la société au vieillissement.

Il supprime en premier lieu la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa), payée par les retraité.e.s et compense sa suppression en mettant à contribution les dividendes versés aux actionnaires à hauteur de 2 %. Cela permettrait ainsi de récupérer près d'un milliard d'euros pour le financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	610
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### OBJET

Dans la continuité de l'article 17, l'article 18 prévoit une compensation incomplète de l'État à la sécurité sociale des pertes de recettes qu'il lui fait supporter.

Les comptes sociaux enregistreraient une augmentation des « niches sociales » de 25,9 milliards d'euros, toutes exonérations confondues en 2019.

Nous ne pouvons accepter ce contournement de la loi Veil et du principe d'autonomie de la sécurité sociale.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	408 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

Mme LUBIN, MM. MONTAUGÉ et KERROUCHE, Mmes LASSARADE, Nathalie DELATTRE, ARTIGALAS et CARTRON, M. GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Maryse CARRÈRE et MM. CAZABONNE, BÉRIT-DÉBAT et VALL

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
Retiré	

### ARTICLE 18

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Après l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-4-.... ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4.... – Les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que les participations, taxes et contributions prévues à l'article L. 6131-1 du code du travail dues pour l'emploi des personnes possédant leur licence qui, au sein d'une équipe, exercent une activité rémunérée pour le compte d'un organisateur de manifestations de courses landaises, au cours desquelles ces personnes et leur équipe sont opposées à un ou des troupeaux, sont calculées, par personne et par manifestation, sur la base d'une assiette forfaitaire égale à :

« - cinq SMIC horaire pour une manifestation ne comportant pas plus de trois troupeaux ;

« - quinze SMIC horaire pour une manifestation comportant quatre troupeaux et plus.

« La valeur horaire du SMIC est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. »

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Désireux de rationaliser les différentes assiettes forfaitaires de cotisations sociales prévues par voie d'arrêté, parmi lesquelles celles applicables aux associations sportives et pour la course landaise (arr. du 27 juil. 1994, JO du 13 août, p. 11894), le législateur est

intervenue dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (L. n° 2014-1554 du 22 déc. 2014, JO du 24, art. 13).

Désormais, les assiettes forfaitaires doivent être fixées par décret et voient leurs conditions de mise en œuvre être plus étroitement encadrées (CSS, art. L. 242-4-4).

Aucun décret n'a toutefois été publié.

Afin de tenter de pallier cette carence réglementaire, le 17 octobre 2017 soit deux ans et demi après la réforme, la branche du recouvrement a communiqué sur son site internet – dépourvu de toute valeur normative – une liste des catégories de travailleurs pour lesquels les cotisations peuvent continuer à être calculées sur une base forfaitaire, et celles pour lesquelles les aménagements sont supprimés.

Une lettre ministérielle du 29 juin 2017, non publiée, donc non opposable en cas de contrôle (CSS, art. L. 243-6-2 ; CRPA, art. L. 312-2 et L. 312-3), vise également les assiettes forfaitaires prévues par l'arrêté du 27 juillet 1994.

Il en ressort que les personnes participant à une course landaise (arr. du 10 sept. 1997, JO du 18, p. 13547) ne bénéficient plus d'une assiette forfaitaire spécifique. Les organisateurs de courses landaises devraient donc calculer les cotisations sur la base des rémunérations brutes réellement versées.

Astreindre les organisateurs de course landaise à verser de telles cotisations reviendrait à acter la disparition de la course landaise, les structures organisant les manifestations de course landaise n'ayant aucunement la surface financière leur permettant d'assumer un tel coût.

Ils ne sont pas non plus en capacité d'accomplir les tâches administratives qui incombent à un employeur, du moins dans leur totalité.

De fait, cela conduira petit à petit à l'extinction de ce qui est, dans les régions concernées, une culture patrimoniale représentative d'une ruralité qui se sent aujourd'hui attaquée de toutes parts.

Suite à la saisine de plusieurs élus, le Gouvernement propose une solution de moyen terme à l'annexe 5 du PLFSS 2020, au sein de la fiche 49.

Cette solution n'est pas satisfaisante car elle ne tient pas compte de la spécificité de ce sport pratiqué par 150 personnes tout au plus, qui n'ont pas de statut de sportifs professionnels. En effet, ces personnes exercent un métier par ailleurs. Il ne s'agit donc que d'une pratique occasionnelle hors champ professionnel.

A défaut de pouvoir rétablir le statut qui leur avait été attribué en 1997, il s'agit ici de permettre à la course landaise de bénéficier à nouveau d'une assiette forfaitaire qui lui soit plus favorable que les dispositions prévues dans le cadre de l'annexe 5 du PLFSS 2020.



PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

N°	407 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

12 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LUBIN, MM. MONTAUGÉ et KERROUCHE, Mmes LASSARADE, Nathalie DELATTRE, ARTIGALAS et CARTRON, M. GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Maryse CARRÈRE et MM. CAZABONNE, BÉRIT-DÉBAT et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

### ARTICLE 18

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigée :

.... – Après l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4-.... – Les cotisations sociales dues à l'URSSAF pour l'emploi des personnes possédant leur licence qui, au sein d'une équipe, exercent une activité rémunérée pour le compte d'un organisateur de manifestations de courses landaises, au cours desquelles ces personnes et leur équipe sont opposées à un ou des troupeaux, sont calculées, par personne et par manifestation, sur la base d'une assiette forfaitaire égale à :

« - cinq SMIC horaire pour une manifestation ne comportant pas plus de trois troupeaux ;

« - quinze SMIC horaire pour une manifestation comportant quatre troupeaux et plus.

« La valeur horaire du SMIC est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Désireux de rationaliser les différentes assiettes forfaitaires de cotisations sociales prévues par voie d'arrêté, parmi lesquelles celles applicables aux associations sportives et pour la course landaise (arr. du 27 juil. 1994, JO du 13 août, p. 11894), le législateur est intervenu dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (L. n° 2014-1554 du 22 déc. 2014, JO du 24, art. 13).

Désormais, les assiettes forfaitaires doivent être fixées par décret et voient leurs conditions de mise en œuvre être plus étroitement encadrées (CSS, art. L. 242-4-4).

Aucun décret n'a toutefois été publié.

Afin de tenter de pallier cette carence réglementaire, le 17 octobre 2017 soit deux ans et demi après la réforme, la branche du recouvrement a communiqué sur son site internet - dépourvu de toute valeur normative - une liste des catégories de travailleurs pour lesquels les cotisations peuvent continuer à être calculées sur une base forfaitaire, et celles pour lesquelles les aménagements sont supprimés.

Une lettre ministérielle du 29 juin 2017, non publiée, donc non opposable en cas de contrôle (CSS, art. L. 243-6-2 ; CRPA, art. L. 312-2 et L. 312-3), vise également les assiettes forfaitaires prévues par l'arrêté du 27 juillet 1994.

Il en ressort que les personnes participant à une course landaise (arr. du 10 sept. 1997, JO du 18, p. 13547) ne bénéficient plus d'une assiette forfaitaire spécifique. Les organisateurs de courses landaises devraient donc calculer les cotisations sur la base des rémunérations brutes réellement versées.

Astreindre les organisateurs de course landaise à verser de telles cotisations reviendrait à acter la disparition de la course landaise, les structures organisant les manifestations de course landaise n'ayant aucunement la surface financière leur permettant d'assumer un tel coût.

Ils ne sont pas non plus en capacité d'accomplir les tâches administratives qui incombent à un employeur, du moins dans leur totalité.

De fait, cela conduira petit à petit à l'extinction de ce qui est, dans les régions concernées, une culture patrimoniale représentative d'une ruralité qui se sent aujourd'hui attaquée de toutes parts.

Suite à la saisine de plusieurs élus, le Gouvernement propose une solution de moyen terme à l'annexe 5 du PLFSS 2020, au sein de la fiche 49.

Cette solution n'est pas satisfaisante car elle ne tient pas compte de la spécificité de ce sport pratiqué par 150 personnes tout au plus, qui n'ont pas de statut de sportifs professionnels. En effet, ces personnes exercent un métier par ailleurs. Il ne s'agit donc que d'une pratique occasionnelle hors champ professionnel.

Il faut donc rétablir le statut qui leur avait été attribué en 1997. À défaut, la course landaise se retrouverait à nouveau dans la situation dans laquelle elle se trouvait en 1994 et qui lui a été suffisamment préjudiciable pour qu'un arrêté vienne y mettre fin en 1997.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N <sup>o</sup>	611
----------------	-----

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet article prolonge les politiques de l'État, déjà mises en œuvre lors du précédent PLFSS, aboutissant à progressivement confondre le budget de la sécurité sociale avec celui de l'État. Plusieurs mesures vont en ce sens : fiscalisation des recettes de la sécurité sociale (par la suppression des cotisations sociales et le financement par l'impôt), non compensation par l'État des pertes de la sécurité sociale et affectation de l'excédent de la sécurité sociale au budget de l'État.

Nous nous opposons à cette volonté d'étatisation de la sécurité sociale et défendons l'autonomie des finances sociales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	612
----	-----

8 NOVEMBRE  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article fixe pour les 4 années à venir, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM). Si on suit les dispositions du PLFSS, l'ONDAM serait amené à évoluer de 2,3% sur 4 ans, ce qui est bien inférieur au taux d'inflation par exemple.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	843 rect.
----	--------------

8 NOVEMBRE  
2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LUBIN et FÉRET, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ARTIGALAS, MM. LECONTE, MONTAUGÉ, SUEUR, ANTISTE et BÉRIT-DÉBAT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. COURTEAU, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mmes LEPAGE, MONIER, PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

### ARTICLE 23

Supprimer cet article.

### OBJET

Nous nous opposons à cet article qui présente la nouvelle trajectoire pluriannuelle de recettes et de dépenses de la sécurité sociale en actant un déficit de 5,1 Md€ en 2020. Cet article nous demande d'approuver une trajectoire budgétaire intenable en ce qui concerne les établissements de santé et le financement de la perte d'autonomie.

La trajectoire budgétaire présentée par le Gouvernement jusqu'en 2023 va entraîner une augmentation de la pression sur l'hôpital public, les professionnels de santé ainsi que les usagers. C'est une trajectoire budgétaire qui laisse filer le déficit de la sécurité sociale sans que cela ne soit justifié par de nouvelles dépenses en matière de santé.